

Université de Montréal

La défense d'intoxication volontaire extrême en droit pénal canadien :
Est-ce que le nouveau libellé de l'article 33.1 du *Code criminel* sera en mesure d'atteindre les
objectifs que le Parlement visait lors de son adoption?

Par

Annick Ducharme

Faculté de droit

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de Maîtrise en droit (LL.M.)
Option droit pénal

1 Juin 2023

© Annick Ducharme, 2023

Université de Montréal

Faculté de droit

Ce mémoire intitulé

La défense d'intoxication volontaire extrême en droit pénal canadien :

Est-ce que le nouveau libellé de l'article 33.1 du *Code criminel* sera en mesure d'atteindre les objectifs que le Parlement visait lors de son adoption?

Présenté par

Annick Ducharme

A été évalué(e) par un jury composé des personnes suivantes

Amissi Melchiade Manirabona

Président-rapporteur

Hugues Parent

Directeur de recherche

Ugo Gilbert Tremblay

Membre du jury

Résumé

L'article 33.1 est une disposition du *Code criminel* qui vise à interdire l'utilisation de la défense d'intoxication extrême à l'encontre d'infractions violentes d'intention générale. La première version de cette disposition avait été ajoutée au *Code criminel* en 1995 en réaction à l'arrêt *Daviault* où la Cour suprême avait reconnu pour la première fois que l'état d'intoxication extrême pouvait constituer une défense admissible en droit pénal canadien. En adoptant cette disposition, le Parlement voulait s'assurer que les personnes qui avaient commis des crimes violents d'intention générale ne puissent invoquer leur état d'intoxication pour s'exonérer de leur responsabilité. Pendant plus de 25 ans, cette première version aura force de loi, mais en mai 2022 la Cour suprême rend l'arrêt *Brown* dans lequel elle déclare son inconstitutionnalité. En moins de six semaines, le Parlement adopte une nouvelle version de l'article 33.1 qui devrait, selon lui, corriger les lacunes de l'ancienne version et combler le vide juridique laissé par sa déclaration d'inconstitutionnalité. L'objet ultime du présent mémoire est donc d'évaluer si le nouveau libellé de l'article 33.1 du *Code criminel* sera en mesure d'atteindre les objectifs que le Parlement s'était fixés lors de son adoption.

Mots-clés

Intoxication volontaire, intoxication extrême, automatisme, moyen de défense, psychotrope, crime d'intention générale, crime d'intention spécifique, prévisibilité objective, négligence pénale, droit criminel.

Abstract

Section 33.1 is a provision of the *Criminal Code* that is intended to prohibit the use of the defense of extreme intoxication against violent offences of general intent. The first version of this provision was added to the *Criminal Code* in 1995 in response to *Daviault* decision, where the Supreme Court recognized for the first time that a state of extreme intoxication could constitute an admissible defense in Canadian criminal law. By adopting this provision, Parliament wanted to ensure that people who had committed violent crimes of general intent could not invoke their state of intoxication to exonerate themselves from their responsibility. For more than 25 years, this first version will have the force of law, but in May 2022, the Supreme Court renders Brown judgement in which it declares its unconstitutionality. In less than six weeks, Parliament adopted a new version of article 33.1 which, in its view, should correct the shortcomings of the old version and fill the legal void left by its declaration of unconstitutionality. The ultimate purpose of this brief is therefore to assess whether the new wording of section 33.1 of the *Criminal Code* will be able to achieve the objectives that Parliament set for itself when it was adopted.

Keywords

Willful intoxication, extreme intoxication, automatism, defence, psychotropic, general intent crime, specific intent crime, objective foreseeability, penal negligence, criminal law.

Table des matières

Résumé	3
Abstract	4
Table des matières	5
Liste des tableaux	7
Liste des figures	8
Liste des sigles et abréviations	9
Remerciements	11
Introduction	12
PARTIE 1 – LA PHARMACOLOGIE	16
Chapitre 1. Les psychotropes, leurs taxonomies et leurs usages	17
1.1. Définir ce qu'est un psychotrope	18
1.2. Identifier l'origine des psychotropes	19
1.3. Différencier les psychotropes licites et illicites	20
1.3.1. Les psychotropes licites	20
1.3.2. Les psychotropes illicites	21
1.4. Classer les différents psychotropes selon leurs effets pharmacologiques	23
1.5. Identifier les différents comportements d'usage des psychotropes	25
1.5.1. L'usage récréatif	26
1.5.2. L'usage abusif	27
1.5.3. La pharmacodépendance	28
1.6. Définir l'intoxication et identifier ses niveaux au sens toxicologique	29
Chapitre 2. La subjectivité des effets des substances psychoactives	34
2.1. Application du principe de la Loi de l'effet	34
2.2. La pharmacocinétique et la pharmacodynamie des psychotropes	37
2.2.1. La pharmacocinétique	37
2.2.2. La pharmacodynamie	42
2.3. La tolérance et l'intolérance aux psychotropes	46
2.3.1. La tolérance	46
2.3.2. L'intolérance	48
2.4. La polyconsommation et les interactions pharmacologiques	49
Chapitre 3. Les drogues criminogènes et leurs effets pharmacologiques	53
3.1. L'alcool	55
3.2. La cocaïne	58
3.3. Les amphétamines	64

PARTIE 2 – LE DROIT _____ 71

Chapitre 4. Définitions et interprétations _____ 72

- 4.1. Les crimes d'intention générale vs les crimes d'intention spécifique _____ 72
- 4.2. Les niveaux d'intoxication _____ 75
 - 4.2.1. Intoxication légère _____ 75
 - 4.2.2. Intoxication avancée _____ 76
 - 4.2.3. Intoxication extrême _____ 78
- 4.3. L'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme vs l'aliénation mentale _____ 79
 - 4.3.1. Intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme _____ 79
 - 4.3.2. Intoxication extrême s'apparentant à l'aliénation mentale _____ 80

Chapitre 5. Historique _____ 83

- 5.1. Historique de la défense d'intoxication volontaire au Canada _____ 83
- 5.2. Entrée officielle de la notion d'intoxication volontaire extrême _____ 89
- 5.3. La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 33.1, l'arrêt *Brown* et ses pistes de solutions _____ 97
 - 5.3.1. La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 33.1 _____ 98
 - 5.3.2. Les motifs de l'arrêt *Brown* _____ 103
 - 5.3.3. Les pistes de solutions proposées par l'arrêt *Brown* _____ 107

Chapitre 6. L'analyse du nouveau libellé de l'article 33.1 _____ 109

- 6.1. Les objectifs de l'article 33.1 et son processus législatif _____ 110
 - 6.1.1. Les objectifs du Parlement _____ 110
 - 6.1.2. Processus législatif ayant mené à l'adoption de l'article 33.1 _____ 111
- 6.2. Les éléments constitutifs de l'article 33.1 _____ 114
 - 6.2.1. Titre de l'article 33.1 : Intoxication volontaire extrême _____ 114
 - 6.2.2. Paragraphe 33.1(1) _____ 114
 - 6.2.3. Paragraphe 33.1(2) _____ 119
 - 6.2.4. Paragraphe 33.1(3) _____ 122
 - 6.2.5. Paragraphe 33.1(4) _____ 122
 - 6.2.6. Arbre décisionnel de l'article 33.1 _____ 125
- 6.3. Les trois potentielles lacunes de l'article 33.1 _____ 127
 - 6.3.1. Lacune # 1 : La définition de l'intoxication extrême _____ 127
 - 6.3.2. Lacune # 2 : Le lourd fardeau imposé au ministère public _____ 144
 - 6.3.3. Lacune # 3 : La substitution irrégulière de l'intention _____ 172
- 6.4. Exercice d'application de l'article 33.1 _____ 185

Conclusion _____ 189

Références bibliographiques _____ 193

Liste des tableaux

Tableau 1	Composantes des annexes de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> _____	22
Tableau 2	Classification des psychotropes selon leurs effets _____	24
Tableau 3	Effets recherchés par le consommateur _____	25
Tableau 4	Critères diagnostiques cumulatifs de l'intoxication par l'alcool du <i>DSM-5</i> ____	29
Tableau 5	Principaux effets de l'alcool en fonction de son taux dans le sang _____	30
Tableau 6	Triade de la Loi de l'effet et ses variables _____	35
Tableau 7	Les différents types de tolérance _____	46
Tableau 8	Les différents types d'intolérance _____	48
Tableau 9	Formes et modes de consommation de la cocaïne _____	60
Tableau 10	Formes et modes de consommation des amphétamines _____	65

Liste des figures

Figure 1	La Loi de l'effet _____	34
Figure 2	Arbre décisionnelle de l'article 33.1 du <i>Code criminel</i> _____	126

Liste des sigles et abréviations

<i>C.cr.</i>	<i>Code criminel</i>
<i>CCDL</i>	<i>Charte canadienne des droits et libertés</i>
<i>CSC</i>	Cour suprême du Canada
<i>DSM-5</i>	<i>Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux et des troubles psychiatriques (Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders)</i>
<i>GHB</i>	Gamma-hydroxybutyrate
<i>GRC</i>	Gendarmerie royale du Canada
<i>LAD</i>	<i>Loi sur les aliments et drogues</i>
<i>LC</i>	<i>Loi constitutionnelle</i>
<i>LRCDas</i>	<i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>
<i>LSD</i>	Diéthylamide de l'acide lysergique
<i>MDMA</i>	Méthylènedioxy-N-méthylamphétamine
<i>OCDP</i>	Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime
<i>OMS</i>	Organisation mondiale de la Santé
<i>ONU</i>	Organisation des Nations unies
<i>OCDC</i>	Office contre la drogue et le crime
<i>ONUDC</i>	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
<i>PCP</i>	Phencyclidine
<i>PL</i>	Projet de loi

Dédicace

À toi Marc, l'homme de ma vie, je te dédie ce travail qui est sans conteste le reflet de ton support, de ta force et de ta détermination.

La vie aura voulu que je t'accompagne jusqu'à ton dernier souffle pendant mon parcours en droit, mais je sais que ton âme a continué de m'éclairer à chaque seconde depuis ton départ.

En ta mémoire, je dépose ce document qui porte parfaitement son nom!

Remerciements

Mes premiers remerciements vont tout naturellement à mon directeur de recherche, Professeur Hugues Parent. Lorsque j'ai eu le désir d'entreprendre ma maîtrise en droit, le nom de ce professeur s'imposait comme étant la plus grande référence en droit pénal. Cependant, comme je n'avais pas fait mes études en droit à l'Université de Montréal et que nous n'avions jamais fait connaissance, je doutais qu'il puisse démontrer un quelconque intérêt à mon projet. Souhaitant plus que tout bénéficier de son encadrement et de son expertise, j'ai tout de même osé lui demander s'il accepterait de m'accompagner dans cette aventure. C'est avec étonnement et une immense gratitude que ce grand professeur, que je croyais inaccessible, a accepté en toute simplicité de devenir mon directeur de recherche! Merci Professeur Parent pour votre grande disponibilité, votre générosité intellectuelle, vos commentaires constructifs, mais surtout, merci d'avoir cru en moi. Ce fut pour moi un honneur et un privilège de réaliser ce mémoire sous votre supervision. Grâce à vous, je sais que ce mémoire porte un sceau de qualité.

Je tiens également à remercier Professeur Mohamed Ben Amar. Cet expert reconnu en pharmacologie et en toxicomanie a non seulement accepté de prendre de son temps précieux pour échanger avec moi sur la cohérence législative en matière d'intoxication, mais il m'a en plus généreusement proposé de valider la partie pharmacologique de ce mémoire. Merci Professeur Ben Amar pour votre grande générosité. Grâce à vous et votre passion évidente pour votre domaine d'expertise, je suis assurée de joindre à mon mémoire une partie pharmacologique exemplaire.

Finalement, je ne peux passer sous silence mes sources d'inspiration. Merci à Éric et Mélanie, mes deux meilleurs amis, pour nos discussions intarissables et votre patience indescriptible à m'écouter parler jour après jour de mon objet de recherche. Votre présence à mes côtés a contribué sans conteste à nourrir mes réflexions. Merci à Marilou et Jérémy, mes deux amours, d'être des enfants si exceptionnels. Vous êtes à l'origine de la moindre parcelle d'énergie qui se trouve dans ce mémoire, et grâce à vous, j'ai su trouver la force de me dépasser.

Introduction

On peut se demander quelle serait la réaction de la population si elle était informée que notre système de justice pénale a permis qu'un homme soit reconnu coupable d'un acte criminel passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans, et ce malgré le fait qu'il n'avait pas la capacité de contrôler consciemment ses actes au moment du crime. Pourtant, sans conscience d'agir, il était impossible pour le ministère public de prouver hors de tout doute raisonnable l'intention minimale requise pour commettre l'infraction. Avec raison, la population serait probablement indignée par le résultat, dénoncerait haut et fort cette décision et exigerait des changements pour qu'une telle situation ne se reproduise plus. Après tout, la *Charte canadienne des droits et libertés*¹ garantit à cet homme le droit à la présomption d'innocence et le droit à ce que sa liberté ne soit atteinte qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Maintenant, quelle serait la réaction de la population si par la suite on l'informait que notre système de justice a permis qu'un homme soit acquitté d'avoir agressé sexuellement une femme se déplaçant en fauteuil roulant parce qu'il était trop ivre pour avoir l'intention de commettre l'agression? Avec raison, la population serait encore une fois indignée par le résultat, dénoncerait haut et fort cette décision et exigerait des changements pour qu'une telle situation ne se reproduise plus. Après tout, le Parlement déteint le pouvoir d'adopter des lois criminelles² pour protéger la population et dénoncer les comportements qui vont à l'encontre de nos valeurs communes.

Ces deux situations, bien qu'elles apparaissent difficilement conciliables, ne constituent pourtant qu'une seule et même cause, soit celle de Henri Daviault, un homme qu'il était difficile de trouver coupable et d'acquitter à la fois. Ce récit nous permet de constater à quel point il peut parfois être problématique d'harmoniser l'autorité législative du Parlement, les droits garantis par la *Constitution*³ et les valeurs morales de notre société. C'est sur cette trame de fond que prend naissance notre objet de recherche : l'encadrement législatif de la défense d'intoxication volontaire extrême en droit pénal canadien par l'article 33.1 du *Code criminel*⁴ (article 33.1).

¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11, arts 7, 11d).

² *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, art 91(27), reproduit dans LRC 1985, annexe II, n° 5.

³ *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [LC 1982].

⁴ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46 [*Code criminel*].

L'article 33.1 est une disposition du *Code criminel* qui vise à interdire l'utilisation de la défense d'intoxication extrême à l'encontre d'infractions violentes d'intention générale. La première version de cette disposition fut ajoutée au *Code criminel* en 1995 en réaction à l'arrêt *Daviault*⁵ où la Cour suprême avait reconnu pour la première fois que l'état d'intoxication extrême pouvait constituer une défense admissible en droit pénal canadien. En adoptant cette disposition, le Parlement voulait s'assurer que les personnes qui avaient commis des crime violent d'intention générale ne puissent invoquer leur état d'intoxication pour s'exonérer de leur responsabilité. Bien que cet article fût l'objet d'abondantes critiques de la part de juristes d'un bout à l'autre du pays, il aura fallu attendre plus de 25 ans avant que la Cour suprême se prononce sur sa validité constitutionnelle. Ainsi, le 13 mai 2022, dans une décision unanime, la plus haute cour du pays rend l'arrêt *Brown*⁶ dans lequel elle déclare l'inconstitutionnalité de l'article 33.1. Selon elle, cette disposition était contraire à l'article 7 et à l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et ne pouvait se justifier en vertu de l'article premier.

À la suite de cet arrêt, le Parlement prend rapidement la décision de conserver la forme de l'ancienne disposition, mais d'y apporter les correctifs nécessaires en appliquant sans pondération les motifs de l'arrêt *Brown*. Ainsi, précipitamment le 23 juin 2022, le *Projet de loi C-28*⁷ et sa *Loi modifiant le Code criminel (intoxication volontaire extrême)*⁸, qui énonce une nouvelle version de l'article 33.1, est sanctionné. Selon le Parlement, cette nouvelle disposition est capable de faire en sorte que les personnes qui consomment volontairement des substances intoxicantes en faisant preuve de négligence et qui causent du tort à autrui soient tenues criminellement responsables de leurs actes⁹. De plus, cette nouvelle mouture de l'article 33.1 favoriserait la sécurité publique, en particulier pour les personnes qui risquent d'être victimes de violence comme les femmes et les enfants, et ce tout en respectant les droits garantis par la *Charte*¹⁰. Ces objectifs sont louables, mais

⁵ *R c Daviault*, [1994] 3 RCS 63, JE 94-1531 [*Daviault CSC*].

⁶ *R c Brown*, 2022 CSC 18 [*Brown CSC*].

⁷ PL C-28, *Loi modifiant le Code criminel (intoxication volontaire extrême)*, 1^{re} sess, 44^e lég, 2022, c 11 (sanctionnée le 23 juin 2022) [*PL C-28*].

⁸ *Loi modifiant le Code criminel (intoxication volontaire extrême)*, LC 2022, c 11.

⁹ Justice Canada, *Modifications à l'article 33.1 du Code criminel relativement à l'intoxication volontaire extrême*, (dernière modification le 23 juin 2022), en ligne : *Gouvernement du Canada* <www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/pl/ive-sei/index.html>.

¹⁰ *Ibid.*

est-ce que le nouvel article 33.1 est cohérent avec les principes qu'il énonce et l'objet qu'il poursuit? La question est importante et fera l'objet de ce mémoire.

Puisque l'objet de notre recherche est la défense d'intoxication extrême, nous croyons qu'il est important que ce concept soit placé au cœur de notre démarche en ne limitant pas son analyse uniquement au regard du droit positif¹¹. Bien que nous reconnaissions que l'analyse juridique soit déterminante, nous croyons que cette dernière rencontre d'importantes limites quant à la maîtrise des notions théoriques et factuelles impliquées dans le phénomène de l'intoxication. C'est pour cette raison que nous ferons appel à l'interdisciplinarité en ayant recours aux données probantes que nous fournit la pharmacologie. La première partie de ce mémoire sera donc consacrée à l'étude des drogues et autres substances qui sont à l'origine du déclenchement d'une intoxication extrême. Cette première partie sera divisée en trois chapitres. Nous établirons au chapitre 1 les bases pharmacologiques des substances intoxicantes. Ensuite, au chapitre 2, nous aborderons la subjectivité des effets lors d'un épisode de consommation. Finalement, au chapitre 3, nous ferons le point sur les substances dites criminogènes, soit les propriétés pharmacologiques des substances qui peuvent amener un consommateur à avoir des comportements criminels ou encore à faciliter le passage à l'acte chez une personne intoxiquée.

Dans la seconde partie de notre mémoire, nous analyserons notre objet de recherche sous l'angle de sa discipline d'appartenance : le droit. Dans cette partie, nous procéderons à une application formelle des principes juridiques en matière de défense d'intoxication volontaire. Cette seconde partie sera également composée de trois chapitres. Dans le chapitre 4, nous établirons les concepts juridiques qui s'appliquent à la défense d'intoxication. Au chapitre 5, nous mettrons en lumière l'historique jurisprudentiel et législatif de la défense d'intoxication volontaire au Canada afin de bien comprendre comment certaines décisions antérieures ont su façonner son approche et influencer son évolution. Finalement, au chapitre 6, nous analyserons en détail le nouveau libellé de l'article 33.1 et ses éléments constitutifs. Ce n'est qu'après avoir réalisé l'ensemble de ces démarches que nous pourrons déterminer si la nouvelle disposition sera en mesure d'atteindre les objectifs visés par le Parlement canadien au moment de son adoption.

¹¹ Priscilla Taché, Hélène Zimmermann et Geneviève Brisson, « Pratiquer l'interdisciplinarité en droit : l'exemple d'une étude empirique sur les services de placement » (2011) 52 :3-4 C de D 519 à la p 521.

PARTIE 1 — LA PHARMACOLOGIE

**DISCIPLINE CONTRIBUTIVE ESSENTIELLE À LA COHÉRENCE
LÉGISLATIVE EN MATIÈRE D'INTOXICATION VOLONTAIRE**

Partie 1 – La pharmacologie

Bien que ce mémoire porte sur la défense d'intoxication extrême en droit pénal canadien, il convient tout d'abord de bien définir l'objet de notre recherche : l'intoxication. Cette première partie nous apparaît indispensable considérant qu'à partir du moment où le législateur enchâsse des notions autres que juridiques dans la loi, il confie implicitement des obligations ajuridiques aux juristes contemporains¹², c'est-à-dire des obligations qui demandent de sortir temporairement du droit pour être remplies correctement. Dans le cadre du présent mémoire, il est donc indispensable d'avoir recours à des informations complètes et mises à jour en pharmacologie avant de pouvoir évaluer la cohérence des réponses législatives. Afin d'établir ces assises pharmacologiques, nous définirons dans le premier chapitre ce qu'est une substance intoxicante et établirons les principes pharmacologiques qui s'y rattachent. Dans le deuxième chapitre, nous aborderons la subjectivité des effets, soit les principes pharmacologiques qui expliquent pourquoi il s'avère si difficile d'anticiper les effets d'une substance. Pour clore cette première partie, nous caractériserons dans le troisième chapitre les drogues dites criminogènes et identifierons les rapports entre drogues et criminalité.

Pour reprendre les sages propos du juge en chef Wagner dans la préface du livre intitulé *Drogues, toxicomanie et criminalité*¹³, « c'est précisément ce genre d'informations objectives concernant les dommages causés par les drogues qui fournit une base au législateur pour établir des politiques rationnelles en matière de protection de la sécurité et santé publique »¹⁴. De plus, « [c]'est souvent dans le contexte judiciaire, où se confrontent intérêt individuel et intérêt de société, que l'on peut apprécier toute la complexité des rapports entre drogues, toxicomanie et criminalité »¹⁵.

¹² Violaine Lemay et Benjamin Prud'homme, « Former l'apprenti juriste à une approche du droit réflexive, critique et sereinement positiviste : l'heureuse expérience d'une revisite du cours « Fondements du droit » à l'Université de Montréal » (2011) 52 :3-4 C de D 581 à la p 584.

¹³ Mohamed Ben Amar, *Drogues, toxicomanie et criminalité*, Montréal, Yvon Blais, 2020 à la p x [Ben Amar, *Drogues, toxicomanie et criminalité*].

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid* à la p ix.

Chapitre 1. Les psychotropes, leurs taxonomies et leurs usages

Lorsqu'une personne s'intoxique volontairement, elle recherche de son libre arbitre à ressentir des effets psychoactifs ou à modifier ses états de conscience en ayant recours à une substance qui altère son psychisme¹⁶. Pour y parvenir, cette personne, que l'on définira comme un consommateur, aura recours à des drogues que l'on désignera comme « psychotropes » ou « substances psychoactives ». D'entrée de jeu, il importe de souligner le vocable utilisé pour qualifier ces substances. En français, le terme « médicament » est utilisé pour désigner une substance curative, préventive ou bénéfique aux fonctions organiques¹⁷. Le terme « drogue » quant à lui est souvent péjoratif et utilisé pour identifier une substance provoquant des effets néfastes pour la santé¹⁸. Toutefois, la réalité scientifique ne différencie pas les drogues des médicaments, bien au contraire, elle les assimile par l'unique appellation « drogue », tout comme le fait l'anglais avec le terme universel « *drug* ». D'ailleurs, cette réalité est reproduite dans la *Loi sur les aliments et drogues*¹⁹ qui définit le mot comme suit :

Drogue

Sont compris parmi les drogues les substances ou mélanges de substances fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir :

- a) au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux ;
- b) à la restauration, à la correction ou à la modification des fonctions organiques chez l'être humain ou les animaux ;
- c) à la désinfection des locaux où des aliments sont gardés.

Bien que le terme « psychotrope » en pharmacologie englobe tous les médicaments ou les drogues, qu'ils soient utilisés dans un but thérapeutique ou pour induire des effets sur le psychisme d'un individu, nous limiterons la synthèse des concepts du présent mémoire dans le contexte précis où l'utilisateur s'intoxique volontairement pour ressentir des effets. Ainsi, nous ciblerons les informations qui sont pertinentes à la défense d'intoxication volontaire en droit pénal canadien.

¹⁶ Ben Amar, *Drogues, toxicomanie et criminalité*, supra note 13.

¹⁷ Centre Hospitalier de l'Université de Montréal, Département de pharmacie, *Règlement sur l'émission et l'exécution des ordonnances*, (Règlement adopté par la Direction des affaires médicales et universitaires le 22 juin 2017) à la p 5, en ligne (pdf) : CHUM <www.chumontreal.qc.ca/sites/default/files/2022-08/DEAC-Stages-Reglement_ordonnances_au_CHUM_201806%20%283%29.pdf> [*Règlement sur l'émission et l'exécution des ordonnances du CHUM*].

¹⁸ Ben Amar, *Drogues, toxicomanie et criminalité*, supra note 13 à la p 2.

¹⁹ *Loi sur les aliments et drogues*, LRC 1985, c F-27, art 2.

1.1. Définir ce qu'est un psychotrope

Un psychotrope se définit comme un produit qui agit sur le psychisme d'un individu en modifiant son fonctionnement mental²⁰. Ces substances psychoactives peuvent notamment altérer la conscience du consommateur, ses perceptions de la réalité, son comportement, son humeur et certaines fonctions psychologiques et physiques²¹. Tous les psychotropes ont un point en commun : ils agissent sur le cerveau. Dès que la substance est consommée, elle cherche à rejoindre la circulation sanguine pour cheminer vers le cerveau où elle modifiera son fonctionnement. Affectant le système nerveux central (SNC), ces substances peuvent également avoir une incidence sur les fonctions cognitives comme la mémoire, l'attention, la concentration et le jugement²². L'alcool, certaines classes de médicaments comme les opioïdes ou encore les drogues telles que les amphétamines, la cocaïne, le GHB ou l'Ecstasy ne sont que quelques exemples de psychotropes.

Selon la Commission de l'éthique en science et en technologie du Québec, les psychotropes posent des défis particuliers du fait qu'ils ont la capacité d'induire des variations biochimiques sur le fonctionnement du cerveau. Selon la Commission, même sous une bonne supervision médicale, leurs bénéfices peuvent s'accompagner d'importants effets imprévisibles et indésirables²³. Imaginez alors les risques auxquels sont exposées les personnes qui décident de s'autoadministrer des substances psychoactives, qui de surcroît sont généralement illicites et par le fait même de composition hasardeuse. Dans la prochaine section, nous établirons donc certains paramètres qui caractérisent les psychotropes.

²⁰ Ben Amar, *Drogues, toxicomanie et criminalité*, supra note 13 à la p 175.

²¹ Mohamed Ben Amar, « Les psychotropes criminogènes » (2007) 40 : 1 *Criminologie* 10 à la p 10 [Ben Amar, « Les psychotropes criminogènes »].

²² Québec, Commission de l'éthique en science et en technologie, « Définition de médicaments psychotropes » (dernière consultation 7 octobre 2022), en ligne : *Gouvernement du Québec* <www.ethique.gouv.qc.ca/fr/ethique/ethique-science-et-technologie/definition-medicaments-psychotropes/>.

²³ Québec, Commission de l'éthique de la science et de la technologie, *Médicaments psychotropes et usages élargis : un regard éthique* par Marie-Claude Côté et Marie Demers, dir, 2009 à la p xxxi, en ligne : *BANQ* <numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/1944948> [Commission de l'éthique].

1.2. Identifier l'origine des psychotropes

Une substance psychoactive peut être classée selon trois origines : naturelle (aussi désignée comme végétale), semi-synthétique ou synthétique (aussi désignée comme chimique).

Une substance peut être qualifiée de naturelle si elle peut être consommée tel qu'on la retrouve dans la nature ou si elle est directement extraite d'une plante. La psilocybine, aussi appelée champignon magique, constitue un exemple de substance naturelle. Appartenant principalement à la famille des psilocybes, on la retrouve dans plus de 200 espèces de champignons qui sont généralement consommés sans transformation. Une substance est qualifiée de semi-synthétique lorsqu'un précurseur naturel intervient dans le procédé de sa fabrication²⁴, mais qu'un raffinage ou un traitement chimique est nécessaire pour en extraire ou en concentrer son produit actif. La cocaïne et l'héroïne sont des exemples communs de substances semi-synthétiques. Finalement, si la fabrication d'une substance ne nécessite aucun produit d'origine naturelle²⁵ ou si elle est obtenue uniquement par synthèse dans un laboratoire, elle sera qualifiée de drogue de synthèse.

Ce n'est pas l'origine de la substance qui détermine sa légalité, mais la loi. D'ailleurs, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDas)* prévoit que les drogues désignées à ses annexes visent autant leurs formes synthétiques que naturelles²⁶, sauf exception des récepteurs cannabinoïdes prévus à son annexe II.

Ce n'est pas non plus l'origine d'une substance qui en détermine sa toxicité, mais plutôt ses caractéristiques pharmacologiques. En effet, la croyance populaire tend à considérer les substances d'origine naturelle comme moins dangereuses et plus sécuritaires. Évidemment, cette croyance n'est aucunement fondée. Par exemple, le produit actif de la cocaïne et de l'héroïne, qui sont deux drogues hautement criminogènes, provient de plantes d'origine naturelle, respectivement la feuille de coca et le pavot à opium²⁷.

²⁴ NU, Études de l'OCDPC sur les drogues et la criminalité, *Comprendre le phénomène des drogues synthétiques clandestines*, Doc off OCDPC NU, n° F.01.X1.11 à la p 12, en ligne (pdf) : ONU <www.unodc.org/pdf/report_2001-06-26_1_fr/report_2001-06-26_1_fr.pdf> [Études de l'OCDPC].

²⁵ Mohamed Ben Amar, *La toxicomanie*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2015 à la p 118 [Ben Amar, *La toxicomanie*].

²⁶ *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, LC 1996, c 19, art 2 [LRCDas].

²⁷ *Études de l'OCDPC*, supra note 24 à la p 12.

1.3. Différencier les psychotropes licites et illicites

1.3.1. Les psychotropes licites

Par définition, un psychotrope licite indique qu'il est permis par la loi²⁸. Deux exemples bien connus sont l'alcool et le cannabis. Bien que ces substances soient licites et disponibles en vente libre, elles sont tout de même assujetties à une réglementation qui encadre étroitement leur usage et leur achat²⁹. Par exemple, la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*³⁰ interdit à un mineur d'acheter ou de se faire servir des boissons alcoolisées par un titulaire de permis d'alcool dûment délivré. Le *Code criminel*³¹ sanctionne la conduite d'un véhicule à moteur avec les facultés affaiblies ou avec un taux d'alcool ou de drogue supérieur à la limite permise. Ces substances sont donc autorisées, mais sous certaines conditions.

Les médicaments d'ordonnance sont également considérés comme licites lorsqu'ils sont utilisés dans les limites des indications reconnues. Un détournement de leur usage peut avoir comme effet de modifier leur statut de licite à illicite. D'ailleurs, l'utilisation de médicaments d'ordonnance à des fins non thérapeutiques constitue un problème sérieux au Canada³², c'est ce qu'on appelle le mésusage de médicaments d'ordonnance. Le mésusage se définit par le fait qu'une personne utilise ses médicaments de manière abusive ou participe au détournement de médicaments d'ordonnance à des fins illégales³³. Ce phénomène demeure une préoccupation constante des autorités du fait que l'usage illicite de produits pharmaceutiques est fortement lié à la criminalité³⁴.

Lorsqu'une substance est licite, elle permet de garantir au consommateur qu'elle a été soumise à un contrôle de qualité exigeant et qu'elle ne contient aucun adultérant. Cependant, trop souvent le qualificatif « licite » lié à une substance tend à vouloir banaliser son statut, ce qui est tout à fait

²⁸ Ben Amar, *Drogues, toxicomanie et criminalité*, supra note 13 à la p 170.

²⁹ Voir par ex *Loi sur les permis d'alcool*, RLRQ c P-9.1 ; *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*, RLRQ c I-8.1. ; *Loi encadrant le cannabis*, RLRQ c C-5.3 ; *Loi sur le cannabis*, LC 2018, c 16.

³⁰ *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*, RLRQ c I-8.1, art 103.1.

³¹ *Code criminel*, supra note 4, art 320.14.

³² Sécurité publique canada, Rapport sommaire, *Atelier sur l'usage illicite de produits pharmaceutiques*, (dernière modification le 29 juillet 2022) à la p 17, en ligne (pdf) : [Gouvernement du Canada <www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/llet-phrmctcls/llet-phrmctcls-fra.pdf>](http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/llet-phrmctcls/llet-phrmctcls-fra.pdf).

³³ Association canadienne de protection médicale, *Prévenir le mésusage des opioïdes*, publication P1503-2-F (juin 2015), en ligne : [ACPM <www.cmpa-acpm.ca/fr/advice-publications/browse-articles/2015/preventing-the-misuse-of-opioids#ref>](http://www.cmpa-acpm.ca/fr/advice-publications/browse-articles/2015/preventing-the-misuse-of-opioids#ref).

³⁴ *Atelier sur l'usage illicite de produits pharmaceutiques*, supra note 32 aux pp 2–3.

injustifié. Par exemple, la littérature scientifique identifie l'alcool comme étant l'un des psychotropes criminogènes par excellence. En effet, l'alcool « est le psychotrope le plus fréquemment associé à la criminalité et le plus souvent mis en cause dans la délinquance violente »³⁵. Il n'y a donc rien de banal dans les substances considérées comme licites. Selon certains spécialistes, la consommation à mauvais escient des opioïdes d'ordonnance produit à elle seule « un fardeau de maladie plus élevé que toutes les autres drogues illicites réunies et représente une part assez considérable du problème de la toxicomanie au Canada »³⁶. Il est également faux de croire qu'en raison du fait qu'elles sont habituellement prescrites, elles sont nécessairement plus sécuritaires lorsqu'elles sont autoadministrées.

1.3.2. Les psychotropes illicites

Les psychotropes illicites se caractérisent par le fait qu'ils sont régis par des lois qui en répriment la possession, l'obtention, le trafic, l'importation, l'exportation ainsi que la production, sauf dans les cas autorisés aux termes des règlements³⁷.

Les peines rattachées aux offenses varient en fonction de l'infraction reprochée et du type de substance en cause. L'une des lois d'importance est la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, une loi fédérale sur le contrôle des drogues. Elle définit entre autres les conduites qui constituent une infraction et énumère dans ses différentes annexes les substances, précurseurs et instruments qui font l'objet de prohibition. Le tableau ci-dessous illustre de manière succincte les composantes de ces annexes. À titre informatif, l'annexe I comprend les substances considérées les plus problématiques et les plus dangereuses³⁸. Les infractions liées à ces substances entraînent donc des peines plus sévères, qui peuvent même mener jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité³⁹. Voici une liste d'exemples de substances sous leur appellation commune et l'annexe de la *Loi* à laquelle elles se rattachent.

³⁵ Ben Amar, *Drogues, toxicomanie et criminalité*, supra note 13 aux pp 73,76.

³⁶ *Atelier sur l'usage illicite de produits pharmaceutiques*, supra note 32 à la p 7.

³⁷ *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, supra note 26, arts 4, 6(1), 6(2), 7(1).

³⁸ « Projet de loi C-26, Loi modifiant la loi réglementant certaines drogues et autres substances et d'autres lois en conséquence », 2^e lecture, *Débat de la Chambre des communes*, 2^e sess, 39^e parl, vol 142, n^o 079 (15 avril 2008) à la p 4927.

³⁹ *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, supra note 26, arts 5(3)a, 6(3)a.

Tableau 1 – Exemples de composantes des annexes de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>	
# de l'annexe	Substances ou instruments
Annexe I	Opium, Héroïne, Cocaïne, Crack, Freebase, Speedball, Amphétamine, Méthamphétamine, Speed, Crystal meth, PCP, Ecstasy, Fentanyl, GHB (aussi appelée drogue du viol), Kétamine (aussi appelée drogue du viol), etc.
Annexe II	Drogues de synthèse des récepteurs cannabinoïdes de type 1.
Annexe III	Champignons magiques, Mescaline, LSD, Buvard, Acide, etc.
Annexe IV	Barbituriques, Stéroïdes anabolisants et leurs dérivés, etc.
Annexe V et VI	Incluent principalement des substances utilisées dans la fabrication d'autres drogues, désignées comme précurseurs.
Annexe IX	Instrument à opération manuelle, semi-automatique ou entièrement automatique pouvant être utilisé pour la fabrication de substances illicites.

Il est également important de préciser que toute drogue peut être ajoutée, supprimée ou transférée des annexes de la *Loi* lorsqu'il en paraît nécessaire dans l'intérêt public⁴⁰. L'évolution des tendances de consommation, la dangerosité des substances et certaines considérations politiques sont souvent à l'origine de ces changements. Par exemple, la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*⁴¹ sanctionnée le 13 mars 2012 a transféré les amphétamines, l'Ecstasy et le GHB de l'annexe III à l'annexe I pour permettre aux tribunaux d'imposer des peines plus lourdes pour les infractions impliquant ces drogues dangereuses⁴². Selon le Parlement, des crimes graves liés à ces drogues, comme le viol, sont en constante évolution au Canada et des mesures législatives sévères s'imposaient pour rendre les rues et les collectivités plus sécuritaires⁴³. L'annexe II a été également modifiée le 17 octobre 2018 en retirant le cannabis et ses dérivés de sa liste à la suite de sa légalisation. C'est dorénavant la *Loi sur le cannabis*⁴⁴ qui encadre cette substance.

⁴⁰ *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, supra note 26, art 60.

⁴¹ *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, LC 2012, c 1, art 44.

⁴² « Projet de loi C-10, Loi édictant la Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme et modifiant la Loi sur l'immunité des États, le *Code criminel*, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et d'autres lois », 2^e lecture, *Débat de la Chambre des communes*, 1^e sess, 41^e parl, vol 146, n^o 017 (21 septembre 2011) à la p 1310.

⁴³ *Ibid* à la p 1311.

⁴⁴ *Loi sur le cannabis*, LC 2018, c 16.

Bien que le Canada soit un État souverain, l'encadrement et la prohibition de psychotropes au pays doivent tout de même s'harmoniser aux obligations internationales que notre Gouvernement s'est engagé à respecter envers diverses conventions. Puisque le Canada a ratifié entre autres la *Convention sur les substances psychotropes*⁴⁵, la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*⁴⁶ et la *Convention unique sur les stupéfiants de 1961*⁴⁷, il s'est donc engagé à faire respecter les principes que celles-ci contiennent.

1.4. Classer les différents psychotropes selon leurs effets pharmacologiques

Il existe plusieurs manières de classer les psychotropes en pharmacologie. Ils peuvent l'être entre autres en fonction de leurs caractéristiques chimiques, de leurs indications thérapeutiques ou de leurs effets pharmacologiques. Nous avons choisi de classer ces substances selon leurs effets, et ce pour trois raisons. La première est que cette classification permet de regrouper dans une même famille les psychotropes susceptibles d'avoir les mêmes effets sur le système nerveux central, ce qui correspond à nos besoins dans le cadre de ce travail. Deuxièmement, cette classification est utilisée par bon nombre d'institutions au Québec et au Canada, telles que le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec et la Gendarmerie royale du Canada. Troisièmement, cette méthode est utilisée par la majorité d'experts en pharmacologie et connue universellement⁴⁸.

Cette classification regroupe habituellement cinq types de substances, soit les dépresseurs du système nerveux central (SNC), les stimulants du SNC, les perturbateurs du SNC, les médicaments psychotropes et les androgènes/stéroïdes anabolisants. Puisque nous explorons les assises pharmacologiques de la consommation de psychotropes pour bien comprendre les notions de l'intoxication volontaire en droit pénal, nous examinerons les trois familles pouvant soulever une telle défense, soit les dépresseurs, les stimulants et les perturbateurs, aussi appelés hallucinogènes. En effet, les médicaments psychotropes n'ont pas le pouvoir de procurer des effets euphorisants.

⁴⁵ *Convention sur les substances psychotropes*, 21 février 1971, 1019 RTNU 175 (entrée en vigueur : 16 août 1976, adhésion du Canada 9 décembre 1988).

⁴⁶ *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, 20 décembre 1988, 1582 RTNU 95 (entrée en vigueur 11 novembre 1990, ratification du Canada 11 novembre 1990).

⁴⁷ *Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, 30 mars 1961, 520 RTNU 151 (entrée en vigueur : 13 décembre 1964, ratification du Canada 13 décembre 1964).

⁴⁸ Ben Amar, *Toxicomanie*, supra note 25 à la p 119.

Ils ne sont donc pas recherchés par les consommateurs et se retrouvent rarement sur le marché des drogues illicites⁴⁹. Les androgènes et les stéroïdes anabolisants pourraient être pertinents en droit criminel, mais n'ont pas d'intérêt pour la présente analyse puisqu'ils n'ont pas la capacité de générer des effets pouvant soulever une telle défense. Ils sont généralement utilisés par les consommateurs pour améliorer leurs performances sportives ou augmenter leur masse musculaire⁵⁰.

Le tableau ci-dessous identifie les trois classes de psychotropes pouvant soulever une défense d'intoxication, leurs effets sur le cerveau et des exemples composant chacune des familles. Il est important de noter que « les effets pour le consommateur » présentés dans ce tableau sont ceux objectivement attendus. Toutefois, nous verrons dans la section sur « la subjectivité des effets » que les réactions des substances sont hautement idiosyncrasiques, c'est-à-dire qu'elles génèrent des effets qui sont particuliers à chaque individu.

Tableau 2 – Classification des psychotropes selon leurs effets		
Classe	Effets	Exemples
Dépresseurs	<p>Les dépresseurs du système nerveux central ralentissent les fonctions psychiques d'un individu en diminuant son niveau d'éveil et l'activité générale de son cerveau. Ils relaxent le consommateur. Celui-ci devient moins conscient de son environnement.</p> <p>Les effets pour le consommateur sont : euphorie, désinhibition et soulagement de l'anxiété⁵¹.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Alcool ▪ GHB ▪ Opioïdes (héroïne) ▪ Benzodiazépines (ex : Valium®) ▪ Substances volatiles (colle, essence, acétone)
Stimulants	<p>Les stimulants du système nerveux central stimulent les fonctions psychiques du consommateur. Ils augmentent le niveau d'éveil et l'activité générale du cerveau et accélèrent le processus mental.</p> <p>Les effets pour le consommateur sont : stimulation de son humeur et de sa motricité, augmentation de sa vigilance et de son énergie⁵².</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cocaïne (crack, freebase) ▪ Amphétamines (speed) ▪ Méthamphétamines (crystal meth)

⁴⁹ *Ibid* à la p 140.

⁵⁰ Québec, Institut national de santé publique du Québec, « La toxicité des substances améliorant la performance » (2017) 33 : 1 Bulletin d'information toxicologique à la p 1.

⁵¹ Ben Amar, *Toxicomanie*, *supra* note 25 à la p 120.

⁵² *Ibid* à la p 124.

Perturbateurs/hallucinogènes	<p>Ces produits perturbent les fonctions psychiques d'un individu. Ils provoquent des altérations plus ou moins marquées du fonctionnement cérébral, de la perception, de l'humeur et des processus cognitifs⁵³.</p> <p>Les effets pour le consommateur sont : perturbation de sa réalité, désorientation et difficulté à se situer dans l'espace ou dans le temps, augmentation de l'estime de soi, modification de ses sens comme sa vue et son toucher, ce qui déforme ses perceptions⁵⁴.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Psilocybine (dans les champignons magiques) ▪ LSD (acide, buvard) ▪ Mescaline ▪ Phencyclidine (PCP) ▪ Kétamine ▪ MDMA (Ecstasy) ▪ Cannabis
-------------------------------------	---	--

1.5. Identifier les différents comportements d'usage des psychotropes

Le choix d'une substance peut être influencé par la situation du marché, le prix, la disponibilité ou la facilité à se la procurer⁵⁵. Toutefois, son choix est souvent dicté par les effets recherchés par le consommateur. Le tableau ci-dessous indique les effets qui sont les plus recherchés ainsi que quelques exemples de substances pouvant les générer.

Tableau 3 – Effets recherchés par le consommateur ⁵⁶	
Effets	Exemple de substances
Euphorie ou <i>high</i> : se traduit par une sensation de bien-être et de satisfaction	Alcool, GHB, opioïdes, cocaïne, substances volatiles, amphétamines, cannabis, PCP...
Baisse des inhibitions : se traduit par une capacité à vaincre ses blocages	Alcool, benzodiazépines, GHB...
Ivresse : état d'euphorie et d'excitation	Alcool, substances volatiles...
Sensation orgasmique ou <i>rush</i>	Héroïne, méthamphétamines, cocaïne...

⁵³ *Ibid* à la p 133.

⁵⁴ Québec, « Connaître les drogues et leurs effets » (dernière modification 13 septembre 2017), en ligne : *Gouvernement du Québec* <www.quebec.ca/sante/conseils-et-prevention/alcool-drogues-jeu/connaître-les-drogues-et-leurs-effets>.

⁵⁵ Mohamed Ben Amar, *La polyconsommation de psychotropes et les principales interactions pharmacologiques associées*, Centre québécois de lutte aux dépendances, Québec, Publication du Québec, 2007 à la p 14 [Ben Amar, *La polyconsommation*].

⁵⁶ Les informations ayant servies à l'élaboration de ce tableau sont tirées de *ibid*.

Sensation de puissance	Cocaïne, Ecstasy...
Stimulation sensorielle ou psychique : intensification des cinq sens, de l'éveil et de l'alerte	Cannabis, amphétamines, cocaïne...
Flash : se traduit par une manifestation soudaine, intense et brève de sensations agréables	Amphétamines, cocaïne...
Hallucinations : perturbations visuelles et auditives que le sujet croit réelles	LSD, psilocybine, mescaline, Ecstasy, PCP, kétamine...
Pseudohallucinations : perturbations visuelles et auditives dont le sujet est conscient	LSD, psilocybine, mescaline, Ecstasy, PCP, kétamine...

Il serait simpliste et erroné de croire qu'une personne prend la décision de consommer uniquement au regard des effets plaisants qu'elle souhaite ressentir. En effet, la réalité veut que les drogues soient également consommées pour alléger des états affectifs désagréables ou des souffrances physiques ou psychologiques insupportables vécues par le consommateur. Les comportements à l'origine de la consommation vont souvent être des plus déterminants. Les chercheurs ont identifié trois comportements de consommation, et ce peu importe si la substance est licite ou illicite : l'usage récréatif, l'usage abusif et la pharmacodépendance.

1.5.1. L'usage récréatif

L'usage récréatif d'une substance représente une consommation basée uniquement sur la recherche de plaisir⁵⁷. Dans le cadre d'un usage récréatif, « le psychotrope n'est consommé que lorsqu'il est socialement acceptable de le faire et qu'il est facilement disponible. Le sujet ne cherche pas des occasions de consommation »⁵⁸. En d'autres termes, l'usage récréatif est occasionnel et non problématique, en ce sens qu'il n'occasionne « généralement » que des effets négligeables sur la santé ou sur le plan social⁵⁹. L'utilisation de l'adverbe « généralement » demeure importante

⁵⁷ Ben Amar, *Drogues, toxicomanie et criminalité*, supra note 13 à la p 182.

⁵⁸ Ben Amar, *Toxicomanie*, supra note 25 à la p 50.

⁵⁹ Association canadienne de santé publique, « Nouvelle démarche de gestion des substances psychotropes illégales au Canada » Document de travail, mai 2014 à la p 45, en ligne (pdf) : *CPHA* <www.cpha.ca/sites/default/files/assets/policy/ips_2014-05-15_f.pdf>.

puisque l'usage récréatif n'est pas sans danger. En effet, un nombre incalculable de tragédies débutent par une recherche initiale de plaisir. Que ce soit un événement unique lors d'un moment festif ou encore une réaction idiosyncrasique, toute consommation peut s'avérer dangereuse.

Par exemple, la consommation de substances psychoactives dites récréatives s'élargit aux nouvelles drogues de synthèse depuis quelques années. Les drogues 2C-phénéthylamines (souvent appelées drogue de l'amour) sont en forte hausse depuis les dix dernières années en Amérique du Nord et en Europe. Utilisées comme solution de rechange au LSD, elles font encore l'objet de documentation sur le plan des effets pharmacologiques. Cependant, on les sait stimulantes à faible dose et hallucinogènes à forte dose⁶⁰. Avec ces drogues, il n'est pas rare que la recherche initiale du plaisir évolue vers des complications médicales importantes, des comportements violents et d'intenses hallucinations qui posent des risques pour l'utilisateur, son entourage et le public en général⁶¹. Les effets secondaires, qui ne sont ni attendus ni souhaités, sont souvent attribuables au fait que l'utilisateur ne connaît pas la dose ou la nature exacte de la substance qu'il consomme parce que leurs compositions et leurs conditions de fabrication sont hautement variables⁶². En somme, malgré ses apparences, le qualificatif « récréatif » ne rime pas toujours avec plaisir.

Même si beaucoup de consommateurs ne dépasseront jamais le seuil de l'usage récréatif, il ne faut surtout jamais perdre de vue que l'usage abusif et la pharmacodépendance débutent habituellement par l'usage récréatif et la recherche initiale de plaisir.

1.5.2. L'usage abusif

D'après le Professeur Ben Amar, expert en pharmacologie et toxicomanie, la notion d'abus diffère d'une société à une autre et dépend grandement de divers aspects culturels, religieux, éthiques, légaux et médicaux⁶³. On dira que l'usage est abusif lorsqu'il entraîne une détérioration de l'état physique ou psychologique du consommateur ou lorsque ses effets peuvent constituer un danger

⁶⁰ *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (partie J - 2C-phénéthylamines)*, CP 2016-225, DORS/2016-72, Gazette du Canada, partie II, Vol 150, n° 9 (4 mai 2016) à la p 841, en ligne : *Gazette officielle du Canada* < gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2016/2016-05-04/html/sor-dors72-fra.html#footnote.49894 >.

⁶¹ *Ibid* aux pp 839-40.

⁶² *Ibid*.

⁶³ Ben Amar, *Drogues, toxicomanie et criminalité*, *supra* note 13 à la p 155.

pour soi ou pour autrui⁶⁴. Ces risques et conséquences sont pondérés en fonction du potentiel de dangerosité de la substance dont fait usage le consommateur. Des difficultés à honorer des obligations professionnelles ou personnelles, l'incapacité de se priver d'une substance pendant plusieurs jours, l'utilisation d'un psychotrope dans des situations qui comportent des dangers pour soi ou pour autrui ne sont que quelques signes d'un usage abusif⁶⁵. À ce stade, il n'y a pas encore de dépendance physique ou psychologique, mais l'équilibre familial, social et physique est grandement fragilisé.

1.5.3. La pharmacodépendance

La pharmacodépendance se traduit par un ensemble de phénomènes physiques et psychologiques qui rendent certaines drogues indispensables à l'équilibre physiologique du consommateur⁶⁶. Souvent appelée dépendance, elle peut s'installer progressivement ou brutalement selon la nature du psychotrope consommé, les particularités de chaque usager et l'environnement dans lequel il évolue. Lorsque le quotidien d'un consommateur se résume largement ou exclusivement à la recherche et la consommation d'une substance⁶⁷ ou s'il est incapable de s'abstenir de consommer sans éprouver de souffrances physiques ou psychologiques, il s'agit de pharmacodépendance.

Un consommateur pharmacodépendant peut expérimenter deux types de dépendances : physique et psychologique. Les symptômes physiques seront appelés « syndrome de sevrage » tandis que les symptômes psychologiques reliés au désir de consommer sont désignés comme « désir obsédant » ou encore par l'anglicisme « *craving* ». Certaines substances vont générer davantage de symptômes physiques comme le GHB⁶⁸, d'autres plus de symptômes psychologiques comme le LSD et l'Ecstasy⁶⁹, mais bon nombre ont la capacité d'entraîner les deux comme la cocaïne, l'héroïne et l'alcool⁷⁰. Il existe également des psychotropes qui ne démontrent aucune capacité à induire une dépendance telle que la psilocybine⁷¹ (champignons magiques).

⁶⁴ Mohamed Ben Amar, *Drogues : Savoir plus, risquer moins*, 7^e éd, Montréal, Centre québécois de lutte aux dépendances, 2014 à la p 9 [Ben Amar, *Savoir plus, risquer moins*].

⁶⁵ *Ibid* à la p 10.

⁶⁶ Ben Amar, *Drogues, toxicomanie et criminalité*, supra note 13 à la p 173.

⁶⁷ Ben Amar, *Savoir plus, risquer moins*, supra note 64 à la p 10.

⁶⁸ *Ibid* à la p 102.

⁶⁹ *Ibid* aux pp 98, 118.

⁷⁰ *Ibid* aux pp 36, 89, 107.

⁷¹ *Ibid* à la p 162.

1.6. Définir l'intoxication et identifier ses niveaux au sens toxicologique

Le terme général « intoxication » désigne les « perturbations qu'exerce une substance toxique sur l'organisme et l'ensemble des troubles qui en résultent »⁷². Les niveaux d'intoxication et les signes cliniques qui les accompagnent varient d'un consommateur à l'autre en fonction d'une multitude de facteurs. Nous verrons dans une section ultérieure ce qu'est la « Loi de l'effet » pour bien comprendre tous les paramètres qui influencent les effets d'une substance, mais pour le moment il suffit de retenir que le niveau d'intoxication n'est pas exclusivement attribuable à la quantité d'une substance consommée, mais bien à une combinaison de facteurs qui en influencent son action. Le *Manuel Diagnostique et Statistique des Troubles Mentaux*⁷³ (*DSM-5*) propose des critères qui guident le jugement clinique vers les diagnostics d'intoxication. Comme chaque substance psychoactive comporte ses propres caractéristiques pharmacologiques, les critères diagnostiques d'intoxication varient d'une substance à une autre. Afin d'illustrer ces critères, prenons l'exemple du diagnostic de l'intoxication par l'alcool proposé dans le *DSM-5*.

Tableau 4 – Critères diagnostiques cumulatifs de l'intoxication par l'alcool du DSM-5 ⁷⁴	
Critères	Caractéristique
A	Ingestion récente d'alcool.
B	Changements comportementaux ou psychologiques problématiques, cliniquement significatifs (p. ex. comportement sexuel ou agressif inapproprié, labilité de l'humeur, altération du jugement) qui se sont développés pendant ou peu après l'ingestion d'alcool.
C	Au moins un des signes ou symptômes suivants, se développant pendant ou peu après la consommation d'alcool : 1. Discours bredouillant. 2. Incoordination motrice. 3. Démarche ébrieuse. 4. Nystagmus. 5. Altération de l'attention ou de la mémoire. 6. Stupeur ou coma
D	Les symptômes ne sont pas dus à une autre affection médicale et ne sont pas mieux expliqués par un autre trouble mental, dont une intoxication par une autre substance.

⁷² Ben Amar, *Drogues, toxicomanie et criminalité*, supra note 13 à la p 169.

⁷³ American Psychiatric Association, *DSM-5 : Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, 5^e éd, traduit par Marc-Antoine Crocq et Julien-Daniel Guelfi, Elsevier Masson, Issy-les-Moulineaux, 2015 [*DSM-5*].

⁷⁴ *Ibid* à la p 650.

Bien que ces critères soient d’une aide précieuse pour établir un diagnostic, ils ne font aucune distinction quant aux différents niveaux d’intoxication. En pharmacologie, la littérature scientifique considère qu’il existe quatre niveaux d’intoxication : léger, modéré, grave et très grave⁷⁵. Souvent, ces états sont établis sur la base de la dose administrée ou encore de la concentration de la substance qui se retrouve dans le sang. Bien qu’à partir de ces données il soit possible d’anticiper des effets potentiels, il est impossible de prévoir avec certitude l’état d’intoxication d’un consommateur sans connaître les caractéristiques propres de ce sujet. Afin d’illustrer le concept des différents niveaux d’intoxication, nous utiliserons à nouveau l’exemple de l’alcool. Dans le tableau ci-dessous, les quatre niveaux d’intoxication de l’alcool sont identifiés en fonction de sa concentration dans le sang et de ses effets potentiels.

Tableau 5 – Principaux effets de l’alcool en fonction de son taux par 100 ml de sang ⁷⁶		
Alcoolémie	État apparent	Effets
0 à 50 mg	Sobriété : Comportement normal <i>*Ne constitue pas un niveau d’intoxication</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Peu ou pas d’influence significative ▪ Diminution possible de l’anxiété ▪ Légère désinhibition
50 à 100 mg	Intoxication légère : État d’euphorie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Euphorie ▪ Sensation de bien-être et de satisfaction ▪ Désinhibition ▪ Sociabilité accrue ▪ Diminution progressive de l’attention, de la concentration et du jugement
100 à 200 mg	Intoxication modérée : État d’ébriété	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Somnolence ▪ Diminution progressive de la mémoire et de la compréhension ▪ Diminution de l’acuité visuelle ▪ Élocution difficile ▪ Instabilité émotionnelle ▪ Ataxie (incoordination des mouvements)

⁷⁵ Québec, « Problèmes liés à la consommation d’alcool ou d’autres drogues » (dernière modification le 13 septembre 2017), en ligne : *Gouvernement du Québec* <www.quebec.ca/sante/conseils-et-prevention/alcool-drogues-jeu/problemes-lies-a-la-consommation/>.

⁷⁶ Les informations ayant servies à l’élaboration de ce tableau sont tirées de Ben Amar, *Drogues, toxicomanie et criminalité*, supra note 13 à la p 73.

200 à 300 mg	Intoxication grave : État d'ivresse avancée	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Confusion mentale ▪ Propos incohérents ▪ Désorientation ▪ Dépression sensorielle marquée ▪ Diplopie (vision double) ▪ Nausées, vomissements ▪ Agressivité, éclats émotionnels ▪ Analgésie
300 à 400 mg	Intoxication très grave : État de stupeur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sommeil profond et stupeur ▪ Diminution importante de la réponse aux stimuli ▪ Transpiration excessive ▪ Incoordination très marquée des mouvements ▪ Hypothermie ▪ Incontinence urinaire et fécale
400 mg et plus	Coma ou mort *Ne constitue pas un niveau d'intoxication	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Anesthésie ▪ Inconscience ▪ Hypothermie ▪ Absence de réflexes ▪ Perte de maîtrise des sphincters ▪ Dépression respiratoire marquée ▪ Coma ou mort par arrêt respiratoire

Bien que la concentration plasmiq ue soit extrêmement pertinente pour établir le niveau d'intoxication, il ne faut jamais perdre de vue qu'elle n'est proposée qu'à titre de référence. Par exemple, les données du tableau indiquent qu'à partir de 400 mg d'alcool par 100 ml de sang le consommateur risque d'en décéder. On estime d'ailleurs qu'une telle alcoolémie cause le décès dans 50 % des cas⁷⁷. Toutefois, certaines personnes plus résistantes ou ayant développé une tolérance, comme les personnes alcooliques, peuvent survivre à des alcoolémies nettement supérieures à 500 mg, voire 1500 mg par 100 ml de sang⁷⁸. Nous verrons ultérieurement dans la section « subjectivité des effets » qu'il existe différents types de tolérances.

Finalement, l'intoxication peut également mener une personne à expérimenter des épisodes psychotiques. Comme nous l'avons vu précédemment, puisque les psychotropes possèdent le

⁷⁷ Ben Amar, *Toxicomanie*, supra note 25 à la p 242.

⁷⁸ Louis Léonard et Mohamed Ben Amar, dir, *Les psychotropes : Pharmacologie et toxicomanie*, Montréal, Presse de l'Université de Montréal, 2003 à la p 242 [Léonard].

pouvoir d'agir sur le cerveau, ils ont la capacité d'induire des troubles mentaux, comme une psychose dite toxique. Selon l'Association américaine de psychiatrie, la définition de « psychose » est la suivante :

La psychose est définie comme une condition dans laquelle l'individu affecté perd le contact avec la réalité extérieure. Cela peut se manifester par des idées délirantes, des hallucinations, des pensées désorganisées ou un comportement grossièrement désorganisé. Les délires sont des croyances fixes et fausses qui continuent d'être maintenues malgré les preuves du contraire. Le contenu des idées délirantes peut varier considérablement et peut inclure des croyances de persécution (par exemple, que d'autres harcèlent, suivent, surveillent ou complotent contre la personne affectée), des croyances grandioses (par exemple, que la personne affectée est célèbre ou à des capacités extraordinaires), ou des croyances référentielles (par exemple, que d'autres parlent de la personne affectée ou que des facteurs environnementaux sont dirigés vers la personne affectée)⁷⁹ [notre traduction].

À cette définition, le qualificatif « toxique » est ajouté si la psychose a été induite par une drogue. Lorsqu'une substance possède la capacité de stimuler ou de provoquer des manifestations psychotiques, elle est qualifiée de « psychotomimétique ». Certaines substances possèdent un très haut potentiel psychotomimétique. Par exemple, selon certaines preuves, 50 % des consommateurs de phencyclidine (PCP) sont susceptibles de développer une psychose toxique⁸⁰ lors d'un épisode de consommation en raison du fait que l'écart entre une dose procurant des effets agréables et celle provoquant la perte de contact avec la réalité est très faible⁸¹. Les propriétés pharmacologiques des substances de la famille des dépresseurs, comme l'alcool, et de la famille des stimulants, comme la cocaïne et les amphétamines, possèdent une forte capacité d'induire des psychoses toxiques⁸².

Il est également intéressant de souligner que le *DSM-5* différencie les troubles mentaux induits par une substance, comme la psychose toxique, de l'intoxication, et ce malgré le fait que les épisodes psychotiques soient générés par l'intoxication⁸³. La raison qui explique ces deux différents tableaux diagnostiques repose sur le fait que l'état d'intoxication s'estompe simultanément à l'élimination

⁷⁹ American Psychiatric Association, *Marijuana and mental health*, 1^e éd, Arlington VA, Michael T Compton, éd, American Psychiatric Association Publishing, 2016 à la p 120 [American Psychiatric Association].

⁸⁰ *R c Bouchard-Lebrun*, 2011 CSC 58 au para 18 [Bouchard-Lebrun].

⁸¹ Ben Amar, *Toxicomanie*, *supra* note 25 à la p 250.

⁸² *DSM-5*, *supra* note 73 à la p 641.

⁸³ *Ibid* à la p 640.

de la substance hors de l'organisme, mais que les troubles mentaux induits par une substance peuvent parfois persister sur une période pouvant aller jusqu'à un mois suivant l'intoxication⁸⁴.

Maintenant que nous avons fait une revue des notions reliées aux psychotropes, nous allons aborder la subjectivité qu'elles emportent, soit ce qui explique pourquoi il est improbable de prévoir leurs effets sans connaître l'ensemble des caractéristiques propres de son consommateur.

⁸⁴ *Ibid* à la p 639.

Chapitre 2. La subjectivité des effets des substances psychoactives

Les expériences vécues par le consommateur peuvent varier considérablement d'une fois à l'autre pour une même drogue. Contrairement à la pensée populaire, ce n'est pas uniquement la substance consommée qui est responsable des effets ressentis. La réaction d'un sujet à la drogue découle d'un ensemble de facteurs qui relèvent parfois du consommateur, parfois non. Nous exposerons dans les prochaines lignes les raisons qui expliquent cette subjectivité. Nous aborderons au premier point la « Loi de l'effet »⁸⁵ et les trois facteurs qui la composent. Au second point, nous détaillerons deux facteurs d'importances dans la subjectivité des effets, soit la pharmacocinétique et la pharmacodynamie. Ensuite, nous différencierons les types de tolérance et d'intolérance aux psychotropes. Au dernier point, nous expliquerons un phénomène courant qui contribue grandement à l'imprévisibilité du devenir d'une substance, soit la polyconsommation.

2.1. Application du principe de la Loi de l'effet

Comme nous l'avons mentionné, il est reconnu qu'une personne qui consomme drogues ou alcool ne peut jamais être entièrement certaine des conséquences que la substance aura sur elle. Les chercheurs ont identifié trois facteurs qui influencent les effets d'un psychotrope : la substance en elle-même, l'individu qui la consomme et le contexte de consommation. La combinaison de ces trois facteurs est connue sous l'appellation de la « Loi de l'effet ».

Figure 1 – La Loi de l'effet
Effet = Substance + Individu + Contexte⁸⁶



⁸⁵ Voir notamment Québec, Institut universitaire sur les dépendances, « Savoir reconnaître et agir lors d'une intoxication sévère ou d'une surdose liée à la consommation de substances psychoactives ou d'un sevrage d'alcool » (2021) à la p 3, en ligne (pdf) : [IUD <dependanceitinerance.ca/wp-content/uploads/2021/02/210216_Final-Outil_Savoir-Agir_Intox-Surdoses_2021.pdf>](https://www.iud.ca/wp-content/uploads/2021/02/210216_Final-Outil_Savoir-Agir_Intox-Surdoses_2021.pdf).

⁸⁶ Voir notamment Ben Amar, *La polyconsommation*, *supra* note 55 à la p 29.

Le modèle tripartite servant à expliquer les effets des substances fut avancé par plusieurs chercheurs dès les années soixante, mais Norman Zinberg demeure l'un des chercheurs y ayant le plus contribué⁸⁷. Ce principe établit que pour comprendre les effets d'une substance, ou encore ce qui pousse une personne à la prendre, il faut tenir compte de la drogue, de l'individu et du contexte de consommation. Zinberg avance même que pour être considérée comme recevable, toute théorie sur l'usage de la drogue doit obligatoirement tenir compte de ces trois variables⁸⁸. Il soutient que les propriétés pharmacologiques des substances jouent un rôle important, mais que sans les caractéristiques propres de l'individu et la prise en compte de l'influence du contexte physique et social du lieu de la consommation, il est impossible d'établir ou d'anticiper l'expérience propre du consommateur⁸⁹. Les effets de la consommation sont donc indéniablement subjectifs. Le tableau présenté ci-dessous indique les trois facteurs de la Loi de l'effet, quelques-unes des variables ainsi que des exemples concrets qui y sont associés.

Tableau 6 – La triade de la Loi de l'effet et ses variables⁹⁰	
Facteurs	Variables
Substance	<ul style="list-style-type: none"> → Propriétés pharmacologiques du produit (p. ex. potentiel toxicomanogène – effet sur le SNC : dépresseur, stimulant, perturbateur) → Quantité consommée → Qualité ou pureté du produit (p. ex. souvent les drogues sont coupées avec une substance autre pour en augmenter la quantité – souvent à l'insu du consommateur) → Fréquence de consommation (p. ex. un consommateur régulier pourrait développer une tolérance – un consommateur occasionnel découvrir une intolérance)

⁸⁷ Voir notamment Edward J Khantzian, « Images in psychiatry: Norman E Zinberg, 1922-1989 » (2000), 157: 6 American Journal of Psychiatry 885.

⁸⁸ Norman Zinberg, *Drug, Set, and Setting: The Basis for Controlled Intoxicant Use*, New Haven, Yale University Press, 1984 à la p 15.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ Voir notamment pour les variables présentées dans le tableau : Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, « Loi de l'effet » (2022), en ligne (pdf) : [Gouvernement du Québec <publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2022/22-804-01F.pdf>](https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2022/22-804-01F.pdf) ; Alain Moral, « Chapitre 8. Drogues et expérience », dans Alain Morel, *Addictologie. En 47 notions*. Paris, Dunod, 2019 ; Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies, « Proportions des crimes associés à l'alcool et aux autres drogues au Canada », (Avril 2002) aux pp 28 et s, en ligne (pdf) : [CCSA <www.ccsa.ca/sites/default/files/2019-04/ccsa-009106-2002.pdf>](https://www.ccsa.ca/sites/default/files/2019-04/ccsa-009106-2002.pdf).

	<ul style="list-style-type: none"> → Mode d'administration (p. ex. inhaler, priser, injecter, fumer, ingérer la substance fera varier sa biodisponibilité) → Rapidité de consommation (Cinq consommations d'alcool en 1 h ou cinq en 5 h n'auront pas le même impact) → Combinaison avec d'autres produits (p. ex. augmentation exponentielle des risques) → Etc.
Individu	<ul style="list-style-type: none"> → Âge (p. ex. les jeunes sont plus sensibles aux psychotropes que les adultes) → Taille et poids (p. ex. pour une quantité x de produits consommés, plus la masse corporelle est élevée, moins la concentration de substance dans le sang sera grande) → Sexe (p. ex. l'alcool agit plus chez les femmes en raison du fait qu'elles ont habituellement plus de tissus adipeux et moins d'eau corporelle que les hommes) → Conditions physiques (p. ex. si une personne souffre d'un trouble hépatique, l'activité enzymatique responsable de l'élimination de certaines substances sera diminuée – si elle est fatiguée ou grippée, elle sera plus sensible à la substance consommée.) → État d'esprit, humeur (p. ex. souvent les substances accentuent les émotions dans lesquelles une personne se trouve avant la consommation : tristesse, dépression, etc.) → Génétique (p. ex. les Asiatiques présentent souvent une altération génétique qui se traduit par une faible production de l'ALDH⁹¹, l'enzyme responsable du métabolisme de l'alcool, créant ainsi l'accumulation de l'ADH (substance toxique) dans le sang et produisant de fortes réactions nommées du « <i>flushing syndrome</i> ». → État nutritionnel (p. ex. un estomac vide ou plein influencera l'absorption digestive de certains médicaments ainsi que leur dégradation chimique.) → Etc.
Contexte	<ul style="list-style-type: none"> → Endroit de consommation (p. ex. dans un lieu rassurant ou un lieu inconnu) → Moment de la journée (p. ex. le matin avant d'aller au travail ou le soir après les obligations professionnelles) → Situation sociale (p. ex. itinérance ou responsable de famille) → Relation avec les autres (p. ex. consommation avec des amis de confiance ou des personnes en conflit) → Valeur familiale, culturelle, religieuse → Etc.

⁹¹ Tamara L Wall et Cindy L Ehlers, « Genetic Influences Affecting Alcohol Use Among Asians » (1995) 19:3 Alcohol Health Res Word 184.

La théorie veut également que si l'on modifie seulement l'une des trois variables, les effets soient également modifiés. Ainsi, chaque épisode de consommation comporte des variables uniques qui produiront inévitablement une fluctuation des effets ressentis. Il est donc important d'analyser l'impact de la consommation à la lumière d'un consommateur précis, d'un contexte donné et d'une substance identifiée.

2.2. La pharmacocinétique et la pharmacodynamie des psychotropes

Nous venons de voir la Loi de l'effet et les trois facteurs qui la composent. En soi, l'addition de ces trois facteurs permet de mieux anticiper l'effet que pourrait ressentir le consommateur. Afin de détailler davantage les notions pharmacologiques permettant de comprendre l'origine de la subjectivité d'une consommation, nous allons maintenant examiner ce qu'est la pharmacocinétique, assimilable au facteur « individu », et la pharmacodynamie, assimilable au facteur « substance ».

2.2.1. La pharmacocinétique

La pharmacocinétique est l'étude du cheminement des médicaments ou des drogues dans l'organisme⁹². Bien que le consommateur ne les perçoive pas, les étapes sont nombreuses entre le moment où il prend une substance, qu'il commence à en ressentir ses effets et que son organisme l'élimine. On identifie quatre principales étapes dans la pharmacocinétique, soit l'absorption, la distribution, le métabolisme et l'élimination.

L'absorption

L'absorption est la première étape de la pharmacocinétique. Elle se caractérise par un ensemble de mécanismes qui assurent le cheminement de la substance du site d'administration jusqu'à la circulation sanguine⁹³. En d'autres termes, c'est comment la drogue sera introduite dans l'organisme. Les modes de consommation sont très variables d'une substance à l'autre, mais également pour une même substance. Les principales voies de consommation sont les voies

⁹² Ben Amar, *Drogue, toxicomanie et criminalité*, supra note 13 à la p 173.

⁹³ Léonard, supra note 78 à la p 58.

intrapulmonaires (fumées ou inhalées), les voies intranasales (renflées ou prisées), les voies orales (mangées ou avalées) ou les voies injectables (intramusculaire, intraveineuse, sous-cutanée). Toutefois, d'autres voies plus marginales sont également utilisées comme les voies oculaires, génitales ou rectales⁹⁴.

Puisque le principe actif de la substance aura à franchir diverses barrières avant d'atteindre la circulation sanguine, la dose qui sera disponible pour exercer son action sera habituellement inférieure à celle consommée. La quantité du principe actif encore disponible après ce passage s'appelle la biodisponibilité. Le choix de la voie d'administration aura donc un impact direct sur la rapidité d'action, l'intensité et la durée de l'effet du psychotrope⁹⁵. Par exemple, lorsqu'une substance est consommée par voie orale, elle peut devoir traverser l'ensemble du système digestif, comme la bouche, l'estomac et les intestins, ce qui aura pour effet de réduire considérablement sa biodisponibilité en plus d'augmenter le temps nécessaire pour qu'elle produise ses effets.

Il faut également considérer que plus il y a de barrières physiologiques à traverser, plus il y a de variables potentielles. La consommation d'alcool illustre bien ce principe. Les boissons alcooliques qui contiennent du gaz carbonique, du sucre, qui sont chaudes ou qui sont consommées avec un estomac vide, accélèrent l'absorption de l'alcool. Plus le passage se fait rapidement, plus sa concentration dans le sang augmente rapidement et par le fait même plus vite le consommateur sera ivre. En contrepartie, certains facteurs peuvent avoir une incidence directe sur l'absorption, comme la présence d'ulcère qui peut ralentir l'évacuation de l'estomac ou encore l'acidité gastrique et les enzymes digestives qui détruisent une partie de l'alcool. Au final, après avoir traversé toutes les barrières qui vont de la bouche au système circulatoire, la quantité d'alcool qui arrivera finalement dans le sang et son temps de latence sont donc imprécis. Ainsi, pour une même voie d'administration, l'absorption de l'alcool sera très variable d'un individu à l'autre et d'une fois à l'autre.

La cocaïne fournit un exemple intéressant de substance dont la rapidité, l'intensité et la durée d'action varieront selon la voie d'administration choisie par le consommateur. La cocaïne peut être

⁹⁴ Frédéric Aknouche et al, « Administration rectale de cocaïne ayant entraîné le décès : à propos d'un cas exceptionnel et revue de la littérature » (2018) 30 : 3 Toxicologie Analytique et Clinique 210.

⁹⁵ Léonard, *supra* note 78 à la p 59.

consommée par voie orale, mais entre 70 à 80 % de la substance sera détruite par le passage hépatique⁹⁶ et l'effet peut prendre jusqu'à 30 minutes avant d'être ressenti⁹⁷. Si la consommation se fait sous la forme de poudre blanche prise par le nez, on estime qu'au plus 20 à 60 % de la dose traversera les tissus nasaux pour atteindre la circulation sanguine. Ses effets pourront donc être ressentis entre 2 à 5 minutes après l'administration⁹⁸. En revanche, si elle est préparée et transformée en substance inhalable, comme le *freebase* ou le *crack*, elle est dans une forme beaucoup plus pure et peut être absorbée par la voie intrapulmonaire, ce qui lui permettra de débiter ses effets euphorisants en 8 à 10 secondes. Le « *high* » ressenti est vif et plus violent, mais beaucoup plus bref, soit entre 5 à 15 minutes maximum⁹⁹. La cocaïne peut finalement être injectée par voie intraveineuse qui assure une biodisponibilité de 100 % et où l'effet recherché sera ressenti en moins de 10 à 30 secondes et durera de 10 à 20 minutes¹⁰⁰. Il est à noter que bien que l'injection intraveineuse soit une voie d'administration, elle n'a pas d'étape d'absorption. En effet, puisque l'absorption se veut le mécanisme qui apporte la substance à la circulation sanguine, et que l'injection le fait directement, ce mode de consommation ne comporte pas l'étape d'absorption.

La distribution

Une fois que la substance se retrouve dans la circulation, le sang la véhiculera et la distribuera dans tout l'organisme : c'est l'étape de la distribution¹⁰¹. Le débit sanguin est donc un facteur déterminant à cette étape. Plus un organe est vascularisé, plus la distribution dans ce tissu est importante et rapide. Il existe des paramètres pharmacocinétiques permettant de déterminer la dose à administrer à un individu pour obtenir les effets souhaités, c'est ce que l'on appelle le volume de distribution d'une substance. Il existe également des paramètres servant à définir sa fréquence d'administration, ce sont les paramètres de la demi-vie plasmatique. Bien que certaines données soient calculées à l'aide de valeurs constantes et déterminées en laboratoire, les caractéristiques propres d'un individu, comme son poids et son sexe, sont essentielles au calcul, ce qui en fait un paramètre subjectif.

⁹⁶ Serge Brochu et Isabelle Parent, *Les Flambeurs : Trajectoires D'usagers De Cocaïne*, Collection Criminologie, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2005 à la p 9.

⁹⁷ Léonard, *supra* note 78 à la p 425.

⁹⁸ *Ibid* à la p 425.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ *Ibid* à la p 74.

Évidemment, ces paramètres objectifs et chiffrés sont utilisés par les professionnels de la santé qui connaissent la provenance et la pureté des substances, ce qui n'est malheureusement pas le cas lors d'une auto-administration ou lors de consommation de drogues illicites. Il n'est donc pas surprenant que beaucoup d'individus vivent des mauvais voyages « *bad trips* » lors d'un épisode de consommation. Comme nous pouvons le constater, les paramètres de distribution sont nombreux et par le fait même, les effets qui en découlent sont difficilement prévisibles.

Le métabolisme

La troisième étape du cheminement d'une drogue dans l'organisme est le métabolisme de la substance. Il se traduit par l'ensemble des modifications que subit la drogue lors de son passage dans l'organisme¹⁰². Cette étape aura également une incidence sur les effets que ressentira le consommateur. Le métabolisme permet à l'organisme de transformer les substances consommées pour faciliter leur élimination. Le produit de cette transformation se nomme métabolite.

Il peut arriver que ces métabolites produisent des effets différents de sa substance d'origine. L'héroïne en est un exemple. L'organisme décomposera l'héroïne en morphine, ce qui occasionnera des effets physiologiques de suppression de la douleur pour l'héroïnomane. Il peut aussi arriver que les métabolites soient plus toxiques que sa substance d'origine. L'alcool représente un exemple concret de ce phénomène. L'organisme transformera l'alcool en acétaldéhyde, un métabolite toxique, à l'aide de l'enzyme ADH¹⁰³. Ce métabolite est entre autres responsable des maux de tête, des nausées, des vomissements et des étourdissements lors de la consommation d'alcool. Lors d'une biotransformation normale, ou d'une consommation responsable, l'organisme réagira à la présence de ce métabolite et le transformera à nouveau en un métabolite moins toxique à l'aide de l'enzyme ALDH¹⁰⁴. Toutefois, la présence essentielle de l'ALDH peut être affectée par différents désordres génétiques, par l'interaction d'autres substances ou encore par une dysfonction hépatique¹⁰⁵.

¹⁰² Léonard, *supra* note 78 à la p 78.

¹⁰³ ADH : alcool déshydrogénase, voir notamment Léonard, *supra* note 78 à la p 234.

¹⁰⁴ ALDH : aldéhyde déshydrogénase, voir notamment Léonard, *supra* note 78 à la p 234.

¹⁰⁵ Léonard, *supra* note 78 à la p 237.

L'étape du métabolisme se produit principalement dans le foie puisque ce dernier est un organe hautement vascularisé où il y a abondance d'enzymes. Les poumons, le tube digestif et les reins y contribuent également, mais leur apport est de moindre importance. Un organe dysfonctionnel, des facteurs génétiques, l'âge et la polyconsommation ne sont que quelques facteurs qui peuvent influencer le processus enzymatique. En bref, le métabolisme diffère d'une personne à l'autre et par le fait même entraîne des effets variables d'un consommateur à l'autre.

L'élimination

La dernière étape de la pharmacocinétique est l'élimination de la substance. Cette étape est essentielle pour empêcher que la substance ne s'accumule dans l'organisme. Les principales voies utilisées pour l'élimination des psychotropes sont le foie et les reins. D'autres voies secondaires permettent également l'élimination, soit par les fèces, les poumons, les cheveux, la sueur, la salive et les larmes¹⁰⁶. Les voies d'éliminations permettent entre autres de détecter les substances à des fins médico-légales. Par exemple, les métabolites de la cocaïne peuvent être retrouvés pendant 48 h dans l'urine et leur dépistage est également possible dans les cheveux où il sera possible de déterminer la période au cours de laquelle le consommateur a fait usage de la substance.

La vitesse d'élimination d'une substance est en partie responsable de sa persistance dans l'organisme, donc de sa durée d'action. Par exemple, l'alcool s'élimine généralement à un rythme moyen de 15 mg/heure. Pour pouvoir déterminer sa concentration sanguine à un moment précis, il faut considérer sa demi-vie plasmatique, sa vitesse d'élimination et sa clairance totale. Outre la quantité consommée, des données spécifiques au consommateur sont également nécessaires aux calculs, tels son poids et son sexe. Il faut également savoir que certains facteurs, comme un foie en mauvais état, peuvent contribuer au ralentissement du processus d'élimination. Encore à cette étape, il est possible de comprendre pourquoi les effets d'une substance peuvent varier d'un sujet à un autre.

¹⁰⁶ Léonard, *supra* note 78 aux pp 87–89.

2.2.2. La pharmacodynamie

Nous venons de voir la pharmacocinétique, soit l'action de l'organisme sur la substance. Maintenant, nous allons voir la pharmacodynamie, soit l'action de la substance sur l'organisme. Dès qu'une personne introduit une substance dans son système, elle s'expose à des risques, et ce même si l'usage est fait sous ordonnance médicale et que les coûts/bénéfices ont été soigneusement soupesés. Lorsque cette substance a été obtenue illégalement ou autoadministrée, ces risques s'accroissent de façon exponentielle. Ce point vise à exposer les risques que posent les substances sur le consommateur, principalement celles qualifiées d'illicites.

Habituellement, une substance sera choisie par le consommateur en fonction des effets qu'elle procure. Malheureusement, il est utopique de croire qu'en absorbant des substances illicites, les effets seront nécessairement ceux anticipés. La raison principale qui explique cette précarité repose sur le fait que la plupart du temps le consommateur ignore la composition ou la toxicité de la substance qu'il utilise. Il existe un gouffre entre ce qu'une personne croit consommer et ce qu'elle consomme réellement. Lorsqu'une substance est licite, comme l'alcool ou le cannabis, la teneur du principe actif est inscrite sur son emballage et sa production est encadrée par une multitude de normes. Malgré tout, son utilisation comporte certains risques. Toutefois, lorsque la substance est illicite, les risques sont beaucoup plus grands puisque sa composition est habituellement inconnue et que la dose du principe actif varie considérablement d'un échantillon à un autre. Plusieurs raisons expliquent l'origine de ces variables.

L'une de ces raisons réfère à la triste réalité de l'adultération des drogues, soit la présence de substances autres que celles attendues¹⁰⁷. Selon les données disponibles, jusqu'à 91 % des drogues illicites contiennent des adultérants et la majorité contient des substances frelatées dont la présence expose le consommateur à de grands risques¹⁰⁸. Il est possible de différencier trois catégories de

¹⁰⁷ Canada, Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances, « Adultérants, contaminants et substances cooccurrentes dans les drogues obtenues illégalement au Canada » (avril 2020) à la p 1, en ligne (pdf) : *CCSA* <www.ccsa.ca/sites/default/files/2020-04/CCSA-CCENDU-Adulterants-Contaminants-Co-occurring-Substances-in-Drugs-Canada-2020-Report-fr.pdf> [« Adultérants, contaminants et substances cooccurrentes dans les drogues illégales »].

¹⁰⁸ *Ibid* à la p 18.

produits d'adultération dans les drogues obtenues illégalement : les adultérants, les diluants et les contaminants¹⁰⁹.

L'adultérant est un ingrédient pharmaceutique actif de moindre valeur qui est ajouté pour amplifier ou imiter les effets de la substance attendue, comme le fentanyl ajouté à l'héroïne. Les diluants sont des substances inertes ajoutées pour augmenter le volume, comme de la poudre de talc ou du sucre ajouté à la cocaïne. Les contaminants sont des sous-produits du processus de fabrication ou une substance ajoutée accidentellement, comme lors de contaminations croisées dans les laboratoires clandestins. Cette pratique est courante et augmente le risque de surdose, d'empoisonnement et d'autres méfaits parce que les substances consommées, leur qualité et leur quantité sont inconnues¹¹⁰. Les problèmes engendrés par la diversité grandissante des drogues illicites et les risques importants de leur adultération potentiellement mortelle, force même les gouvernements provinciaux et fédéral à mettre de l'avant des stratégies pour y faire face¹¹¹. Uniquement pour la période allant de janvier 2020 à décembre 2021, 42 nouvelles substances psychoactives illicites ont été détectées au Canada, dont 9 nouveaux hallucinogènes¹¹².

Il faut également tenir compte de l'augmentation sans cesse croissante des drogues dites de synthèse depuis la fin des années 90¹¹³, dont certaines sont très populaires auprès des jeunes comme l'Ecstasy (MDMA), le GHB ou la kétamine. D'ailleurs, le *Rapport mondial sur les drogues 2017* de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) révélait que le Canada était un pays d'origine et de transit notoire pour l'Ecstasy à destination des États-Unis et d'autres

¹⁰⁹ L'ensemble des informations pour définir ces trois produits sont tirées de *ibid* à la p 6.

¹¹⁰ *Ibid* à la p 1.

¹¹¹ Voir notamment, Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, « Stratégie nationale 2018-2020 pour prévenir les surdoses d'opioïdes et y répondre. Parce que chaque vie compte » (dernière modification 29 août 2018), en ligne (pdf) : [MSSS <publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2018/18-233-04W.pdf>](https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2018/18-233-04W.pdf) ; Canada, Étude de la Colline de la Bibliothèque du Parlement, « Stratégie nationale 2018-2020 pour prévenir les surdoses d'opioïdes et y répondre. Parce que chaque vie compte » (6 janvier 2022), publication n° 2021-23-F, en ligne (pdf) : [Gouvernement du Canada <lopparliament.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/HillStudies/PDF/2021-23-F.pdf>](https://www.lopparliament.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/HillStudies/PDF/2021-23-F.pdf).

¹¹² Santé Canada, Service d'analyse des drogues, « Survol : substances psychoactives nouvellement déclarées au Canada 2021-2021 » (2022) à la p 2, en ligne (pdf) : [Gouvernement du Canada <www.canada.ca/content/dam/hc-sc/documents/services/publications/healthy-living/psychoactive-substances-canada-2020-2021/substances-psychoactives-canada-2020-2021.pdf>](https://www.canada.ca/content/dam/hc-sc/documents/services/publications/healthy-living/psychoactive-substances-canada-2020-2021/substances-psychoactives-canada-2020-2021.pdf).

¹¹³ Santé Canada et Gendarmerie royale du Canada, *Rapport d'analyse des drogues de synthèse saisies au Québec*, 15 octobre 2004, (Danielle Gagnon dir) à la p 5, en ligne (pdf) : [Gouvernement du Canada <publications.gc.ca/collections/Collection/H21-233-2004F.pdf>](https://publications.gc.ca/collections/Collection/H21-233-2004F.pdf) [*Rapport d'analyse des drogues de synthèse*].

marchés internationaux¹¹⁴. Lors de la fabrication de ces drogues de synthèse, les laboratoires clandestins y ajoutent une multitude de produits dont certains peuvent être hautement toxiques pour le consommateur¹¹⁵. De plus, il arrive fréquemment que les chimistes improvisés ne nettoient pas les équipements entre les différentes synthèses, ce qui ajoute des substances inattendues au produit final. Les conditions inadéquates dans lesquelles les substances sont produites entraînent également des réactions chimiques indésirables, qui sont parfois plus nocives pour le consommateur que le produit attendu¹¹⁶. Le manque de constance et les recettes improvisées sont à l'origine des variations démesurées de la concentration en principes actifs. Par exemple, dans le *Rapport d'analyse des drogues de synthèse saisies au Québec*¹¹⁷, la Gendarmerie royale du Canada rapporte des écarts de dosage titanesques pour les échantillons de GHB saisis sous forme liquide. Les analyses ont permis de constater des écarts passant de 5,5 mg/ml à 835 mg/ml, ce qui rend le dosage d'un échantillon 151 fois plus puissant que l'autre! Lorsqu'un consommateur ne sait pas ce qu'il consomme ou encore quelle quantité il consomme, les effets inattendus sont nombreux.

Une autre raison qui explique la variation importante du dosage d'un échantillon à un autre, c'est lorsqu'une substance est d'origine purement végétale et qu'elle est consommée telle quelle. Il est extrêmement difficile de connaître la concentration en principe actif d'une substance lorsqu'elle est d'origine végétale puisqu'elle variera en fonction de sa variété, du climat sous lequel elle pousse et des techniques de culture utilisées¹¹⁸. Les consommateurs de produits d'origine végétale n'ont pas d'outil leur permettant de connaître la teneur réelle en principe actif des substances qu'ils consomment. Ainsi, une personne achète et consomme habituellement une substance selon une quantité donnée, mais ignore sa concentration en principe actif. La psilocybine, une substance prohibée suivant l'annexe III de la *LRCDAS*, représente un bel exemple de ce phénomène. Cette substance hallucinogène est contenue dans certains champignons et vendue au poids séché sans autres indications. Le consommateur prend habituellement entre 0,5 et 1 gramme de produit sec pour obtenir les effets hallucinogènes désirés. La réalité veut toutefois qu'il existe plusieurs espèces dans le monde et toutes n'ont pas la même concentration en psilocybine, la molécule responsable

¹¹⁴ UNODC, *Rapport mondial sur les drogues 2017 : Analyse du marché des drogues de synthèse*, Doc NU n° E.17.X1.10, mai 2017 à la p 31.

¹¹⁵ *Rapport d'analyse des drogues de synthèse saisies au Québec*, supra note 113 à la p 4.

¹¹⁶ *Ibid* à la p 19.

¹¹⁷ *Ibid* à la p 14.

¹¹⁸ Léonard, supra note 78 la p 58.

des effets psychotropes. Les variétés de souches néerlandaises sont plus riches en principes actifs et mieux dosées que les variétés françaises¹¹⁹. Il est donc impossible pour le consommateur d'anticiper la dose de psilocybine contenue dans les champignons magiques vendus au poids. Ainsi, ses effets hallucinogènes pourraient faire vivre à son consommateur un « mauvais voyage » (*bad trip*), déformer le sens de sa réalité, comme voir ou entendre des choses qui ne sont pas présentes, lui créant ainsi des attaques de panique et de la paranoïa¹²⁰.

Finalement, une autre raison d'importance qui rend les effets d'une substance impondérable s'explique par le fait que plusieurs psychotropes ont le pouvoir de modifier les fonctions du cortex cérébral, parfois « de manière spectaculaire »¹²¹. Humblement, les chercheurs avouent qu'encore aujourd'hui les connaissances sont très limitées sur le fonctionnement chimique du cortex cérébral¹²² et du cerveau¹²³. Toutefois, la pharmacodynamie du LSD a fait l'objet d'abondantes études qui tendent à démontrer son mécanisme d'action pernicieux. Considéré comme l'hallucinogène le plus puissant connu à ce jour¹²⁴, il exerce ses effets sur le cortex pariétal droit, celui impliqué dans la reconnaissance des visages¹²⁵. Il est donc prévisible que son consommateur expérimente des hallucinations visuelles qui entraînent la déformation des visages des personnes qui l'entourent. Le consommateur pourrait ainsi voir se métamorphoser les visages humains en caricature, en monstre ou en figure animale¹²⁶. Puisque le LSD modifie la capacité d'autocritique, qu'il engendre une perte de contact avec la réalité et qu'il est susceptible de provoquer de la peur et des crises de panique, le consommateur présente un danger réel pour lui-même ou son entourage¹²⁷. Il est donc recommandé d'être prudent avec les consommateurs de LSD qui expérimentent un « mauvais voyage ». La réaction d'un sujet à la suite de la consommation de LSD nous démontre parfaitement l'imprévisibilité des effets d'une substance psychoactive.

¹¹⁹ E Nortier, « Drogues anciennes, drogues nouvelles, pratiques actuelles (2^e partie) » (2007) 5 *Psychiatr Sci Hum Neurosci* 71 à la p 77.

¹²⁰ Santé Canada, « Psilocybine et psilocine (champignons magiques) » (dernière modification 19 mars 2022), en ligne : *Gouvernement du Canada* <www.canada.ca/fr/sante-canada/services/dependance-aux-drogues/drogues-illicites-et-reglementees/champignons-magiques.html>.

¹²¹ Léonard, *supra* note 78 à la p 43.

¹²² *Ibid* à la p 43.

¹²³ *Commission de l'éthique, supra* note 23 à la p xxxi.

¹²⁴ Ben Amar, *Drogues, savoir plus, risquer moins, supra* note 64 à la p 115.

¹²⁵ Léonard, *supra* note 78 à la p 43.

¹²⁶ *Ibid* aux pp 43–44.

¹²⁷ Ben Amar, *Drogues, savoir plus, risquer moins, supra* note 64 à la p 117.

2.3. La tolérance et l'intolérance aux psychotropes

La tolérance et l'intolérance aux psychotropes font également partie des phénomènes qui expliquent les raisons de la disparité des effets ressentis d'un consommateur à l'autre, et ce pour une même dose.

2.3.1. La tolérance

La tolérance est un mécanisme d'adaptation de l'organisme qui se traduit par une hyporéactivité aux substances¹²⁸. En d'autres mots, même en présence d'une dose élevée, le corps pourrait la tolérer et les symptômes d'intoxication pourraient s'avérer moins intenses. Ce faisant, le consommateur devra donc augmenter la dose pour obtenir des effets semblables à ceux obtenus précédemment. Il existe cinq différents types de tolérances. Le tableau ci-dessous les définit et les accompagne d'exemples concrets.

Tableau 7 – Les types de tolérance ¹²⁹	
Type	Explications
La tolérance naturelle ou innée	Étant liée à des facteurs génétiques, elle est donc présente dès la naissance. Elle se manifeste à la première consommation d'une substance associée, ce qui explique pourquoi deux nouveaux consommateurs peuvent réagir différemment à une même dose d'un même psychotrope. (p. ex. les individus qui ont une forte tolérance naturelle à l'alcool vont boire davantage et par le fait même présentent un risque plus élevé de développer une dépendance à l'alcool. ¹³⁰)
La tolérance acquise	Se développe à la suite d'une consommation répétée d'un psychotrope. L'organisme développe une tolérance et le consommateur doit continuellement augmenter la dose pour obtenir les mêmes effets. (p. ex. le diazépam (Valium®) administré pour la première fois à une dose de 5 à 10 mg est suffisant pour produire une sédation. Après un usage répété, des doses de plusieurs centaines de mg peuvent être nécessaires pour le même effet.)

¹²⁸ Ben Amar, *Toxicomanie*, supra note 25 à la p 64.

¹²⁹ *Ibid* aux pp 66–67.

¹³⁰ Léonard, supra note 78 à la p 267.

<p>La tolérance aiguë ou tachyphylaxie</p>	<p>Se caractérise par une réduction rapide de l'effet d'un psychotrope. Cependant, si la personne s'abstient de consommer cette substance pendant quelques jours, elle pourrait restaurer la sensibilité de son SNC et ressentir à nouveau les effets initiaux de ce psychotrope.</p> <p>(p. ex. l'administration de LSD pendant trois ou quatre jours consécutifs peut faire disparaître les effets hallucinogènes. Pour que le consommateur puisse ressentir à nouveau les effets de ce psychotrope, il doit s'abstenir d'en prendre pour quelques jours afin de restaurer la sensibilité du SNC.)</p>
<p>La tolérance croisée</p>	<p>S'explique par le fait qu'un consommateur d'une substance X devient tolérant à une substance Y sans même en avoir consommé en raison du fait que ces dernières sont apparentées du point de vue pharmacologique.</p> <p>(p. ex. un alcoolique peut développer une tolérance croisée à d'autres déprimeurs du SNC. Ainsi, s'il a besoin de tranquillisants, par exemple lors d'un sevrage, de plus fortes doses devront être administrées.)</p>
<p>La tolérance inversée</p>	<p>Phénomène qui est à l'opposé de la tolérance. Dans les faits, pour une même dose de psychotrope consommée antérieurement, les effets seront plus intenses.</p> <p>(p. ex. une consommation chronique de cocaïne peut parfois exacerber certains effets secondaires, tels que les troubles paranoïdes, de sorte à les rendre plus intenses et plus incommodes.)</p>

Il faut toutefois éviter d'associer certaines notions qui semblent à première vue compatibles. Par exemple, la tolérance n'est pas tributaire d'une dépendance. En effet, un consommateur de psilocybine (champignons magiques) développera une tolérance après seulement trois ou quatre jours consécutifs d'usage, mais rien dans les recherches n'indique que cette substance provoque une quelconque dépendance physique ou psychologique¹³¹. Il importe également de spécifier qu'une substance peut générer de la tolérance pour un effet en particulier plus rapidement que pour un autre. À titre d'exemple, les opioïdes induisent une tolérance rapide à ses effets euphorisants, mais une tolérance beaucoup plus lente à la dépression respiratoire. La conséquence de cet écart d'acquisition des tolérances expose davantage le consommateur à des risques d'arrêt respiratoire en raison qu'il risque de vouloir augmenter sa dose pour obtenir les mêmes effets euphorisants, mais que cette dose sera trop élevée pour être supportée par l'organisme au niveau respiratoire¹³².

¹³¹ Ben Amar, *Savoir plus, risquer moins*, supra note 64 à la p 162.

¹³² Léonard, supra note 78 à la p 115.

2.3.2. L'intolérance

L'intolérance quant à elle se traduit par une hyperréactivité de l'organisme. En d'autres termes, malgré la présence d'une dose qui habituellement ne serait pas toxique, le corps ne la tolère pas et les symptômes d'intoxication sont plus intenses¹³³. Il existe deux types d'intolérance : l'intolérance naturelle, aussi appelée innée ou idiosyncrasique, et l'intolérance acquise. Le tableau ci-dessous les définit et les accompagne d'exemples concrets.

Tableau 8 – Les types d'intolérance ¹³⁴	
Type	Explications
L'intolérance naturelle ou innée (idiosyncrasie)	Comme la tolérance naturelle, elle est liée à des facteurs génétiques et elle est présente à la naissance. Cette hypersensibilité héréditaire se manifeste ainsi dès la première consommation d'une substance associée. (P. ex. comme nous l'avons vu précédemment, les Asiatiques présentent souvent une altération génétique qui se traduit par une faible production de l'ALDH ¹³⁵ , l'enzyme responsable de l'élimination de l'alcool, créant ainsi l'accumulation de l'ADH (substance toxique) dans le sang et produisant de fortes réactions nommées « <i>flushing syndrome</i> »).
L'intolérance acquise	Généralement, ce phénomène apparaît graduellement après une consommation répétée d'une substance. Lors des premières prises, le consommateur ressent des effets communs, mais après un certain temps, les effets ressentis deviennent anormaux et disproportionnés considérant la dose consommée. L'intolérance acquise s'explique en général par des réactions antigènes-anticorps, un peu comme une allergie.

¹³³ Ben Amar, *Toxicomanie*, supra note 25 à la p 67.

¹³⁴ Informations tirées de *ibid*, aux pp 67–68.

¹³⁵ Tamara L Wall et Cindy L Ehlers, « Genetic Influences Affecting Alcohol Use Among Asians » (1995) 19:3 Alcohol Health Res Word 184.

2.4. La polyconsommation et les interactions pharmacologiques

Comme nous avons pu le constater jusqu'à maintenant, les facteurs qui entrent dans l'équation des effets générés par une seule substance sont complexes, abondants et hautement subjectifs. Toutefois, une autre donnée d'importance vient s'ajouter à cette équation déjà fragile : le phénomène de la polyconsommation, soit lorsqu'une personne consomme simultanément deux ou plusieurs substances. Ce phénomène est extrêmement important et représente plus souvent la règle que l'exception¹³⁶. La polyconsommation fragilise de manière importante la somme des effets ressentis puisqu'il ne suffit pas de faire une simple addition ou soustraction de l'effet de chacune des substances pour anticiper son résultat. Comme nous allons le voir, les interactions pharmacologiques sont beaucoup plus complexes qu'une simple opération mathématique.

Il arrive fréquemment que les consommateurs fassent usage délibérément de deux ou plusieurs substances pour bénéficier des interactions qu'elles produisent. Par exemple, elles pourraient être prises simultanément pour amplifier certains effets agréables ou diminuer les effets secondaires de l'une ou de l'autre des substances. Parfois même, cette pratique consiste tout simplement à réduire les coûts de la consommation¹³⁷. Outre la polyconsommation délibérée, il faut également mettre en perspective la polyconsommation involontaire, soit lorsqu'un consommateur prend simultanément des substances, mais sans souhaiter leur interaction. Par exemple, lorsqu'un consommateur présente des problèmes de santé, comme l'hypertension, l'angine de poitrine ou encore la dépression, et qu'il a besoin de médicaments d'ordonnance sur le plan thérapeutique, des interactions pharmacologiques peuvent se produire indépendamment de sa volonté. Dès que deux substances ou plus se retrouvent dans l'organisme du consommateur, elles ont le potentiel d'interagir. Ainsi, malgré le fait que l'utilisateur respecte la posologie de ses médicaments d'ordonnance et ne désire pas induire d'interaction pharmacologique, celles-ci sont inévitables, certaines pouvant même être dangereuses.

¹³⁶ Ben Amar, *La polyconsommation*, supra note 55 à la p 14.

¹³⁷ *Ibid* à la p 14.

La polyintoxication, qui est le résultat de l'effet simultané de plusieurs substances nocives¹³⁸, peut générer trois réactions pharmacologiques : l'augmentation des effets, la diminution des effets ou encore une modification de la toxicité de l'une ou de l'autre des substances impliquées.

Augmentation des effets

Les interactions pharmacologiques peuvent entraîner une augmentation des effets par trois mécanismes : l'addition, la potentialisation ou l'inhibition des effets de l'une ou l'autre des substances. Par exemple, si une personne prend du GHB et boit de l'alcool lors d'un même épisode de consommation, l'alcool provoquera une diminution du métabolisme du GHB. En raison de cette diminution du métabolisme, le corps ne sera plus en mesure de bien éliminer la drogue présente dans l'organisme. Ainsi, sa concentration sanguine augmentera et entraînera une potentialisation de ses effets dépressifs. Il y aura donc incidemment une augmentation importante de l'effet du GHB sur l'organisme. Ce phénomène, ajouté aux effets dépressifs de l'alcool, peut déclencher une dépression respiratoire pouvant même être fatale¹³⁹. Des médicaments aussi inoffensifs soient-ils en apparence peuvent également induire une augmentation des effets pouvant être dangereux pour la santé de l'utilisateur. Par exemple, si une personne boit de l'alcool et prend simultanément de l'acide acétylsalicylique (Aspirin®), il y aura une augmentation anormale du taux d'alcool dans son sang et une augmentation des effets antiplaquettaires de l'Aspirin®. Non seulement son alcoolémie ne représentera pas sa consommation réelle, mais ce phénomène augmentera également le temps de saignement du sujet, ce qui pourrait être dramatique en cas d'accident¹⁴⁰.

Diminution des effets

Les interactions pharmacologiques peuvent également entraîner une diminution des effets, et ce par deux mécanismes : par la consommation de substances qui sont antagonistes ou par la consommation d'une substance qui augmente la vitesse du métabolisme de l'autre. Malheureusement, ce n'est pas nécessairement la substance autoadministrée qui subira une diminution de ses effets. Par exemple, si les conditions médicales d'une personne exigent les bienfaits d'un anticoagulant, comme le Coumadin® pour lui éviter la formation d'un caillot

¹³⁸ *Ibid* à la p 13.

¹³⁹ Léonard, *supra* note 78 à la p 342.

¹⁴⁰ *Ibid* à la p 264.

sanguin, et qu'elle boit de l'alcool à forte dose, il y aura une diminution potentielle de l'effet coagulant¹⁴¹ de ses médicaments d'ordonnance pouvant mettre sa santé en danger. Il arrive aussi fréquemment qu'un consommateur utilise deux substances antagonistes dans le but de diminuer les effets indésirables d'une des substances, comme l'utilisation d'un dépresseur consommé simultanément avec un stimulant. La prise d'alcool pris conjointement avec la cocaïne représente l'exemple par excellence de ce concept. En effet, l'association alcool/cocaïne représente entre 60 à 90 % des épisodes de consommations de cocaïne¹⁴² et lorsqu'un patient est hospitalisé pour une intoxication à l'alcool, la cocaïne se révèle être la substance secondaire la plus fréquemment retrouvée dans ses analyses sanguines¹⁴³. Ce jumelage est expliqué par leurs synergies bilatérales. La prise de cocaïne atténue les effets dépresseurs produits par l'alcool, comme la somnolence et l'effet d'ivresse. En prime, l'alcool a le potentiel de réduire certains effets stimulants désagréables causés par la cocaïne, comme diminuer l'anxiété ou trouver le sommeil lorsque désiré. Dans une certaine mesure, le consommateur sera en mesure de diminuer les effets désagréables de chacune des substances à l'aide de son antagoniste. Une personne peut donc intensifier sa consommation de cocaïne et d'alcool, ce qui augmente par conséquent les risques de coma éthylique et de surdose de cocaïne. De plus, cette combinaison de substances est particulièrement nuisible et nous conduit à une autre possibilité d'interaction pharmacologique : l'augmentation de la toxicité d'une des substances consommées.

Modification de la toxicité de l'une ou de l'autre des substances consommées

Lorsque la cocaïne est consommée en même temps que l'alcool, l'organisme crée un métabolite actif inédit : le cocaéthylène. Le cocaéthylène est la seule interaction connue entre drogues qui produit une substance active¹⁴⁴. La quantité de cocaéthylènes qui sera produite par cette interaction dépend de plusieurs facteurs, mais résulte principalement des facteurs propres à l'individu, des doses respectives de cocaïne et d'alcool et du mode d'administration de la cocaïne. En raison de la production de ce métabolite, la combinaison alcool/cocaïne est beaucoup plus toxique pour l'organisme. Le cocaéthylène apparaît plus toxique pour le foie et pour le cœur, reste plus

¹⁴¹ Ben Amar, *La polyconsommation*, *supra* note 55 à la p 39.

¹⁴² Léonard, *supra* note 78 à la p 456.

¹⁴³ *Ibid* à la p 241.

¹⁴⁴ *Ibid* à la p 456.

longtemps actif dans le sang, augmente de 18 à 25 fois les risques de mort subite¹⁴⁵, augmente le rythme cardiaque et la pression artérielle en plus d'entraîner une concentration de cocaïne dans le sang supérieure à celle qui aurait été obtenue avec sa prise seule.

La polyconsommation est si commune que certaines combinaisons de substances se sont vues attribuer des pseudonymes, comme l'association héroïne/cocaïne désignée sous le nom de *Speed Ball* ou encore le mélange PCP/cannabis connu sous le nom de *Killer Weed*¹⁴⁶. Il est également important de rappeler qu'une substance licite n'est pas sans danger. L'alcool est « probablement la substance responsable du plus grand nombre d'interactions pharmacologiques »¹⁴⁷, probablement attribuable à son statut légal et à sa consommation socialement acceptée qui en fait la substance la plus consommée. Le cannabis lorsqu'il est pris seul multiplie au moins par deux le risque d'être responsable d'un accident de la route, mais lorsqu'il est consommé simultanément avec de l'alcool, les études ont démontré que ce risque se multipliait par quatorze (14)¹⁴⁸! Ces statistiques nous rappellent qu'il n'y a rien de banal dans les substances considérées comme licites.

Comme nous venons de le voir, les effets des psychotropes sont hautement subjectifs. Il est donc indéniable que la réaction d'un sujet à la suite d'une consommation de substances intoxicantes lui est propre et qu'il est impossible de l'évaluer de manière objective. Toutefois, certaines substances semblent davantage impliquées dans les comportements violents et dans la commission d'actes criminelle. C'est ce que l'on appelle les drogues criminogènes. Dans le prochain chapitre, nous définirons ces substances et illustrerons leur implication dans la criminalité.

¹⁴⁵ *Ibid* à la p 457.

¹⁴⁶ Ben Amar, *La polyconsommation*, *supra* note 55 à la p 28.

¹⁴⁷ Léonard, *supra* note 78 à la p 263.

¹⁴⁸ Jean-Pierre Goullé et Michel Guerbet, « Les grands traits de la pharmacocinétique du delta-9 - tétrahydrocannabinol (THC) ; les nouveaux cannabinoïdes de synthèse ; le cannabis et la sécurité routière » (2014) 193 : 3 Bull Acad Natle Méd 541 à la p 542.

Chapitre 3. Les drogues criminogènes et leurs effets pharmacologiques

Certains psychotropes, par leurs propriétés pharmacologiques et leurs caractéristiques intrinsèques, peuvent mener un consommateur à avoir des comportements criminels ou encore faciliter le passage à l'acte chez une personne intoxiquée. Lorsqu'une substance entraîne la commission d'un acte criminel qui ne serait pas survenu dans des circonstances normales, c'est-à-dire en l'absence de drogue, on peut parler alors de psychotropes criminogènes¹⁴⁹.

D'entrée de jeu, il importe de rappeler qu'une substance n'est pas entièrement responsable des effets qu'elle génère. Les propriétés pharmacologiques des substances ne justifient donc pas à elles seules la criminalité. L'individu possède une personnalité et un contexte de vie qui lui sont propres et qui peuvent également contribuer au soulèvement de comportements inappropriés et qui sont considérés comme criminels dans notre société. Il importe de toujours bien évaluer l'ensemble des facteurs subjectifs qui interviennent dans la relation criminalité/substances avant de tirer des conclusions. Toutefois, il est indéniable que l'usage de drogues constitue une locomotive puissante à la criminalité.

Selon un *Rapport*¹⁵⁰ émis par le Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada, le deux tiers des délinquants sous responsabilité fédérale étaient sous l'effet d'une substance intoxicante au moment de commettre l'infraction à l'origine de leur peine¹⁵¹. Ce *Rapport* nous informe également que 80 % de la population pénitentiaire luttent contre un problème de toxicomanie ou de dépendance¹⁵². Faut-il le rappeler, le système correctionnel fédéral accueille les personnes qui se sont vues imposer des peines d'emprisonnement de deux ans et plus. Considérant les principes de détermination de la peine, les délinquants qui y purgent une peine ont donc commis les crimes les plus graves ou plusieurs crimes¹⁵³. De plus, selon les dernières données officielles disponibles sur les coûts et méfaits de l'usage de substances au Canada en 2017, il est révélateur d'apprendre que même en excluant les infractions de conduite avec les facultés affaiblies et les crimes qui relèvent de la *Loi*

¹⁴⁹ Ben Amar, *Drogues, toxicomanie et criminalité*, supra note 13 à la p 93.

¹⁵⁰ Canada, Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada, « Rapport annuel 2014-2015 » (26 juin 2015), en ligne (pdf) : www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/pdf/annrpt/annrpt20142015-fra.pdf.

¹⁵¹ *Ibid* à la p 3.

¹⁵² *Ibid*.

¹⁵³ *Code criminel*, supra note 4, arts 718 et s, 743.1.

réglémentant certaines drogues et autres substances, 42 % des crimes ne seraient pas survenus si leurs auteurs n'avaient pas été sous l'influence de l'alcool ou de la drogue ou n'avaient pas cherché à s'en procurer¹⁵⁴. Aussi, ces statistiques nous apprennent que près de 20 % de tous les crimes violents étaient attribuables uniquement à la consommation d'alcool. Il est donc incontestable que l'usage de substances est un promoteur d'envergure de comportements criminels.

La criminalité que provoque la consommation de psychotropes est multiple et diversifiée. Il est toutefois possible de différencier l'origine de la criminalité en la qualifiant de « directe » ou « indirecte ».

La criminalité directe résulte du fait que certains psychotropes entraînent un comportement violent qui engendre la commission de crimes de natures diverses : ce sont les **psychotropes criminogènes directs**¹⁵⁵.

La criminalité indirecte se caractérise par le fait que les personnes commettent un acte criminel pour se procurer l'argent ou la drogue sans que la substance ait un effet intrinsèque d'agressivité : ce sont les **psychotropes criminogènes indirects**¹⁵⁶.

Puisque la défense d'intoxication volontaire en droit constitue l'objet du présent mémoire, nous ciblerons l'analyse au volet des psychotropes criminogènes directs. Basée sur une recension des effets de l'ensemble des psychotropes, la littérature scientifique considère que l'alcool, les amphétamines, la cocaïne et la phencyclidine (PCP) sont les quatre substances criminogènes directes par excellence¹⁵⁷. Afin d'illustrer leur implication dans la criminalité directe, nous limiterons notre analyse aux trois premières substances en raison du fait qu'elles sont impliquées dans la grande majorité des causes où fut soulevée la défense d'intoxication volontaire.

¹⁵⁴ Groupe de travail scientifique sur les coûts et les méfaits de l'usage de substances au Canada, *Coûts et méfaits de l'usage de substances au Canada (2015-2017)*, préparé par l'Institut canadien de recherche sur l'usage de substances et le Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances, Ottawa, 2020 à la p 4, en ligne (pdf) : [CCDUS <cemusc.ca/publications/CSUCH-Canadian-Substance-Use-Costs-Harms-Report-2020-fr.pdf>](https://cemusc.ca/publications/CSUCH-Canadian-Substance-Use-Costs-Harms-Report-2020-fr.pdf) [*Coûts et méfaits de l'usage de substances au Canada*].

¹⁵⁵ Ben Amar, *Drogues, toxicomanie et criminalité*, supra note 13 à la p 70.

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ *Ibid* à la p 71.

3.1. L'alcool

Description et origine

L'alcool est un psychotrope de la famille des dépresseurs du système nerveux central. Il provient de la fermentation des sucres de fruits, de légumes et de céréales, il est donc d'origine végétale.

Statut légal :

Au Canada, l'alcool est une substance licite qui est vendue sous plusieurs formes comme la bière, le vin et les spiritueux. Ainsi, sa concentration est exprimée en millilitres d'alcool par 100 millilitres de boisson et varie selon sa forme. La réglementation oblige toutefois à ce que toutes boissons alcooliques ayant une teneur en alcool de plus de 1,1 %¹⁵⁸ soient étiquetées selon les normes établies.

Mode de consommation usuel :

Voie orale

Progression des effets :

Une multitude de facteurs entrent dans le devenir de cette substance, mais les trois principaux paramètres sont la quantité d'alcool administrée, le poids du consommateur et la période de temps sur laquelle s'étend la consommation des boissons alcoolisées. Généralement, le corps humain est en mesure d'éliminer l'alcool à un taux moyen de 15 mg/100 ml de sang à l'heure. Considérant ceci, il est prévisible que plus le passage de l'alcool dans le sang sera rapide, plus sa concentration sanguine augmente rapidement, donc plus vite le consommateur sera ivre. Une consommation très rapide peut provoquer une intoxication aiguë et causer la mort en moins d'une heure¹⁵⁹. La pratique du « calage d'alcool », qui consiste à boire une grande quantité d'alcool en très peu de temps, représente l'exemple parfait de ce phénomène.

¹⁵⁸ *Règlement sur les aliments et drogues*, CRC, c 870, art B.02.003.

¹⁵⁹ Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, « Les dangers du calage d'alcool » (dernière consultation le 8 novembre 2022), en ligne (pdf) : *Gouvernement du Québec* <publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2005/05-817-02F.pdf>.

Une multitude de facteurs influence également sa phase d'absorption. Il est toutefois possible d'estimer que l'alcool prendra généralement entre 30 à 90 minutes après sa consommation pour atteindre sa concentration sanguine maximale¹⁶⁰. Au début, lorsque le taux d'alcool sanguin s'élève, le consommateur devient plus loquace et ressent une sensation de bien-être ainsi qu'une humeur gaie et exaltée. À ce stade, certains pourraient même lui attribuer des effets stimulants. En revanche, dans les phases successives d'intoxication, le consommateur est susceptible de devenir de plus en plus déprimé, en retrait et voir ses fonctions cognitives diminuées¹⁶¹. Une intoxication à l'alcool déclenche des risques sociaux importants pour plusieurs raisons. Entre autres, l'alcool provoque une diminution de vigilance qui est souvent responsable des accidents de la route, elle provoque une perte de contrôle de soi pouvant conduire à des comportements violents comme des agressions sexuelles ou de la violence conjugale¹⁶².

Critères diagnostiques de l'intoxication à l'alcool :

Selon le *DSM-5*, les critères diagnostiques cumulatifs de l'intoxication par l'alcool sont¹⁶³ :

- A. Ingestion récente d'alcool.
- B. Changements comportementaux ou psychologiques problématiques, cliniquement significatifs (p. ex. comportement sexuel ou agressif inapproprié, labilité de l'humeur, altération du jugement) qui se sont développés pendant ou peu après l'ingestion d'alcool.
- C. Au moins un des signes ou symptômes suivants, se développant pendant ou peu après la consommation d'alcool :
 - 1. Discours bredouillant.
 - 2. Incoordination motrice.
 - 3. Démarche ébrieuse.
 - 4. Nystagmus.
 - 5. Altération de l'attention ou de la mémoire.
 - 6. Stupeur ou coma.
- D. Les symptômes ne sont pas dus à une autre affection médicale, et ne sont pas mieux expliqués par un autre trouble mental, dont une intoxication par une autre substance.

L'intoxication par l'alcool peut également être associée à des épisodes d'amnésie où le sujet n'a plus conscience de ce qu'il fait. Ce phénomène peut survenir chez l'ensemble des consommateurs lors d'une intoxication grave, mais ces épisodes seront de plus en plus fréquents et marqués chez

¹⁶⁰ Léonard, *supra* note 78 à la p 232.

¹⁶¹ *DSM-5*, *supra* note 73 à la p 651.

¹⁶² Ben Amar, *Drogues, toxicomanie et criminalité*, *supra* note 13 à la p 71.

¹⁶³ *DSM-5*, *supra* note 73 à la p 651.

un consommateur chronique en raison du fait que certaines formes d'amnésie alcoolique sont dues à des lésions neurologiques de structures cérébrales impliquées dans l'enregistrement de la mémoire¹⁶⁴. Le « *delirium tremens* », une forme grave du syndrome de sevrage alcoolique, peut également provoquer des altérations de la conscience, de la confusion, ainsi que des délires hallucinatoires.

Lien entre alcool et criminalité :

L'alcool est le psychotrope le plus fréquemment associé à la criminalité et le plus souvent mis en cause dans la délinquance violente¹⁶⁵. Même si sa consommation est banalisée au sein de notre société, cette substance est au cœur de plusieurs problèmes de nature criminelle. Sa consommation abusive serait impliquée dans environ 35 à 60 % des crimes violents¹⁶⁶. En 2021, selon Statistique Canada, au moins une fois par mois 16 % de la population canadienne¹⁶⁷, soit plus de 5 051 000 personnes, font une consommation abusive d'alcool¹⁶⁸.

En matière d'agressions sexuelles, les études démontrent clairement que la consommation d'alcool contribue significativement à cette catégorie de crime. Il joue un rôle dualiste, en ce sens qu'il a une incidence autant chez la victime que chez l'agresseur. Chez les victimes, certaines données indiquent qu'entre 2008 et 2013, « près de 75 % des victimes d'agressions sexuelles avaient de l'alcool dans le sang quand le crime a été commis, ce qui fait de l'alcool la substance la plus retrouvée dans les échantillons prélevés dans un pareil contexte »¹⁶⁹. Quant aux agresseurs, une recension des études sur la question rapporte que plus de 50 % des agresseurs avaient consommé de l'alcool avant l'agression sexuelle¹⁷⁰.

¹⁶⁴ Léonard, *supra* note 78 à la p 254.

¹⁶⁵ Ben Amar, *Drogues, toxicomanie et criminalité*, *supra* note 13 à la p 76.

¹⁶⁶ Thomas F Denson et al, « The neural correlates of alcohol-related aggression » (2018) 18 : 2 Cognitive, Affective, & Behavioral Neuroscience 203 à la p 203.

¹⁶⁷ Statistique Canada, « Consommation abusive d'alcool au Canada », tableau 13-10-0096-11, (date de diffusion le 26 août 2022), en ligne : [Gouvernement du Canada <doi.org/10.25318/1310009601-fra>](https://doi.org/10.25318/1310009601-fra).

¹⁶⁸ Par consommation abusive d'alcool, on entend les hommes qui ont déclaré avoir bu cinq verres d'alcool, ou les femmes ayant déclaré avoir bu quatre verres d'alcool, en une même occasion, au moins une fois par mois au cours de la dernière année.

¹⁶⁹ Association Éduc'alcool, « L'alcool et le sexe » (2017) à la p 1, en ligne : [BANQ <numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2827748?docref=RXtcjXt58wUIol_bkgnLXQ>](https://www.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2827748?docref=RXtcjXt58wUIol_bkgnLXQ) [Éduc'alcool, « L'alcool et le sexe »].

¹⁷⁰ Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, Comité permanent de lutte à la toxicomanie, *La consommation de drogues ou d'alcool en tant que facteur de risque des agressions sexuelles envers les enfants : une recension des écrits*, avril 2000, par Marc Tourigny et Magali H Dufour à la p 24, en ligne (pdf) : [CQLP](#)

En matière de violence conjugale, plusieurs études réalisées depuis les trente dernières années permettent « aujourd’hui de conclure que dans la population en général, la consommation excessive d’alcool est une cause de l’incidence et de la gravité de la violence conjugale »¹⁷¹. La consommation d’alcool n’est pas simplement un facteur de risque de violence, mais favorise également la potentialisation de la violence avec laquelle les actes sont commis¹⁷².

Finalement, l’alcool représente également une cause d’importance en matière d’homicide. Tout comme en matière de crime sexuel, il joue un rôle autant chez la victime que chez l’agresseur. Une méta-analyse se basant sur les informations de 28 265 auteurs d’homicides dans neuf pays, révèle qu’en moyenne 48 % d’entre eux étaient sous l’influence de l’alcool au moment de commettre le crime et que 37 % étaient en état d’ébriété¹⁷³. Du côté des victimes, une étude semblable réalisée à l’aide des rapports toxicologiques d’alcool de 78 265 victimes d’homicides dans treize pays a démontré qu’en moyenne 48 % des victimes ont été déclarées positives à l’alcool et que 35 % d’entre elles étaient intoxiquées¹⁷⁴.

3.2. La cocaïne

Description et origine :

La cocaïne est un psychotrope de la famille des stimulants majeurs du système nerveux central. Cette drogue se qualifie comme une drogue semi-synthétique. Bien qu’elle soit extraite à partir des feuilles du cocaïer, un arbuste qui pousse principalement en Amérique du Sud, elle ne peut se qualifier de substance végétale puisqu’elle nécessite plusieurs étapes et précurseurs chimiques avant de pouvoir être consommée.

<cqld.ca/app/uploads/2016/12/consommation-drogues-alcool-facteur-risque-agressions-sexuelles-enfants_avr-2000.pdf>.

¹⁷¹ Educ’alcool, « L’alcool et le sexe », *supra* note 169 à la p 8.

¹⁷² Voir par ex Kathryn Graham et al, « Alcohol May Not Cause Partner Violence But It Seems to Make It Worse: A Cross National Comparison of the Relationship Between Alcohol and Severity of Partner Violence » (2011) 26 : 8 J Interpers Violence 1503 à la p 1511.

¹⁷³ Joseph B Kuhns et al, « The prevalence of alcohol-involved homicide offending: A meta-analytic review » (2014) 18 : 3 Homicide Studies : An Interdisciplinary & International Journal 251.

¹⁷⁴ Joseph B Kuhns et al, « A Meta-Analysis of Alcohol Toxicology Study Findings among Homicide Victims » (2011) 106 : 1 Addiction 62.

Statut légal :

La cocaïne est considérée comme une substance illégale au Canada et elle est visée par l'annexe I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Les précurseurs servant à sa production sont classés à l'annexe VI. Il est à noter que la méphédronne (sel de bain), nouvelle drogue de synthèse nommée « cocaïne synthétique »¹⁷⁵, n'est pas incluse dans cette partie qui vise uniquement la cocaïne ayant comme précurseur naturel la feuille de coca.

Une mention spéciale se doit d'être apportée quant au statut légal de la cocaïne au Canada. Le 31 mai 2022, le Gouvernement du Canada annonçait qu'une exemption d'une durée limitée serait accordée aux adultes de la Colombie-Britannique en vertu du paragraphe 56(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Cette exemption prévoit que du 31 janvier 2023 au 31 janvier 2026, les adultes de 18 ans et plus de la Colombie-Britannique ne feront pas l'objet d'accusations criminelles pour possession à des fins personnelles de 2,5 grammes ou moins de certaines drogues illégales. Quatre substances et ses dérivés sont visés par cette exemption, soit les opioïdes (y compris l'héroïne, la morphine et le fentanyl), la cocaïne (y compris le crack), la méthamphétamine et la MDMA¹⁷⁶. Considérant que cette exemption n'est pas une légalisation, qu'elle est faite dans des conditions très précises et qu'elle touche uniquement la province de la Colombie-Britannique, nous considérons que le statut de la cocaïne demeure illégal au Canada.

Modes de consommation et effets de la cocaïne :

La cocaïne se présente sous trois formes et la voie d'absorption choisie par le consommateur influencera la rapidité, l'intensité et la durée des effets ressentis.

¹⁷⁵ Gendarmerie royale du Canada, « Drogues et nouvelles tendances - Fiches de sensibilisation », en ligne : *RCMP* <www.rcmp-grc.gc.ca/fr/drogues-et-nouvelles-tendances-fiches-sensibilisation>.

¹⁷⁶ Canada, *Exemption de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances : possession à des fins personnelles de petites quantités de certaines drogues illégales en Colombie-Britannique (du 31 janvier 2023 au 31 janvier 2026)*, en ligne : *Gouvernement du Canada* <www.canada.ca/fr/sante-canada/services/preoccupations-liees-sante/substances-controlees-precurseurs-chimiques/politique-reglementation/documents-politique/exemption-possession-fins-personnelles-petites-quantites-certaines-drogues-illegales-colombie-britannique.html>.

Tableau 9 – Formes et modes de consommation de la cocaïne

Forme	Modes de consommation
Pâte de cocaïne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Premier produit obtenu à la suite de son extraction des feuilles de coca. ▪ Apparence de pâte. ▪ Forme la moins pure de la cocaïne. ▪ Peut uniquement être fumée seule ou en combinaison avec d'autres produits comme du tabac ou de la marijuana.
Sel de cocaïne (Chlorhydrate de cocaïne)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obtenue par la purification de la pâte de coca. ▪ Apparence de fine poudre blanche. ▪ Peut être consommée par : <ol style="list-style-type: none"> i. Voie orale : sa biodisponibilité sera relativement faible, soit entre 20 à 30 %. L'effet peut être ressenti en 5 à 30 minutes suivant la consommation et sa durée moyenne est de 45 à 90 minutes. ii. Voie intranasale (prise ou sniffée en langage courant) : on estime sa biodisponibilité entre 20 à 60 %. L'effet peut être ressenti en 2 à 5 minutes suivant la consommation et sa durée moyenne est de 30 à 60 minutes. C'est le mode de consommation le plus populaire au Québec. iii. Voie intraveineuse (injectée) : sa biodisponibilité est de 100 %. Le « high » est vif et violent et peut être ressenti en 10 à 30 secondes suivant la consommation, mais il sera bref (environ 45 secondes) et suivi d'effets moins intenses qui durent entre 30 à 60 minutes.
Cocaïne-base	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obtenue en purifiant davantage le sel de cocaïne, appelé freebase et crack selon le procédé utilisé. ▪ Forme la plus pure de la cocaïne. ▪ Apparence de petits cristaux blancs, jaunâtres ou grisâtres. ▪ Peut être consommée par voie intrapulmonaire (fumée) – le high est vif et violent et peut être ressenti en 8 à 10 secondes, mais il sera bref, soit environ 45 secondes suivi d'effets moins intenses qui durent entre 5 à 15 minutes.

Progression des effets :

La puissance et la rapidité des effets sont reliées à la forme choisie par le consommateur. Toutefois, peu importe la forme choisie, c'est la cocaïne qui demeure l'ingrédient actif. Les effets demeurent donc sensiblement les mêmes sur le plan qualitatif¹⁷⁷.

¹⁷⁷ DSM-5, *supra* note 73 à la p 727.

À dose unique, le consommateur de cocaïne expérimentera dans un premier temps une période d'euphorie. Pendant cette période, il ressentira un gain d'énergie, une stimulation de la vigilance, l'augmentation des perceptions sensorielles, l'accroissement de la confiance en soi, un sentiment de puissance physique et intellectuel, ainsi qu'une suppression de la fatigue, de l'appétit et de la douleur¹⁷⁸. Après cette période d'euphorie, qui est de courte durée, une sensation de malaise et d'anxiété s'installe, ce qui pousse à répéter la prise ou encore à consommer d'autres substances comme l'alcool pour atténuer les symptômes désagréables.

Comme la période d'euphorie de la cocaïne est plus courte que les désagréments de ses effets secondaires, les utilisateurs la consomment la plupart du temps à doses répétitives. Comme l'utilisation répétée de la cocaïne crée une tolérance acquise, le consommateur devra augmenter les doses en cours de consommation pour ressentir les mêmes effets. Ce comportement rendra les effets indésirables de plus en plus marqués et les effets recherchés de moins en moins présents. Le cercle vicieux de la consommation abusive s'installe très rapidement.

À doses moyennes, la cocaïne peut produire initialement une recherche de contacts sociaux, mais à doses répétées il peut se développer un retrait social¹⁷⁹. Le consommateur devient alors plus vigilant, plus réactif et il est possible de voir sa conduite sexuelle se modifier. Il est également fréquent que son jugement soit altéré et qu'il adopte des comportements problématiques tels que des idées de grandeur, de l'hypervigilance, de la méfiance, de l'irritabilité, de la colère et de l'agressivité¹⁸⁰. Certaines études ont démontré qu'entre 50 et 70 % des cocaïnomanes ont des idées délirantes de type persécution¹⁸¹ et certains individus expérimentent des psychoses induites par la cocaïne, soit une perte de contact avec la réalité accompagnée d'hallucinations. Les épisodes psychotiques induits par la cocaïne peuvent se produire autant chez un consommateur occasionnel que chez un usager régulier. Toutefois, le risque d'apparition d'épisodes psychotiques est beaucoup plus fréquent chez le pharmacodépendant à la cocaïne¹⁸².

¹⁷⁸ Ben Amar, *Savoir plus risquer moins*, *supra* note 64 à la p 85.

¹⁷⁹ *DSM-5*, *supra* note 73 à la p 637.

¹⁸⁰ Léonard, *supra* note 78 aux pp 439–40.

¹⁸¹ Ben Amar, « Les psychotropes criminogènes », *supra* note 21 à la p 18.

¹⁸² Fabrice Kervella, *Les psychoses induites par la cocaïne*, Thèse pour le diplôme de Docteur en médecine, Université Bretagne Occidentale, Faculté de Médecine et des Sciences de la Santé, Présentée et soutenue publiquement le 12 octobre 2021 à la p 41.

Critères diagnostiques de l'intoxication à la cocaïne :

Selon le *DSM-5*, les critères diagnostiques cumulatifs de l'intoxication par la cocaïne sont¹⁸³ :

- A. Usage récent d'une substance amphétaminique, de cocaïne ou d'un autre stimulant.
- B. Changements comportementaux ou psychologiques problématiques, cliniquement significatifs (p. ex. euphorie ou émoussement affectif, changements de la sociabilité, hypervigilance, sensibilité interpersonnelle, anxiété, tension ou colère, comportements stéréotypés, altération du jugement) qui se sont développés pendant ou peu après l'usage du stimulant.
- C. Au moins deux des signes ou symptômes suivants, qui se développent durant ou peu de temps après l'usage du stimulant :
 1. Tachycardie ou bradycardie.
 2. Dilatation des pupilles.
 3. Augmentation ou diminution de la pression artérielle.
 4. Transpiration ou frissons.
 5. Nausées ou vomissements.
 6. Perte de poids avérée.
 7. Agitation ou ralentissement psychomoteur.
 8. Faiblesse musculaire, dépression respiratoire, douleurs ou arythmies cardiaques.
 9. Confusion, crises convulsives, dyskinésies, dystonies ou coma.
- D. Les signes ou symptômes ne sont pas imputables à une autre affection médicale et ne sont pas mieux expliqués par un autre trouble mental, y compris une intoxication par une autre substance.

Ces critères peuvent apparaître « avec » ou « sans » perturbations des perceptions. Ces perturbations de perceptions réfèrent à la survenance d'hallucinations. Toutefois, si ces hallucinations causent une perte de contact avec la réalité ou occasionnent une confusion mentale¹⁸⁴, ce sont les critères diagnostiques des troubles mentaux induits par une substance qui devraient être considérés et non ceux de l'intoxication. En effet, comme spécifié précédemment, le *DSM-5* présente deux tableaux diagnostiques différents pour l'intoxication induite par une substance et pour les troubles psychotiques induits par une substance, et ce malgré le fait que les deux sont consécutifs à une intoxication. Le *DSM-5* considère la cocaïne comme particulièrement associée au développement de psychoses. Les risques de troubles mentaux induits par une substance sont susceptibles d'augmenter à la fois avec la quantité et la fréquence de consommation

¹⁸³ *DSM-5*, *supra* note 73 à la p 732 ; Il est à noter que le *DSM-5* considère les effets des stimulants similaires, c'est pourquoi les critères diagnostiques indiquent « substance amphétaminique, de cocaïne ou d'un autre stimulant ».

¹⁸⁴ *DSM-5*, *supra* note 73 à la p 732.

de la substance concernée, mais peuvent également être idiosyncrasiques¹⁸⁵. De plus, le *DSM-5* reconnaît qu'il est courant qu'un consommateur de cocaïne adopte un comportement agressif ou violent quand de fortes doses sont fumées, ingérées ou administrées par voie intraveineuse. Il confirme également que l'anxiété intense temporaire, comparable à une crise de panique, des idéations persécutatoires et des épisodes psychotiques qui ressemblent à la schizophrénie peuvent être observés chez ses utilisateurs¹⁸⁶.

Lien entre cocaïne et criminalité :

Selon des données officielles, la cocaïne occupait en 2017 le deuxième rang des coûts de justice pénale associés à l'usage de substances au Canada avec 27,8 % des coûts totaux, soit un montant de 2,6 milliards de dollars¹⁸⁷. Les coûts de justice pénale réfèrent ici aux dépenses qui sont associées aux interventions policières, aux procédures judiciaires et aux services correctionnels suite à des condamnations mettant en cause la cocaïne, telle que la conduite avec les facultés affaiblies, les infractions liées à son trafic ou sa possession, ainsi que les crimes violents et non violents qui y sont associés.

La criminalité est attribuable entre autres aux effets perturbateurs de la cocaïne. Au stade de l'intoxication légère, un stade considéré comme euphorique, le risque d'actes violents n'est pas associé à la substance, mais davantage au contexte ou à l'individu. Cependant, après cette période d'euphorie, un stade de dysphorie (malaise général) s'installe et expose le sujet au risque de sombrer dans un état d'hallucinose cocaïnique. Le sujet se sent menacé même s'il est conscient que sa perception de la réalité est altérée. C'est d'ailleurs « à cette étape de l'intoxication que les sujets s'arment pour se rassurer. Ils sont parfois si paranoïdes qu'ils se blessent »¹⁸⁸. À ce stade, le jugement du consommateur est abruti. S'il décide de poursuivre sa consommation, il pourrait « perdre contact avec la réalité et être intimement convaincu de courir un danger imminent. À cette étape de l'intoxication, qualifiée de psychose à la cocaïne, ou psychose toxique, le sujet peut être très dangereux et violent »¹⁸⁹.

¹⁸⁵ *Ibid* à la p 640.

¹⁸⁶ *Ibid* à la p 728.

¹⁸⁷ *Coûts et méfaits de l'usage de substances au Canada, supra* note 154 à la p 4.

¹⁸⁸ Léonard, *supra* note 78 à la p 443.

¹⁸⁹ *Ibid*.

Ces effets sur le comportement sont inquiétants, surtout si l'on met en perspective que la consommation de cocaïne représente environ la moitié (49 %) de la consommation des drogues illégales, ce qui en fait la drogue illicite la plus consommée au Canada¹⁹⁰. Selon la base de données de 2022 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), environ 4 827 kg¹⁹¹ de cocaïne avaient été saisis au Canada en 2019, soit près de cinq fois plus qu'en 2015. Il est donc possible d'inférer que les problèmes de criminalité reliés à la consommation de cocaïne ne sont pas sur le point de diminuer.

Finalement, bien que datant de 2012, des études comparatives dans quinze pénitenciers à travers le Canada ont signalé que près des trois quarts des détenus (71,6 %)¹⁹² qui avaient déjà consommé de la drogue ont admis avoir consommé de la cocaïne au cours des trois mois précédant l'incarcération. Ce taux anormalement élevé comparativement à la population générale du Canada porte à réfléchir sur le lien entre la cocaïne et la criminalité.

3.3. Les amphétamines

Description et origine :

Les amphétamines sont des psychotropes de la famille des stimulants majeurs du système nerveux central. Le terme amphétamine désigne une grande famille, soit l'amphétamine elle-même, mais également toutes molécules qui en sont dérivées et qui partagent ses propriétés pharmacologiques¹⁹³. Une des substances bien connue et apparentée à l'amphétamine est la méthamphétamine (qui inclut le *Crystal meth*), une drogue analogue, mais deux fois plus puissante. Les amphétamines et ses dérivés sont d'origine synthétique.

¹⁹⁰ Canada, *Consommation d'alcool et de drogues au Canada, 2019*, 20 décembre 2021, en ligne (pdf) : www150.statcan.gc.ca/n1/fr/daily-quotidien/211220/dq211220c-fra.pdf?st=vb30e14x.

¹⁹¹ UN, « Annual Drug Seizures » UNODC data base (dernière consultation le 16 novembre 2022), en ligne : [ONU <dataunodc.un.org/fr/node/1697>](http://dataunodc.un.org/fr/node/1697).

¹⁹² Chantal Plourde et al, « Pathways of Substance Use Among Female and Male Inmates in Canadian Federal Settings » (2012) 92 : 4 *The prison journal* 506 à la p 516.

¹⁹³ Ben Amar, *Drogues, toxicomanie et criminalité, supra* note 13 à la p 77.

Statut légal :

Les amphétamines peuvent être licites si elles sont utilisées dans un cadre thérapeutique, comme le méthylphénidate (Ritalin®, Concerta®) dans le traitement du trouble de déficit de l'attention avec hyperactivité. Toutefois, dès que les amphétamines sont utilisées en dehors de ce cadre, elles deviennent illicites. Afin d'éviter toute méprise, les propos qui suivent ciblent uniquement les substances utilisées de manière illicite, c'est-à-dire dans un contexte où le consommateur de son libre arbitre désire altérer son psychisme. Les amphétamines sont visées par l'annexe I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et les précurseurs servant à les produire sont classés à l'annexe VI.

Pour ce qui est de la méthamphétamine, elle n'est pas autorisée au Canada, sauf suivant la mention précédente sur l'exemption accordée en Colombie-Britannique que nous avons abordée dans la section sur la cocaïne.

Modes de consommation et effets des amphétamines :

Les amphétamines et leurs dérivés sont disponibles en poudre, cristaux ou comprimés. Comme nous l'avons vu précédemment, la voie d'absorption choisie par le consommateur influencera la rapidité, l'intensité et la durée des effets ressentis. De plus, elle peut également servir à cibler le type de consommateur.

Tableau 10 – Formes et modes de consommation des amphétamines	
Forme	Modes de consommation
Voie orale (sous forme de comprimé) ¹⁹⁴	<ul style="list-style-type: none">▪ Principale voie de consommation des amphétamines.▪ Il en prendra entre 20 à 60 minutes pour en obtenir les effets, qui dureront de 5 à 12 h.▪ Les consommateurs qui optent pour cette forme le font davantage dans un contexte festif comme les <i>raves</i> pour ressentir un surcroît d'énergie ou pour éprouver une sensation de bien-être.

¹⁹⁴ Léonard, *supra* note 78 aux pp 487–88 ; Canada, Ministère de la justice, *Rapport sur la méthamphétamine à l'intention des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la justice*, (dernière modification le 7 mars 2019) à la p 12, en ligne : [Gouvernement du Canada <www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/meth/rap-rep.pdf>](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/meth/rap-rep.pdf).

Voie intraveineuse ou intrapulmonaire ¹⁹⁵	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elles provoquent en quelques secondes une sensation brève décrite comme orgasmique, communément appelée « rush ». ▪ La durée totale des effets ressentis sera d'environ 3 à 7 h. ▪ Ce type d'utilisateur recherche la sensation éphémère que procure le « rush ». Ces derniers consomment généralement « plusieurs doses étalées sur des périodes pouvant aller jusqu'à sept jours, où ils ne mangent pas et ne dorment que très peu ». ▪ Par cette voie, les consommateurs privilégieront la méthamphétamine pour sa puissance.
Voie intranasale ¹⁹⁶	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les amphétamines peuvent également être reniflées. ▪ Les effets ressentis le seront en cinq minutes et dureront de 4 à 10 h. ▪ Toutefois, cette voie d'absorption est plus marginale en raison du fait que les effets sont décrits comme moins intéressants pour une même somme investie. Souvent, le consommateur choisira cette façon de consommer lorsqu'il peut uniquement se procurer le produit en poudre ou que son budget est limité.

Progression des effets :

Le *DSM-5* considère que les effets des drogues amphétaminiques sont similaires à ceux de la cocaïne en raison de leur appartenance à la famille des stimulants. Toutefois, il est important de noter que les amphétamines agissent de façon plus marquée sur le cerveau que la cocaïne, ce qui explique leurs effets plus intenses et prolongés. À titre d'exemple, il faut une heure pour éliminer 50 % de la cocaïne de l'organisme, il en faut 12 dans le cas de la méthamphétamine¹⁹⁷.

Les effets des amphétamines demeurent généralement entre 3 à 12 heures, mais peuvent parfois durer jusqu'à 24 heures¹⁹⁸. À court terme, les amphétamines produisent une euphorie, une sensation de bien-être et de satisfaction, une poussée d'énergie, une désinhibition et l'illusion d'être invincible. Ces sensations font vivre au consommateur un sentiment de puissance, tant physique qu'intellectuelle, et une sensation de liberté dans les relations interpersonnelles¹⁹⁹.

Tout comme la cocaïne, l'usage prolongé des amphétamines peut induire des psychoses qui se caractérisent « par des hallucinations auditives et visuelles, des délires de grandeur ou de

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ Santé Canada, « Méthamphétamine », (dernière mise à jour le 03 avril 2020) à la p 2, en ligne : *Gouvernement du Canada* <www.canada.ca/fr/sante-canada/services/dependance-aux-drogues/drogues-illicites-et-reglementees/methamphetamine.html> [Santé Canada, « Méthamphétamine »].

¹⁹⁸ *Ibid.*

¹⁹⁹ Ben Amar, *Savoir plus, risquer moins, supra* note 64 à la p 46.

persécution, ainsi que de l'hostilité et de la violence, souvent consécutive aux troubles paranoïdes et à la sensation de danger imminent »²⁰⁰. Il est également commun que les utilisateurs de méthamphétamines aient l'impression « que des insectes leur rampent sur ou sous la peau. Les fortes démangeaisons ainsi causées peuvent produire des plaies cutanées et des lésions dues au grattement »²⁰¹. Une consommation répétitive peut également provoquer des sautes d'humeur et la perte de mémoire.

Critères diagnostiques de l'intoxication aux amphétamines :

Le *DSM-5* considère que les critères diagnostiques de l'intoxication aux drogues amphétaminiques sont identiques à ceux de la cocaïne, tout en conservant l'utilité de spécifier le stimulant consommé par le sujet. Ainsi, afin d'éviter une répétition, nous référons à la section précédente 2.3.2.

Lien entre amphétamines et criminalité :

Comparativement à certaines substances comme l'alcool, les données associées uniquement aux méfaits reliés à la consommation d'amphétamines sont limitées. Cependant, en raison du fait que la consommation de cette substance peut entraîner un mauvais jugement, un contrôle réduit de l'impulsivité, des comportements violents, de la paranoïa et des psychoses, il est prévisible que la consommation de cette substance augmente le risque de crimes violents²⁰².

Une étude menée aux États-Unis, qui avait comme objectif principal d'évaluer la relation entre la consommation de méthamphétamines et la violence, en arrive à la conclusion que l'utilisation de cette substance augmente de manière importante le risque de violence. D'ailleurs, l'ensemble des consommateurs de méthamphétamines interrogés lors de cette étude a reconnu que la méthamphétamine avait un potentiel évident d'abus et de violence en plus d'admettre que cette substance les avait tous engagés dans un large éventail d'activités criminelles²⁰³. De plus, 34,9 % d'entre eux ont avoué avoir commis des crimes violents alors qu'ils étaient sous l'influence de la méthamphétamine. Majoritairement, les crimes admis étaient reliés à la violence domestique

²⁰⁰ *Ibid* à la p 47.

²⁰¹ Santé Canada, « Méthamphétamine », *supra* note 197 à la p 2.

²⁰² Arielle Baskin-Sommers et Ira Sommers, « Methamphetamine use and violence among young adults », (2006) 34 : 6 *J Crim Just* 661.

²⁰³ *Ibid* à la p 672.

(61,1 %), mais près de 10 % d'entre eux ont avoué avoir commis des actes de violence de manière purement aléatoire, par exemple des agressions sur des étrangers ou de la rage au volant²⁰⁴. L'étude en question conclut que les deux facteurs qui lient la méthamphétamine à la violence sont la dose consommée et la chronicité de l'exposition. À doses aiguës, la méthamphétamine produit un comportement plus violent. À doses répétées, les usagers ont moins de contrôle sur leurs impulsions, ce qui produira davantage de violence. Selon les répondants de cette étude, l'une des raisons qui expliquent ces comportements violents serait attribuable au fait que la méthamphétamine induit une paranoïa et que celle-ci est directement en cause dans leur comportement agressif et violent²⁰⁵.

Malgré un taux déclaré relativement bas de consommations illégales d'amphétamines²⁰⁶, sa consommation est en forte hausse. Plusieurs provinces et territoires signalent que la consommation de méthamphétamines a triplé au cours des cinq dernières années. De 2010 à 2018, les statistiques démontrent une forte hausse du nombre d'infractions reliées à la méthamphétamine au Canada, soit une augmentation de 4 200 % pour son importation/exportation, de 626 % pour sa possession, de 339 % pour son trafic et de 107 % pour sa production²⁰⁷. L'inquiétude est encore plus grande lorsque l'on met en perspective que sa production est généralement effectuée dans des laboratoires clandestins où sa pureté varie considérablement en raison de son adultération et en raison de l'utilisation de certains produits toxiques dans sa production, comme l'ammoniac, des solvants industriels ou du lithium provenant de batteries.

Les conséquences de l'usage des amphétamines sont préoccupantes au Canada, mais également à l'échelle mondiale. La communauté internationale s'est d'ailleurs mobilisée pour mieux encadrer et ainsi diminuer l'accès aux précurseurs chimiques qui entrent dans la production

²⁰⁴ *Ibid* à la p 669.

²⁰⁵ *Ibid* à la p 672.

²⁰⁶ Les statistiques indiquent que 3,2 % de la population canadienne ont déclaré avoir consommé des amphétamines de manière illégales au moins une fois au cours de leur vie en 2019, selon Canada, *Enquête canadienne sur l'alcool et les drogues, de juin à décembre 2019*, (dernière modification le 20 décembre 2021), en ligne : *Gouvernement du Canada* <www.canada.ca/fr/sante-canada/services/enquete-canadienne-alcool-drogues/sommaire-2019/tableaux-detailles.html#t15>.

²⁰⁷ Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances, « Méthamphétamine » (mars 2020) à la p 11, en ligne (pdf) : *CCSA* <www.ccsa.ca/sites/default/files/2020-03/CCSA-Canadian-Drug-Summary-Methamphetamine-2020-fr.pdf>.

d'amphétamines, comme l'éphédrine et la pseudoéphédrine²⁰⁸. Puisque le Canada s'est engagé à respecter des conventions internationales²⁰⁹, il a mis en place à l'intérieur de ses frontières des outils lui permettant de mieux contrôler les normes entourant ces produits chimiques. Leur encadrement est notamment prévu dans la *LRCDas* et dans le *Règlement sur les précurseurs*²¹⁰.

C'est ainsi que se conclut le premier volet de ce mémoire. Faisant office de chapitre préliminaire, cette première partie nous aura permis d'établir les assises pharmacologiques qu'implique l'intoxication. L'ensemble des informations qui ont été exposées l'ont été d'une manière objective et appuyée par des faits probants reconnus en pharmacologie. Maintenant que nous saisissons ce qu'est l'intoxication, ce qui caractérise un psychotrope et la subjectivité de ses effets, nous serons en mesure dans la seconde partie de ce mémoire de poser un regard plus juste sur la cohérence et l'applicabilité de la législation en place. Bien que la finalité de la défense d'intoxication volontaire soit formellement juridique, il est indéniable que l'efficacité d'un texte de loi est directement proportionnelle à la cohérence et à la qualité de l'adéquation qu'il exerce avec son objet.

²⁰⁸ *Ibid* à la p 1.

²⁰⁹ Entre autres en ayant ratifié la *Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, *supra* note 46.

²¹⁰ *Règlement sur les précurseurs*, DORS/2002-359.

PARTIE 2 — LE DROIT

APPLICATION DES PRINCIPES JURIDIQUES EN MATIÈRE DE DÉFENSE D'INTOXICATION VOLONTAIRE

Partie 2 – Le droit

Maintenant que nous venons d'établir dans la première partie les assises pharmacologiques impliquées dans l'intoxication, nous entrons dans la seconde partie de ce mémoire : l'application des principes juridiques en matière de défense d'intoxication volontaire extrême. Dans le cadre du présent mémoire, notre objectif ultime est d'analyser l'applicabilité du nouveau libellé de l'article 33.1 du *Code criminel* en vue d'évaluer s'il sera en mesure d'atteindre les objectifs que le Parlement visait lors de son adoption. Avant de pouvoir procéder à une telle analyse, nous croyons qu'il est essentiel de consolider tout d'abord les bases qui fondent cette défense. Nous débuterons donc au chapitre 4 par définir et interpréter les principes juridiques sur lesquelles repose cette défense. Nous poursuivrons au chapitre 5 par une revue de l'historique jurisprudentiel et législatif de la défense d'intoxication volontaire au Canada afin de bien comprendre comment les décisions antérieures ont su façonner son approche et influencer son évolution. Nous procéderons finalement au chapitre 6 à une analyse exhaustive de l'article 33.1 où nous tenterons de répondre à notre questionnement sur son effectivité. Pour y parvenir, nous amalgamerons les principes juridiques entourant la défense d'intoxication volontaire aux données pharmacologiques de la partie 1. Ainsi, il nous sera possible d'évaluer son applicabilité ainsi que sa capacité à atteindre ses objectifs.

En note liminaire, il importe de préciser que notre analyse porte uniquement sur le régime juridique qui est applicable à la défense d'intoxication dite « volontaire ». Cette défense sera soulevée dans les contextes où une personne reconnaît avoir, de son libre arbitre, ingéré une substance qu'elle sait ou aurait dû savoir être une substance intoxicante, et ce dans une situation où elle avait envisagé de s'intoxiquer²¹¹. Toutes les situations où un accusé a été drogué à son insu ou ne connaissait pas les effets potentiels de la substance qu'il consommait²¹² ne sont pas visées par les propos qui suivent. L'intoxication « involontaire » possède des principes juridiques qui lui sont propres et qui sont beaucoup plus souples et expiables que ceux d'un accusé qui reconnaît avoir volontairement consommé des substances intoxicantes.

²¹¹ *Brown CSC*, *supra* note 6 au para 82.

²¹² *R v Brenton*, [1999] NWTJ No 113 (QL), 44 WCB (2d) 48 au para 31.

Chapitre 4. Définitions et interprétations

La défense d'intoxication volontaire comporte de nombreux concepts juridiques d'importances qui se doivent d'être bien établis avant d'entreprendre une réflexion comme nous nous apprêtons à le faire. L'objet du présent chapitre est donc d'établir les bases que sous-tend une telle défense afin de bien les intégrer à l'analyse. Dans un premier temps, nous ferons la distinction entre un crime d'intention spécifique et un crime d'intention générale, une qualification de haute importance pour la défense d'intoxication volontaire. Nous présenterons ensuite les trois niveaux d'intoxication reconnus en droit ainsi que leurs conséquences présumées sur l'imputabilité. Finalement, nous approfondirons l'état d'intoxication extrême en distinguant les deux états d'esprit qu'un accusé peut présenter lorsqu'il se retrouve dans un tel état.

4.1. Les crimes d'intention générale vs les crimes d'intention spécifique

La classification des crimes selon l'intention sous-jacente est l'objet de nombreux débats depuis son entrée en matière. Et pour cause, le *Code criminel* n'offre que très peu d'indices pour déterminer si l'infraction en est une d'intention générale ou d'intention spécifique²¹³. Cette qualification n'est donc pas une science exacte et s'avère être une tâche délicate en raison du fait que la distinction repose principalement sur la logique, l'intuition et les considérations de politique générale²¹⁴. En d'autres mots, des distinctions hautement subjectives.

Dès 1920, dans l'arrêt *Beard*²¹⁵, la tentative de qualifier les crimes en catégories d'intentions était déjà bien perceptible en matière d'intoxication volontaire. Dans l'arrêt *Leary*²¹⁶, près de soixante ans plus tard, le juge Pigeon avançait même en dissidence que « la distinction qu'on cherche à faire entre l'intention spécifique et l'intention générale est à la fois dénuée de sens et inintelligible »²¹⁷ et qu'il était impossible en pratique de l'appliquer. Depuis, certains juges ont persisté en affirmant qu'au nom du respect des principes fondamentaux du droit criminel, la fiction juridique qu'était

²¹³ *R c Tatton*, 2015 CSC 33 au para 23 [*Tatton*].

²¹⁴ *Ibid* au para 31.

²¹⁵ *DPP v Beard*, [1920] AC 479, [1920] 14 CrAppR 159 [*Beard*].

²¹⁶ *Leary c La Reine*, [1978] 1 RCS 29, 33 CCC (2d) 473 [*Leary*].

²¹⁷ *Ibid* à la p 30.

l'exigence artificielle de l'intention spécifique devait être abandonnée²¹⁸. En contrepartie, d'autres ont soutenu l'importance de cette qualification en prétendant même qu'elle constituait le fondement de la défense d'intoxication volontaire²¹⁹. Bien que cette distinction fût longtemps repoussée par certains, qu'il subsiste encore bien des incertitudes et de la confusion²²⁰, et que certains juges voudraient outrepasser la logique binaire voulant que les infractions soient d'intention spécifique ou d'intention générale²²¹, la jurisprudence actuelle reconnaît maintenant la pertinence d'une telle distinction²²².

La démarche à suivre²²³ pour déterminer si une infraction est d'intention spécifique ou d'intention générale demande tout d'abord d'examiner la jurisprudence existante afin de savoir si l'infraction a déjà été qualifiée de façon satisfaisante. Il en va du principe de stabilité du droit puisque la *common law* permet de préciser les définitions données aux infractions qui ont été créées par la loi²²⁴. Si l'infraction n'a pas été qualifiée, ou ne l'est pas de manière satisfaisante, il faut ensuite déterminer quel élément moral prévoit l'infraction. Une fois cet élément moral bien ciblé, il devra être apprécié à la lumière de la complexité du processus de la pensée et du raisonnement exigé afin de déterminer s'il est d'intention générale ou spécifique.

D'une approche théorique, une infraction « d'intention générale » est celle qui requiert une volonté qui se rapporte uniquement à l'accomplissement de l'acte commis, et ce sans qu'il y ait une autre intention²²⁵. Par exemple, l'élément moral pour l'infraction de voies de fait de l'article 265 *C.cr.* requiert une simple volonté d'appliquer de la force. La preuve que l'accusé voulait les conséquences résultant de l'application de cette force n'est pas nécessaire. La *mens rea* est simple et ne requiert qu'une faible « acuité mentale »²²⁶. Outre l'infraction de voies de fait, celle d'incendie criminel de l'article 434 *C.cr.*²²⁷, de conduire avec les capacités affaiblies de

²¹⁸ *R c Bernard*, [1988] 2 RCS 833, 45 CCC (3d) 1 à la p 843 [*Bernard*].

²¹⁹ *Ibid* à la p 863.

²²⁰ *Tatton*, *supra* note 213 au para 33.

²²¹ *R c ADH*, 2013 CSC 28 au para 149 [*ADH*].

²²² Hugues Parent, « L'intention en droit pénal canadien : analyse dualiste d'un concept en pleine évolution » (2007) 41 RJT 301 à la p 312 [Parent, « L'intention en droit pénal canadien »].

²²³ La démarche à suivre est tirée de *Tatton*, *supra* note 213 aux para 30-45.

²²⁴ *R c DLW*, 2016 CSC 22 aux para 15, 21 [*DLW*].

²²⁵ *Bernard*, *supra* note 218 au para 61.

²²⁶ *Tatton*, *supra* note 213 au para 35.

²²⁷ *Ibid* au para 53.

l'article 320.14 *C.cr.*²²⁸, d'agression sexuelle de l'article 271 *C.cr.*²²⁹ et de méfait de l'article 430 *C.cr.*²³⁰ constituent également des crimes d'intention générale.

En contrepartie, l'infraction dite « d'intention spécifique » ne se limite pas simplement à l'accomplissement de l'acte, mais suppose que l'accusé ait eu l'intention de faire survenir certaines conséquences découlant de ses gestes²³¹. Même si le sens courant du terme le laisse supposer, l'élément moral d'un crime d'intention spécifique n'est pas plus « spécifique » que celui d'un crime d'intention générale²³². La distinction réside davantage dans la complexité du raisonnement que nécessite l'infraction et dans les considérations de politique sociale qui ont menées à la création de l'infraction²³³. Par exemple, les éléments essentiels du vol prévu à l'article 322 du *C.cr.* ne se limitent pas seulement à l'intention de prendre une chose, mais vise une intention spécifique de priver le propriétaire de son bien ou encore de le mettre en gage, de s'en dessaisir ou d'agir d'une telle manière qu'il sera impossible de le remettre dans son état initial. En conséquence, ce dessein exige la présence d'un processus mental plus élaboré qu'un crime d'intention générale²³⁴.

En matière d'intoxication volontaire, la qualification de l'infraction selon l'intention est déterminante puisqu'elle décide, de façon concomitante avec les niveaux d'intoxication, s'il est possible ou non pour un accusé de soulever cette défense²³⁵. L'arrêt *Tatton*²³⁶ illustre parfaitement ce principe. L'accusé, qui était dans un état d'intoxication avancée, a causé accidentellement un incendie qui a détruit l'intérieur de la résidence de son ex-petite amie. Il a été accusé d'incendie criminel en vertu de l'article 434 *C.cr.* Le juge du procès a conclu que cette infraction en était une d'intention spécifique, ce qui signifiait que l'accusé pouvait invoquer son intoxication en défense. *Tatton* fut donc acquitté, un acquittement qui fut d'ailleurs confirmé en Cour d'appel. Toutefois, après une fine analyse, la Cour suprême annule l'acquittement et ordonne la tenue d'un nouveau procès. En effet, selon la Cour, les éléments essentiels d'un incendie criminel, qui consiste à causer

²²⁸ *R c Penno*, [1990] 2 SCR 865, JE 90-1423 à la p 876 [*Penno*].

²²⁹ *Bernard*, *supra* note 218 au para 67.

²³⁰ *R c Lévesque*, 2022 QCCA 510 au para 64.

²³¹ *Tatton*, *supra* note 213 au para 38.

²³² *Ibid* au para 21.

²³³ *Ibid*.

²³⁴ Hugues Parent, *Traité de droit criminel, Tome I : L'imputabilité et les moyens de défense*, 5^e éd, Montréal, Thémis, 2019 au para 450 [Parent, *L'imputabilité et les moyens de défense*].

²³⁵ *Tatton*, *supra* note 213 au para 20.

²³⁶ *Ibid*.

un dommage à un bien par le feu intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de cet acte, n'exigent pas un processus de pensée ou de raisonnement complexe. Pour cette raison, la Cour fut d'avis que cette infraction devait être qualifiée d'intention générale. La conclusion à laquelle en est arrivée la Cour suprême dans *Tatton* signifie que l'intoxication avancée ne peut constituer une défense pour l'infraction d'incendie criminel.

Comme nous venons de le constater, aussi importante soit-elle, la classification des crimes ne définit qu'en partie la disponibilité de cette défense. L'analyse doit également se faire à la lumière du niveau d'intoxication que présentait l'accusé lors de la perpétration du crime. Voyons quels sont ces niveaux d'intoxication reconnus en droit et comment ils s'articulent avec la classification d'intention.

4.2. Les niveaux d'intoxication

Contrairement à la pharmacologie, qui compte généralement quatre degrés d'intoxication, la jurisprudence reconnaît trois niveaux d'intoxication pertinents en droit : léger, avancé et extrême²³⁷. Déterminer le degré d'intoxication d'un accusé est un exercice hautement factuel et contextuel²³⁸. Chaque cas est unique et les tribunaux se doivent de procéder à une analyse individualisée destinée à prendre en considération les circonstances particulières de chaque dossier, tout en s'appuyant sur la jurisprudence existante²³⁹.

4.2.1. Intoxication légère

La forme « légère » constitue la phase initiale de l'intoxication et elle apparaît généralement suite aux premières consommations. Comme nous l'avons précisé en amorce, chaque cas est unique, hautement factuel et directement relié à la substance en cause. Il serait donc inopportun de tenter d'estimer une quantité précise pouvant emporter cette forme d'intoxication. Il est toutefois possible d'y associer des manifestations qui lui sont propres, comme un relâchement des inhibitions, la manifestation d'une personnalité plus agressive ou émotive ou encore l'adoption de comportements

²³⁷ *R c Daley*, 2007 CSC 53 aux para 41–43 [*Daley*].

²³⁸ *R v Matchatis*, 2020 ABCA 435 au para 26 [*Matchatis*].

²³⁹ *Bouchard-Lebrun*, *supra* note 80 au para 77.

qui sont parfois en marge des normes socialement acceptables. En droit, la forme « légère » d'intoxication n'a jamais constitué un moyen de défense puisqu'à ce stade il est reconnu qu'une personne est en mesure de former toute forme de *mens rea*²⁴⁰. Un individu qui se retrouve dans cet état est capable d'apprécier la portée de ses actes, et ce peu importe si l'infraction est d'intention générale ou d'intention spécifique.

Cette forme d'intoxication n'a pas à être prise en considération par le juge des faits. Pour que le juge du procès « soit tenu en droit de donner au jury des directives sur l'intoxication, il doit être convaincu que l'intoxication a eu un effet qui pourrait avoir vicié la prévision des conséquences par l'accusé d'une manière suffisante pour susciter un doute raisonnable »²⁴¹, ce qui n'est évidemment pas le cas d'une intoxication légère. Par exemple dans l'arrêt *Gascon*²⁴² l'accusé avait tenté d'invoquer son intoxication relativement à une accusation de meurtre au premier degré. En raison du déroulement des événements, des symptômes légers que présentait l'accusé et de l'analyse sanguine qui démontrait une simple concentration thérapeutique, le juge n'avait pas soumis la preuve d'intoxication au jury. Après analyse, la Cour d'appel du Québec a confirmé que cette défense n'avait pas à être soumise en raison du fait que les éléments de preuve présentés n'étaient pas suffisamment pertinents pour déterminer l'état d'esprit réel de l'appelant²⁴³.

4.2.2. Intoxication avancée

Le second niveau est désigné comme une intoxication « avancée ». À ce stade, une personne présente généralement des symptômes plus visibles, qui peuvent se traduire par une démarche chancelante, une réduction des réflexes ou une difficulté d'élocution. L'effet des substances consommées aura comme conséquence d'altérer le jugement de la personne et de diminuer sa capacité de prévoir les conséquences naturelles de ses actes. Ainsi, un accusé pourrait réussir à soulever un doute raisonnable sur son état d'esprit au moment de commettre un crime d'intention spécifique. En raison de la simplicité du raisonnement requis pour les crimes d'intention générale, même les personnes en état d'intoxication avancée peuvent habituellement former l'état d'esprit

²⁴⁰ *Daviault CSC*, *supra* note 5 à la p 99.

²⁴¹ *R c Robinson*, [1996] 1 RCS 683, 105 CCC (3d) 97 au para 48 [*Robinson*].

²⁴² *Gascon c R*, 2020 QCCA 622 au para 28.

²⁴³ *Ibid* au para 68.

nécessaire aux crimes de cette nature²⁴⁴. Ainsi, si un accusé présente un état d'intoxication avancé et que le crime commis en est un d'intention spécifique, ce dernier pourrait en être acquitté. Toutefois, si ce crime comporte une infraction moindre et incluse d'intention générale, l'accusé devra y faire face.

Puisqu'il suffit de soulever un doute raisonnable sur la capacité de former l'intention spécifique, seul un fardeau de présentation est imposé à l'accusé. Donc, en théorie, le témoignage d'expert ne constitue pas une condition préalable à la défense d'intoxication avancée. En pratique toutefois, une telle preuve demeure tout de même souhaitable afin d'expliquer l'impact de la consommation sur les fonctions cognitives de l'accusé et apporter un éclairage sur le contexte dans lequel les actes ont été commis²⁴⁵. De plus, dans une décision rendue en 2022 par la Cour d'appel du Québec, le juge Vauclair tranche que si la preuve n'a pas été établie autrement, la réussite de cette défense nécessite que l'accusé témoigne pour établir la nature des drogues consommées et le profil de consommation ayant mené à son intoxication²⁴⁶. Même si dans certaines causes l'accusé pourrait se voir contraint de témoigner pour établir les preuves de son intoxication avancée, le tribunal est d'avis qu'il ne s'agit pas d'une violation du droit au silence.

Une accusation de meurtre caractérise bien le principe d'une défense d'intoxication avancée. De jurisprudence constante, lorsqu'un accusé se trouve dans cet état, sa condition pourrait faire en sorte de susciter un doute raisonnable sur sa capacité de prévoir les conséquences de ses actes²⁴⁷. Ainsi, dans l'état actuel du droit, la défense d'intoxication avancée peut être soulevée à l'égard d'une accusation de meurtre pour nier l'existence de l'intention spécifique²⁴⁸. L'accusé sera tout de même reconnu coupable de l'infraction moindre et incluse d'homicide involontaire coupable, qui elle constitue une infraction d'intention générale pour laquelle cette défense n'est pas disponible. Il est également important de préciser que malgré la preuve d'une intoxication avancée, le degré nécessaire pour qu'une telle défense soit retenue peut varier suivant le contexte de l'infraction. Par exemple, il serait difficile de concevoir qu'un accusé qui plante un couteau dans

²⁴⁴ *Daviault CSC*, *supra* note 5 à la p 99.

²⁴⁵ *Matchatis*, *supra* note 238 au para 26.

²⁴⁶ *Demontigny c R*, 2022 QCCA 2 au para 43.

²⁴⁷ *Daley*, *supra* note 237 au para 41.

²⁴⁸ *Ibid* au para 40.

le milieu du dos d'un être humain avec force²⁴⁹ ou encore qui pointe un fusil de chasse à quelques pouces de la tête de la victime et appuie sur la gâchette²⁵⁰ ne puisse pas prévoir que les conséquences de ses actes puissent entraîner la mort, et ce malgré son état d'ivresse avancée. En somme, pour réduire les accusations de meurtre à celle d'homicide involontaire coupable, l'intoxication de l'accusé doit être avancée au point de soulever un doute raisonnable sur sa capacité de former une intention de tuer²⁵¹.

4.2.3. Intoxication extrême

Finalement, le dernier niveau d'intoxication, celui faisant l'objet du présent mémoire, est celui qualifié « d'extrême ». Une personne qui présente ce niveau d'intoxication n'est généralement plus en mesure d'orienter consciemment sa conduite, de juger de la nature et de la qualité de ses actes ou encore de savoir que ses actes étaient mauvais²⁵². Sauf dans les cas prévus par la loi, cette défense pourrait servir à nier toutes formes de *mens rea*²⁵³, autant pour les crimes d'intention générale que d'intention spécifique. Dans certaines circonstances, cette défense pourrait même permettre de nier l'élément matériel de l'infraction. Toutefois, contrairement à la défense d'intoxication avancée, pour présenter une telle défense l'accusé devra s'acquitter de la charge de présentation en plus d'assurer la charge de persuasion²⁵⁴. L'utilisation de ce moyen de défense emporte un renversement du fardeau de la preuve vers l'accusé. De jurisprudence constante, même si les tribunaux reconnaissent que ce renversement de fardeau restreint les droits de l'accusé garantis par la *Charte*, il est justifié au sens de l'article premier²⁵⁵. Pour s'acquitter de cette charge, l'accusé doit convaincre le juge du procès de l'existence de preuves qui permettraient à un jury correctement dirigé de conclure, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a agi involontairement²⁵⁶. Des preuves d'experts devront donc être présentées.

²⁴⁹ *Étienne c R*, 2022 QCCA 1397 au para 21.

²⁵⁰ *Robinson*, *supra* note 241 au para 52.

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² Hugues Parent, « La constitutionnalité de l'article 33.1 du *Code criminel* : analyse et commentaires » (2022) 26 RCDP 175 à la p 177 [Parent, « La constitutionnalité de l'article 33.1 *C.cr.* »].

²⁵³ *Daviault CSC*, *supra* note 5 à la p 102.

²⁵⁴ *Ibid* ; *R c Stone*, [1999] 2 RCS 290, JE 99-1128 au para 179 [*Stone*].

²⁵⁵ *Ibid* au para 180.

²⁵⁶ *Ibid* au para 182.

Nous y reviendrons plus amplement dans une prochaine section, mais à ce stade il importe de spécifier que dans l'état actuel du droit, l'article 33.1 du *Code criminel* rend non applicable ce moyen de défense si l'un des éléments constitutifs de l'infraction en cause comporte une atteinte ou une menace d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne. Pour tous les autres crimes que ceux visés à l'alinéa 33.1 (3), l'accusé peut soulever cette défense en vue d'obtenir un acquittement. Ce précepte prend sa source sur le principe fondamental qu'un tribunal ne devrait pas conclure à la culpabilité d'une personne que s'il est convaincu qu'elle était mal intentionnée au moment de commettre les actes à l'origine de l'accusation²⁵⁷. Ce n'est évidemment pas le cas d'une personne intoxiquée au point de ne plus être capable d'orienter consciemment sa conduite, de juger de la nature et de la qualité de ses actes ou encore de savoir que ses actes étaient mauvais.

Lorsqu'une personne bascule en état d'intoxication extrême, son état d'esprit peut être défini selon deux catégories : l'intoxication s'apparentant à l'automatisme ou l'intoxication s'apparentant à l'aliénation mentale²⁵⁸. Nous allons dans la prochaine section exposer ce qui caractérise chacun de ces états.

4.3. L'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme ou à l'aliénation mentale

Malgré une jurisprudence abondante et une multitude de doctrines sur le sujet, ces notions semblent encore aujourd'hui causer une grande confusion. Certes, ces deux états d'esprit sont des manifestations d'une intoxication extrême, mais ils sont fort différents et font même appel à des principes de droit distincts.

4.3.1. Intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme

Par ses manifestations, « l'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme » s'inscrit dans la catégorie des automatismes sans troubles mentaux. En droit pénal canadien, l'automatisme se définit comme un comportement qui se produit à l'insu de la conscience et qui échappe à la volonté d'une personne²⁵⁹. Il se manifeste par des mouvements involontaires et inconscients. Le corps est

²⁵⁷ *Leary*, *supra* note 216 à la p 34.

²⁵⁸ Parent, « La constitutionnalité de l'article 33.1 *C.cr.* », *supra* note 252 à la p 179.

²⁵⁹ *Rabey c R*, [1980] 2 RCS 513, 54 CCC (2d) 1 à la p 518 [*Rabey*].

capable de bouger, mais la personne n'a aucune conscience de ce qu'elle fait. L'expression médicale « épisode de dissociation » décrit bien cette situation puisqu'elle illustre parfaitement que le corps d'une personne se dissocie de son esprit, autant de sa capacité de se mouvoir par sa propre volonté que celle de savoir ce qu'elle fait²⁶⁰. Incidemment, l'absence de l'élément moral compris dans l'accomplissement de l'infraction fera en sorte qu'un automate ne sera pas en mesure de matérialiser l'*actus reus*. De plus, en raison de l'absence de l'intention de commettre l'acte prohibé, un automate ne sera pas non plus en mesure de former la *mens rea*²⁶¹. Ainsi, autant l'élément matériel que l'élément moral d'une infraction ne pourront être prouvés hors de tout doute raisonnable. Considérant les effets pharmacologiques des substances intoxicantes sur le système nerveux central, cet état d'intoxication est beaucoup plus susceptible de se produire en présence d'un psychotrope de la famille des déprimeurs, comme l'alcool, sans toutefois pouvoir exclure la possibilité qu'il soit induit par une substance d'une autre famille. Il est également à noter que cet état d'intoxication ne se produit que très rarement²⁶².

Depuis l'arrêt *Stone*²⁶³, l'automatisme est davantage désigné sous l'appellation de « conscience diminuée ». En effet, puisque théoriquement, du point de vue médical, si une personne perd conscience, cela signifie qu'elle subit un évanouissement et qu'elle n'a plus aucun tonus musculaire. Il est donc impossible de subir une « perte de conscience » au sens propre du terme et de garder une capacité de se mouvoir. Il est donc préférable de définir l'automatisme comme étant un état de conscience diminuée plutôt qu'une perte de conscience. La conscience diminuée désigne l'état d'une personne qui conserve sa capacité d'agir physiquement, mais qui n'a aucune maîtrise ou conscience de ses actes²⁶⁴.

4.3.2. Intoxication extrême s'apparentant à l'aliénation mentale

La seconde manifestation de l'intoxication extrême est beaucoup plus fréquente²⁶⁵. Se définissant comme « une intoxication extrême s'apparentant à l'aliénation mentale », cet état se produit

²⁶⁰ *Stone*, *supra* note 254 au para 116.

²⁶¹ *Daviault CSC*, *supra* note 5 à la p 75.

²⁶² Voir notamment *Daviault CSC*, *supra* note 5 à la p 101.

²⁶³ *Stone*, *supra* note 254 au para 224.

²⁶⁴ *Ibid* aux para 156, 224.

²⁶⁵ Hugues Parent, « Le nouvel article 33.1 du *Code criminel* : Analyse et critique », Programme CanLII pour les auteurs, 2023 CanLIIDocs 584 à la p 2 (consulté le 29 avril 2023), en ligne : *CanLII* <canlii.ca/t/8w3rp>.

lorsqu'une personne subit une perte de contact avec la réalité en raison de sa consommation volontaire de drogues. Cette dernière conserve la maîtrise de ses actes au point de vue physique et sa conscience d'agir, mais en raison de sa perte de contact avec la réalité, elle est incapable de savoir que ses actes sont foncièrement mauvais²⁶⁶. Cet état d'intoxication est souvent induit par les drogues de la famille des stimulants ou des perturbateurs/hallucinogènes.

Lors d'un tel épisode d'intoxication, le consommateur est emporté temporairement dans un monde parallèle en raison d'hallucinations, d'idées délirantes et/ou de troubles paranoïdes qui l'obsèdent. Ces sensations sont si envahissantes que la personne devient persuadée qu'elle se trouve face à un danger imminent ou dans une situation d'extrême vulnérabilité. Cette perte de contact avec la réalité peut par exemple amener une personne à croire qu'un de ses voisins représente une menace sérieuse pour elle ou sa famille²⁶⁷, qu'un proche est un extraterrestre²⁶⁸, qu'elle est désignée comme sauveuse du monde et qu'elle doit libérer la terre du mal²⁶⁹ ou encore obéir à des voix qui la convainquent de tuer des proches²⁷⁰. En d'autres termes, la personne agit en toute conscience, mais dans son *for intérieur*, elle ne dispose plus de la capacité de choisir et de la capacité à distinguer le bien du mal.

Il importe toutefois ici de souligner que pour pouvoir répondre au critère de cet état d'intoxication extrême, cette « folie temporaire » doit avoir été créée artificiellement par des substances et être exclusivement attribuable à un état d'intoxication temporaire²⁷¹, comme lors d'une psychose toxique. En effet, l'arrêt *Bouchard-Lebrun* a judicieusement établi le cadre d'analyse qui permet de distinguer la source de l'état mental et déterminé qu'une personne qui expérimente une psychose « toxique » ne souffre pas d'un trouble mental pour l'application de l'article 16 du *Code criminel*. Cette dernière disposition est réservée exclusivement aux accusés qui souffrent réellement d'une maladie mentale au moment des faits reprochés²⁷², autrement ce sont les règles en matière d'intoxication qui s'appliquent.

²⁶⁶ *Bouchard-Lebrun*, supra note 80 au para 50.

²⁶⁷ *R c MC*, 2022 QCCQ 5384 au para 37 ; *Bouchard-Lebrun*, supra note 80.

²⁶⁸ *R v Sullivan*, 2020 ONCA 333 au para 170 [*Sullivan ONCA*].

²⁶⁹ *AS c CSSS A*, 2009 QCTAQ 1164 au para 6 ; *PM et Hôpital A*, 2015 QCTAQ 01525 au para 44.

²⁷⁰ *R v Paul*, 2011 BCCA 46 au para 61.

²⁷¹ *Bouchard-Lebrun*, supra note 80 au para 50.

²⁷² *Ibid.*

En raison des fondements de l'imputabilité en droit pénal, si une personne se retrouve dans un état qui l'empêche d'orienter intelligemment et librement sa conduite, elle ne dispose plus de son libre arbitre. Par le fait même, il lui est impossible d'agir volontairement sur le plan moral²⁷³. Incidemment, si une personne réussit à prouver qu'elle se trouvait en état d'intoxication s'apparentant à l'aliénation mentale au moment où elle a commis son crime, il sera impossible pour le ministère public de prouver l'intention nécessaire à une infraction criminelle, sauf dans les cas prévus par la loi.

En somme, la distinction entre « l'intoxication s'apparentant à l'automatisme » et « l'intoxication s'apparentant à l'aliénation mentale » s'appuie essentiellement sur la présence ou non de la conscience chez le sujet. Si une personne se retrouve en état d'intoxication voisine de l'automatisme, elle n'a aucune conscience de l'environnement dans lequel elle évolue. Si une personne se retrouve en état d'intoxication voisine de l'aliénation mentale, elle conserve la conscience de ce qui l'entoure, mais rien n'est conforme à la réalité. Nous y reviendrons plus amplement lors de l'analyse du nouveau libellé de l'article 33.1, mais il suffit de souligner pour le moment que la définition de l'intoxication extrême qu'il contient réfère uniquement à l'incapacité de se maîtriser « consciemment » ou d'avoir « conscience » de sa conduite. La notion de conscience à laquelle il réfère revêt une importance capitale considérant que les tribunaux se penchent d'abord sur le libellé d'une loi lorsqu'ils procèdent à son analyse en raison du fait que chacun des mots choisis par le législateur devrait avoir un sens²⁷⁴.

Les concepts juridiques entourant la défense d'intoxication volontaire que nous venons de voir sont ceux en vigueur au moment d'écrire le présent mémoire. Tous ces concepts sont le fruit de nombreuses contingences et d'importantes réflexions du passé. Nous croyons qu'il importe d'aborder leurs historiques afin de bien comprendre leur raison d'être et leur finalité. C'est ce que nous ferons dans le chapitre suivant.

²⁷³ *Bouchard-Lebrun, supra* note 80 au para 49 : *R c Ruzic*, 2001 CSC 24 au para 45 [*Ruzic*].

²⁷⁴ *DLW, supra* note 224 au para 97.

Chapitre 5. Historique

L'objet du chapitre 5 est de mettre en lumière l'historique jurisprudentiel et législatif de la défense d'intoxication volontaire au Canada. Bien que la réflexion du présent mémoire soit davantage axée sur la notion d'intoxication extrême, nous croyons qu'un retour historique sur les fondements de cette défense est essentiel afin de bien comprendre comment certaines décisions antérieures ont su façonner son approche et influencer son évolution. Nous débiterons au premier point par un survol de certains arrêts d'importance qui ont su contribuer à l'architecture de la défense d'intoxication volontaire. Nous aborderons ensuite l'entrée officielle de la notion d'intoxication extrême en *common law*. Nous allons dans cette section nous pencher de manière plus spécifique sur l'arrêt *Daviault*²⁷⁵, la décision à l'origine de la première version de l'article 33.1. Nous poursuivrons au troisième point avec le contrôle juridictionnel de cette disposition qui a mené à sa déclaration d'inconstitutionnalité en mai 2022 par l'arrêt *Brown*²⁷⁶. Nous y aborderons entre autres les motifs invoqués ainsi que les pistes de solutions proposées par la Cour suprême.

5.1. Historique de la défense d'intoxication volontaire au Canada

Bien que nous reconnaissons que l'ensemble des décisions rendues en *common law* en matière d'intoxication soient porteuses de principes importants, nous avons ciblé certains arrêts qui semblent à notre sens avoir eu la plus grande influence sur la défense d'intoxication extrême au Canada. Dans un souci de concision, nous aborderons en ordre chronologique ces arrêts en établissant le contexte dans lequel ils se sont déroulés et l'influence qu'ils ont eue sur cette défense.

DPP v BEARD, [1920] AC 479²⁷⁷.

Même si l'arrêt *Beard* émane de la Chambre des lords en 1920, il est généralement celui auquel on réfère lorsque l'on tente de faire la genèse du droit applicable en matière d'intoxication volontaire au Canada. Dans l'affaire *Beard*, la Chambre devait décider du sort d'un accusé qui avait, lorsqu'il était ivre, forcé une jeune fille de 13 ans à avoir des rapports charnels avec lui. De plus, la jeune

²⁷⁵ *Daviault CSC*, *supra* note 5.

²⁷⁶ *Brown CSC*, *supra* note 6.

²⁷⁷ *Beard*, *supra* note 215.

victime était morte étouffée du fait que l'accusé avait mis sa main sur sa bouche pour l'empêcher de crier pendant le viol.

Malgré le fait que l'ivresse volontaire n'avait jamais constitué une excuse en droit criminel²⁷⁸, Lord Birkenhead exposa un postulat beaucoup plus nuancé. Après une revue jurisprudentielle, il proposa trois principes qui sont encore aujourd'hui utiles aux tribunaux²⁷⁹. Premièrement, considérant que la loi ne tient pas compte de la cause de l'aliénation mentale, même si elle résulte de la consommation excessive d'alcool, elle constitue une défense complète contre une accusation criminelle²⁸⁰. Deuxièmement, que la preuve d'ivresse qui rend un accusé incapable de former l'intention spécifique, élément essentiel à la constitution de certains crimes, doit être considérée avec le reste de la preuve pour déterminer s'il avait ou non l'intention nécessaire²⁸¹. Finalement, selon le troisième principe, seule la preuve d'ivresse qui établit que l'accusé était incapable de former l'intention nécessaire pour constituer le crime peut repousser la présomption selon laquelle une personne est censée vouloir les conséquences naturelles de ses actes. Ainsi, une preuve qui établit que l'alcool ait tout simplement fait céder plus facilement l'accusé à une passion violente n'est pas suffisante pour repousser une telle présomption²⁸².

Dans cette cause, Lord Birkenhead en arriva à la conclusion que la preuve démontrait que l'accusé était trop ivre pour être capable de former l'intention spécifique requise pour l'infraction de meurtre. Cependant, considérant que la jeune fille était morte des suites d'un acte de violence commis lors du viol, et qu'il n'y avait certainement aucune preuve qui démontrait qu'il était trop ivre pour former l'intention requise pour ce crime. Beard devait donc être reconnu coupable d'homicide involontaire²⁸³.

À la lecture de cette décision, il nous apparaît plausible que le Lord tentait de « distinguer un homicide commis de sang-froid par une personne sobre d'un homicide commis par une personne

²⁷⁸ *Ibid* à la p 494.

²⁷⁹ Voir notamment *Daviault CSC*, supra note 5 à la p 94.

²⁸⁰ *Beard*, supra note 215 à la p 500.

²⁸¹ *Ibid* à la p 501.

²⁸² *Ibid* à la p 502.

²⁸³ *Ibid* à la p 507.

ivre »²⁸⁴, et ce tout en protégeant le régime réservé aux personnes atteintes d'aliénation mentale. Ses bonnes intentions pour trouver un juste équilibre punitif allaient toutefois davantage causer de confusions sur la qualification de l'intention requise, et ce pour plusieurs années à venir. Dans ses motifs, il semble même anticiper ces difficultés en spécifiant que les mots techniques utilisés dans la loi ne devaient pas être interprétés selon leur sens ordinaire, mais bien selon leur sens quelque peu artificiel issu de décisions²⁸⁵. Bien que l'arrêt *Beard* émane de la Chambre des lords, la Cour suprême du Canada donna force de loi à ces principes en les appliquant pour la première fois en droit canadien en 1931 dans l'arrêt *McAskill*²⁸⁶.

THE QUEEN v GEORGE, [1960] RCS 871.

Vient ensuite l'arrêt *George* en 1960 qui s'efforça à son tour de préciser ce qu'étaient une intention générale et une intention spécifique. La Cour devait décider de l'imputabilité d'un accusé fortement intoxiqué qui faisait face à une accusation de vol qualifié commis avec violence. La Cour devait entre autres se positionner sur la possibilité de diviser ce crime en y incluant une infraction moindre et incluse de voies de fait. Selon les juges majoritaires, une distinction se devait d'être faite entre les actes qui étaient accomplis avec seulement une intention d'atteindre un but immédiat et les actes qui étaient accomplis avec une intention spécifique nécessitant un processus mental de préconception²⁸⁷. Selon la majorité, considérant que le *Code criminel* prévoyait un but précis dans le libellé de l'infraction de vol, ce crime devait être qualifié d'intention spécifique. En contrepartie, l'infraction de voies de fait employait le mot « intentionnellement », qui référerait selon eux uniquement à l'acte physique d'appliquer la force sur autrui²⁸⁸. Ainsi, en harmonisant ces principes à la lumière de la preuve soumise, l'ivresse que présentait l'accusé pouvait servir à nier l'intention nécessaire à l'accusation de vol qualifié sans toutefois pouvoir servir de défense à une accusation de voies de fait. La Cour permit donc de scinder l'infraction de vol qualifié avec violence pour y inclure une infraction moindre et incluse de voies de fait. George fut donc acquitté pour le vol, mais reconnu coupable de l'infraction moindre et incluse.

²⁸⁴ *Leary*, *supra* note 216 à la p 40.

²⁸⁵ *Beard*, *supra* note 215 à la p 499.

²⁸⁶ *McAskill v The King*, [1931] SCR 330, 55 CCC 81.

²⁸⁷ *The Queen v George*, [1960] RCS 871, 128 CCC 289 à la p 890 [*George*].

²⁸⁸ *Ibid* à la p 890.

LEARY c LA REINE, [1978] 1 RCS 29.

C'est en 1977 que la Cour suprême rend le célèbre arrêt *Leary*. Cet arrêt demeura pendant de nombreuses années la décision de principe en matière d'intoxication volontaire. Cette décision traitait de la défense d'ivresse face à des accusations de viol. Trois points d'importance furent abordés dans cette affaire. Tout d'abord, la Cour était invitée à se prononcer sur la pertinence de distinguer les crimes d'intention spécifique de ceux d'intention générale. Malgré une forte dissidence, la cour confirma la nécessité de faire une distinction entre l'intention de commettre un acte dans un but visé et l'intention de commettre un acte sans but précis²⁸⁹. L'un des principes importants énoncés dans cet arrêt, et qui fut la règle pour de nombreuses années, déclarait que si un accusé s'était de lui-même réduit à cet état par l'ingestion de drogues ou d'alcool, cette preuve devenait suffisante pour établir la *mens rea* ou l'intention coupable pour les crimes d'intention générale²⁹⁰. En dissidence, le juge Dickson était plutôt d'avis qu'il était erroné de soutenir que si une personne avait volontairement consommé une substance qui le soustrayait aux contraintes de la raison, il y avait inévitablement là une preuve d'indifférence qui permettait de conclure à l'intention de commettre le crime dont on l'accusait, et ce peu importe le crime²⁹¹. Malgré cette dissidence, l'arrêt *Leary* rendait donc légitime la substitution de l'intention en matière d'intoxication volontaire, une question qui allait faire couler beaucoup d'encre et qui était loin d'être réglée comme nous le verrons.

En second lieu, la Cour devait également statuer sur l'intention nécessaire pour l'infraction de viol. La question était de savoir si le fait d'avoir des rapports sexuels sans le consentement d'une femme attribuait à l'infraction une certaine forme d'intention spécifique en raison de la nature de l'acte qui vise une intention sexuelle. Les juges majoritaires ont maintenu la position retenue dans *Beard* précité selon laquelle le viol devait être considéré comme un crime d'intention générale. En l'espèce, considérant que la preuve ne démontrait pas que Leary était ivre au point de ne pas avoir conscience de ce qu'il faisait, la défense d'ivresse devenait irrecevable pour son crime.

²⁸⁹ *George*, *supra* note 287 à la p 877 cité dans *Leary*, *ibid* à la p 50.

²⁹⁰ *Leary*, *supra* note 216 à la p 52.

²⁹¹ *Ibid* à la p 45.

Finalement, la Cour s'est également positionnée sur l'incompatibilité de certains moyens de défense subsidiaires à celle de l'ivresse. Selon la Cour, le fait de ne pas soumettre au juge des faits des moyens de défense incompatibles ne constituait pas un déni de justice. Selon le juge Pigeon, « [u]n accusé ne peut demander au jury de croire sa déclaration que la plaignante a consentie et prétendre en même temps qu'il était ivre au point de ne pas avoir conscience de ce qu'il faisait »²⁹². Le terme « défense subsidiaire incompatible » allait toutefois être affiné bien des années plus tard en exigeant plutôt que les défenses présentées doivent satisfaire seulement au critère de la vraisemblance pour être soumises au juge des faits²⁹³.

RABEY C R, [1980] 2 RCS 513.

L'architecture de la défense d'intoxication volontaire s'est essentiellement fondée sur des arrêts traitant directement de cette défense. Toutefois, au fil du temps, la jurisprudence canadienne y a intégré d'autres notions d'importances qu'il importe d'aborder, entre autres parce qu'elles sont au cœur de certaines problématiques actuelles. En effet, en se basant sur la jurisprudence du passé, il est reconnu aujourd'hui que l'intoxication extrême est assimilable à la grande famille de l'automatisme sans aliénation mentale, au même titre que des crises cardiaques, des convulsions et des états comme le somnambulisme²⁹⁴. Pour certaines assises juridiques, il est relativement simple d'y associer une décision de principe, comme le fut l'arrêt *Leary* pendant de nombreuses années en matière d'intoxication volontaire. Toutefois, considérant l'amplitude de la notion d'automatisme sans aliénation mentale, il semble plus difficile d'y associer avec exactitude « la » décision repère. Certains citeront l'arrêt *King*²⁹⁵, d'autres l'arrêt *Bleta*²⁹⁶, mais l'arrêt *Rabey* de 1980 semble assurément se démarquer. En effet, cet arrêt a servi d'assise pour des décisions d'importances, comme les arrêts *Park*²⁹⁷ et *Stone*²⁹⁸, mais il est également celui auquel on réfère encore aujourd'hui²⁹⁹ lorsqu'il est question d'automatisme découlant d'intoxication. Ainsi, même si cette décision ne porte pas directement sur la défense d'intoxication volontaire, il est justifié de l'aborder pour bien saisir l'émergence de certaines difficultés qui en découlent.

²⁹² *Ibid* à la p 60.

²⁹³ *R c Gauthier*, 2013 CSC 32 au para 31.

²⁹⁴ *Brown CSC*, *supra* note 6 au para 47.

²⁹⁵ *The Queen v King*, [1962] SCR 746, 35 DLR (2d) 386 à la p 748 [*King*].

²⁹⁶ *Bleta v The Queen*, [1964] SCR 561, [1965] 1 CCC 1 [*Bleta*].

²⁹⁷ *R c Parks*, [1992] 2 SCR 871, JE 92-1310 [*Parks*].

²⁹⁸ *Stone*, *supra* note 254.

²⁹⁹ *Brown CSC*, *supra* note 6 aux para 2, 47.

Deux faits d'importance émanent de l'arrêt *Rabey*. Premièrement, il semble que ce soit la première fois que la Cour suprême ait utilisé la locution « intoxication volontaire ». Même s'il est possible de consulter des décisions traitant de cette défense bien avant 1980, et que cette décision ne traite pas d'intoxication, l'ensemble des moteurs de recherche présentent cette décision comme étant la plus ancienne lorsque l'on utilise les mots clés « intoxication volontaire ». Le vocable antérieurement utilisé était celui « d'ivresse », qui réfère à un état d'intoxication par l'alcool³⁰⁰, et ce même si la drogue était réputée comme exerçant un résultat similaire³⁰¹. Nous croyons que cette dénomination s'explique par le fait que l'alcool était à l'origine de l'intoxication dans la quasi-totalité des affaires où cette défense avait été soulevée. Même s'il arrive encore que l'expression d'ivresse soit utilisée, c'est la notion d'intoxication volontaire qui prendra doucement la relève après l'arrêt *Rabey* pour mieux s'adapter aux diverses origines de l'intoxication.

Le deuxième point d'importance de cet arrêt se rapporte à la définition de « l'automatisme sans aliénation mentale ». Bien que cette notion fût traitée antérieurement, par exemple dans les arrêts *King* et *Bleta* dans les années soixante, c'est lors de cette affaire que la Cour soumet pour la première fois sa définition officielle, qui fait encore office de repère.

Le sens du mot « automatisme », quand il se rapporte au moyen de défense d'automatisme sans aliénation mentale, désigne un comportement qui se produit à l'insu de la conscience et qui échappe à la volonté. C'est l'état d'une personne qui, tout en étant capable d'agir, n'est pas consciente de ce qu'elle fait³⁰².

Il est intéressant de constater que cet arrêt, qui allait devenir une référence en matière d'automatisme, allait incorporer l'intoxication volontaire à la grande famille de l'automatisme sans aliénation mentale³⁰³. Nous croyons que ce paradigme pourrait expliquer en partie l'origine de la confusion qui existe entre la notion d'intoxication s'apparentant à l'automatisme et l'intoxication s'apparentant à l'aliénation mentale. Cette théorie tend d'ailleurs à être confirmée par un document de travail émis par le ministère de la Justice en réaction à l'arrêt *Rabey*. Le document de travail sur la révision du droit pénal soulève des inquiétudes face à la définition de l'automatisme adoptée dans cet arrêt. Selon le ministère de la Justice, la définition établit dans l'arrêt *Rabey*, qui établit

³⁰⁰ *Druide informatique, Antidote 11*, version 3.1.1, Montréal, 2023, *sub verbo* « ivresse ».

³⁰¹ *King*, *supra* note 295 à la p 763.

³⁰² *Rabey*, *supra* note 259 à la p 515.

³⁰³ *Ibid.*

une relation entre la conscience et le caractère volontaire de l'acte, ne pas cohérent puisque le droit reconnaît qu'un acte peut être involontaire et conscient, comme un réflexe³⁰⁴. Le Comité note également qu'il est impératif d'établir la distinction entre l'inconscience et l'involontaire dans une éventuelle définition de l'automatisme afin de ne pas brouiller la précision du terme³⁰⁵. Bien des années plus tard, soit en 1993, le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général allait même recommander de reconnaître et d'insérer dans la Partie générale du *Code criminel* une définition spécifique à la défense d'automatisme. La définition proposée pour la défense d'automatisme était « que nul ne peut être tenu responsable d'une conduite involontaire, qu'elle soit consciente ou non »³⁰⁶. Malheureusement, rien de tout ceci ne vit le jour, ce qui aurait probablement permis d'éviter la confusion entourant l'intoxication extrême que l'on connaît aujourd'hui.

5.2. Entrée officielle de la notion d'intoxication volontaire extrême

R c BERNARD, [1988] 2 RCS 833.

Malgré plusieurs sous-entendus dans les décisions antérieures, ce n'est qu'en 1988 dans l'arrêt *Bernard*³⁰⁷ que la Cour suprême conceptualise officiellement la notion « d'intoxication extrême », sans toutefois la mettre en application. Il est intéressant de constater, comme le souligne d'ailleurs l'arrêt *Daviault*³⁰⁸, que même si la dénomination officielle d'intoxication extrême arrive tardivement, il est tout de même possible de percevoir dans plusieurs décisions précédentes qu'une telle défense aurait pu trouver application si la preuve en avait fait la démonstration. Par exemple, dans l'arrêt *Beard* en 1920, le Lord prit soin de préciser que la preuve qui lui était présentée ne permettait pas de conclure que l'accusé était si ivre qu'il était incapable de former l'intention générale qu'exigeait le viol³⁰⁹. Idem pour l'arrêt *George* en 1960 où le juge précise que les

³⁰⁴ Canada, Ministère de la Justice Canada, *Révision du droit pénal - Projet sur le désordre mental*, Documents de travail, septembre 1983 à la p 164, en ligne (pdf) : <www.lareau-legal.ca/Desordre2.pdf>.

³⁰⁵ *Ibid.* (Lareau-légal)

³⁰⁶ Canada, Chambre des communes, *Examen des dispositions du Code criminel relatives aux troubles mentaux : Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne* (juin 2022) (président : Honorable Andy Scott) à la p 5, en ligne (pdf) : *Gouvernement du Canada* <www.noscommunes.ca/Content/Committee/371/JUST/Reports/RP1032130/justrp14/justrp14-f.pdf>.

³⁰⁷ *Bernard*, *supra* note 218.

³⁰⁸ Ce constat est tiré de *Daviault CSC*, *supra* note 5 à la p 95.

³⁰⁹ *Beard*, *supra* note 215 aux pp 504-505.

circonstances de l'affaire ne prouvaient aucunement que la boisson avait produit une folie permanente ou temporaire, mais plutôt que la preuve présentée indiquait que l'accusé savait qu'il appliquait de la force sur une autre personne³¹⁰. Même s'il semble opportun d'envisager que les tribunaux n'ont jamais voulu exclure la défense d'intoxication volontaire dans le contexte d'infractions d'intention générale, il semble que ce n'est qu'en 1988 qu'on envisage explicitement qu'il puisse exister un seuil d'intoxication à partir duquel il est possible d'empêcher la déduction d'une intention générale. Ce niveau d'intoxication sera qualifié « d'intoxication extrême » au seuil de l'aliénation mentale ou de l'automatisme³¹¹.

Deux questions furent soulevées dans l'arrêt *Bernard*. La première était de statuer à nouveau si les crimes de nature sexuelle étaient d'intention générale ou spécifique. Bien que plusieurs décisions eussent déjà statué sur la question, un regard nouveau s'imposait en raison des récents changements législatifs majeurs apportés au *Code criminel*³¹². En raison du remplacement des infractions de viol, de tentative de viol et d'attentat aux mœurs par celle d'agression sexuelle, les éléments constitutifs des crimes de natures sexuelles s'y trouvaient modifiés. Quoi qu'il en soit, s'appuyant entre autres sur le récent arrêt *Chase*³¹³, qui avait examiné la question, la majorité fut d'avis que toutes les infractions d'agressions sexuelles devaient être considérées comme des crimes d'intention générale³¹⁴. La dissidence quant à elle avait fermement rejeté cette position en avançant même que la distinction qui était faite entre l'intention générale et l'intention spécifique était artificielle et soulevait de graves problèmes fondamentaux³¹⁵.

La seconde question était celle de savoir si la défense d'ivresse pouvait, dans certaines circonstances, être susceptible de s'appliquer à une infraction d'intention générale. La Cour devait donc implicitement se positionner sur la nécessité de renverser la règle de l'arrêt *Leary* qui autorisait la substitution d'intentions. Les juges majoritaires furent d'avis de reconduire son autorité, mais pour des motifs distincts. D'un côté, deux juges ont avancé que même si l'accusé

³¹⁰ *George*, *supra* note 287 à la p 891.

³¹¹ *Bernard*, *supra* note 218 au para 86.

³¹² *Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, LC 1980-81-82-83, c 125.

³¹³ *R c Chase*, [1987] 2 RCS 293, 37 CCC (3d) 97 [*Chase*].

³¹⁴ *Bernard*, *supra* note 218 aux para 66–67.

³¹⁵ *Ibid* aux para 18–19.

était en état d'intoxication extrême, et ce au point de faire naître des doutes quant au caractère volontaire de ses actes, le ministère public pouvait se décharger de son fardeau de prouver l'élément moral du crime en le substituant à la volonté de s'intoxiquer³¹⁶. Selon eux, cette substitution de *mens rea* se passait de justification. Malgré la présence déjà bien établie de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les juges ont exprimé cette opinion catégorique :

Si la règle de droit actuelle repose sur une politique suivant laquelle la société condamne ceux qui, par la consommation volontaire d'alcool, se rendent incapables de se maîtriser, de sorte qu'ils commettent des actes violents qui occasionnent des blessures à leurs semblables, alors j'estime qu'une telle politique se passe de justification et la règle de droit qui en résulte ne se heurte d'aucune manière aux principes de droit bien établis ni ne porte atteinte à la liberté de l'individu³¹⁷.

Les juges Wilson et l'Heureux-Dubé étaient également d'accord pour rejeter le pourvoi, toutefois leurs motifs furent plus nuancés. Ces dernières considéraient que la règle énoncée dans l'arrêt *Leary* devait être préservée, mais dans sa forme la plus souple. Selon elles, il pourrait être pertinent de soumettre la preuve relative à l'intoxication pour des infractions d'intention générale, mais uniquement s'il s'agit « d'une preuve d'intoxication extrême entraînant l'absence de conscience voisine de l'aliénation ou de l'automatisme »³¹⁸. Selon elles, la substitution de la *mens rea*, comme le proposaient les autres juges majoritaires, leur apparaissait contraire à la *Charte*. Toutefois, puisque la preuve présentée dans cette cause ne permettait pas de conclure que l'accusé était en état d'intoxication extrême, ils ont préféré laisser cette question en suspens puisqu'elle n'était pas nécessaire pour trancher la question³¹⁹.

Force est de constater que la notion « d'intoxication extrême » entre en scène, et ce malgré le rejet du pourvoi. Si la preuve en l'espèce avait permis de conclure en l'état d'intoxication extrême de l'accusé Bernard, il aurait été nécessaire de trancher la question. À la lecture des motifs des juges Wilson et l'Heureux-Dubé, il nous apparaît vraisemblable qu'en raison de la reconnaissance de la notion d'intoxication extrême, le pourvoi aurait été accueilli si la preuve avait établi que l'accusé se trouvait dans cet état d'intoxication.

³¹⁶ *Ibid* au para 75.

³¹⁷ *Ibid* au para 65.

³¹⁸ *Ibid* au para 90.

³¹⁹ *Ibid* au para 95.

Malgré le rejet de ce pourvoi, les motifs qui y sont énoncés serviront d'argumentaire devant la Cour du Québec quelques mois plus tard. Se basant principalement sur l'orientation plus libérale prônée³²⁰ par cinq des sept juges de l'arrêt *Bernard*, l'avocat de Henry Daviault demande l'acquittement de son client. Selon lui, l'état d'intoxication extrême de son client aurait entraîné chez lui une absence de l'intention minimale requise pour l'infraction d'agression sexuelle. C'est ainsi que la Cour suprême du Canada sera invitée à se pencher de nouveau sur cette question et rendra le célèbre arrêt *Daviault*³²¹.

***R c DAVIAULT*, [1994] 3 RCS 63.**

La trame factuelle de l'affaire *Daviault* met en scène un alcoolique invétéré³²². Ce dernier avait passé la journée dans un bar où il aurait consommé sept à huit bières. Il se serait ensuite rendu livrer une bouteille de brandy chez une amie de la famille, une dame d'une soixantaine d'années qui se déplace en fauteuil roulant en raison d'une paralysie. De là, il aurait vraisemblablement bu la presque totalité de la bouteille. La victime a témoigné que lorsqu'elle s'est réveillée dans la nuit pour se diriger vers la toilette, l'appelant s'est emparé de son fauteuil, l'a poussée dans la chambre, l'a couchée sur le lit et l'a agressée sexuellement³²³. Daviault prétend quant à lui qu'en raison de sa consommation d'alcool, il n'avait aucun souvenir des événements entre le moment où il a pris son premier verre de brandy à son arrivée chez la plaignante et le moment où il s'est réveillé nu dans le lit de la victime aux petites heures du matin.

Lors de son procès, ses prétentions de « black-out » ont été suffisantes pour soulever un doute raisonnable sur sa conscience d'agir, et ce en raison de son état d'intoxication très poussé³²⁴. N'ayant pas été convaincu hors de tout doute raisonnable de l'intention minimale requise pour l'infraction d'agression sexuelle, le juge de 1^{re} instance acquitte Daviault. En raison de l'autorité toujours existante de l'arrêt *Leary*, et son principe voulant que l'agression sexuelle constitue un crime d'intention générale pour lequel la défense d'intoxication volontaire n'était pas disponible, le ministère public s'est empressé d'en appeler devant la Cour d'appel. La Cour d'appel cassa le

³²⁰ *R c Daviault*, [1991] RJQ 1794, JE 91-876 à la p 1 [*Daviault CQ*].

³²¹ *Daviault CSC*, *supra* note 5.

³²² *Daviault CQ*, *supra* note 320 à la p 4.

³²³ *Daviault CSC*, *supra* note 5 à la p 64.

³²⁴ *Daviault CQ*, *supra* note 320 à la p 16.

jugement de première instance, maintenu par le principe de *Leary* et déclara l'accusé coupable d'agression sexuelle³²⁵. Insatisfait de la décision, Daviault s'adressa à la plus haute cour du pays.

Le 30 septembre 1994, la Cour suprême du Canada rend une décision fortement critiquée et ordonne la tenue d'un nouveau procès pour Henri Daviault. Ce nouveau procès n'aura cependant jamais lieu en raison du décès de la victime pendant les procédures. La Cour du Québec avait estimé que la tenue d'un nouveau procès constituerait un déni de justice pour l'accusé en raison de l'impossibilité pour la défense d'interroger à nouveau la victime³²⁶.

Contrairement à l'arrêt *Bernard*, les juges majoritaires ont estimé que l'application stricte de la règle de l'arrêt *Leary* n'était pas conforme aux droits garantis aux articles 7 et 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Selon la Cour, un accusé qui se retrouve en état d'intoxication extrême n'agit pas de manière volontaire. Ainsi, un accusé intoxiqué à ce point ne peut être reconnu coupable d'une infraction criminelle, et ce même s'il a lui-même provoqué son intoxication. En autorisant la substitution de l'intention de s'enivrer à celle de commettre l'agression telle que le proposait la règle *Leary*, il y avait violation du principe de justice fondamentale énoncé à l'article 7 de la *Charte* parce qu'il devenait possible de condamner une personne qui avait agi involontairement. De plus, cette substitution irrégulière de *mens rea* était suffisante pour soulever un doute raisonnable quant à la nature volontaire de l'acte commis. En conséquence, il devenait possible de déclarer une personne coupable, et ce malgré l'existence d'un doute raisonnable quant à l'un des éléments essentiels de l'infraction, ce qui serait contraire à la présomption d'innocence de l'alinéa 11d) de la *Charte*. Selon le juge Cory, condamner quelqu'un devant un tel déni de justice naturelle ne pouvait non plus se justifier en vertu de l'article premier de la *Charte*³²⁷.

Cette décision indigna la population canadienne et pour cause ; bien que l'arrêt établisse des règles propres à intoxication extrême en renversant le fardeau de preuve vers l'accusé, celle-ci devenait,

³²⁵ *R c Daviault*, JE 93-529, [1993] RJQ 692 [*Daviault CA*].

³²⁶ Rolande Parent, « Jugement de la Cour du Québec : Pas de nouveau procès pour Henri Daviault », *La presse canadienne* (28 avril 1995) à la p 10, en ligne : *Bibliothèque et Archives nationales du Québec* <numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2907800>.

³²⁷ *Daviault CSC*, *supra* note 5 à la p 103.

en raison de la règle du *stare decisis*, la décision de principe en matière d'intoxication extrême. Dorénavant, cette défense devenait disponible pour tenter d'exonérer la responsabilité criminelle d'un accusé se trouvant dans cet état. Toutefois, le Parlement réagit rapidement afin de restreindre la portée de cette décision.

Le 13 juillet 1995, soit moins de 10 mois après l'arrêt *Daviault*, la *Loi modifiant le Code criminel (intoxication volontaire)*³²⁸ est sanctionnée et prévoit l'ajout de l'article 33.1 au *Code criminel*. Dans son préambule, les intentions du Parlement de protéger les femmes et les enfants sont sans équivoque ;

ATTENDU QUE la violence au sein de la société canadienne préoccupe sérieusement le Parlement du Canada.

ATTENDU QUE le Parlement du Canada est conscient que la violence entrave la participation **des femmes et des enfants** dans la société et nuit gravement au droit à la sécurité de la personne et à l'égalité devant la loi que leur garantissent les articles 7, 15 et 28 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ;

ATTENDU QUE le Parlement du Canada est conscient des liens étroits qui existent entre la violence et l'intoxication et est préoccupé du fait que l'intoxication volontaire puisse être utilisée socialement et légalement pour justifier la violence, plus particulièrement contre **les femmes et les enfants** ; [...] [nos soulignés]

À cette époque, l'article 33.1 du *Code criminel* fut libellé comme suit :

Intoxication volontaire

33.1 (1) Ne constitue pas un moyen de défense à une infraction visée au paragraphe (3) le fait que l'accusé, en raison de son intoxication volontaire, n'avait pas l'intention générale ou la volonté requise pour la perpétration de l'infraction, dans les cas où il s'écarte de façon marquée de la norme de diligence énoncée au paragraphe (2).

(2) Pour l'application du présent article, une personne s'écarte de façon marquée de la norme de diligence raisonnable généralement acceptée dans la société canadienne et, de ce fait, est criminellement responsable si, alors qu'elle est dans un état d'intoxication volontaire qui la rend incapable de se maîtriser consciemment ou d'avoir conscience de sa conduite, elle porte atteinte ou menace de porter atteinte volontairement ou involontairement à l'intégrité physique d'autrui.

(3) Le présent article s'applique aux infractions créées par la présente loi ou toute autre loi fédérale dont l'un des éléments constitutifs est l'atteinte ou la menace d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou toute forme de voies de fait.

³²⁸ PL C-72, *Loi modifiant le Code criminel (intoxication volontaire)*, 1^e session, 35^e parl, 1995, art 33.1 (sanctionnée le 13 juillet 1995).

R c DALEY, 2007 CSC 53.

En 2007, la Cour suprême rend une autre décision d'importance : l'arrêt *Daley*³²⁹. Cet arrêt constitue depuis la décision repère en matière de niveaux d'intoxication. Bien que les décisions antérieures aient déjà reconnu les niveaux d'intoxication admissible en droit, cette décision en fait une synthèse qui facilite leur mise en application. L'arrêt précise les effets présumés de l'intoxication légère, avancée et extrême sur l'état d'esprit ainsi que leurs conséquences sur l'imputabilité tels que nous les avons détaillés précédemment dans la section 4.2.

Il importe de noter que cette décision fait suite à l'arrêt *Daviault*, qui avait établi officiellement la notion d'intoxication extrême et ses conséquences juridiques. Il est ainsi normal que l'arrêt *Daley* s'y réfère et en cite des passages³³⁰ lorsqu'elle tente de faire la synthèse de ce niveau d'intoxication. En conséquence, dû au fait que l'intoxication de l'accusé *Daviault* avait emporté un état d'automatisme attribuable à l'alcool, les passages cités réfèrent uniquement à la notion d'automatisme. Ainsi, la définition établie dans l'arrêt *Daley* en appellera exclusivement à « l'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme » en évacuant totalement les manifestations l'intoxication extrême s'apparentant à l'aliénation mentale.

Le troisième et dernier degré d'intoxication pertinent en droit est celui de l'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme, qui exclut tout caractère volontaire et qui, de ce fait, constitue un moyen de défense exonérant totalement de toute responsabilité criminelle³³¹ [notre souligné].

Par conséquent, en vertu de la règle du précédent, et du fait que cet arrêt devenait la décision repère en matière de niveau d'intoxication, cette définition est depuis celle sur laquelle toutes les décisions s'appuient. Nous croyons qu'en limitant le concept de l'intoxication extrême à l'automatisme, l'arrêt *Daley* a créé une définition de l'intoxication extrême hermétique qui pose problème lors de son application, ce qui contribue selon nous à perpétuer la confusion que connaît cette notion.

³²⁹ *Daley, supra* note 237.

³³⁰ *Ibid* au para 38.

³³¹ *Ibid* au para 43.

R c BOUCHARD-LEBRUN, 2011 CSC 58.

Le 30 novembre 2011, la Cour suprême rend l'arrêt *Bouchard-Lebrun*³³². Dans ce pourvoi, la Cour devait décider si l'article 33.1 restreignait la portée de la défense de troubles mentaux prévue à l'article 16 du *Code criminel*. De plus, elle devait statuer si une psychose toxique causée exclusivement par un épisode d'intoxication constituait un « trouble mental » au sens de l'article 16. Il est à noter qu'aucun argument n'avait été soumis à la Cour quant à la constitutionnalité de l'article 33.1. Le débat portait donc uniquement sur l'interprétation et l'application de ces deux dispositions³³³.

Selon le juge Lebel, considérant que les articles 16 et 33.1 sont mutuellement exclusifs³³⁴, il suffit d'appliquer une méthode chronologique simple pour tirer une conclusion qui respecte les principes de droit établis. Selon cette méthode, il faut examiner dans un premier temps les conditions d'application de la défense de troubles mentaux de l'article 16. Si ses conditions ne sont pas rencontrées, cette disposition ne trouve pas application. Dans une telle éventualité, et si les faits du dossier s'y prêtent³³⁵, il devient alors possible dans un deuxième temps d'analyser les conditions d'application de l'article 33.1. Le juge Lebel expose dans ses motifs les trois conditions qui doivent être réunies pour opposer une fin de non-recevoir à un accusé qui voudrait invoquer son intoxication extrême pour l'exonérer de ses crimes violents. L'accusé devait être intoxiqué au moment des faits (1) ; cette intoxication devait être volontaire (2) ; et l'accusé devait s'être écarté de la norme de diligence raisonnable généralement acceptée dans la société canadienne en portant atteinte ou en menaçant de porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui (3)³³⁶. Si la preuve de ces trois éléments est établie, l'accusé ne peut soutenir son absence d'intention pour un crime d'intention générale qui porte atteinte à autrui. En appliquant cette hiérarchie de principe, l'article 33.1 ne restreint d'aucune manière la défense de troubles mentaux puisqu'il doit être analysé seulement une fois que l'article 16 est rejeté.

³³² *Bouchard-Lebrun, supra* note 80.

³³³ *Ibid* au para 28.

³³⁴ *Ibid* au para 33.

³³⁵ *Ibid* au para 40.

³³⁶ *Ibid* au para 89.

Lors de son analyse, le juge Lebel émet un commentaire fort éloquent sur l'interprétation et l'application de l'article 33.1 :

L'article 33.1 *C.cr.* s'applique donc à toute condition mentale qui constitue le prolongement direct d'un état d'intoxication. Il importe également de préciser que cette disposition n'établit aucune distinction relative à la gravité des effets de l'intoxication volontaire. L'appelant a tort de suggérer qu'il ne s'applique qu'aux « effets normaux » de l'intoxication. Il n'existe aucun seuil d'intoxication à partir duquel l'état d'un accusé échappe à l'application de l'art. 33.1 *C.cr.* Une psychose toxique peut donc faire partie des états d'intoxication visés par cette disposition³³⁷ [nos soulignés].

L'arrêt *Bouchard-Lebrun* est donc limpide : toutes les conditions mentales résultant d'une intoxication volontaire s'appliquent à l'article 33.1, autant l'intoxication voisine de l'automatisme que l'intoxication voisine de l'aliénation mentale. Le juge Lebel ne fait aucunement référence à la notion de conscience qu'implique l'automatisme. Qui plus est, on spécifie clairement que la psychose toxique fait partie des états d'intoxication visés à cet article et qu'aucun seuil d'intoxication n'y échappe. Il aurait toutefois été souhaitable que le juge Lebel se questionne sur le passage de l'article 33.1 qui précise que pour trouver application une personne doit avoir été incapable de « se maîtriser consciemment » ou « d'avoir conscience » de sa conduite. Ce passage, qui renvoie à la notion de conscience, est pourtant incompatible avec certains prolongements directs de l'intoxication, particulièrement la psychose toxique.

5.3. La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 33.1, l'arrêt *Brown* et ses pistes de solutions

Bien que le libellé de l'article 33.1 tel qu'adopté par le Parlement en 1995 fut l'objet d'abondantes critiques de la part de juristes d'un bout à l'autre du pays, ce n'est qu'en 2022 que la Cour suprême se prononce sur sa validité constitutionnelle³³⁸. Nous nous intéresserons tout d'abord aux trois causes ayant engagé de manière incidente le contrôle juridictionnel de l'article 33.1. Nous nous attarderons ensuite au deuxième point sur l'arrêt *Brown*, la décision choisie par la Cour suprême pour exposer les motifs justifiant la déclaration d'inconstitutionnalité de cette disposition. Finalement, au troisième point nous dégagerons de cet arrêt les pistes de solutions proposées par

³³⁷ *Ibid* au para 91.

³³⁸ En 2019, la Cour suprême s'est toutefois expressément abstenue de se positionner sur la portée ou la constitutionnalité de l'article 33.1 en déclarant ne pas avoir un dossier adéquat sur les questions constitutionnelles dans *R c Blanchard*, 2019 CSC 9 [*Blanchard CSC*].

la Cour suprême visant à tenir les personnes responsables de leurs actes violents lorsqu'elles ont elles-mêmes choisi de créer le risque en s'intoxiquant.

5.3.1. La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 33.1 *C.cr.*

AFFAIRES *CHAN ET SULLIVAN*, ONTARIO

C'est en Ontario, en juin 2020, que la Cour d'appel déclara l'inconstitutionnalité de l'article 33.1. Cité comme étant l'arrêt *Sullivan*³³⁹, ce pourvoi fut présenté par deux appelants, soit Thomas Chan et David Sullivan. Cet arrêt fait le récit de deux hommes qui ont attaqué et poignardé des êtres chers sans aucun motif discernable lors de psychoses toxiques. L'un a tué son père et grièvement blessé la partenaire de son père. L'autre a poignardé sa mère âgée à plusieurs reprises.

Si l'on juxtapose l'historique de ces deux causes, il en ressort un fait particulièrement intéressant. Tout d'abord, la preuve démontrait que les deux accusés étaient dans un état de psychose toxique au moment de commettre leur crime respectif, mais les deux hommes alléguaient du même souffle devant la Cour d'appel qu'ils étaient en état d'automatisme³⁴⁰. Bien que ce constat soit étonnant en lui-même, ce qui l'est davantage c'est que malgré le fait que les deux accusés présentaient un état d'esprit similaire, des défenses similaires d'automatisme, seul l'appelant Sullivan fut acquitté à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 33.1. Cette divergence de conclusion est exclusivement attribuable à l'interprétation erratique de la notion d'« automatisme » fait par les différents juges appelés à appliquer ce principe. Nous nous expliquons.

Pour Sullivan, le juge de première instance reconnaît qu'il était en proie à une psychose toxique au moment du crime. Cette psychose avait été induite par le Wellbutrin®, l'accusé en avait ingéré entre 30 à 80 comprimés lors d'une tentative de suicide, et que la psychose était connue comme étant l'un des effets secondaires de cette substance. De plus, cet état est conforme aux faits de l'affaire qui révèlent que l'accusé avait vécu une profonde rupture avec la réalité où il croyait avoir capturé un extraterrestre dans son salon et avoir poignardé sa mère qu'il croyait également une extraterrestre³⁴¹. Malgré tout, le juge de première instance en déduit erronément que Sullivan était

³³⁹ *Sullivan ONCA*, *supra* note 268.

³⁴⁰ *Ibid* au para 1.

³⁴¹ *Ibid* aux para 169–172.

dans un état d'automatisme sans troubles mentaux au moment des attaques³⁴². En raison de cette conclusion erronée en droit, la Cour d'appel prononce l'acquittement de l'appelant Sullivan puisque selon eux, seul l'article 33.1 a empêché le juge de première instance de le faire.

Cependant, pour l'appelant Chan, la conclusion est fort différente. En première instance, le juge du procès avait reconnu qu'au moment de commettre les crimes, Chan était en état de psychose induite par sa consommation de drogues hallucinogènes. Ce dernier a même spécifié que l'ensemble de la preuve démontrait qu'au moment des infractions, l'accusé vivait un épisode psychotique qui le rendait incapable de savoir que ses actions étaient mauvaises³⁴³. Malgré tout, le juge Paciocco de la Cour d'appel en déduit qu'en aucun temps le juge de première instance n'a conclu que l'accusé avait agi involontairement ou déduit l'automatisme³⁴⁴. Ainsi, puisque l'appelant Chan invoquait la défense d'automatisme en appel, et que son état ne correspondait pas à la définition d'automatisme sans troubles mentaux, Paciocco tranche que Chan n'avait pas droit à l'acquittement, mais seulement à la tenue d'un nouveau procès³⁴⁵.

En somme, nous avons d'un côté David Sullivan qui a droit à l'acquittement en raison d'une mauvaise application du droit qui le reconnaît en état d'automatisme, et de l'autre Thomas Chan qui lui n'a pas droit à l'acquittement en raison d'une parfaite application du droit en première instance et une application déficiente en appel. En effet, dans la cause *Chan* la psychose toxique est admise, le juge du procès utilise même le cadre d'analyse³⁴⁶ fourni dans *Bouchard-Lebrun*, et avec raison, il n'assimile en aucun moment l'état d'esprit de l'accusé à l'automatisme. Par la suite, le juge Paciocco de la Cour d'appel se borne à une interprétation stricte de l'automatisme, sans toutefois poursuivre le cheminement logique des principes directeurs de l'arrêt *Bouchard-Lebrun* qui prévoient clairement qu'une psychose toxique fait partie des états d'intoxication visés par l'ancien libellé de l'article 33.1³⁴⁷. Qui plus est, Chan demandera subséquemment à la Cour suprême d'ordonner l'arrêt des procédures ou encore d'inscrire un acquittement au lieu d'ordonner la tenue d'un nouveau procès, mais la Cour déclinera sa demande en avançant un défaut de

³⁴² *Ibid* au para 174.

³⁴³ *R v Chan*, 2018 ONSC 7158 au para 90 [*Chan ONSC*].

³⁴⁴ *Sullivan ONCA*, *supra* note 268 au para 166.

³⁴⁵ *Ibid* au para 164.

³⁴⁶ *Chan ONSC*, *supra* note 343 au para 93.

³⁴⁷ *Bouchard-Lebrun*, *supra* note 80 au para 91.

compétence³⁴⁸. Ainsi, la Cour suprême confirme la conclusion de la Cour d’appel et invite Chan à invoquer la défense d’automatisme sans troubles mentaux lors d’un nouveau procès, « si elle est applicable compte tenu des faits »³⁴⁹.

Le plus ironique dans cette séquence de procédures c’est que Thomas Chan n’aura jamais à subir de nouveau procès, laissant ainsi en suspens une zone importante d’incertitude. En effet, quelques semaines après la décision de la Cour suprême, le ministère public a déterminé qu’il n’était pas dans l’intérêt du public de procéder à un nouveau procès et il a demandé un arrêt des procédures dans ce dossier³⁵⁰. Contrairement à l’avis du ministère public dans cette affaire, nous croyons plutôt qu’il aurait été essentiel pour l’intérêt public d’examiner la question. Bien que la déclaration d’inopérabilité de l’ancienne version de l’article 33.1 en mai 2022 eut un effet immédiat et rétroactif sur toutes les affaires qui étaient toujours « en cours »³⁵¹, comme celle de Chan, et que la nouvelle version de l’article 33.1 ne pouvait pas non plus avoir d’effet rétrospectif³⁵², il aurait tout de même été important de déterminer l’imputabilité de Thomas Chan. Selon le juge Paciocco de la Cour d’appel de l’Ontario, et comme nous le verrons de l’unanimité des juges de la Cour suprême dans l’arrêt *Brown*, la preuve d’une psychose toxique ne prouve pas qu’une personne agissait involontairement³⁵³. Pourtant, l’un des principes importants de justice fondamentale veut que seuls les comportements qui résultent du libre arbitre d’une personne puissent entraîner sa responsabilité criminelle³⁵⁴ et il a été reconnu que Chan était incapable de juger de la nature et de la qualité de ses actes en raison de sa psychose toxique³⁵⁵. Comment peut-on concilier ces deux positions qui entrent en pure contradiction? De plus, même si le nouvel article 33.1 ne s’appliquait pas à cette cause, l’intérêt de la justice aurait encore été plus grand considérant que l’exclusion de la psychose

³⁴⁸ *R c Sullivan*, 2022 CSC 19 au para 88 [*Sullivan CSC*].

³⁴⁹ *Ibid* à la p 1.

³⁵⁰ « He was convicted in 2018 of fatally stabbing his father while taking magic mushrooms. On Thursday the charges were dropped. » *The Canadian News* (4 août 2022), en ligne : *The Canadian News* <thecanadian.news/he-was-convicted-in-2018-of-fatally-stabbing-his-father-while-taking-magic-mushrooms-on-thursday-the-charges-were-dropped/> [*The Canadian News*].

³⁵¹ *R c Albashir*, 2021 CSC 48 aux para 41–42 cité dans *R c Brossoit*, 2023 QCCS 706 au para 48.

³⁵² *R c Dineley*, 2012 CSC 58 au para 3.

³⁵³ *Brown CSC*, supra note 6 au para 50.

³⁵⁴ *Ruzic*, supra note 273 au para 47.

³⁵⁵ *Sullivan CSC*, supra note 348 au para 20.

toxique du nouvel article 33.1 était déjà connue comme l'une de ses failles³⁵⁶. Si les tribunaux avaient été invités à trancher la question de l'imputabilité d'une personne en état de psychose, cette conclusion aurait en plus permis d'éclaircir l'application du nouvel article 33.1.

AFFAIRE *BROWN*, ALBERTA

Quoi qu'il en soit, quelques mois après la décision *Sullivan* de la Cour d'appel de l'Ontario, une tout autre décision est prise en Alberta quant à la constitutionnalité de l'article 33.1. En juillet 2021, la Cour d'appel de l'Alberta infirme une décision de première instance qui avait jugé que l'article 33.1 était incompatible avec la *Charte* et qu'il n'avait aucun effet³⁵⁷. En infirmant cette décision, et en redonnant force de loi à l'article 33.1, la Cour d'appel de l'Alberta a choisi, en toute connaissance de cause, de ne pas suivre le raisonnement de la Cour d'appel de l'Ontario rendu quelques mois auparavant.

L'arrêt *Brown*³⁵⁸ fait le récit d'un individu qui s'est introduit par effraction dans une résidence d'une parfaite inconnue qu'il avait battue violemment avec un manche à balai après s'être intoxiqué volontairement. En raison de sa consommation importante d'alcool et d'une quantité indéterminée de champignons magiques, l'accusé dit n'avoir aucun souvenir des événements qui se sont produits entre sa présence à une fête chez ses amis et son réveil à l'hôpital. Sa défense d'automatisme sans troubles mentaux lui avait permis d'être acquitté en première instance en raison de la décision de priver l'article 33.1 de ses effets. Toutefois, en raison de la décision de la Cour d'appel³⁵⁹ de confirmer la validité constitutionnelle de cette disposition, la défense de Brown devenait non disponible et il fut reconnu coupable de voies de fait graves.

Cette décision de la Cour d'appel de l'Alberta, qui donnait force de loi à l'article 33.1, faisait front à la décision de la Cour d'appel de l'Ontario qui avait déclaré cette disposition inconstitutionnelle. Étant devant des cours d'appels qui en arrivaient à des conclusions contradictoires sur la validité constitutionnelle d'une disposition du *Code criminel*, la Cour suprême fut contrainte de s'y

³⁵⁶ « Projet de loi C-28, Loi modifiant le *Code criminel* (intoxication volontaire extrême) », adoption par le Sénat, Débats du Sénat, 1^{re} sess, 44^e lég, vol 153, no 59 (23 juin 2022) à la p 1867 (Hon Marc Gold) [Débat du Sénat 23 juin 2022].

³⁵⁷ *R v B*, 2019 ABQB 770 au para 92 [*Brown ABQB*].

³⁵⁸ *R v Brown*, 2021 ABCA 273 [*Brown ABCA*].

³⁵⁹ *Ibid* au para 88.

pencher. Deux questions lui furent soumises. Puisque le droit criminel est de compétence fédérale, l'une de ces questions portait sur l'application du *stare decisis* horizontal dans les différentes provinces lors d'une déclaration d'inconstitutionnalité d'une disposition fédérale. La deuxième question concernait évidemment la constitutionnalité de l'article 33.1. Ainsi, dans deux décisions unanimes rendues sous la plume du juge Kasirer, la Cour suprême du Canada rend simultanément le 13 mai 2022 l'arrêt *Brown*³⁶⁰ et l'arrêt *Sullivan*³⁶¹. Dans *Brown*, on choisit d'y traiter de la validité constitutionnelle de l'article 33.1 et dans *Sullivan* de la question de l'application du *stare decisis* horizontal. Nous croyons très humblement que si la Cour suprême avait choisi de traiter de la constitutionnalité de l'article 33.1 dans *Sullivan*, où les deux accusés étaient en état de psychose toxique, les motifs auraient davantage servi le droit et la lourde tâche qui attendait le législateur.

Dans l'arrêt *Sullivan*, la Cour suprême tranche deux questions. La première est de savoir quels tribunaux sont liés par une déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par une cour supérieure en application du paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982 (LC)*³⁶². La Cour en arrive à la conclusion que le fédéralisme empêche qu'une déclaration d'inconstitutionnalité dans une province lie les tribunaux partout au Canada. La Cour ajoute que si un article est déclaré inconstitutionnel, « il n'est pas nul et non avenue, mais inopérant en raison d'une décision rendue par un juge sur un point de droit. Une telle décision fait autorité dans la province, sauf s'il y a une raison valable de l'écarter »³⁶³. La seconde question est de décider si la Cour a compétence pour instruire le pourvoi incident de Chan quant à sa demande d'acquiescement ou d'arrêt des procédures. Comme nous l'avons vu précédemment, la Cour décline sa compétence sur cette question.

Dans l'arrêt *Brown*, la seule question à trancher était celle de savoir si l'article 33.1 violait l'article 7 et l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et, dans l'affirmative, s'il pouvait être sauvegardé en vertu de l'article premier. C'est donc davantage sur cet arrêt que nous nous pencherons puisque ce sont sur ces motifs que le législateur s'est appuyé pour rédiger le nouvel article 33.1 du *Code criminel*.

³⁶⁰ *Brown CSC, supra* note 6.

³⁶¹ *Sullivan CSC, supra* note 348.

³⁶² *LC de 1982, supra* note 3, art 52(1).

³⁶³ *Sullivan CSC, supra* note 348 au para 63.

5.3.2. Les motifs de l'arrêt *Brown*

Dans une décision unanime, les neuf juges de la Cour suprême furent d'avis que l'article 33.1 violait non seulement l'article 7 et l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais qu'en plus ces contraventions ne pouvaient se justifier au regard de l'article premier³⁶⁴. Ainsi, en application du paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle*, l'article 33.1 fut officiellement déclaré inconstitutionnel, acquittant par le fait même Matthew Winston Brown.

D'entrée de jeu, il importe de spécifier que peu importe la position des parties et des intervenants sur la validité constitutionnelle de l'article 33.1, tous s'entendaient pour dire que cette disposition n'était pas une référence en matière de réussite rédactionnelle de la part du législateur. L'alinéa (2) était rédigé en une seule phrase de 68 mots, qui ne comptait pas moins de cinq virgules. Ainsi, de cette rédaction malhabile, où s'imbriquait plusieurs principes de droit, il devenait possible d'en inférer plusieurs théories inconciliables. L'interprétation juste qu'il convenait de donner à l'article 33.1 a non seulement constitué la majeure partie des débats dans ce pourvoi³⁶⁵, mais c'est également de cet alinéa qu'émanaient les principaux enjeux soulevés.

Arguments relatifs à la violation des droits de l'accusé

Considérant le principe de présomption de validité constitutionnelle des lois, il en revenait à Brown de démontrer que l'article 33.1 restreignait ses droits en l'empêchant d'opposer la défense d'intoxication volontaire. Il devait donc faire ressortir de cette disposition un empiètement réel ou potentiel sur ses droits protégés par la *Charte*³⁶⁶. Quatre arguments furent soulevés par Brown. La Cour en retenue trois, ce qui permit de déclarer que l'article 33.1 violait ses droits. La Cour refusa toutefois de se positionner sur l'un de ces arguments qui avançait que l'article 33.1 contrevenait à l'article 7 de la *Charte* parce qu'il était contraire à la règle de la simultanité, soit que l'*actus reus* et la *mens rea* de l'infraction ne coïncidaient pas en raison du fait que l'infraction violente survenait après l'intention de s'intoxiquer³⁶⁷. Malgré une précision de peu d'importance du juge Kasirer sur

³⁶⁴ *Brown CSC*, *supra* note 6 au para 167.

³⁶⁵ *Ibid* au para 73.

³⁶⁶ *R c Big M Drug Mart LTD*, [1985] 1 RCS 295, 13 CRR 64 au para 162.

³⁶⁷ *Brown CSC*, *supra* note 6 au para 106.

la différence entre la symétrie et simultanété, la Cour refusa de reconnaître la simultanété comme un principe de justice fondamentale et rejeta cet argument.

Le premier argument qui fut retenu par la Cour portait sur la substitution d'intention opérée à l'article 33.1. Selon l'accusé, cette disposition substituait irrégulièrement la preuve de l'intoxication volontaire à la preuve des éléments essentiels d'une infraction, ce qui allait à l'encontre de l'alinéa 11d) de la *Charte*³⁶⁸. Le juge Kasirer accepta cet argument puisque selon lui, l'article abolissait sans équivoque la défense selon laquelle l'accusé n'avait pas l'intention de commettre l'infraction en substituant irrégulièrement la volonté de s'intoxiquer à la volonté de commettre l'infraction violente³⁶⁹. Ainsi, selon lui, l'article pouvait vraisemblablement s'appliquer à toute personne qui consomme volontairement une substance intoxicante, et ce sans distinction entre les personnes qui sont réellement blâmables et celles qui ne le sont pas. Il y avait donc une violation de l'alinéa 11d) de la *Charte* qui garantit le droit d'un accusé d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable.

Le deuxième argument alléguait que l'article 33.1 présentait une lacune dans la *mens rea* requise, contrevenant ainsi à l'article 7 de la *Charte*. Le juge Kasirer accueillit l'argument en raison du fait que l'article prévoyait que la personne s'écartait de façon marquée de la norme de diligence raisonnable, et devenait criminellement responsable, « alors » qu'elle se trouvait déjà en état d'intoxication. Se faisant, il permettait l'attribution d'une responsabilité même si la conduite de l'accusé ne rencontrait pas les standards de la norme de négligence pénale. De plus, selon lui, même dans les cas où il n'y avait aucune prévisibilité d'intoxication extrême, et de la possibilité de violence, l'accusé se voyait imputer une responsabilité. Il considérait donc que l'article 33.1 permettait à un tribunal de déclarer un accusé coupable sans preuve de *mens rea*, au même titre que le ferait une infraction de responsabilité absolue³⁷⁰. Puisque l'accusé était passible d'une peine d'emprisonnement, cette violation en était une de justice fondamentale protégée par l'article 7 de la *Charte*.

³⁶⁸ *Ibid* au para 102.

³⁶⁹ *Ibid* au para 103.

³⁷⁰ *Ibid* aux para 47, 95.

Le troisième argument quant à lui présentait que l'article 33.1 permettait à un accusé d'être reconnu coupable malgré la commission d'un acte involontaire. Le juge accepta également cet argument en raison du fait que rédigé comme il l'était, soit que l'accusé devenait imputable seulement une fois qu'il était intoxiqué, l'article 33.1 faisait en sorte qu'une conduite involontaire puisse mener à une responsabilité criminelle. Selon le juge Kasirer, ce constat était contraire au principe de justice fondamentale voulant que pour être reconnus criminellement responsables, les actes à l'origine de l'infraction doivent dénoter un caractère volontaire au sens physique. Sans ce contrôle physique volontaire, il devenait impossible pour la Couronne de prouver l'*actus reus* de l'infraction hors de tout doute raisonnable³⁷¹.

L'argumentaire du juge Kasirer sur ce point présente des inférences préoccupantes et ayant une très lourde portée sur le caractère volitif de la défense d'intoxication extrême. Ce qui ressort clairement du raisonnement de la Cour, c'est que l'admissibilité de la défense d'intoxication extrême repose uniquement sur le caractère involontaire de l'acte au sens physique. La Cour discrimine donc les actes involontaires au sens moral au profit des actes involontaires au sens physique, qui sont, selon la Cour, les seuls qui peuvent être « véritablement disculpatoires »³⁷². Elle prend également soin de distinguer ce phénomène de celui du caractère involontaire au sens moral ou normatif où l'accusé conserve la maîtrise de son corps, mais n'a d'autre choix réaliste que de commettre un acte coupable³⁷³. Elle exclut nommément les épisodes psychotiques puisqu'il serait impossible selon elle qu'un accusé puisse rencontrer les règles de preuve exigeante de la défense d'intoxication extrême qui oblige l'accusé à démontrer que sa conscience était diminuée au point de n'avoir aucun contrôle volontaire de ses actes³⁷⁴. Cet *obiter dictum* revêt un caractère déterminant quant à la qualification ultérieure que les tribunaux auront à faire de la défense d'intoxication extrême. De plus, l'exclusion des psychoses toxiques aura d'importantes conséquences sur les droits des accusés, à commencer par le principe de justice fondamentale de l'article 7 de la *Charte*. En effet, la Cour suprême reconnaît depuis de nombreuses années qu'il serait injuste de punir une personne dont les actes sont involontaires au sens physique, mais qu'il

³⁷¹ *Ibid* au para 96.

³⁷² *Ibid* au para 46.

³⁷³ *Ibid*.

³⁷⁴ *Ibid* au para 50.

le serait tout autant de pénaliser une personne privée de son libre arbitre³⁷⁵. Ce point est capital pour la défense d'intoxication extrême, c'est pourquoi nous l'explorerons davantage dans la section qui traite de l'applicabilité du nouvel article 33.1.

Analyse de la justification

Une fois que les violations des articles 7 et 11d) furent constatées par la Cour, il en revenait à l'État de prouver que les atteintes aux droits garantis étaient raisonnables et justifiables dans le cadre d'une société libre et démocratique³⁷⁶. Après l'application des exigences de l'analyse établie dans l'arrêt *Oakes*³⁷⁷, le juge Kasirer conclut que l'objectif de protection des victimes d'actes de violence commis en état d'intoxication extrême et l'objectif de responsabilisation étaient suffisamment urgents et réels pour justifier la restriction des droits de l'accusé. De plus, il reconnaissait qu'il existait un lien rationnel entre l'article 33.1 et le fait de tenir des individus responsables de leur acte et que ce lien était également rationnel entre cette disposition et le fait de protéger les groupes vulnérables de la violence perpétrée dans un état d'intoxication extrême³⁷⁸.

Toutefois, selon lui, l'article 33.1 échouait sans équivoque au volet du critère de la proportionnalité puisque les avantages concrets qu'il procurait ne l'emportaient pas sur le coût qu'il entraînait³⁷⁹. De surcroît, ces restrictions ne portaient pas minimalement atteinte aux droits garantis par l'article 7 et 11d) puisqu'il existait des moyens moins attentatoires de réaliser les objectifs du Parlement de façon réelle et substantielle³⁸⁰. Afin d'en arriver à une telle conclusion, le juge Kasirer porta en revue les solutions moins attentatoires proposées par différents auteurs de doctrine et par les juges antérieurs dans ces affaires. Bien que ce dernier déclare à quelques reprises que l'élaboration d'une nouvelle réponse législative au problème de la violence perpétrée en état d'intoxication incombe au Parlement³⁸¹, il émet toutefois des pistes de solutions qui semblent vraisemblablement s'adresser au législateur.

³⁷⁵ *Ruzic*, *supra* note 273 au para 46.

³⁷⁶ *R c Oakes*, [1986] 1 RCS 103, JE 86-272 aux pp 136–137 [*Oakes*].

³⁷⁷ *Ibid.*

³⁷⁸ *Brown CSC*, *supra* note 6 au para 128.

³⁷⁹ *Ibid* au para 145.

³⁸⁰ *Ibid* au para 141.

³⁸¹ *Ibid* au para 140.

5.3.3. Les pistes de solutions proposées par l'arrêt *Brown*

Parmi les motifs présentés de l'arrêt *Brown*, il est possible d'y dégager deux solutions, soit rédiger un nouvel article 33.1 qui inclurait une norme d'écart marqué conforme à la *Constitution*, soit créer une infraction autonome d'intoxication dangereuse ou une infraction d'intoxication causant des lésions corporelles.

La première solution suggère de rédiger un article 33.1 qui incorpore une norme d'écart marqué conforme à la *Constitution*. Il est même textuellement indiqué qu'il serait possible de tenir l'auteur d'actes violents responsable de ses infractions si la norme juridique de négligence prévue à l'article 33.1 exigeait que l'on démontre à la fois que le risque d'une perte de maîtrise et le risque de préjudice étaient raisonnablement prévisibles³⁸². Le juge Kasirer déclare à quelques reprises que l'absence de ces critères de prévisibilité représente une lacune fatale pour l'article 33.1. Selon lui, cette disposition ne respecte pas les droits de l'accusé puisqu'elle impose une responsabilité criminelle même s'il n'est pas prévisible que l'intoxication s'accompagne de risques de préjudices ou encore de risques de sombrer en état d'intoxication extrême. Il ressort clairement des motifs de l'arrêt que l'article 33.1 doit impérativement comporter ces deux normes objectives pour être convenablement adapté à la *Constitution*.

La deuxième solution qu'il est possible d'identifier consiste à créer une infraction autonome d'intoxication dangereuse ou d'intoxication causant des lésions corporelles. Cette solution s'appuie d'abord sur les commentaires de l'arrêt *Daviault* qui avait invité à l'époque le législateur à créer une telle infraction³⁸³, mais s'appuie également sur les commentaires du juge Paciocco de la Cour d'appel de l'Ontario. Ce dernier avait même avancé que l'infraction autonome serait probablement plus efficace qu'un article 33.1. Selon lui, puisque l'un des éléments essentiels d'une telle infraction serait l'intoxication volontaire, l'acte de s'intoxiquer deviendrait la pierre angulaire de l'infraction et sa portée ne se limiterait pas seulement à ceux qui présentent un état d'automatisme causé par leur intoxication volontaire³⁸⁴.

³⁸² *Ibid* au para 11.

³⁸³ *Daviault CSC*, *supra* note 5 à la p 131.

³⁸⁴ *Sullivan ONCA*, *supra* note 268 au para 133.

Malgré le fait que le juge Kasirer rappelle plus d'une fois qu'il appartient au Parlement de décider de l'équilibre à trouver entre les objectifs qu'il vise et le respect des droits garantis par la *Charte*³⁸⁵, il s'autorise tout de même des opinions éloquentes. Lorsqu'il s'exprime sur la solution de l'infraction autonome, il déclare que cette solution n'est pas « viable »³⁸⁶ puisqu'elle ne permet pas de réaliser pleinement l'objectif du Parlement de tenir les agresseurs qui sont intoxiqués responsables de leurs actes. De plus, il avance qu'avec cette solution, les objectifs de protection et de responsabilisation visés par le Parlement ne seraient réalisés qu'en partie. Toutefois, lorsqu'il s'exprime sur la solution d'une disposition fondée sur une norme de négligence criminelle conforme à la *Constitution*, il affirme que les objectifs du Parlement seraient réalisés de manière complète³⁸⁷. De plus, il soutient que si l'article 33.1 prévoyait de manière objectivement prévisible une perte de maîtrise ou des lésions corporelles qui ne sont ni sans importance ni de nature passagère, « l'accusé n'échapperait pas aux conséquences de la loi et les objectifs de responsabilisation et de protection visés par le Parlement seraient réalisés »³⁸⁸.

Il n'est donc pas surprenant, comme nous le verrons sous peu, que le Parlement ait rigoureusement suivi ces balises et opté pour la rédaction du nouvel article 33.1. Bien qu'il existe des règles en matière de séparation des pouvoirs et d'indépendance institutionnelle, peut-on réellement blâmer le législateur d'avoir appliqué sans pondération les motifs de l'arrêt *Brown* considérant que l'ensemble des juges de la Cour suprême ait signé ces conclusions? Dans le prochain chapitre, nous poursuivrons donc avec la réaction du Parlement à l'arrêt *Brown* et nous analyserons en détail la renaissance de l'article 33.1 et sa mise en application.

³⁸⁵ *Ibid* au para 140.

³⁸⁶ *Ibid* au para 138.

³⁸⁷ *Ibid* au para 141.

³⁸⁸ *Ibid* au para 163.

Chapitre 6. L'analyse du nouveau libellé de l'article 33.1 C.cr.

Comme nous nous apprêtons à le voir, moins de six semaines après l'arrêt *Brown*, soit le 17 juin 2022, le ministre de la Justice David Lametti dépose en première lecture devant la Chambre des communes le *Projet de loi C-28*³⁸⁹. En seulement quelques jours, la *Loi modifiant le Code criminel (intoxication volontaire extrême)*³⁹⁰ fut adoptée d'une manière non conventionnelle, et ce sans qu'aucun comité parlementaire ne puisse pleinement l'examiner³⁹¹. Après son adoption accélérée, le Parlement a toutefois pu bénéficier de l'expertise de plusieurs juristes et organismes qui sont venus témoigner lors de travaux parlementaires qui se sont déroulés à l'automne 2022. Ces travaux ont d'ailleurs permis la remise du *Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne*³⁹² à la Chambre des communes en décembre de la même année.

Au moment de rédiger ce mémoire, le Parlement n'a toujours pas apporté de correctif à cette disposition primaire adoptée précipitamment le 23 juin 2022, et ce en dépit du fait qu'il détienne maintenant des expertises lui permettant de connaître ses faiblesses. Considérant qu'il lui était loisible d'y apporter des amendements, et qu'il n'a pas cru bon le faire, il est manifeste que le Parlement considère que les effets de l'article 33.1 sont suffisants pour atteindre les objectifs qu'il visait lors de son adoption. L'objet de ce chapitre est donc d'adopter une approche critique face à cette disposition afin de répondre à notre questionnement initial. Au premier point, nous déterminerons les objectifs que le Parlement s'était fixés en proposant ce texte de loi et nous survolerons le processus législatif ayant mené à son adoption. Ensuite, nous analyserons au deuxième point les éléments constitutifs choisis par le législateur et comment ils s'articulent avec les principes de droit applicables. Puisque cet exercice nous aura permis de relever ses faiblesses, nous exposerons au troisième point les lacunes potentielles de cet article et les arguments qui soutiennent notre position. Finalement, nous effectuerons un exercice de mise en application de l'article 33.1 qui nous permettra de valider notre position avant d'émettre notre conclusion finale.

³⁸⁹ *PL C-28, supra note 7.*

³⁹⁰ *Loi modifiant le Code criminel (intoxication extrême), supra note 8.*

³⁹¹ Chambre des communes, *La défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme : une étude de la réponse législative à la décision R. c. Brown de la cour suprême du Canada : Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne*, (décembre 2022) (président : Randeep Sarai) à la p 4 [*Rapport JUST sur la réponse législative à la décision Brown*].

³⁹² *Ibid.*

6.1. Les objectifs de l'article 33.1 et le processus législatif ayant mené à son adoption

6.1.1. Les objectifs du Parlement

Lors de l'adoption de la première version de l'article 33.1 en juillet 1995, le Parlement avait pris soin d'y rédiger un préambule établissant clairement ses objectifs. Au moment d'adopter le nouvel article 33.1 en juin 2022, il n'a pas jugé qu'il était nécessaire de le faire. Ainsi, la nouvelle version contient uniquement un sommaire qui prévoit ceci :

Le texte modifie le *Code criminel* afin de prévoir une responsabilité pénale pour les crimes violents d'intention générale commis par une personne alors qu'elle est en état d'intoxication volontaire extrême et négligente³⁹³.

Bien qu'il soit possible d'y inférer des intentions au sens large, ce sommaire est peu explicite. Il est cependant possible à la lecture de certains documents officiels entourant son adoption d'y rattacher des objectifs plus affirmatifs. Par exemple, dans un *Communiqué de presse*³⁹⁴ émis le jour même du dépôt du *Projet de loi*, le ministre de la Justice affirme vouloir s'assurer que les personnes qui consomment des drogues et/ou de l'alcool de façon criminellement négligente soient tenues responsables si elles causent du tort à autrui alors qu'elles sont extrêmement intoxiquées. De plus, le ministère y ajoute que ce *Projet de loi* vise à favoriser la sécurité publique et la responsabilisation, tout en respectant les droits garantis par la *Charte*³⁹⁵. Ces objectifs sont d'ailleurs réitérés dans les débats parlementaires et dans différents documents publics³⁹⁶. Il nous semble donc possible de ressortir de ces documents officiels trois objectifs spécifiques :

³⁹³ *PL C-28, supra* note 7.

³⁹⁴ Ministre de la Justice Canada, communiqué de presse, « Le gouvernement du Canada agit rapidement pour gérer l'intoxication extrême au moyen de modifications proposées au *Code criminel* » (17 juin 2022), en ligne : *Gouvernement du Canada* <www.canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2022/06/le-gouvernement-du-canada-agit-rapidement-pour-gerer-lintoxication-extreme-au-moyen-de-modifications-proposees-au-code-crimine.html> [Communiqué de presse du ministre de la Justice Canada, 17 juin 2022].

³⁹⁵ *Ibid.*

³⁹⁶ Voir notamment, Ministère de la Justice Canada, « Déclaration conjointe du ministre Lametti et de la ministre Ien au sujet de la sanction royale et de l'entrée en vigueur du projet de loi C-28 sur l'intoxication extrême (23 juin 2022), en ligne : *Gouvernement du Canada* <www.canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2022/06/declaration-conjointe-du-ministre-lametti-et-de-la-ministre-ien-au-sujet-de-la-sanction-royale-et-de-lentree-en-vigueur-du-projet-de-loic-28-sur-li.html> ; Gouvernement du Canada, « Modifications à l'article 33.1 du *Code criminel* relativement à l'intoxication volontaire extrême » (dernière modification le 23 juin 2022), en ligne : *Gouvernement du Canada* <www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/pl/ive-sei/index.html>.

- i. Tenir pour responsables les personnes qui s'intoxiquent de manière négligente et qui commettent des crimes violents lorsqu'elles sont en état d'intoxication extrême ;
- ii. Favoriser la sécurité publique, en particulier pour les personnes qui risquent d'être victimes de violence, comme les femmes et les enfants ;
- iii. Respecter les droits garantis par la *Constitution*.

C'est donc à la lumière de ces trois objectifs que nous mesurerons l'effectivité de l'article 33.1.

6.1.2. Processus législatif ayant mené à l'adoption de l'article 33.1 *C.cr.*

En rendant l'arrêt *Brown*, la Cour suprême n'a émis aucune directive concernant la prorogation de la prise d'effet de la déclaration d'invalidité de l'ancien article 33.1. Conséquemment, sans cette mesure extraordinaire³⁹⁷, son inconstitutionnalité s'est matérialisée le jour même où cette décision fut rendue, soit le 13 mai 2022. Devant ce que plusieurs considéraient comme un vide juridique, la branche législative fut exhortée par tous les partis de passer rapidement à l'action³⁹⁸, ce qu'elle fut.

Seulement trente-cinq jours après l'arrêt *Brown*, le ministre de la Justice dépose le *Projet de Loi C-28*. En quelques jours, ce *Projet de loi* réussit à franchir trois volets parlementaires, soit la Chambre des communes, le Sénat et l'octroi de la sanction royale de la Gouverneure générale du Canada. Ainsi, à 22 h 28 le 23 juin 2022³⁹⁹, à savoir la dernière journée de la session parlementaire, entre en vigueur le nouveau libellé de l'article 33.1. L'heure tardive de sa sanction et la courte période de six jours⁴⁰⁰ qu'aura pris son processus législatif sont révélatrices de la détermination qu'avait le Parlement de réagir rapidement à cette décision.

³⁹⁷ *Carter c Canada (Procureur général)*, 2016 CSC 4 au para 2.

³⁹⁸ « Projet de loi C-28, Loi modifiant le *Code criminel* (intoxication volontaire extrême) » 2^e lecture, *Débats de la Chambre des communes*, 1^{re} sess, 44^e lég, vol 151, n° 094 (22 juin 2022) à la p 7192 (Hon David Lametti) [*Débat de la Chambre des communes 22 juin 2022*].

³⁹⁹ « Projet de loi C-28, Loi modifiant le *Code criminel* (intoxication volontaire extrême) », adoption par le Sénat, *Débats du Sénat*, 1^{re} sess, 44^e lég, vol 153, n° 59 (23 juin 2022) à la p 1892 [*Débat du Sénat 23 juin 2022*].

⁴⁰⁰ Parlement du Canada, LEGISinfo, « État des travaux de la Chambre » (dernière consultation le 10 janvier 2023), en ligne : www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/44-1/chambre/etat-travaux/page-1#DOC--f6a77358-d6e2-43a3-b6ad-5447c654bdf > [« État des travaux de la Chambre »].

Se disant confrontée à l'urgence d'agir afin de protéger les victimes de crimes violents perpétrés en état d'intoxication⁴⁰¹, la Chambre des communes a obtenu le consentement unanime⁴⁰² de toutes les parties afin de déroger aux étapes habituelles du processus législatif. Sauf exception, tous les projets de loi d'intérêt public se doivent d'être renvoyés à un comité permanent, spécial ou législatif⁴⁰³ pour y subir une étude. Malheureusement, conformément à la motion adoptée par la Chambre des communes le 21 juin 2022⁴⁰⁴, de manière exceptionnelle, l'étude du *Projet de loi* ne s'est déroulée qu'après son entrée en vigueur, soit seulement à la reprise des travaux de la Chambre en septembre 2022. Ce faisant, les membres de l'assemblée n'ont pas pu bénéficier de l'expertise de cette étude pour leur permettre de bien saisir les notions complexes de droit criminel qu'implique une telle disposition et les enjeux sur lesquels ils devaient s'exprimer. Nous croyons d'ailleurs que si tous les décideurs avaient pu être en mesure d'estimer la portée de l'article 33.1 et de comprendre son applicabilité, le libellé aurait possiblement été différent.

D'ailleurs, de nombreuses voix se sont élevées au sein même du Parlement avant son adoption pour dénoncer le manque de temps, le manque d'étude et la présence de certaines lacunes potentielles du *Projet de loi*⁴⁰⁵. Devant un ministre de la Justice qui se voulait rassurant en déclarant en Chambre que des consultations s'étaient déroulées avant son dépôt⁴⁰⁶, consultation qui fut toutefois l'objet de plusieurs critiques lors des réunions post-adoptions quant à leur sérieux⁴⁰⁷, le *Projet de Loi C-28* fut tout de même cautionné. C'est ainsi que le Parlement sanctionna le 23 juin 2022 le nouveau libellé de l'article 33.1 qui se présente comme suit :

⁴⁰¹ *Rapport JUST sur la réponse législative à la décision Brown*, supra note 391 à la p 4.

⁴⁰² « *Projet de loi C-28, Loi modifiant le Code criminel (intoxication volontaire extrême)* », *Débats de la Chambre des communes*, 1^{re} sess, 44^e lég, vol 151, n^o 093 (21 juin 2022) à la p 7079 (Keven Lamoureux) [*Débat de la Chambre des communes 21 juin 2022*].

⁴⁰³ *Règlement de la Chambre des communes*, version codifiée au 23 juin 2022, art 73(3) et les exceptions prévues au chapitre IX, Projets de loi d'intérêt public, en ligne (pdf) : *Gouvernement du Canada* <www.noscommunes.ca/procedure/reglements/SOPDF.pdf>.

⁴⁰⁴ *Débat de la Chambre des communes 21 juin 2022*, supra note 402 à la p 7079.

⁴⁰⁵ Voir par ex l'intervention de l'Hon Pierre-Hugues Boisvenu dans *Débat du Sénat 23 juin 2022*, supra note 399 à la p 1872.

⁴⁰⁶ *Rapport JUST sur la réponse législative à la décision Brown*, supra note 391 à la p 9.

⁴⁰⁷ Canada, Chambre des communes, informations, *Objet du Projet de Loi C-28, Loi modifiant le Code Criminel (Intoxication volontaire extrême)*, 1^{re} sess, 44^e lég, en ligne : *Gouvernement du Canada* <www.noscommunes.ca/Committees/fr/JUST/StudyActivity?studyActivityId=11850184>.

Intoxication volontaire extrême

Infractions violentes commises par négligence

33.1 (1) La personne qui, en raison de son intoxication volontaire extrême, n'a pas l'intention générale ou la volonté habituellement requise pour commettre une infraction visée au paragraphe (3) la commet tout de même si :

- a)** d'une part, tous les autres éléments constitutifs de celle-ci sont présents ;
- b)** d'autre part, avant de se trouver dans un état d'intoxication extrême, elle s'est écartée de façon marquée de la norme de diligence attendue d'une personne raisonnable, dans les circonstances, relativement à la consommation de substances intoxicantes.

Écart marqué – prévisibilité du risque et autres circonstances

(2) Pour décider si la personne s'est écartée de façon marquée de la norme de diligence, le tribunal prend en compte la prévisibilité objective du risque que la consommation des substances intoxicantes puisse provoquer une intoxication extrême et amener la personne à causer un préjudice à autrui. Dans sa prise de décision, il prend aussi en compte toute circonstance pertinente, notamment ce que la personne a fait afin d'éviter ce risque.

Infractions visées

(3) Le présent article s'applique aux infractions créées par la présente loi ou toute autre loi fédérale dont l'un des éléments constitutifs est l'atteinte ou la menace d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou toute forme de voies de fait.

Définition de *extrême*

(4) Au présent article, *extrême* se dit de l'intoxication qui rend une personne incapable de se maîtriser consciemment ou d'avoir conscience de sa conduite.

Bien que le Parlement ait pu bénéficier après l'adoption de l'article 33.1 de l'expertise de plusieurs juristes qui sont venus témoigner de l'importance de modifier la disposition pour combler convenablement le vide juridique créé par la décision *Brown*⁴⁰⁸, aucune modification n'a été apportée depuis son adoption. De plus, des quatre recommandations qui émanent du *Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne*⁴⁰⁹ de décembre 2022, seule la recommandation n° 4 porte sur le libellé, mais propose d'y apporter le correctif seulement dans trois ans lors d'un examen formel de l'article 33.1. Cette recommandation donne avis au Parlement d'envisager la possibilité de modifier la norme juridique de négligence prévue au paragraphe (2) de la disposition pour n'exiger que la prévisibilité d'une perte du contrôle de soi⁴¹⁰. Ainsi, la disposition primaire adoptée en juin 2022 est toujours celle qui a force de loi au moment d'écrire le présent mémoire.

⁴⁰⁸ *Rapport JUST sur la réponse législative à la décision Brown, supra* note 391 à la p 9.

⁴⁰⁹ *Ibid.*

⁴¹⁰ *Ibid* à la p 28.

6.2. Les éléments constitutifs de l'article 33.1 C.cr.

Puisque l'article 33.1 fonde actuellement le droit applicable en matière d'intoxication volontaire extrême, nous allons maintenant examiner ses éléments constitutifs. Dans les prochaines lignes, nous explorerons les mots choisis par le législateur et nous en analyserons leur portée juridique. Une fois que cet exercice sera complété, il nous sera possible de créer un arbre décisionnel avec l'ensemble des éléments essentiels de l'article 33.1 C.cr.

6.2.1. Titre de l'article 33.1 C.cr. : Intoxication volontaire extrême

Tout d'abord, contrairement à son ancienne version, qui présentait d'une manière imprécise la disposition avec le large énoncé « intoxication volontaire », le titre du nouvel article annonce qu'il s'applique spécifiquement à l'intoxication volontaire extrême. Comme nous le verrons sous peu, le législateur y a même ajouté au paragraphe (4) une définition qui circonscrit avec précision l'état d'intoxication visé par cet article. Avec sa nouvelle version, il ne fait maintenant aucun doute que l'article 33.1 concerne uniquement le niveau d'intoxication « extrême ».

6.2.2. Paragraphe 33.1(1) C.cr.

Les solutions retenues par le législateur pour solutionner les problèmes d'inconstitutionnalités de l'ancienne version de l'article 33.1 se retrouvent principalement au paragraphe (1), et comme nous le verrons par la suite, ces éléments sont développés au paragraphe (2). Tout d'abord, le premier paragraphe contient plusieurs composantes essentielles qui guideront les tribunaux dans l'analyse qu'ils auront à faire pour déterminer si un accusé doit être tenu responsable de ses actes malgré son état d'intoxication extrême. Nous avons ressorti les cinq éléments que contient le paragraphe (1), soit son intitulé (i), la catégorie d'intention des crimes visés par cette disposition (ii), les conditions pour substituer la *mens rea* (iii), le moment précis où s'applique la négligence (iv) et finalement la norme de négligence choisie par le législateur (v).

i. L'intitulé du paragraphe (1)

Infractions violentes commises par négligence

33.1 (1) La personne qui, en raison de son intoxication volontaire extrême, n'a pas l'intention générale ou la volonté habituellement requise pour commettre une infraction visée au paragraphe (3) la commet tout de même si :
[...]

D'entrée de jeu, il est intéressant de noter que contrairement à l'ancienne version qui indiquait en amorce « non-application du moyen de défense », la nouvelle mouture indique plutôt comme intitulé « infractions violentes commises par négligence ». Un commentaire du juge Kasirer dans *Brown* pourrait avoir influencé cette modification. En effet, le juge souligne que le paragraphe 33.1(1) abolit le moyen de défense fondé sur l'intoxication volontaire, mais qu'il ne crée nulle part une nouvelle infraction assortie ou non des mêmes peines⁴¹¹. Sans pouvoir cerner avec exactitude sa position, ces propos semblent indiquer qu'il serait inapproprié de limiter ou d'invalider un moyen de défense, qui sert en principe à nier un élément essentiel d'une infraction, lorsqu'aucune loi fédérale ne désigne l'intoxication volontaire comme un acte illégal⁴¹². Bref, il semble que le législateur ait voulu faire preuve de prudence en retirant cette mention et en y inscrivant à la place la catégorie d'infractions visée par cet article.

ii. La catégorie d'intention des crimes visés par cette disposition

33.1 (1) La personne qui, en raison de son intoxication volontaire extrême, n'a pas **l'intention générale** ou la volonté habituellement requise pour commettre une infraction visée au paragraphe (3) la commet tout de même si :
[...]

Le paragraphe (1) précise que la disposition s'applique aux crimes d'intention générale visés au paragraphe (3). Implicitement, cette précision exclut par le fait même tous les crimes d'intention spécifique de la portée de cet article. Toutefois, il importe de rappeler que les infractions d'intention spécifique demeurent tout de même régies par la *common law*, et ce même lorsqu'il y a atteinte à l'intégrité physique d'une personne, comme pour le meurtre. L'article 33.1 s'applique donc exclusivement aux crimes d'intention générale dont l'un des éléments constitutifs est l'atteinte ou la menace d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

⁴¹¹ *Brown CSC*, *supra* note 6 au para 76.

⁴¹² *Ibid.*

iii. Les conditions pour substituer la mens rea

33.1 (1) La personne qui, en raison de son intoxication volontaire extrême, n'a pas l'intention générale ou la volonté habituellement requise pour commettre une infraction visée au paragraphe (3) **la commet tout de même si** :

- a) d'une part, tous les autres éléments constitutifs de celle-ci sont présents ;
- b) d'autre part, avant de se trouver dans un état d'intoxication extrême, elle s'est encartée de façon marquée de la norme de diligence attendue d'une personne raisonnable, dans les circonstances, relativement à la consommation de substances intoxicantes.

Le paragraphe (1) prévoit que si le ministère public réussit à prouver l'ensemble des éléments des alinéas a) et b), le tribunal estimera que l'accusé a tout de même commis le crime dont on l'accuse, et ce malgré l'absence de l'intention qu'exige l'infraction réellement commise par l'accusé. Par la présence de l'expression « la commet tout de même si », le législateur s'est autorisé à effectuer une substitution de *mens rea*, qu'il convient de qualifier de présomption légale. En droit, il est admis qu'il est possible d'opérer une telle substitution⁴¹³, mais les conditions pour y parvenir sont extrêmement exigeantes et contraignantes, et pour cause, elle met en jeu le principe fondamental de la présomption d'innocence. Du moment où le législateur remplace la preuve d'un élément essentiel d'un crime par la preuve d'autres éléments essentiels, cette substitution ne devient constitutionnelle que si après avoir prouvé hors de tout doute raisonnable les éléments de substitutions, il devient déraisonnable de ne pas conclure que l'accusé aurait dû savoir qu'il était possible que son crime survienne⁴¹⁴. Si ces conditions sont remplies de manière irrégulière, la disposition ne pourrait être considérée comme constitutionnelle puisqu'il deviendrait possible de condamner une personne malgré l'existence d'un doute raisonnable quant à l'un des éléments essentiels de l'infraction remplacée.

Est-ce que la substitution opérée dans l'article 33.1 répond à ces exigences? Selon notre point de vue, non. Cette substitution nous apparaît irrégulière et constitue selon nous une violation à la présomption d'innocence. Nous aborderons cette lacune et expliquerons plus en détail le raisonnement qui sous-tend notre position dans la section à cet effet.

⁴¹³ *R c Whyte*, [1988] 2 RCS 3, 42 CCC (3d) 97 à la p 18 [*White*].

⁴¹⁴ *R c Vaillancourt*, [1987] 2 RCS 636, 39 CCC (3d) 118 au para 35 [*Vaillancourt*].

iv. Le moment précis où la négligence s'applique

33.1 (1) La personne qui, en raison de son intoxication volontaire extrême, n'a pas l'intention générale ou la volonté habituellement requise pour commettre une infraction visée au paragraphe (3) la commet tout de même si :

- a) d'une part, tous les autres éléments constitutifs de celle-ci sont présents ;
- b) d'autre part, **avant** de se trouver dans un état d'intoxication extrême, elle s'est écartée de façon marquée de la norme de diligence attendue d'une personne raisonnable, dans les circonstances, relativement à la consommation de substances intoxicantes.

Chaque mot employé dans un texte de loi influence son interprétation, comme la présence du mot « avant » dans l'alinéa b). L'ajout de cette préposition vise à corriger l'une des failles de l'ancienne version de l'article 33.1. Le juge Kasirer avait retenu l'interprétation qui voulait que la présence de l'expression « alors que » de la version précédente indiquait que le moment d'évaluer l'écart marqué de la norme de diligence s'appliquait uniquement lorsque la personne était déjà en état d'intoxication. De ce fait, l'écart marqué ne témoignait pas de la négligence qui avait mené à l'état d'intoxication, mais bien au moment où l'accusé, déjà intoxiqué, avait porté atteinte à l'intégrité physique d'autrui⁴¹⁵. Ainsi, il était impossible d'établir l'élément de faute. Pour éviter une telle interprétation, le nouvel article 33.1 précise maintenant le moment précis où la norme de diligence sera appliquée, soit « avant » que la personne se retrouve dans un état d'intoxication extrême.

v. La norme de négligence prévue

33.1 (1) La personne qui, en raison de son intoxication volontaire extrême, n'a pas l'intention générale ou la volonté habituellement requise pour commettre une infraction visée au paragraphe (3) la commet tout de même si :

- a) d'une part, tous les autres éléments constitutifs de celle-ci sont présents ;
- b) d'autre part, avant de se trouver dans un état d'intoxication extrême, elle s'est **écartée de façon marquée de la norme de diligence** attendue d'une personne raisonnable, dans les circonstances, relativement à la consommation de substances intoxicantes.

La mention expresse du paragraphe (1) qui veut que la personne se soit « écartée de façon marquée de la norme de diligence » est d'une importance capitale. Il est formellement établi en droit que la mention de « l'écart marqué » correspond à la norme de négligence pénale⁴¹⁶. Si l'article avait fait mention d'un contexte où un accusé avait fait preuve d'un « écart marqué et important », c'est plutôt la norme de négligence criminelle qui aurait été applicable⁴¹⁷. Bien qu'il s'agisse d'un simple

⁴¹⁵ *Brown CSC*, supra note 6 au para 87.

⁴¹⁶ *R c Beatty*, 2008 CSC 5 au para 48 [*Beatty*].

⁴¹⁷ *R c Javanmardi*, 2019 CSC 54 au para 21 [*Javanmardi*].

qualificatif, il revêt un caractère déterminant compte tenu du fait que pour satisfaire cette norme, seule l'absence de l'état mental de diligence approprié devient suffisante pour constituer une faute⁴¹⁸.

L'arrêt *Beatty*⁴¹⁹, consolidé dans l'arrêt *Roy*⁴²⁰ et *Javanmardi*⁴²¹, énonce certains principes faisant autorité en matière de négligence pénale. Ces arrêts nous enseignent comment appliquer le critère « objectif modifié » pour déterminer si une conduite est moralement blâmable⁴²². Cette norme objective doit être abordée en deux temps. Dans un premier temps, il faut se demander si, compte tenu de tous les éléments de preuve pertinents, une personne raisonnable aurait été consciente des risques inhérents à son comportement et pris des mesures pour l'éviter⁴²³ si elle avait été placée dans les mêmes circonstances que l'accusé. Il s'agit en fait d'évaluer la prévisibilité objective du risque. Si une personne raisonnable n'avait pas été en mesure d'anticiper le risque ou de l'éviter, il est inutile de poursuivre l'analyse en vertu de cet article. Si la réponse est positive, il faut poursuivre dans un deuxième temps la réflexion en tenant en compte de l'état d'esprit de l'accusé dans l'appréciation de son comportement. Pour ce faire, il faut se demander si l'omission de l'accusé de ne pas avoir prévu le risque et de ne pas avoir pris les mesures pour l'éviter, constitue en soi un écart marqué par rapport à la norme de diligence⁴²⁴. Un simple écart ne suffit pas, il se doit d'être marqué⁴²⁵. L'élément de faute réside dans l'absence de diligence, il devient donc par le fait même impossible pour un accusé de simplement dire qu'il ne pensait pas que sa façon d'agir comportait des risques⁴²⁶.

Maintenant, comment un juge pourra-t-il évaluer si la personne s'est écartée de façon marquée de la norme objective dans un contexte de consommation volontairement de substance intoxicante? Contrairement à l'ancienne version de l'article 33.1, qui prévoyait simplement des conditions de responsabilité plutôt qu'une faute pouvant faire intervenir une norme de négligence⁴²⁷, la nouvelle

⁴¹⁸ *Beatty*, *supra* note 416 au para 48.

⁴¹⁹ *Ibid.*

⁴²⁰ *R c Roy*, 2012 CSC 26 [*Roy*].

⁴²¹ *Javanmardi*, *supra* note 417.

⁴²² *Beatty*, *supra* note 416 au para 6.

⁴²³ *Ibid* au para 37 ; *Roy*, *supra* note 420 au para 36.

⁴²⁴ *Roy*, *supra* note 420 au para 36

⁴²⁵ *Beatty*, *supra* note 416 au para 7.

⁴²⁶ *Ibid* au para 8.

⁴²⁷ *Brown CSC*, *supra* note 6 au para 81.

version le prévoit. Ainsi, le premier paragraphe doit nécessairement être analysé à la lumière des éléments de son paragraphe (2).

6.2.3. Paragraphe 33.1(2) C.cr.

Comme nous venons de le préciser, le paragraphe (2) comporte des éléments complémentaires au paragraphe (1) en vue de décider si l'accusé s'est écarté de façon marquée de la norme de diligence dans le cadre spécifique d'une consommation de substance. Nous avons souligné dans ce paragraphe deux composantes que le tribunal sera contraint d'inclure dans son analyse, soit les éléments de prévisibilités (i) et les circonstances pertinentes ayant mené à l'intoxication (ii).

i. Les éléments de prévisibilité objective

Écart marqué – prévisibilité du risque et autres circonstances

(2) Pour décider si la personne s'est écartée de façon marquée de la norme de diligence, le tribunal prend en compte **la prévisibilité objective du risque que la consommation des substances intoxicantes puisse provoquer une intoxication extrême et amener la personne à causer un préjudice à autrui.** Dans sa prise de décision, il prend aussi en compte toute circonstance pertinente, notamment ce que la personne a fait afin d'éviter ce risque.

Le paragraphe (2) détaille d'abord les éléments de prévisibilité que le tribunal doit prendre en considération dans sa décision. Lorsque le législateur laisse à la discrétion des tribunaux les éléments d'analyse qui peuvent être appréciés, il utilise les mots « peut prendre en compte ». En employant les mots « prend en compte », le législateur a voulu contraindre⁴²⁸ le ministère public à prouver les deux éléments énoncés dans ce paragraphe. Tout d'abord, il devra être démontré qu'il était objectivement prévisible que les substances intoxicantes consommées par l'accusé étaient susceptibles de provoquer un état d'intoxication extrême au sens de l'article. Le postulat qui veut que le législateur ne parle jamais pour ne rien dire laisse également présumer que l'emploi de la conjonction de coordination « et » oblige également à prouver qu'il était objectivement prévisible que la consommation des substances amène la personne à causer un préjudice à autrui. Le choix de ces deux facteurs de prévisibilité est directement attribuable aux motifs énoncés dans l'arrêt *Brown*. En effet, l'absence de prévisibilité de l'ancienne version de l'article 33.1 fut considérée comme une lacune déterminante permettant de déclarer son inconstitutionnalité. Selon le juge Kasirer,

⁴²⁸ *R c Dunn*, [1995] 1 RCS 226, JE 95-260 aux para 12-14.

puisque la disposition n'intégrait pas de critère de prévisibilité objective, il devenait impossible de distinguer, parmi toutes les personnes qui s'intoxiquent volontairement, qui étaient suffisamment blâmables pour devoir supporter l'opprobre et la peine associés au crime commis dans cet état⁴²⁹. Le Parlement a donc suivi à la lettre les commentaires émis dans l'arrêt *Brown* sur les éléments qui auraient dû s'y trouver.

ii. Les circonstances pertinentes ayant mené à cet état d'intoxication

Écart marqué – prévisibilité du risque et autres circonstances

(2) Pour décider si la personne s'est écartée de façon marquée de la norme de diligence, le tribunal prend en compte la prévisibilité objective du risque que la consommation des substances intoxicantes puisse provoquer une intoxication extrême et amener la personne à causer un préjudice à autrui. Dans sa prise de décision, il **prend aussi** en compte **toute circonstance pertinente, notamment** ce que la personne a fait afin d'éviter ce risque.

L'analyse de la norme de négligence pénale exige également d'être contextualisée afin de garantir le respect du principe fondamental selon lequel une personne innocente ne devrait jamais être punie⁴³⁰. C'est pourquoi ce paragraphe prévoit que le tribunal doit également tenir compte de « toute circonstance pertinente ». Cette contextualisation est fondamentale puisque pour apprécier le caractère raisonnable du comportement de l'accusé, le tribunal doit recourir au critère d'une personne raisonnable, mais placée dans les mêmes circonstances que l'accusé lors des événements.

Ensuite, même si le constat s'impose que le comportement de l'accusé constitue un écart marqué, certains éléments contextuels pourraient venir changer cette conclusion⁴³¹. Par exemple, certains moyens de défense pourraient expliquer les agir de l'accusé, comme l'erreur de fait raisonnable. Les circonstances de l'affaire pourraient également permettre de constater que l'accusé avait pris soin de mettre en place certaines dispositions pour éviter le risque. D'ailleurs, le paragraphe (2) invite à considérer cet aspect. Le juge pourra également tenir compte de tout autre facteur qui lui semble pertinent. La présence du mot « notamment » donne une certaine liberté au juge puisque les règles légistiques associées à cet adverbe indiquent que le législateur a voulu mettre l'accent sur cet exemple, mais sans limiter la portée générale de la phrase introductive⁴³². Malgré la latitude

⁴²⁹ *Brown CSC*, *supra* note 6 au para 156.

⁴³⁰ *Beatty*, *supra* note 416 au para 8.

⁴³¹ *Roy*, *supra* note 420 au para 40.

⁴³² *Lavigne c Canada (Commissariat aux langues officielles)*, [2002] 2 RCS 773, JE 2002-1156 au para 53.

laissée au juge, y a-t-il des limites à ce que le juge peut prendre en considération? Oui il y a des limites, la *common law* en établit le cadre.

Les critères pouvant être pris en compte dans la norme de négligence pénale tendent à vouloir évoluer pour ainsi mieux s'adapter aux diverses situations qui appliquent cette norme. L'un des premiers arrêts d'importance en la matière, l'arrêt *Creighton*⁴³³, était catégorique : pour des considérations de principe et d'intérêt public, il ne devait y avoir qu'une seule et uniforme norme de diligence lorsqu'il était question du critère de « l'écart marqué ». Ainsi, il était impossible d'élargir les critères à l'âge, l'expérience, l'instruction, les antécédents et les prédispositions de l'accusé. Plus tard, l'arrêt *Beatty* allait confirmer que certaines qualités personnelles n'étaient pas pertinentes, mais ajoute que pour apprécier le caractère raisonnable du comportement, il fallait tout de même placer la personne raisonnable dans les circonstances où se trouvait l'accusé lorsque les événements se sont produits⁴³⁴. D'autres décisions de la Cour suprême, comme l'arrêt *Javanmardi*, vont également venir bonifier la norme en permettant de tenir compte de la preuve relative à la formation et à l'expérience de l'accusé pour démontrer la façon dont une personne raisonnable aurait agi au regard de l'activité exercée⁴³⁵. Ainsi, la *common law* reconnaît que certaines caractéristiques d'un individu peuvent être prises en considération et d'autres sont reconnues comme non pertinentes.

Nous croyons que l'adéquation de certains critères qui entrent dans la norme ou qui sont jugés non pertinents par la *common law* pourrait devenir problématique en matière de consommation de substances intoxicantes. Lorsque le temps sera venu d'articuler ces principes de droit à ceux de la pharmacologie, nous considérons que l'exercice risque d'être d'une grande complexité et d'alourdir de manière disproportionnée le fardeau du ministère public. De plus, nous croyons que les deux facteurs de prévisibilité qui sont énoncés au paragraphe (2) sont difficilement conciliables avec la réalité de la consommation de substances. Conséquemment, nous croyons que ces exigences constituent un obstacle de taille à l'atteinte des objectifs de l'article 33.1.

⁴³³ *R c Creighton*, [1993] 3 RCS 3, JE 93-1583 à la p 61 [*Creighton*].

⁴³⁴ *Beatty*, *supra* note 416 au para 40.

⁴³⁵ *Javanmardi*, *supra* note 417 au para 39.

6.2.4. Paragraphe 33.1(3) C.cr.

Infractions visées

(3) Le présent article **s'applique aux infractions** créées par la présente loi **ou** toute autre loi fédérale dont **l'un des éléments constitutifs** est l'atteinte ou la menace d'atteinte à **l'intégrité physique** d'une personne, ou toute forme de voies de fait.

Bien que l'ancien article ait été jugé inconstitutionnel dans son intégralité, rien dans le paragraphe (3) ne fut l'objet de débat ou de mention particulière. Ainsi, le législateur a choisi de conserver ce paragraphe identique à sa version précédente. Le paragraphe (3) prévoit que l'article s'applique à toutes les infractions créées par le *Code criminel* ou par toute autre loi fédérale. Toutefois, il doit être lu en concomitance avec son paragraphe (1) qui spécifie que les infractions visées par cet article doivent également entrer dans la catégorie des crimes d'intention générale. C'est également ce paragraphe qui précise que si l'un des éléments constitutifs de l'infraction commise est l'atteinte ou la menace d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, l'intoxication extrême ne peut constituer une défense.

6.2.5. Paragraphe 33.1(4) C.cr.

Définition de l'intoxication extrême

(4) Au présent article, *extrême* se dit de l'intoxication qui rend une personne incapable de se **maitriser consciemment** ou **d'avoir conscience** de sa conduite.

Bien que la définition n'invoque pas expressément la théorie de l'automatisme, le choix du législateur de référer uniquement à la notion de « conscience » semble démontrer qu'il avait l'intention de limiter l'application de l'article 33.1 à l'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme. Cette position est d'ailleurs consolidée par une publication officielle du ministère de la Justice publiée le jour même de l'entrée en vigueur de l'article qui précise ce qu'il entend par « intoxication volontaire extrême ». Voici ce que dit textuellement cette publication.

Qu'entend-on par intoxication extrême?

L'intoxication extrême **s'apparentant à l'automatisme** est un état dans lequel une personne n'a pas conscience de ses actes ou n'est pas capable de maîtriser volontairement ses actes en raison de l'intoxication. La Cour suprême a reconnu que l'alcool seul n'entraînera presque jamais un état d'intoxication extrême.

Un accusé doit prouver qu'il était dans un état **d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme**. Cela exige une preuve d'expert au procès⁴³⁶. [nos soulignés]

⁴³⁶ Gouvernement du Canada, « Modifications à l'article 33.1 du *Code criminel* relativement à l'intoxication volontaire extrême » (dernière modification le 23 juin 2022), en ligne : *Gouvernement du Canada* <www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/pl/ive-sei/index.html>.

Ce choix semble également conforme à la décision ayant servi d'assise à la rédaction de l'article 33.1. Le juge Kasirer précise dans l'arrêt *Brown* que la décision vise uniquement les affaires concernant les cas d'intoxication s'apparentant à l'automatisme. Il ajoute également que les motifs de l'arrêt ne visent aucunement à modifier la règle de *common law* selon laquelle il est impossible d'opposer une défense d'intoxication sans automatisme à l'encontre d'un crime d'intention générale⁴³⁷.

Bien que les indices provenant de publications officielles du ministère de la Justice et la position du juge Kasirer dans l'arrêt *Brown* puissent guider l'interprétation de cette définition, la référence à la notion de conscience du paragraphe (4) permet à elle seule d'établir la portée de ce texte de loi. Les principes encadrant l'interprétation des lois nous invitent à présumer que chacun des mots utilisés par le législateur possède un sens et qu'ils ne sont jamais utilisés pour rien⁴³⁸. Il existe également un principe central qui permet de présumer que du moment où le législateur utilise un terme qui a déjà été défini juridiquement, cela indique qu'il a voulu incorporer cette signification juridique au texte dans lequel il l'utilise⁴³⁹.

L'arrêt *Stone*⁴⁴⁰ est généralement celui auquel on réfère lorsqu'il convient de définir le sens juridique de la notion d'automatisme. Bien que l'arrêt précise qu'il soit souhaitable de référer à un état de conscience diminué plutôt qu'une perte de conscience, il établit clairement la relation *sine qua non* qu'il existe entre la conscience et la conception juridique d'automatisme.

L'automatisme désigne un comportement qui se produit à l'insu de la conscience et qui échappe à la volonté. C'est l'état d'une personne qui, tout en étant capable d'agir, n'est pas consciente de ce qu'elle fait. Il désigne un acte inconscient et involontaire, où l'esprit ne sait pas ce qui se produit⁴⁴¹ [nos soulignés].

Considérant que le terme juridique « automatisme » a été défini à maintes reprises par les tribunaux⁴⁴², établissant ainsi que son origine repose sur la conscience, les principes d'interprétations permettent de présumer que le législateur a voulu incorporer et limiter la

⁴³⁷ *Brown CSC*, *supra* note 6 au para 43.

⁴³⁸ *DLW*, *supra* note 224 au para 97.

⁴³⁹ *Ibid* aux para 18, 57.

⁴⁴⁰ *Stone*, *supra* note 254.

⁴⁴¹ *Ibid* au para 155.

⁴⁴² *Ibid*.

définition d'intoxication extrême à l'automatisme. Puisque l'ensemble des tribunaux reconnaissent qu'il appartient au législateur de créer et de définir la loi, les juges n'ont pas la légitimité d'élargir la portée de la responsabilité criminelle au-delà de celle établie par le législateur⁴⁴³. Il ne fait donc aucun doute selon nous que les tribunaux seront contraints de limiter l'application de l'article 33.1 uniquement aux accusés qui seront en mesure de prouver qu'ils étaient dans un état d'automatisme au moment de commettre leur crime, et ce malgré ce que prétend le parrain du *Projet de loi*. Lors de sa présentation devant la Chambre des communes, le ministre Lametti a offert des informations erronées sur la portée de l'article. Pour convaincre les parlementaires du bien-fondé du *Projet de loi C-28*, ce dernier avance même ceci pour illustrer la portée de l'article :

Pour mieux illustrer l'intention du projet de loi, prenons quelques exemples. Une personne qui participe à un grand rassemblement et qui consomme rapidement une grande quantité d'une substance **connue pour provoquer une psychose** et une agitation, sans prendre aucune précaution, pourrait probablement être déclarée coupable de **négligence criminelle** et donc être condamnée⁴⁴⁴ [nos soulignés].

Tout d'abord, comme nous l'avons abordé précédemment, si cette mise en situation se matérialisait, cette personne pourrait être déclarée coupable de négligence pénale et non de négligence criminelle comme l'affirme le ministre. Ensuite, comme nous le savons, une personne dans un état de psychose garde sa conscience d'agir, c'est plutôt sa perte de contact avec la réalité qui est à l'origine de ses actes. De plus, si cette personne entre en état d'automatisme en ayant consommé des substances connues pour provoquer une psychose, cette réaction risque de ne pas répondre au critère de la prévisibilité objective. Il est en effet prévisible que des substances intoxicantes reconnues pour provoquer des psychoses puissent entraîner une perte de contact avec la réalité, mais il devient imprévisible qu'elles puissent transformer son consommateur en automate. Par le fait même, il est faux de prétendre que cette disposition s'applique *in abstracto* à cette mise en situation.

Considérant l'ensemble de ce qui précède, nous croyons que l'article 33.1 sera uniquement applicable aux personnes présentant un état d'automatisme. Incidemment, toutes les autres conditions mentales qui constituent le prolongement direct d'un état d'intoxication sévère, comme une psychose toxique, sont exclues du champ d'application de l'article 33.1. Force est de constater

⁴⁴³ *DLW*, *supra* note 224 au para 18.

⁴⁴⁴ *Débat de la Chambre des communes 22 juin 2022*, *supra* note 398 à la p 7193 (Hon David Lametti).

que cette exclusion constitue selon nous la faille majeure de cette disposition. Cette lacune sera d'ailleurs la première que nous aborderons dans la section suivante.

6.2.6. Arbre décisionnel de l'article 33.1

Le juge Lebel avait statué dans l'arrêt *Bouchard-Lebrun* que trois conditions devaient être réunies pour que l'ancien article 33.1 s'applique⁴⁴⁵. Le juge Kasirer s'est également dit d'accord avec cette position dans l'après *Brown*⁴⁴⁶. Ces trois conditions cumulatives sont les suivantes :

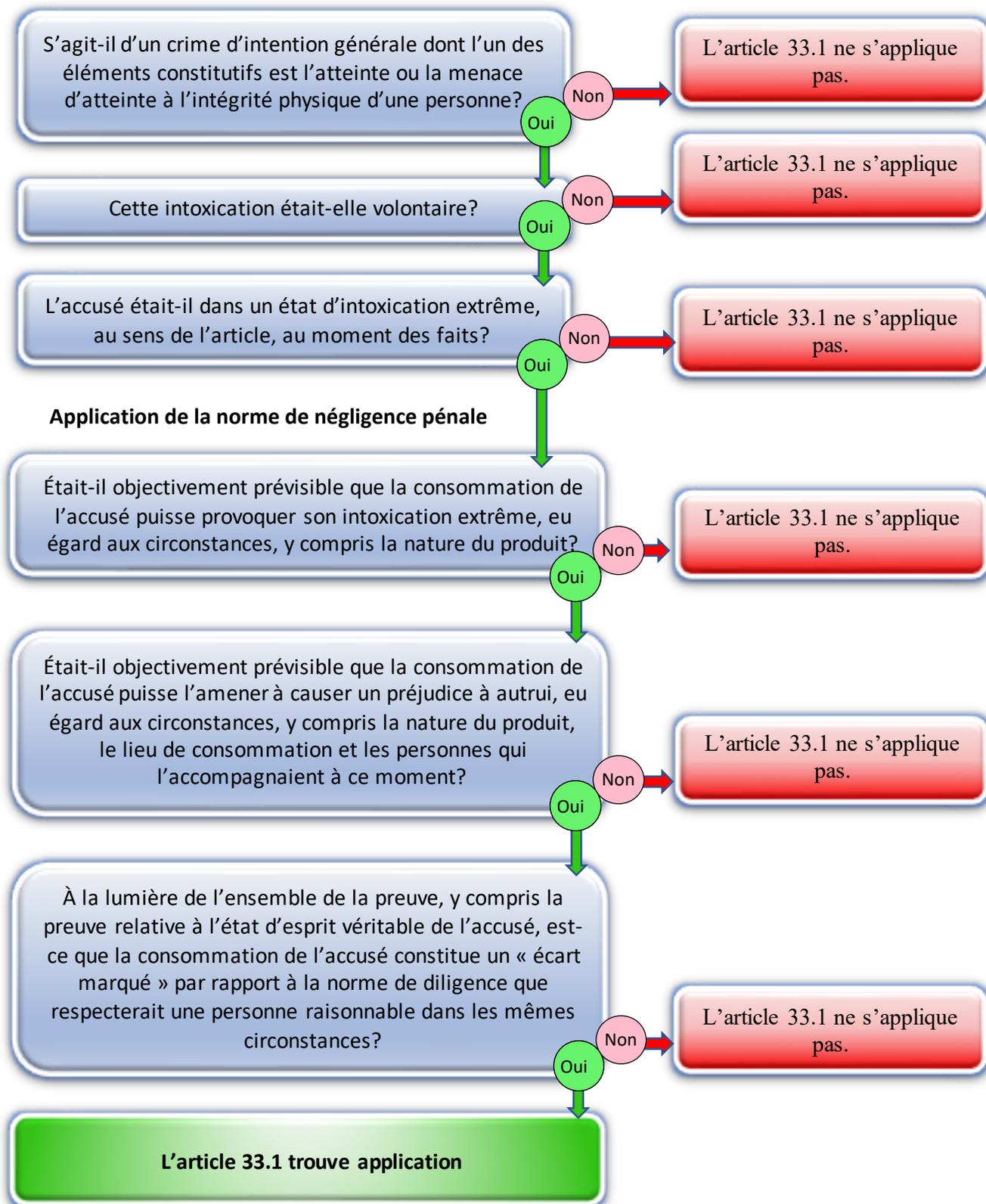
- 1) L'accusé était intoxiqué au moment des faits ;
- 2) Cette intoxication était volontaire ;
- 3) L'accusé s'est écarté de façon marquée de la norme de diligence raisonnable généralement acceptée dans la société canadienne en portant atteinte ou en menaçant de porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui.

Certes, ces trois conditions étaient applicables à sa version jugée inconstitutionnelle, mais nous croyons qu'elles subsisteront au nouveau libellé de l'article 33.1. En effet, considérant que le législateur a seulement parfait la norme de négligence, entre autres en précisant ses exigences, n'en demeure pas moins que sa formule et ses dispositifs demeurent conformes à sa version précédente. Ainsi, à la lumière de l'ensemble des éléments constitutifs du nouveau libellé de l'article 33.1, il nous semble possible d'anticiper son arbre décisionnel.

⁴⁴⁵ *Bouchard-Lebrun*, *supra* note 80 au para 89.

⁴⁴⁶ *Brown CSC*, *supra* note 6 au para 77.

Figure 2 – Arbre décisionnelle de l'article 33.1 du Code criminel



6.3. Les trois potentielles lacunes de l'article 33.1 C.cr.

Nous venons de procéder à l'analyse des éléments constitutifs de l'article 33.1 et de voir comment ces éléments s'articulent avec les principes de droit applicables. Cet exercice nous a permis de relever trois points qui nous apparaissent comme pouvant être des lacunes, soit sa définition de l'intoxication extrême qui semble trop limitative (1), ses deux facteurs de prévisibilité qui semblent alourdir de manière disproportionnée le fardeau du ministère public (2) et la substitution de la *mens rea* qui semble irrégulière (3). Dans les prochaines lignes, nous reprendrons chacun de ces trois points et nous expliquerons pourquoi ces éléments nous apparaissent problématiques à l'atteinte des objectifs que s'était fixés le Parlement lors de l'adoption de l'article 33.1.

En note liminaire, il importe de préciser que toutes références à l'état d'automatisme se rapportent exclusivement à l'automatisme « sans troubles mentaux ». Nous partons donc de la prémisse que les outils analytiques développés dans l'arrêt *Stone*⁴⁴⁷ ont été appliqués et ont permis de conclure que l'accusé dont il est question ne possède aucun facteur de la cause interne et aucun facteur du risque subsistant. Les états d'automatismes décrits dans les prochaines sections visent uniquement ceux qui découlent d'un épisode d'intoxication volontaire.

6.3.1. Lacune # 1 : La définition de l'intoxication extrême et son application

Comme nous l'avons abordé précédemment, bien que la définition de l'intoxication extrême n'invoque pas expressément la théorie de l'automatisme, plusieurs indices nous ont permis d'établir que les tribunaux seront contraints d'appliquer l'article 33.1 exclusivement dans les cas où l'intoxication a entraîné un état d'automatisme. Conséquemment, cette disposition ne saurait être opposable à toutes les autres formes d'intoxication extrême. Même si ce constat nous apparaît incohérent et contraire à la logique, il semble que ce ne soit pas suffisant pour permettre aux tribunaux d'élargir éventuellement la portée de cette disposition. Nous croyons que la relation entre l'automatisme et la conscience est un concept juridique bien établi. Son emploi ne soulève donc aucune ambiguïté. En conséquence, les tribunaux devront faire preuve de déférence à l'égard du législateur en se basant sur le principe que du moment où il adopte un texte de loi « qui emploie des termes clairs, non équivoques et susceptibles d'avoir un seul sens, ce texte doit être appliqué

⁴⁴⁷ *Stone*, supra note 254.

même s'il donne lieu à des résultats rigides ou absurdes ou même contraires à la logique »⁴⁴⁸. Même dans l'éventualité où un procureur tenterait d'avancer que la relation entre la conscience et l'automatisme n'a pas été clairement établie, un principe connexe du droit reconnaît que si une loi prive un accusé de sa liberté, toute ambiguïté doit être résolue en sa faveur⁴⁴⁹.

Devant ce constat, nous jugeons que la portée de cette définition comporte des lacunes importantes. De plus, à la lumière des décisions rendues, la notion d'automatisme démontre déjà une interprétation qui se veut instable et qui risque de venir complexifier la mise en application de cette disposition. Dans les prochaines lignes, nous expliquerons tout d'abord pourquoi nous croyons que la portée de l'article 33.1 nous semble lacunaire, pour ensuite préciser les raisons qui nous poussent à croire que la notion d'automatisme vient davantage fragiliser son application.

6.3.1.1. La portée lacunaire de la définition d'intoxication extrême

Lors de l'adoption du nouvel article 33.1, le Parlement disait avoir la ferme intention de tenir pour responsables les personnes qui s'intoxiquent de manière négligente et qui commettent des crimes violents lorsqu'elles sont en état d'intoxication extrême. De plus, il disait vouloir favoriser la sécurité publique, en particulier pour les personnes qui risquent d'être victimes de violence, comme les femmes et les enfants. Toutefois, en limitant la portée de l'article 33.1 uniquement au cas d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme, le Parlement ne s'est pas donné les moyens de ses ambitions. En effet, au regard des propriétés pharmacologiques des substances disponibles sur le marché et de la réalité qui entoure le monde de la consommation, nous croyons que seulement un très petit nombre d'auteurs de crime violent en état d'intoxication extrême répondront à la définition de l'article 33.1.

Les propriétés pharmacologiques des substances

Aujourd'hui, et plus que jamais, les psychotropes disponibles sur le marché de la consommation présentent un risque nettement plus élevé d'induire des épisodes psychotiques que d'entraîner un état d'automatisme. Prenons l'exemple du cannabis et de sa composante chimique, le

⁴⁴⁸ *R c McIntosh*, [1995] 1 RCS 686, 95 CCC (3d) 481 au para 34.

⁴⁴⁹ *DLW*, *supra* note 224 au para 55.

tétrahydrocannabinol (THC), qui est capable d'induire des effets perturbateurs et des épisodes psychotiques. Dans les années soixante, la concentration en THC des feuilles et des fleurs de cannabis était d'environ 3 %. Depuis, la quantité de cette composante psychoactive dans les produits et sous-produits du cannabis ne cesse de croître. Aujourd'hui, il est maintenant possible de se procurer des substances ayant des concentrations en THC de 80 % à 99 %⁴⁵⁰. Ces puissantes drogues détiennent un potentiel élevé d'induire des épisodes psychotiques chez les consommateurs. L'inquiétude est encore plus grande considérant que le Canada a noté une hausse importante de la disponibilité de ce genre de produit sur le marché de la consommation. Des données indiquent d'ailleurs que cette hausse et l'introduction de cannabinoïdes synthétiques auraient vraisemblablement contribué à faire tripler le taux d'hospitalisations pour des troubles psychotiques liés au cannabis de 2006 à 2015⁴⁵¹.

Les consommateurs de cannabis sont extrêmement nombreux au Canada, ce qui rend ses effets perturbateurs particulièrement préoccupants. En 2019, un Canadien sur cinq avait déclaré avoir consommé du cannabis au cours des 12 derniers mois⁴⁵². De plus, selon Statistique Canada, la pandémie de COVID-19 a entraîné une hausse de sa consommation. Selon des données de janvier 2021, 34 % des personnes ayant déjà consommé du cannabis ont déclaré avoir augmenté leur consommation⁴⁵³. Bien que l'expérimentation de symptômes psychotiques comporte de nombreuses variables, une revue de littérature psychiatrique a évalué que plus de 10 % des consommateurs de cannabis vivent des épisodes psychotiques⁴⁵⁴. De plus, des recherches récentes ont également permis d'identifier qu'un premier épisode psychotique au cannabis présentait un haut risque de comportement violent à l'encontre d'autrui⁴⁵⁵.

⁴⁵⁰ Canada, *Troubles psychotiques et consommation de cannabis : Évolution des hospitalisations au Canada, 2006-2015*, (juin 2020) à la p 200, Recherche quantitative originale, Bridget Maloney-Hall et al, en ligne (pdf) : *Gouvernement du Canada* <www.canada.ca/content/dam/phac-aspc/documents/services/reports-publications/health-promotion-chronic-disease-prevention-canada-research-policy-practice/vol-40-no-5-6-2020/hpcdp.40.5-6.06f.pdf> [*Troubles psychotiques et consommation de cannabis*].

⁴⁵¹ *Ibid.*

⁴⁵² *Consommation d'alcool et de drogues au Canada, supra* note 190.

⁴⁵³ *Ibid.*

⁴⁵⁴ Alessio Fiorentini et al, « Substance-Induced Psychoses: An Updated Literature Review » (2021) 12:694863 *Front Psychiatry* à la p 4, en ligne (pdf) : *National Library of Medicine* <www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC8732862/pdf/fpsy-12-694863.pdf> [*Fiorentini*].

⁴⁵⁵ Valérie Moulin et David Framorando, « Consommation de cannabis et impulsivité dans les comportements violents » (2023) 49 :1 *L'Encéphale* 97 à la p 97.

Prenons maintenant l'exemple de la cocaïne, la drogue illicite la plus consommée au Canada. À elle seule, elle représente environ la moitié (49 %) de toutes les drogues illégales consommées au pays⁴⁵⁶. Les effets de la cocaïne sur le consommateur sont très bien documentés. L'ensemble des revues scientifiques reconnaissent que cette substance possède une très haute susceptibilité d'induire des psychoses toxiques⁴⁵⁷. À l'inverse, et ce malgré une recherche abondante, nous n'avons trouvé aucune littérature indiquant que la cocaïne avait un quelconque potentiel d'induire un état d'automatisme. Bien au contraire, le *DSM-5* dresse une liste des caractéristiques qui militent en faveur d'un diagnostic d'intoxication aiguë au stimulant, dont fait partie la cocaïne, qui indique qu'il soit fréquent que la personne intoxiquée ait un discours incohérent, des idées délirantes, des idéations persécutives et des hallucinations en pleine conscience⁴⁵⁸.

L'expérimentation d'épisodes psychotiques est très fréquente chez les usagers de cocaïne. Une revue de littérature évalue qu'entre 29 à 86,5 % des consommateurs expérimentent l'apparition de symptômes psychotiques pendant leur épisode de consommation⁴⁵⁹. De plus, même s'il est bien documenté que la plupart des psychoses induites par cette drogue disparaissent en quelques jours, il est préoccupant de constater que de 8 à 27 % des sujets aient signalé sa persistance pendant plus d'un mois⁴⁶⁰. Bien qu'une personne en état de psychose ne représente pas toujours un danger, il est prévisible que les idées délirantes et les hallucinations produites par la cocaïne poussent un consommateur à adopter des comportements préjudiciables envers autrui. D'ailleurs, certains auteurs avancent même que les crimes commis sous l'influence de la cocaïne, notamment le *crack*, se caractérisent par une grande violence⁴⁶¹.

Il n'est pas nécessaire de faire une revue détaillée de chaque substance pour inférer qu'un très petit nombre possèdent des propriétés leur permettant d'induire un état d'automatisme⁴⁶². Bien que les substances de la famille des déprimeurs possèdent des propriétés pharmacologiques pouvant

⁴⁵⁶ *Consommation d'alcool et de drogues au Canada*, supra note 190.

⁴⁵⁷ *Fiorentini*, supra note 454 à la p 7.

⁴⁵⁸ *DSM-5*, supra note 73 à la p 727.

⁴⁵⁹ *Fiorentini*, supra note 454 à la p 7.

⁴⁶⁰ Odd Martin Vallersnes et al, « Psychosis associated with acute recreational drug toxicity: a European case series » (2016) 16 :293 *BMC Psychiatry* à la p 2, en ligne (pdf) : *National Library of Medicine* <www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4990880/pdf/12888_2016_Article_1002.pdf>.

⁴⁶¹ Ben Amar, « Les psychotropes criminogènes », supra note 21 à la p 19.

⁴⁶² Harold Kallant, « Intoxicated automatism: legal concept vs scientific evidence » (1996) 23 :4 *Contemporary Drug Problems* 631 à la p 643.

diminuer la conscience du consommateur, certaines d'entre elles, comme l'alcool, possèdent également des propriétés pouvant induire des psychoses lors d'un épisode d'intoxication aiguë ou pendant une période de sevrage⁴⁶³. De plus, rarement ces altérations de conscience seront suffisantes pour soulever un doute raisonnable sur la volonté minimale requise pour un crime d'intention générale⁴⁶⁴. Quant aux autres familles de psychotropes, leurs noms sont évocateurs de leur propriété : ils stimulent, perturbent et induisent des hallucinations. En somme, rien qui ne laisse sous-entendre une quelconque diminution de conscience. D'ailleurs, le *DSM-5* établit que pour appuyer un diagnostic d'intoxication par hallucinogène⁴⁶⁵, le sujet doit présenter une altération des perceptions survenant « en pleine conscience, dans un état de plein éveil »⁴⁶⁶. La pleine conscience et le plein éveil sont radicalement incompatibles avec la définition de l'intoxication extrême présentée à l'article 33.1.

La liste des substances reconnues scientifiquement comme ayant les propriétés d'induire des troubles psychotiques est imposante et démontre à elle seule que les risques de perte de contact avec la réalité sont considérables. Le *DSM-5* dresse un tableau des substances pouvant induire de tels effets durant l'intoxication, notamment l'alcool, le cannabis, toutes les substances hallucinogènes, y compris la phencyclidine (PCP), les substances inhalées, les sédatifs⁴⁶⁷, les hypnotiques, les anxiolytiques et les stimulants comme la cocaïne⁴⁶⁸. À cette liste déjà saisissante, on y ajoute les substances pouvant induire une psychose lors d'un sevrage, comme l'alcool, les sédatifs, les hypnotiques et les anxiolytiques⁴⁶⁹. Il importe également de noter que cette liste est loin d'être exhaustive. En somme, il y a beaucoup plus de risques que l'auteur d'un crime violent en état d'intoxication extrême se retrouve dans un état s'apparentant à l'aliénation mentale que dans un état s'apparentant à l'automatisme. Cette position est d'ailleurs appuyée par un témoignage d'une psychiatre légiste rapporté dans un mémoire⁴⁷⁰ déposé lors des travaux parlementaires sur

⁴⁶³ *DSM-5*, *supra* note 73 aux pp 137–139.

⁴⁶⁴ Voir notamment *Daviault CSC*, *supra* note 5 à la p 101 ; *Bernard*, *supra* note 218 au para 93 ; *Brown CSC*, *supra* note 6 au para 50.

⁴⁶⁵ Le *DSM-5* exclut la phencyclidine de ces critères diagnostiques.

⁴⁶⁶ *DSM-5*, *supra* note 73 à la p 688.

⁴⁶⁷ Le *DSM-5* utilise la classification « sédatifs » pour les déprimeurs du système nerveux central.

⁴⁶⁸ *DSM-5*, *supra* note 73 aux pp 137–139.

⁴⁶⁹ *Ibid.*

⁴⁷⁰ Canada, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Étude du Projet de loi C-28, *Loi modifiant le Code criminel (intoxication volontaire extrême)*, « La définition de l'automatisme et de l'aliénation mentale » (mémoire déposé par Monsieur Hugues Parent), 2 novembre 2022, à la p 3, en ligne (pdf) : Gouvernement du

l'étude du *Projet de loi C-28*. Le Parlement est donc parfaitement informé de cette réalité. La psychiatre légiste, qui est appelée à évaluer régulièrement des personnes ayant commis des délits en état d'intoxication sévère, témoigne que les crimes commis avec une altération de l'état de conscience ne sont pas la norme⁴⁷¹. Au contraire, généralement ses évaluations concernent des accusés qui étaient en mesure de contrôler leurs gestes et qui avaient conscience de leur comportement au moment des délits, mais où la perte de contact avec la réalité a affecté leur capacité de savoir que leurs actes étaient mauvais dans les circonstances⁴⁷².

La réalité de consommation et de son évolution

La réalité qui entoure le monde de la consommation et les perspectives qu'elle annonce rendent encore plus incohérente la définition de l'intoxication extrême qui exclut les états psychotiques. Le panorama psychopharmacologique d'aujourd'hui tend à indiquer un nombre sans cesse croissant de nouveaux produits ayant la capacité d'induire des épisodes psychotiques⁴⁷³. Les progrès sans cesse croissants des connaissances pharmacodynamiques qui permettent la synthèse de nouvelles drogues puissantes, comme les cannabinoïdes, expliquent entre autres cette croissance importante⁴⁷⁴. Qui plus est, le marché de la consommation actuel favorise l'accessibilité à ces substances. D'ailleurs, la vente de drogue en ligne est jugée par de nombreux acteurs comme un problème d'une grande importance⁴⁷⁵. Il est maintenant possible de se procurer aisément sur de nombreuses plateformes numériques des drogues de synthèse ayant un haut potentiel d'induire des problèmes psychotiques. Autrefois, une personne qui désirait se procurer des substances était contrainte de se trouver un fournisseur physique et de se déplacer dans des endroits peu fréquentables, ce qui pouvait freiner certains types de consommateurs. Maintenant, l'achat virtuel de drogues dans le confort de notre foyer est d'une simplicité sans précédent. Ainsi, de nombreuses personnes, qui n'auraient pas pu se procurer ces substances autrement, consommeront ces drogues aux effets imprévisibles.

Canada <www.ourcommons.ca/Content/Committee/441/JUST/Brief/BR12036000/br-external/ParentHugues-f.pdf>.

⁴⁷¹ *Ibid.*

⁴⁷² *Ibid.*

⁴⁷³ *Fiorentini, supra* note 454 à la p 1.

⁴⁷⁴ *Ibid.*

⁴⁷⁵ Voir notamment NU, Organe international de contrôle des stupéfiants, *Rapport annuel 2021*, 10 mars 2022, Vienne (Jagjit Pavadia présidente) à la p 2, en ligne (pdf) : *Organisation des nations unies* <www.incb.org/documents/Publications/AnnualReports/AR2021/Press_Kit/INCB_press_kit_fre.pdf>.

Finalement, bien que l'actualité ne puisse servir d'assise à un mémoire de maîtrise, les drames qui y sont présentés peuvent parfois traduire l'objet de notre recherche en réalité concrète. Uniquement dans la semaine où j'analyse les conséquences de l'exclusion de la psychose toxique de la définition de l'article 33.1, les journaux relatent deux histoires malheureuses au Québec qui corroborent la fréquence des drames commis dans cet état d'intoxication. Lors d'une psychose toxique résultant de la consommation de *crack*, Pascal Arseneault⁴⁷⁶ a tué sa conjointe des douze dernières années en la poignardant à de multiples reprises avec deux couteaux dans leur résidence familiale. Stéphanie Brossoit⁴⁷⁷ quant à elle a tué sa fille de 6 ans de 80 coups de couteau lors d'une psychose toxique après avoir consommé plusieurs drogues, notamment du *speed*, du GHB et du cannabis. En théorie, en raison de la définition hermétique de l'intoxication extrême, il sera impossible d'opposer à ces deux accusés l'article 33.1.

Considérant les propriétés pharmacologiques des substances disponibles sur le marché et la réalité de consommation actuelle, nous croyons que de limiter la portée de l'article 33.1 uniquement aux cas d'intoxication extrêmes s'apparentant à l'automatisme est d'une parfaite incohérence au regard des objectifs que visait le Parlement. Comme nous venons d'en faire le constat, il est indispensable de bien comprendre les principes pharmacologiques des substances et la réalité qui entoure le monde de la consommation pour pouvoir élaborer des réponses législatives cohérentes en matière d'intoxication volontaire.

6.3.1.2. L'applicabilité lacunaire de la notion d'automatisme

En plus de l'incohérence de limiter la portée de l'article 33.1 uniquement aux accusés en état d'automatisme, il existe un autre défi de taille dans le futur lorsque les tribunaux seront confrontés à des accusés ayant commis des crimes violents sous l'influence de substances intoxicantes : l'interprétation et l'application de la notion d'automatisme. À l'heure actuelle, l'interprétation irrégulière de la notion d'automatisme et la disparité substantielle qu'il existe entre sa conception

⁴⁷⁶ Louis-Samuel Perron, « Il tue sa conjointe, croyant qu'elle était un « robot », *La Presse* [Montréal] (7 mars 2023), en ligne : *La presse* <www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2023-03-07/il-tue-sa-conjointe-croyant-qu-elle-etait-un-robot.php>.

⁴⁷⁷ Mayssa Ferah, « Homicide involontaire de sa fille de 6 ans « J'ai fait la pire chose au monde », *La Presse* [Montréal] (6 mars 2023), en ligne : *La presse* <www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2023-03-06/homicide-involontaire-de-sa-fille-de-6-ans/j-ai-fait-la-pire-chose-au-monde.php>.

légale et scientifique posent déjà son lot de défis. Avec l'arrivée de la nouvelle définition de l'intoxication extrême et les motifs de l'arrêt *Brown* qui s'ajoute à l'équation, nous anticipons que l'applicabilité de cette disposition puisse entraîner une instabilité potentielle des principes juridiques, voire une violation des droits de certains accusés.

L'interprétation de la notion d'automatisme

Tout d'abord, nous croyons que la conception polysémique de la notion d'automatisme n'aide en rien la stabilité de son interprétation. Bien qu'il soit réputé en droit que la question de l'admissibilité d'un moyen de défense soit une question de droit qui doit être tranché par le juge du procès⁴⁷⁸, certains moyens de défense, comme l'intoxication extrême, comportent des règles de preuves exigeaient de recourir au témoignage d'experts pour confirmer l'état dans lequel se trouvait probablement l'accusé au moment des faits⁴⁷⁹. Tout comme la maladie mentale, le concept juridique de l'intoxication extrême comprend donc une dimension médicale qui constitue une composante essentielle à l'exercice de qualification juridique que les tribunaux ont à faire⁴⁸⁰. La difficulté réside dans le fait que la conception de la notion d'automatisme en droit n'est pas la même que les autres disciplines appelées à guider les tribunaux, ce qui rend parfois l'exercice de qualification inconséquent.

Pour apprécier la conception polysémique de la notion d'automatisme, explorons brièvement le sens que lui attribuent les disciplines contributives. D'abord, la notion d'automatisme ne se retrouve aucunement dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-5)*, ouvrage de référence psychiatrique internationale décrivant et classifiant les troubles mentaux, si ce n'est qu'une seule utilisation du mot « automate » dans une section⁴⁸¹ qui n'a aucun lien avec le sujet. La *Classification internationale des maladies (CIM-11)*, outil de référence de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), reconnaît l'automatisme comme des « gestes inconscients répétitifs tels que le claquement des lèvres, la mastication ou la déglutition »⁴⁸². Selon cette définition, une personne qui ronge ses ongles par réflexes serait un automate. Le *CIM-11* pourrait donc qualifier

⁴⁷⁸ Voir par ex *R c Fontaine*, 2004 CSC 27 au para 12 [*Fontaine*] ; *R c Cinous*, 2002 CSC 29 au para 55 [*Cinous*].

⁴⁷⁹ *Daviault CSC*, *supra* note 5 à la p 101.

⁴⁸⁰ *Bouchard-Lebrun*, *supra* note 80 au para 61.

⁴⁸¹ *DSM-5*, *supra* note 73 à la p 393.

⁴⁸² OMS, *Classification Internationale des Maladies*, 11^e éd, en ligne : [OMS <icd.who.int/browse11/l-m/fr#/http://id.who.int/icd/entity/502784164>](http://icd.who.int/browse11/l-m/fr#/http://id.who.int/icd/entity/502784164) [*CIM-11*].

une personne d'automate sans que cette dernière le soit au sens juridique. Au sens médical, l'automatisme est associé à des manifestations de l'épilepsie ou encore à l'exécution de gestes automatiques, on le qualifie d'automatisme physiologique. Certains experts médicaux vont même jusqu'à affirmer que ce phénomène n'est pas rare puisque marcher serait une certaine forme d'automatisme⁴⁸³. En psychologie, l'automatisme psychique se définit par des mouvements d'un individu qui puise sa faculté de se mouvoir de lui-même sans avoir besoin d'impulsion de l'extérieur⁴⁸⁴. L'autre sens de l'automatisme psychique est celui qui veut que l'activité soit purement mécanique et sans conscience. Cette interprétation est toutefois réfutée par de nombreux auteurs qui refusent de reconnaître qu'un être vivant puisse se mouvoir tout en étant séparé de sa conscience⁴⁸⁵. Finalement, selon le Dictionnaire Larousse, qui n'accorde pas moins de dix sens à ce mot, l'automatisme en psychiatrie se définit comme un « trouble au cours duquel le sujet a le sentiment que sa pensée et ses actes lui sont annoncés à l'avance. [...] L'automatisme mental est caractéristique des psychoses »⁴⁸⁶. Bref, le sens du mot automatisme varie de manière importante d'une discipline à une autre et sa conception n'équivaut en rien celle du droit.

Il est donc conséquent que si le tribunal applique l'opinion de l'expertise *in abstracto*, sans s'interroger sur l'état de conscience véritable de l'accusé, l'exercice de qualification sera sans fondement et risque de créer l'instabilité juridique. En raison du fait que l'automatisme doit impérativement être interprété selon sa conception juridique pour assurer le respect des principes de droit établis, les juges devraient demander aux experts de témoigner sur l'état mental de l'accusé selon leur sphère d'expertise, mais de ne pas leur permettre de déterminer si l'accusé était ou non dans un état d'automatisme⁴⁸⁷. Agir autrement compromettrait l'exercice de qualification juridique et pourrait avoir des conséquences irrémédiables sur l'issue du procès. D'ailleurs, le juge Doyon de la Cour d'appel du Québec a déclaré dans une cause d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme que l'on ne devait jamais s'attendre à ce qu'un médecin donne une définition légale

⁴⁸³ *R c Blanchard*, 2018 QCCA 1069 au para 120 [*Blanchard CA*].

⁴⁸⁴ Pierre Janet, *Catalepsy, Memory, and Suggestion in Psychological Automatism : Total Automatism*, édité par Giuseppe Craparo et Onno Van Der Hart, traduit par Adam Crabtree et Sarah Osei-Bonsu, New York, Routledge, 2022 à la p 1 [Janet].

⁴⁸⁵ *Ibid* à la p 2.

⁴⁸⁶ Isabelle Jeuge-Maynard, dir, *Dictionnaire de la langue française Larousse*, Paris, version électronique (dernière consultation le 16 février 2023), *sub verbo* « automatisme », en ligne : Les éditions Larousse <www.larousse.fr/dictionnaires/francais/automatisme/6755>.

⁴⁸⁷ Dennis J Baker et Glanville Llewelyn Williams, *Textbook of Criminal Law*, 4^e éd, Londres, Sweet & Maxwell/Thomson Reuters, 2015 à la p 1157.

de l'automatisme⁴⁸⁸. À partir de cette preuve, le juge doit procéder à une qualification légale. S'il ne le fait pas, il commet une erreur de droit.

Certaines décisions représentent à notre sens un exercice de qualification juridique exemplaire où le juge s'interroge réellement sur la conscience de l'accusé. Cependant, il n'est pas rare de constater l'inexistence de l'étape de qualification dans certaines décisions, ce qui génère une application de la notion d'automatisme instable. Ce constat est flagrant dans l'affaire *Sullivan/Chan*. La preuve retenue démontrait que Sullivan avait vécu une profonde rupture avec la réalité ; il croyait avoir capturé un extraterrestre dans son salon et poignardé sa mère qu'il croyait également une extraterrestre⁴⁸⁹. Il avait également été reconnu que l'accusé avait vécu une psychose toxique au moment de commettre son crime, entre autres en raison du fait que la psychose était connue comme l'un des effets secondaires du Wellbutrin®, la substance consommée. En contrepartie, aucune preuve ne semblait avancer que la conscience de l'accusé était diminuée au point de faire naître un doute sur sa conscience d'agir. Il n'est pas possible d'expliquer pourquoi le juge du procès a tout de même déterminé que l'accusé était en état d'automatisme causé par une intoxication⁴⁹⁰. Cette conclusion lui a permis d'obtenir un acquittement pur et simple. On se rappelle que Thomas Chan, coappelant dans cette même cause, avait également vécu un épisode de psychose toxique et commis lui aussi des gestes irréparables, mais n'avait pas eu droit à la défense d'automatisme en raison de l'application juste du droit par le juge de première instance.

L'arrêt *Fontaine*⁴⁹¹ de la Cour suprême est également saisissant. Bien que cette décision précède l'arrêt *Bouchard-Lebrun*, elle bénéficiait tout de même des enseignements de l'arrêt *Stone* qui avait mis en place une procédure en deux étapes devant s'appliquer à toutes les affaires où l'automatisme était allégué, avec ou sans troubles mentaux. Une reproduction de ces passages nous semble nécessaire pour démontrer à quel point l'application de la notion d'automatisme dans cette affaire est inconséquente et ne fait aucun lien avec la conscience de l'accusé.

⁴⁸⁸ *Blanchard CA*, *supra* note 483 au para 121.

⁴⁸⁹ *Sullivan ONCA*, *supra* note 268 aux para 169–172.

⁴⁹⁰ *Ibid* au para 173.

⁴⁹¹ *Fontaine*, *supra* note 478.

95 De plus, selon le Dr Talbot, l'intimé traversait au moment de l'infraction **un épisode psychotique provoqué par l'abus d'une drogue**. Dans son rapport, il a affirmé que l'intimé présentait un trouble mental majeur apparenté à la psychose **qui faussait sérieusement sa perception de la réalité. Son jugement était par conséquent perturbé**, ce qui l'empêchait de distinguer le bien du mal, ce qui est légal de ce qui ne l'est pas.

96 Le Dr Talbot a également témoigné que, lors des événements du 15 février 1999, l'intimé avait commencé à **percevoir la réalité anormalement**, d'une manière projective et interprétative.

97 Enfin, le Dr Talbot a expliqué, en jargon psychiatrique, que l'intimé avait commencé à avoir des **hallucinations** et à établir des liens pathologiques entre des gens, des situations et des événements.

98 Considérée dans son ensemble, cette preuve suffisait selon moi pour conclure que l'intimé s'était acquitté de sa charge de présentation relativement à sa **défense d'automatisme avec troubles mentaux**. Il appartenait au jury de décider si les actes de l'intimé étaient ou non involontaires. [nos soulignées]

Dans cette affaire, la Cour suprême reconnaît que l'accusé traversait au moment de l'infraction un épisode psychotique uniquement provoqué par l'abus de cocaïne, mais conclut que l'accusé s'était déchargé de son fardeau de présentation relativement à sa défense d'automatisme « avec troubles mentaux ». De plus, la défense d'automatisme réussit à passer l'étape de présentation même si le juge Fish reconnaît que l'accusé était en mesure d'exercer une certaine forme de jugement. Comment est-il possible de reconnaître à la fois qu'une personne puisse être dans un état d'automatisme, mais qu'elle détient toujours sa faculté de jugement, bien que perturbé? Pourtant, il ressort clairement de ces passages que l'accusé est parfaitement conscient, mais que sa perception de la réalité lui fait établir des liens pathologiques entre les gens, les situations et les événements et l'empêche de distinguer le bien du mal. L'ensemble de ces preuves est purement incompatible avec un état d'automatisme.

Comme nous venons de le constater, l'interprétation de la notion d'automatisme est problématique depuis un certain moment. Nous croyons que l'arrivée de la nouvelle définition de l'intoxication extrême, qui se doit d'être lue en harmonie avec l'arrêt *Brown*, risque de venir exacerber davantage ce déséquilibre. Nous croyons même que l'article 33.1 risque de provoquer une instabilité dans la mise en application de certains principes juridiques.

L'application de l'article 33.1 et de la notion d'automatisme

Maintenant, considérant la définition de l'intoxication extrême de l'article 33.1 et des principes de l'arrêt *Brown*, qu'advient-il dorénavant aux accusés comme Jacques Fontaine ou Thomas Chan qui commettent des crimes violents, mais qui n'entrent pas dans la catégorie de l'automatisme? Deux scénarios sont envisageables et contribueront à l'instabilité du droit.

Le premier scénario nous permet de croire qu'il serait vraisemblable qu'un accusé ayant commis un crime violent en état d'intoxication extrême s'apparentant à l'aliénation mentale puisse être purement et simplement acquitté. Tout d'abord, une personne dans un tel état n'est pas capable d'orienter intelligemment et librement sa conduite, et ce bien qu'elle conserve la maîtrise de son corps. Il est donc impossible de lui imputer une responsabilité criminelle. L'arrêt *Ruzic* établit clairement que l'imputabilité d'une responsabilité criminelle doit prendre en considération l'acte volontaire au sens physique, mais également l'acte volontaire au sens moral ou normatif. Le caractère involontaire qui se rapporte uniquement au sens moral fonde d'ailleurs plusieurs moyens de défense comme la nécessité, la contrainte et la légitime défense. Le juge Lebel l'exprime ainsi :

Bien que le caractère involontaire au sens moral n'annule ni l'*actus reus* ni la *mens rea* d'une infraction, il s'agit d'un principe qui, à l'instar du caractère involontaire au sens physique, mérite d'être protégé par l'art. 7 de la *Charte*. Un principe de justice fondamentale veut que seule la conduite volontaire – le comportement qui résulte du libre arbitre d'une personne qui a la maîtrise de son corps, en l'absence de toute contrainte extérieure – entraîne l'imputation de la responsabilité criminelle et la stigmatisation que cette dernière provoque⁴⁹².

Il serait donc contraire aux principes de justice fondamentale de punir une personne qui se trouvait au moment du crime en état d'intoxication extrême s'apparentant à l'aliénation mentale. De plus, puisque la définition de l'article 33.1 s'adresse uniquement aux accusés dans un état d'automatisme, il sera impossible pour le ministère public d'opposer l'article 33.1 à un accusé qui ne répond pas à sa définition. En somme, puisqu'aucune disposition ne peut interdire à un accusé d'invoquer son intoxication extrême s'apparentant à l'aliénation mentale à l'encontre d'un crime violent d'intention général, et qu'on ne peut pas non plus lui imputer une responsabilité criminelle, il nous apparaît vraisemblable que cet accusé puisse être acquitté.

⁴⁹² *Ruzic*, *supra* note 273.

Le second scénario est plus complexe, mais il mérite tout de même que l'on s'y attarde puisqu'il met non seulement en jeu la violation de droits fondamentaux, mais permet également d'anticiper une instabilité dans l'application des principes de droit. La théorie de ce scénario nous permet de croire qu'il est possible que les tribunaux appliquent *in abstracto* l'article 33.1, à la lumière des principes énoncés dans l'arrêt *Brown*, et que des accusés soient punis malgré l'absence de volonté au sens moral. Rappelons que l'arrêt *Brown* avance que l'intoxication sans automatisme ne constitue pas un moyen de défense opposable aux crimes violents d'intention générale et il exclut les épisodes psychotiques du champ d'application de la défense d'intoxication extrême puisque le caractère volontaire au sens physique demeure intact⁴⁹³. L'article 33.1 reprend d'ailleurs ces principes sans pondération. En établissant ces nouveaux principes, l'arrêt *Brown* et le législateur balaient tout simplement sous le tapis deux précédents incontestés. Pourquoi le juge Kasirer n'a-t-il pas pris en considération les principes établis dans l'arrêt *Bouchard-Lebrun* selon lesquelles la psychose toxique n'est rien d'autre qu'une manifestation, certes extrême, d'un état d'intoxication et que l'article 33.1 s'applique à cette condition mentale⁴⁹⁴? Encore plus préoccupant, pourquoi la Cour suprême n'a pas mis en application le principe précédemment cité de l'arrêt *Ruzic*⁴⁹⁵ qui établit qu'il serait contraire au principe de justice fondamentale de condamner une personne privée de son libre arbitre et dont les actes sont moralement involontaires⁴⁹⁶?

Pourtant, les mêmes neuf juges prônaient dans une décision unanime rendue peu de temps après l'arrêt *Brown* l'importance du respect de la règle du précédent. L'arrêt *Kirkpatrick*⁴⁹⁷ explique longuement les fondements du principe fondamental du *stare decisis* qui consiste à s'en tenir aux décisions antérieures et ne pas modifier ce qui a été tranché. Selon la Cour, le respect du *stare decisis* favorise entre autres la stabilité juridique, la primauté du droit et l'efficacité du pouvoir judiciaire⁴⁹⁸. La Cour suprême réfère même à l'affaire *Sullivan/Chan* et à la défense d'automatisme en les associant au manque de cohérence de certains juges quant au respect de la règle du précédent qui aurait permis à certains accusés d'avoir accès à la défense d'automatisme, tout en privant d'autres accusés d'y avoir droit.

⁴⁹³ *Ibid* au para 50.

⁴⁹⁴ *Bouchard-Lebrun*, *supra* note 80 aux para 85, 91.

⁴⁹⁵ *Ruzic*, *supra* note 273.

⁴⁹⁶ *Ibid* au para 47.

⁴⁹⁷ *R c Kirkpatrick*, 2022 CSC 33.

⁴⁹⁸ *Ibid* au para 183.

[186] Ne pas appliquer de façon appropriée le *stare decisis* crée un droit différent dans des affaires semblables, comme il a récemment été démontré dans *R. c. Chan*, 2018 ONSC 3849, 365 C.C.C. (3 d) 376. Le manque de cohérence des juges quant au respect de précédents déclarant invalide l'art. 33.1 du *Code criminel* a permis à certains accusés d'avoir accès à la défense d'automatisme, mais a empêché d'autres accusés d'y avoir accès (*Chan*, par. 51-52). Cela nuit à la primauté du droit. La possibilité d'invoquer une défense ne saurait dépendre des préférences personnelles du juge qui préside l'audience. L'application appropriée du *stare decisis* est nécessaire à l'égalité dans l'application du droit.

Pourquoi alors ne pas avoir respecté les principes qui ont été établis dans les arrêts *Ruzic* et *Bouchard-Lebrun*? Pourtant, aucune des trois raisons permettant de renverser un précédent n'a été rencontrée. Les décisions *Ruzic* et *Bouchard-Lebrun* n'ont pas été rendues *per incuriam*, c'est-à-dire en omettant de tenir compte d'un précédent contraignant (contrairement à l'arrêt *Brown*). De plus, ces deux décisions sont applicables et ne sont pas érodées par un changement sociétal ou juridique⁴⁹⁹. Il est donc légitime de se demander pourquoi la Cour suprême n'a pas mis en application ses propres enseignements lorsqu'elle a rendu l'arrêt *Brown*.

Pourtant, la Cour suprême affirme que le respect des précédents permet de trancher des affaires semblables de manière semblable⁵⁰⁰. Elle avance même que le non-respect des décisions antérieures favorise l'instabilité juridique et compromet la primauté du droit⁵⁰¹. Nous croyons en effet qu'en raison du non-respect de la règle du précédent, l'arrêt *Brown* a un réel potentiel de créer une instabilité juridique et une compromission de la primauté du droit. D'ailleurs, la prise de position de l'arrêt *Brown*, qui ne respecte pas le *continuum* des arrêts *Ruzic* et *Bouchard-Lebrun*, semble déjà être à l'origine d'une certaine confusion dans l'application des principes de droit. Deux décisions rendues récemment, et qui citent la décision *Brown*, démontrent ce potentiel d'instabilité. Deux affaires semblables, soit deux accusés en état de psychose toxique qui ont causé la mort d'un être humain, mais qui n'ont pas eu droit à une application semblable du droit.

Dans la première affaire, Courtney Labelle⁵⁰² a causé la mort de son fils de 11 ans en le poignardant à plusieurs reprises. L'accusé avait fumé une quantité considérable de *crack* dans les heures précédant le crime. Il a été reconnu qu'au moment de commettre les actes reprochés, l'accusé

⁴⁹⁹ *Ibid* au para 267.

⁵⁰⁰ *Ibid* au para 174.

⁵⁰¹ *Ibid* au para 184.

⁵⁰² *R v Labelle*, 2022 ONSC 6628 [*Labelle*].

souffrait d'une psychose toxique résultant de sa consommation volontaire. Dans la seconde affaire, August Thunder Caribou⁵⁰³ a causé la mort d'une connaissance en la frappant à la tête à plusieurs reprises avec une roche. L'accusé avait consommé du cannabis, bu une quantité considérable d'alcool et fait l'utilisation de solvants⁵⁰⁴ dans les heures précédant le crime. Le juge reconnaît entre autres qu'au moment de commettre les actes reprochés, l'accusé souffrait d'une psychose toxique résultant de sa consommation volontaire. Nous sommes donc en présence de deux affaires presque identiques, soit deux individus accusés de meurtre au deuxième degré, qui ont commis leur crime lorsqu'ils se trouvaient en état de psychose toxique. Peut-on considérer que les deux affaires ont reçu un traitement semblable? Nous ne croyons pas.

Dans la première affaire, Courtney Labelle a été déclaré coupable par un jury de meurtre au deuxième degré. Le juge qui a présidé cette affaire a statué qu'il n'instruirait pas le jury sur la défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme. En ne soumettant pas de défense d'intoxication au jury, l'accusé n'a même pas pu bénéficier de la défense d'intoxication avancée, qui aurait pu réduire son infraction à un homicide involontaire coupable. Dans l'affaire *Caribou*, le juge s'est appuyé sur l'ensemble de la preuve, y compris l'expertise, et bien qu'il n'ait pas considéré la défense d'automatisme, il a tout de même fait droit à l'accusé de la défense d'intoxication avancée. Il fut donc reconnu coupable d'homicide involontaire au lieu de meurtre au deuxième degré.

Maintenant, qu'est-ce qui explique cette différence de traitement? Après comparaison, la force de la preuve, la stratégie de défense et les procédures entourant la tenue du procès ne semblent pas avoir eu une incidence directe sur les verdicts. Nous croyons que le problème est beaucoup plus fondamental. Selon notre analyse, la différence de verdicts entre les affaires *Labelle* et *Caribou* semble attribuable à l'application de règles de droit distinctes. L'affaire *Caribou* applique les règles de l'intoxication volontaire et l'affaire *Labelle* applique les règles entourant l'automatisme.

Dans l'affaire *Labelle*, le juge applique de manière stricte les règles entourant la défense d'automatisme, en s'appuyant entre autres sur les motifs de l'arrêt *Brown*⁵⁰⁵. Il applique de façon

⁵⁰³ *R v Caribou*, 2022 MBQB 137 [*Caribou*].

⁵⁰⁴ *Ibid* au para 61d).

⁵⁰⁵ *Labelle*, *supra* note 502 au para 40.

concise le critère de vraisemblance⁵⁰⁶ et les principes de la défense d'automatisme enseignés dans l'arrêt *Stone*. Ainsi, le juge en arrive à la conclusion que la défense n'est pas vraisemblable et refuse par le fait même de la soumettre au jury. La contingence ici réside dans le fait que le juge applique avec rigueur des principes juridiques valides. En effet, depuis l'arrêt *Stone*, et ce pour créer une stabilité du droit, la Cour suprême a établi un critère général applicable à toutes les affaires où l'automatisme est allégué⁵⁰⁷. Puisque suivant l'arrêt *Brown* l'intoxication extrême se limite exclusivement à l'automatisme, il apparaît logique que la défense d'intoxication extrême puisse dorénavant être subsumée aux règles de preuves qui encadrent l'automatisme. Il est tout à fait cohérent d'arriver à la conclusion que si l'état d'intoxication extrême est en fait uniquement un état d'automatisme, et que la Cour suprême a établi un critère général applicable à toutes les affaires où l'automatisme est allégué pour créer une stabilité du droit, il y a une disqualification incidente des règles qui encadreraient l'intoxication extrême. Suivant cette logique, peut-on réellement blâmer le juge d'avoir conclu que l'accusé ne s'était pas déchargé de son fardeau de présentation et par le fait même de ne pas avoir soumis la défense au jury?

Avant l'arrêt *Brown*, la charge de présentation de l'intoxication extrême avait été établie dans l'arrêt *Daviault*. Cette charge se voulait adaptée à la défense d'intoxication et respectueuse des principes fondamentaux de l'accusé. Le juge Cory l'avait exprimée ainsi :

Il y a donc lieu d'imposer à l'accusé la charge de présentation et la charge ultime d'établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il était dans un état d'intoxication extrême voisin de l'automatisme ou de l'aliénation mentale au moment où il a commis l'infraction⁵⁰⁸.

En prenant en considération les exigences de la charge de présentation de l'arrêt *Stone*, et du principe de l'arrêt *Brown* qui précise que le caractère involontaire au sens moral ne suffit pas, nous nous sommes permis de rédiger le potentiel énoncé du nouveau fardeau de présentation actualisé de la défense d'intoxication extrême au seuil de l'automatisme :

Pour s'acquitter de la charge de présentation applicable à la défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme, l'accusé doit alléguer que sa conscience était diminuée à un point tel qu'il n'avait aucun contrôle volontaire de ses actes au sens

⁵⁰⁶ Voir notamment *R v Schwartz*, [1988] 2 SCR 443, JE 89-43 ; *Cinous*, *supra* note 478 ; *Fontaine*, *supra* note 478.

⁵⁰⁷ *Stone*, *supra* note 254 au para 163.

⁵⁰⁸ *Daviault CSC*, *supra* note 5 à la p 102.

physique et qu'il a agi involontairement au moment pertinent. Une simple allégation du caractère involontaire au sens moral ne suffit pas⁵⁰⁹ [nos soulignés].

Nous croyons d'ailleurs que c'est suivant cette logique que le juge dans la cause *Labelle* en est arrivé à la conclusion que la défense n'était pas vraisemblable et a refusé par le fait même de la soumettre au jury. Selon lui, même si l'expertise était d'avis que l'accusé était sous l'influence de substances qui affectaient sa capacité de savoir que ses actes étaient mauvais⁵¹⁰, la preuve n'était pas qu'elle avait agi involontairement⁵¹¹. En arrivant à une telle conclusion, la présomption de caractère volontaire s'appliquait et la défense d'intoxication au seuil de l'automatisme ne pouvait pas être soumise à l'appréciation du juge des faits⁵¹².

Malheureusement, très peu de causes nous permettent à l'heure actuelle d'anticiper la récurrence de tels résultats, mais ces précédents nous semblent tout de même inquiétants. De plus, aucune des affaires n'a fait l'objet d'un appel. Il est toutefois possible de constater une instabilité frappante de l'application du droit et une compromission de la primauté du droit. La question ultime est la suivante : est-ce que la défense d'intoxication volontaire extrême doit être traitée uniquement comme un état d'automatisme ou selon les règles précédemment établies de l'intoxication volontaire dans *Daviault*? En ce moment, il est possible d'appliquer pour une même situation des règles de preuve différentes, mais qui mènent à un traitement différent et un risque de verdict bien différent. Pourtant, la Cour suprême a affirmé que pour assurer une stabilité du droit, les affaires semblables doivent être traitées de manière semblable. Avec la présence de la décision *Brown* et de l'article 33.1 qui limite la défense d'intoxication à l'automatisme, le risque de créer une instabilité du droit est donc bien réel.

Pour résumer la première faille de l'article 33.1, nous croyons tout d'abord que sa définition de l'intoxication extrême ne sera opposable qu'à une minorité d'auteurs de crime violent en état d'intoxication aiguë, ce qui lui accorde une trop faible portée. Comme nous l'avons vu, les

⁵⁰⁹ Cette question prend sa source de départ la question proposée dans l'arrêt *Stone*, *supra* note 254 au para 183 et y ajoute les éléments de l'arrêt *Brown CSC*, *supra* note 6 au para 50.

⁵¹⁰ *Labelle*, *supra* note 502 au para 93.

⁵¹¹ *Ibid* au para 96.

⁵¹² *Stone*, *supra* note 254 au para 193.

propriétés pharmacologiques des psychotropes et la réalité qui entoure le monde de la consommation rendent sa portée minimale en raison de sa limitation aux états d'automatismes. Considérant ceci, les objectifs du Parlement de favoriser la sécurité publique et de tenir responsables les personnes qui commettent des crimes violents suite à une intoxication négligente deviennent dénués de sens.

Ensuite, nous croyons que la définition de l'intoxication extrême, qui doit s'arrimer avec l'arrêt *Brown*, risque de poser plusieurs défis, autant dans son interprétation que dans son application. Les deux scénarios envisageables quant à l'application de l'article 33.1 posent problème. En raison du fait que la définition de l'intoxication extrême n'inclut pas les états s'apparentant à l'aliénation mentale, il est prévisible que ce point devienne l'assise de nombreuses stratégies d'avocats de la défense qui prétendront, avec raison, que l'article 33.1 n'est pas opposable à leur client. À partir de ce scénario, les objectifs de responsabilisation et de protection de la société ne seront pas atteints. Si au contraire l'application se fait comme dans l'affaire *Labelle*, soit en violation des principes de justice fondamentale, il sera permis de condamner des personnes dont les actes étaient moralement involontaires. À partir de ce scénario, il est possible que l'objectif visant à ce que l'article 33.1 respecte les droits constitutionnels de l'accusé ne soit pas atteint.

En somme, la définition de l'intoxication extrême que présente l'article 33.1 nous apparaît être le problème majeur de cet article puisque cette faille a une incidence sur chacun des trois objectifs du Parlement. Si cette faille était la seule faiblesse de l'article, il serait relativement simple d'y remédier en ajoutant simplement à sa définition les états s'apparentant à l'aliénation mentale. Toutefois, comme nous allons le voir dans les prochaines lignes, l'article 33.1 présente une autre lacune d'importance qui risque de poser problème, soit ses deux facteurs de prévisibilité qui semble alourdir de manière disproportionnée le fardeau du ministère public.

6.3.2. Lacune # 2 : Le lourd fardeau imposé au ministère public

Comme nous l'avons vu précédemment, pour que le ministère public puisse opposer l'article 33.1 à un accusé qui voudrait soulever son intoxication extrême à l'encontre d'un crime violent d'intention générale, il devra prouver hors de tout doute raisonnable chacun des éléments qui y sont énoncés. Il devra tout d'abord être démontré que l'accusé s'est écarté de façon marquée de la

norme de diligence raisonnable relative à sa consommation de substances intoxicantes. Pour démontrer cet écart, le paragraphe (2) énonce deux critères de prévisibilité cumulatifs : la prévisibilité objective que la consommation de substances provoque une intoxication extrême et la prévisibilité objective que cette consommation puisse amener la personne à causer un préjudice à autrui. De plus, l'article prévoit que tous les autres éléments constitutifs de l'infraction devront être prouvés.

Dans la section qui suit, nous examinerons la complexité et la lourdeur d'un tel fardeau. Nous tenterons d'établir tout d'abord ce qui pourrait caractériser une personne raisonnable dans un contexte de consommation volontaire de substances. Nous analyserons ensuite les deux facteurs de prévisibilité qu'impose le paragraphe (2) et nous tenterons de voir comment ils sont conciliables avec la réalité de consommation de psychotrope. Nous allons ensuite tenter d'anticiper le point de vue des tribunaux sur la notion de prévisibilité en matière d'intoxication volontaire en nous basant sur des *obiter dicta* des décisions qui se sont exprimées sur le sujet dans le passé. Nous conclurons cette section par exposer les conséquences potentielles d'imposer un fardeau qui serait trop lourd pour l'État.

6.3.2.1. La nature du critère objectif en contexte de consommation

Comme nous l'avons vu, lorsque le législateur prévoit une *mens rea* objective, la faute de l'accusé ne réside pas dans son intention, ni même dans les conséquences de son geste, mais bien dans le fait qu'il ait négligé d'envisager les risques comme l'aurait fait une personne raisonnable dans les mêmes circonstances que lui⁵¹³. Bien que les deux facteurs de prévisibilité que nous aborderons sous peu soient davantage déterminants dans l'application de l'article 33.1, la norme objective doit être envisagée par rapport à une personne raisonnable. Il nous apparaît donc essentiel avant d'aborder les deux critères de prévisibilité, de bien définir ce qui pourrait être attendu d'une personne raisonnable dans un contexte de consommation de substances intoxicantes.

Qu'est-ce qu'une personne raisonnable en contexte d'intoxication volontaire? Lorsque l'on s'arrête pour réfléchir à cette question, il nous vient spontanément en tête cette réflexion : est-ce qu'une personne raisonnable prendrait réellement la décision de s'injecter de l'héroïne, d'inhaler du *crystal*

⁵¹³ *Creighton, supra* note 433 à la p 58.

meth ou encore de fumer du *crack*? Poser la question c'est un peu y répondre, mais la réponse est loin d'être aussi simple. Vivre dans un monde sans drogues est utopique et la consommation de substances, aussi dommageable soit-elle, fait partie intégrante de notre société. En dépit des risques bien réels de surdose, d'intoxication grave ou même de mort, des milliers de Canadiens font le libre choix de consommer des drogues pour ressentir les effets qu'elles procurent. Bien qu'il soit vrai que les propriétés de certaines substances s'avèrent plus dangereuses que d'autres, il est incontestable que la consommation de tous psychotropes comporte des risques. Au Canada, entre le mois de janvier 2016 et juin 2022, plus de 33 493 personnes ont été hospitalisées⁵¹⁴ à la suite d'une intoxication aux opioïdes, 14 606 personnes ont été hospitalisées pour une intoxication aux stimulants et plus de 32 632 personnes⁵¹⁵ ont trouvé la mort en consommant des stimulants et des opioïdes⁵¹⁶. Il importe de préciser que 98 % des décès par stimulant et 97 % des décès par opioïdes sont accidentels⁵¹⁷, ce qui signifie que le consommateur ne souhaitait aucunement y trouver la mort. En seulement six mois, soit de janvier à juin 2022, plus de 18 200 interventions⁵¹⁸ des services médicaux d'urgence (SMU) ont été enregistrées pour des surdoses potentiellement liées aux opioïdes et aux stimulants. Dans cette même période, le nombre de décès quotidien attribuable aux surdoses de drogues était estimé à environ 20 par jours⁵¹⁹, des nombres records jamais vus. Les statistiques le démontrent, la mort et les surdoses sont des phénomènes prévisibles. Peut-on réellement considérer que l'ensemble de ces personnes se sont écartées de façon marquée de la conduite d'une personne raisonnable?

⁵¹⁴ Agence de la santé publique du Canada, *Hospitalisations pour intoxication aux opioïdes et aux stimulants, – janvier 2016 à juin 2022, Rapport du Comité consultatif spécial fédéral, provincial et territorial sur l'épidémie de surdoses d'opioïdes* (décembre 2022) à la p 6, publication n° HP33-6F-PDF, en ligne (pdf) : *Gouvernement du Canada* <health-infobase.canada.ca/src/doc/SRHD/Miseajour_Hospitalisations_2022-12.pdf> [*Canada, Hospitalisations pour intoxication*].

⁵¹⁵ Agence de la santé publique du Canada, *Décès apparemment liés à une intoxication aux opioïdes et aux stimulants – janvier 2016 à juin 2022, Rapport du Comité consultatif spécial fédéral, provincial et territorial sur l'épidémie de surdoses d'opioïdes* (décembre 2022) à la p 6, publication n° HP33-7F-PDF, en ligne (pdf) : *Gouvernement du Canada* <health-infobase.canada.ca/src/doc/SRHD/Miseajour_Deces_2022-12.pdf> [*Canada, Décès par intoxication*].

⁵¹⁶ La mention fait référence à des décès en « apparemment » liés à une intoxication.

⁵¹⁷ *Canada, Décès par intoxication, supra* note 515 à la p 31.

⁵¹⁸ Agence de la santé publique du Canada, *Surdoses suspectées d'être liées aux opioïdes – janvier 2016 à juin 2022, Rapport du Comité consultatif spécial fédéral, provincial et territorial sur l'épidémie de surdoses d'opioïdes* (décembre 2022) à la p 4, publication n° HP33-5F-PDF, en ligne (pdf) : *Gouvernement du Canada* <health-infobase.canada.ca/src/doc/SRHD/Miseajour_Deces_2022-12.pdf> [*Canada, Surdoses par intoxication*].

⁵¹⁹ *Canada, Décès par intoxication, supra* note 515 à la p 6.

Cette question est extrêmement délicate et complexe et ne peut se répondre par un simple oui ou non, tout comme la question de savoir si une personne doit assumer une responsabilité criminelle suite à son intoxication extrême. Le juge Kasirer le souligne dans l'arrêt *Brown*, le choix que font de nombreux Canadiens de s'intoxiquer par des moyens légaux ou illégaux ne peut pas être assimilé à l'intention de commettre un acte illégal⁵²⁰. Beaucoup de variables entrent en ligne de compte dans cette prise de position, à commencer par définir la nature du critère objectif en contexte de consommation. C'est exactement ce que nous tenterons de faire dans les prochaines lignes.

Il semble que ce soit dans l'arrêt *Creighton*⁵²¹ où fut développé pour la première fois un mode concret d'évaluation et d'application de la norme de la personne raisonnable. Avant cet arrêt, le débat avait davantage porté sur la question de savoir s'il était possible d'appliquer un critère objectif en droit criminel pour déterminer la *mens rea*. La juge McLachlin déclare même dans ses motifs que la Cour s'apprêtait à s'aventurer « sur un terrain en grande partie inexploré »⁵²². Pour reprendre les propos de la juge McLachlin, nous croyons qu'une partie du terrain demeure toujours inexplorée à ce jour puisque baliser les critères pouvant influencer la nature de la norme objective dans un contexte d'intoxication volontaire semble sortir des sentiers battus.

Selon l'arrêt *Creighton*, des considérations de principe et d'intérêt public commandaient le maintien d'une seule et uniforme norme juridique de diligence, sauf dans le cas où l'accusé serait dans l'incapacité d'apprécier la nature du risque que comporte l'activité en question⁵²³. Ainsi, cette norme uniforme serait applicable à toutes les personnes qui se livrent à une activité donnée, et ce indépendamment de leur âge, de leurs antécédents, de leur degré d'instruction, de leur inexpérience, de leur tempérament ou encore de leur état psychologique.

Ce critère fut cependant modifié quelques années plus tard dans l'arrêt *Beatty*⁵²⁴ qui traitait de négligence en matière de conduite dangereuse. Cette décision allait reconduire le précédent de l'arrêt *Creighton* voulant que les caractéristiques personnelles de l'accusé ne soient pas pertinentes

⁵²⁰ *Brown CSC*, *supra* note 6 au para 49.

⁵²¹ *Creighton*, *supra* note 433 aux pp 59–60.

⁵²² *Ibid.*

⁵²³ *Ibid* à la p 61.

⁵²⁴ *Beatty*, *supra* note 416 .

dans l'analyse du critère objectif. Toutefois, considérant qu'il était nécessaire de placer la personne raisonnable dans les circonstances où se trouvait l'accusé lors de l'événement pour pouvoir apprécier pleinement son comportement⁵²⁵, c'est le « critère objectif modifié » qui prendra la relève. De ce fait, l'analyse devenait contextuelle et des moyens de défense disculpatoires, comme l'incapacité ou l'erreur de fait, pouvaient dorénavant être invoqués.

Bien que la Cour suprême ait rendu d'autres arrêts d'importance en matière de négligence pénale comme les arrêts *Roy*⁵²⁶, *JF*⁵²⁷, *ADH*⁵²⁸, ou encore récemment l'arrêt *Goforth*⁵²⁹, c'est l'arrêt *Javanmardi*⁵³⁰ qui nous semble apporter un éclairage et un élargissement significatif à la norme objective appropriée à la consommation de substances intoxicantes. Selon la Cour, même si la norme objective « n'est pas établie en fonction des caractéristiques personnelles de l'accusé, elle est toutefois fondée sur l'activité »⁵³¹. Ainsi, l'expérience de l'accusé peut être utile pour démontrer comment une personne raisonnable se serait livrée à cette activité dans la même situation que lui⁵³².

Cette considération nous place devant deux questions subordonnées. La première, est-ce que la consommation de substances intoxicantes doit être considérée comme une « activité »? Si la réponse est oui, est-ce que l'expérience d'un consommateur devrait être prise en considération pour déterminer sa négligence d'envisager les risques?

Tout d'abord, est-ce que la consommation de substances intoxicantes doit être considérée comme une « activité »? Le dictionnaire décrit le mot activité comme un « ensemble d'actions et d'opérations humaines visant un but déterminé »⁵³³, ce qui correspond parfaitement à l'intoxication volontaire. Lorsqu'une personne décide de son libre arbitre de consommer une substance, c'est pour en ressentir les effets : c'est le but visé. Bien que les circonstances de consommation soient variables, une personne qui désire s'intoxiquer va devoir au préalable effectuer certaines actions,

⁵²⁵ *Ibid* au para 40.

⁵²⁶ *Roy*, *supra* note 420.

⁵²⁷ *R c JF*, 2008 CSC 60.

⁵²⁸ *ADH*, *supra* note 221.

⁵²⁹ *R c Goforth*, 2022 CSC 25.

⁵³⁰ *Javanmardi*, *supra* note 417.

⁵³¹ *Ibid* aux para 38–39.

⁵³² *Ibid* au para 39.

⁵³³ *Druide informatique*, *Antidote 11*, version 3.1.1, Montréal, 2023, sub verbo « activité ».

comme se procurer la substance, trouver un endroit ou des conditions lui permettant de consommer, préparer la drogue dans certains cas, l'introduire dans son organisme : c'est l'ensemble d'actions et d'opérations humaines. Nous croyons donc que la consommation de substances intoxicantes doit être considérée comme une « activité ».

Puisque nous considérons que la consommation est une activité, devrait-on prendre en considération l'expérience d'un consommateur pour déterminer sa négligence d'envisager les risques? Bien que l'arrêt *Creighton* ait refusé de prendre en considération l'expérience de l'accusé dans sa consommation de drogue, nous croyons que l'évolution jurisprudentielle appelle à modifier cette règle. De plus, cette position s'harmonise parfaitement dans le *continuum* des principes de droit établi. Dans l'arrêt *Creighton*, la juge McLachlin avançait ceci :

Pour résumer, les prémisses fondamentales sur lesquelles repose notre droit criminel commandent que les caractéristiques personnelles **qui ne se rapportent pas directement** à un élément de l'infraction ne servent d'excuses que si elles établissent l'incapacité, que ce soit l'incapacité à comprendre la nature et la qualité de sa conduite dans le contexte de crimes intentionnels, ou celle à apprécier le risque que comporte sa conduite dans le cas de crimes d'homicide involontaire coupable ou de négligence pénale [notre souligné]⁵³⁴.

A contrario, si les caractéristiques personnelles de l'accusé se rapportent directement à un élément de l'infraction, comme l'expérience de consommation dans le cadre d'une consommation, il pourrait être pertinent de les prendre en considération dans l'évaluation. Notre position prend également assise sur l'arrêt *Beatty* qui nous enseigne l'importance d'appliquer le critère objectif modifié dans le contexte des événements⁵³⁵. Nous croyons qu'il serait inconséquent de contextualiser l'épisode de consommation sans prendre en considération l'expérience du consommateur. Une personne pharmacodépendante aura une connaissance de l'aspect des substances en plus de l'expérience dans la préparation et l'usage. Un utilisateur inexpérimenté dans un contexte d'usage récréatif n'aura pas ses avantages à son actif. Cette position cadre également parfaitement avec le paragraphe 33.1 (2) qui oblige le tribunal à prendre « en compte toute circonstance pertinente » dans sa prise de décision. L'expérience d'un consommateur est à notre sens tout ce qu'il y a de plus pertinent dans l'analyse, surtout si ce dernier a déjà expérimenté un état d'intoxication semblable dans le passé.

⁵³⁴ *Creighton*, *supra* note 433 à la p 65.

⁵³⁵ *Beatty*, *supra* note 416 au para 38.

La Cour suprême avance exactement l'obligation de prendre en considération l'expérience dans l'arrêt *Javanmardi*. La Cour affirme que la juge du procès était non seulement en droit de prendre en considération les facteurs relatifs à la formation, l'expérience et les compétences de l'accusé, elle en avait l'obligation⁵³⁶. Bien que ces facteurs soient davantage fondés sur une activité professionnelle, un parallèle peut être opéré entre ceux-ci et la consommation de substances⁵³⁷. Par exemple : l'accusé achetait des nutriments d'une pharmacie ontarienne de bonne réputation (un consommateur qui achète son cannabis à un endroit réglementé comme la SQDC) ; elle avait choisi des nutriments adaptés à la victime (un consommateur qui utilise une dose minimalement sécuritaire et adaptée à lui, comme l'utilisation de plus en plus populaire du microdosage) ; elle avait entreposé et conservé la fiole utilisée pour l'injection intraveineuse de façon sécuritaire (un consommateur qui s'assure de ne pas confondre les substances) ; et elle avait pris les précautions nécessaires à chaque étape de l'administration (un consommateur qui fait tester sa drogue avant de l'ingérer ou qui consomme dans un service de consommation supervisée).

Qui plus est, notre position de prendre en considération l'expérience ne change en rien la prémisse énoncée par la juge McLachlin dans l'arrêt *Creighton* : la seule question qui doit se rapporter à la *mens rea* de l'accusé est celle de savoir s'il aurait été capable d'apprécier le risque s'il s'était appliqué à le faire⁵³⁸. Selon ses sages propos, si dans une société une personne choisit de se livrer à une activité dangereuse qui risque de compromettre la sécurité d'autrui, comme la consommation de drogue, il est tout à fait raisonnable d'exiger qu'elle se soit au minimum renseigné sur les risques inhérents à cette activité avant de s'y adonner et d'avoir pris les mesures pour les éviter. Si une personne consomme, mais qu'elle n'a pas suffisamment de connaissances ou d'expérience, elle pourra à bon droit être jugée fautive. Sa faute morale ne sera pas attribuable à son inexpérience, mais bien à sa décision de consommer volontairement une substance qu'elle sait intoxicante sans au préalable s'être renseignée sur les risques et avoir agi en conséquence⁵³⁹. Bien que la consommation de drogue consiste en une activité non encadrée, et illégale en ce qui concerne la possession, l'obtention et le trafic, « le gros bon sens suffit normalement pour qu'une personne qui s'interroge sur le risque de danger inhérent à une activité puisse apprécier ce risque et agir en

⁵³⁶ *Javanmardi*, *supra* note 417 au para 39.

⁵³⁷ *Ibid* au para 41.

⁵³⁸ *Creighton*, *supra* note 433 à la p 69.

⁵³⁹ *Ibid* à la p 70.

conséquence »⁵⁴⁰. Voilà ce qui nous semble correspondre à la norme de diligence qu'adopterait une personne raisonnable relativement à la consommation de substances intoxicantes.

Bien que nous ayons défini la norme de négligence pénale qui semble correspondre aux exigences de l'article 33.1, nous l'avons fait à la lumière des principes mis en application par nos tribunaux à l'heure actuelle. Toutefois, nous considérons que ces principes s'adaptent difficilement à la réalité qu'implique la consommation de substances. Comme mentionné précédemment, nous croyons qu'une partie du terrain demeure toujours inexplorée. Baliser les critères pouvant influencer la nature de la norme objective dans un contexte de consommation nous semble sortir des sentiers battus. La norme de négligence pénale est souvent vue comme une tâche ardue qui est source de confusion⁵⁴¹. Nous verrons dans les prochaines lignes que la négligence d'une personne raisonnable relativement à sa consommation s'annonce encore plus complexe et laborieuse. La norme telle qu'elle est reconnue aujourd'hui sera confrontée à ses propres limites et cette confrontation risque d'occasionner certaines problématiques. Le législateur a voulu prévoir ce qui constituait « l'écart marqué » en exigeant au minimum les deux facteurs de prévisibilité énoncés à l'article 33.1. Dit en tout respect, le Parlement est venu davantage complexifier la tâche des tribunaux et affaiblir ses chances de réaliser ses objectifs.

6.3.2.2. L'évaluation de la prévisibilité objective d'une intoxication extrême

L'évaluation de la prévisibilité objective que la consommation de substances intoxicantes puisse provoquer une intoxication extrême risque d'être problématique pour plusieurs raisons. Nous aborderons dans les prochaines lignes les points qui nous semblent susceptibles de venir complexifier cette prévisibilité. Avant de développer notre argumentaire sur les difficultés d'établir ce critère, nous croyons qu'il serait utile au préalable de s'interroger sur le sens et l'exigence de la notion de « prévisibilité » en elle-même.

La qualification « objective » qui est ajoutée à la notion de prévisibilité fait référence à une personne raisonnable, notion que nous venons de développer. Certaines décisions emploient

⁵⁴⁰ *Ibid.*

⁵⁴¹ *Beatty, supra* note 416 au para 57.

également le terme « raisonnablement prévisible »⁵⁴², une locution qui enchâsse le critère de la personne raisonnable à celui de la prévisibilité. Cette expression nous semble parfaitement adaptée à la norme de négligence. Pour savoir si quelque chose était raisonnablement prévisible, la question doit impérativement porter sur la prévisibilité de l'incident avant qu'il ne survienne, et ce sans pouvoir compter sur l'avantage du recul⁵⁴³. Aussi difficile soit l'exercice, les conséquences qu'ont eues les actions de l'accusé ne devraient jamais influencer la réflexion.

La norme objective fonde la base du *continuum* de la négligence. Il en existe trois types en droit : la négligence civile, la négligence pénale et la négligence criminelle⁵⁴⁴. Ce qui différencie chacune de ces trois négligences, c'est la différence d'écart qui sépare la conduite de l'accusé et celle d'une personne raisonnable. Un « simple écart » sera suffisant au critère préliminaire de la négligence civile. Un « écart marqué » est nécessaire pour établir la négligence pénale⁵⁴⁵. Un « écart marqué et important » est exigé pour la négligence criminelle. Bien qu'elles ne visent pas nécessairement les mêmes buts, et qu'en matière pénale le critère objectif exige une contextualisation, leur base commune demeure ce qui est raisonnablement prévisible.

Maintenant, le mot « prévisible » comporte un lot de synonymes, comme possible, probable, anticipable, présumable... Toutefois, un synonyme n'est pas nécessairement un équivalent ou un mot qui a la même portée. Certains qualificatifs, comme anticipable⁵⁴⁶ ou probable,⁵⁴⁷ ont été employés par les tribunaux et semblent équivaloir à la notion de prévisibilité. Toutefois, la Cour suprême a statué qu'un événement qui est « possible » n'est pas suffisamment appréciable pour rencontrer les exigences d'un événement qui se veut raisonnablement prévisible.

[46] Le fait que quelque chose soit possible ne signifie pas que cette chose est raisonnablement prévisible. Évidemment, tout préjudice qui est déjà survenu était par définition possible. Ainsi, pour qu'un préjudice puisse être considéré comme étant raisonnablement prévisible, il faut satisfaire à un critère plus exigeant que celui de la simple possibilité⁵⁴⁸.

⁵⁴² Voir par ex *Brown CSC*, *supra* note 6 au para 137.

⁵⁴³ *Rankin (Rankin's Garage & Sales) c JJ*, 2018 CSC 19 au para 53 [*Rankin*].

⁵⁴⁴ *Beatty*, *supra* note 416 au para 6.

⁵⁴⁵ *Ibid* au para 7.

⁵⁴⁶ *Landry c R*, 2021 QCCA 411 au para 13 ; *Pardi c R*, 2014 QCCA 320 au para 59.

⁵⁴⁷ *ADH*, *supra* note 221 au para 155.

⁵⁴⁸ *Rankin*, *supra* note 543 au para 46.

La Cour suprême estime donc qu'un événement qui est « possible » n'équivaut pas, et ne saurait se qualifier, comme un événement qui est « prévisible ». Suivant cette logique, si quelque chose est très rare ou extrêmement rare, pourrait-on la considérer comme prévisible? Nous ne croyons pas. Suivant le raisonnement de la Cour suprême, pour être prévisible, un événement doit présenter un certain degré de potentiel de se concrétiser. Tous les arrêts d'importances, tels *Bernard*⁵⁴⁹, *Daviault*⁵⁵⁰, *Daley*⁵⁵¹, *Blanchard*⁵⁵², *Brown*⁵⁵³, *Sullivan*⁵⁵⁴ soulignent que l'intoxication volontaire extrême s'apparentant à l'automatisme ne se produit qu'en de rares occasions, voire extrêmement rares. Conséquemment, notre questionnement est le suivant : si toutes ces autorités reconnaissent que cet état d'intoxication est très rare, est-ce qu'une personne raisonnable devrait savoir qu'il est prévisible que sa consommation entraîne un état d'automatisme? Le juge Cory répond précisément à cette question dans l'arrêt *Daviault* où l'accusé avait bu sept à huit bières et 35 onces de Brandy :

Il s'ensuit qu'on ne peut affirmer qu'une personne raisonnable, et encore moins un accusé qui pourrait être un jeune sans expérience de l'alcool, s'attendrait à ce qu'une telle intoxication conduise soit à un état voisin de l'automatisme, soit à la perpétration d'une agression sexuelle. Il est en outre peu probable qu'on veuille s'intoxiquer au point de sombrer dans un état de démence ou d'automatisme⁵⁵⁵ [nos soulignés].

Considérant cet avis de la Cour suprême, nous croyons que de réussir à faire la preuve qu'une personne raisonnable aurait prévu qu'il était possible que sa consommation puisse provoquer une intoxication extrême au seuil de l'automatisme est tout simplement illusoire. De plus, puisque cet état est très rare, la Cour suprême l'a rappelé à de multiples reprises : un accusé ne réussira que très rarement à faire la preuve de son intoxication extrême selon la « prépondérance des probabilités ». Si la preuve d'un état d'intoxication extrême est rarement possible selon cette norme de preuve, il nous apparaît difficile d'imaginer comment un procureur de la Couronne réussira à faire la preuve d'une prévisibilité selon un fardeau « hors de tout doute raisonnable ».

La précédente citation du juge Cory reproduit ci-haut nous incite à poursuivre avec la difficulté potentielle qui se rapporte à la prise en considération de l'expérience du consommateur dans

⁵⁴⁹ *Bernard*, *supra* note 218 à la p 889.

⁵⁵⁰ *Daviault CSC*, *supra* note 5 à la p 101.

⁵⁵¹ *Daley*, *supra* note 237 au para 43.

⁵⁵² *Blanchard CA*, *supra* note 483 au para 35.

⁵⁵³ *Brown CSC*, *supra* note 6 au para 155.

⁵⁵⁴ *Sullivan ONCA*, *supra* note 268 au para 118.

⁵⁵⁵ *Daviault CSC*, *supra* note 5 à la p 91.

l'appréciation de la négligence. Le juge Cory mentionne qu'un jeune sans expérience à l'alcool anticiperait encore moins qu'une personne raisonnable que sa consommation le conduise à un état d'automatisme ou à la perpétration d'une agression sexuelle. C'est exactement la raison qui nous pousse à croire que la prise en considération de l'expérience du consommateur risque de venir fragiliser l'évaluation de la prévisibilité dans plusieurs circonstances. Par exemple, si un utilisateur inexpérimenté consomme la même quantité que ses amis, de la même substance, du même fournisseur, mais qu'il est le seul à expérimenter un état d'intoxication extrême, comment sera-t-il possible de prouver hors de tout doute raisonnable qu'il était prévisible qu'il expérimente cet état d'intoxication? Bien que l'on sache qu'il soit possible que ce consommateur ait une intolérance innée, une tolérance inversée ou encore que sa distribution, son métabolisme ou son élimination soient différents de ses amis, il nous apparaît déraisonnable d'exiger qu'il se soit renseigné sur les principes de pharmacodynamie et de pharmacocinétique. Pourtant, il n'est pas rare que de telles situations se produisent, mais l'exigence de se renseigner sur les risques inhérents à la consommation n'exige certainement pas d'avoir suivi un cours de pharmacologie 101. Il appartiendra aux tribunaux de tracer une ligne entre les informations de bases et les informations plus érudites, mais cette limite risque d'être difficile à tracer et viendra assurément amoindrir les chances d'établir avec certitude la prévisibilité objective d'un état d'intoxication extrême au sens de l'article 33.1.

Les consommateurs inexpérimentés ne sont pas les seuls qui pourront se servir de l'expérience pour soulever un doute raisonnable. Si un consommateur avance qu'il n'a jamais expérimenté un tel état, malgré une utilisation très fréquente de cette substance, et au surplus dans les mêmes circonstances, comment pourra-t-on prouver hors de tout doute raisonnable qu'il était prévisible que la consommation entraîne l'automatisme cette fois-ci? Puisque l'expérimentation d'un tel état est rarissime, cet argument pourrait servir d'excuse à presque tous les consommateurs abusifs ou pharmacodépendants. En somme, tout bien considéré, l'ensemble des nouveaux consommateurs et tous les consommateurs n'ayant jamais expérimenté un état d'automatisme pourraient potentiellement se servir de leur expérience pour tenter de soulever un doute raisonnable et faire échec à la preuve du ministère public. Nous ne remettons aucunement en question notre conclusion précédente voulant que l'expérience doive être prise en considération, mais nous sommes d'avis

que ce facteur risque de venir fragiliser l'équilibre déjà incertain de l'évaluation de la prévisibilité objective de l'état d'automatisme.

Maintenant, si l'article 33.1 incluait les états s'apparentant à l'aliénation mentale, serait-il aussi problématique de prendre en considération l'expérience du consommateur? Nous ne croyons pas. En effet, indépendamment de son expérience, une personne qui consomme des hallucinogènes pourrait difficilement prétendre qu'elle ne savait pas qu'elle pouvait expérimenter des hallucinations. Une personne qui consomme des substances de la famille des perturbateurs ne pourrait pas soutenir qu'elle ignorait que sa réalité pouvait être perturbée. Il serait également difficile pour une personne d'affirmer qu'il était imprévisible que sa consommation de stimulant stimule ses sens. Habituellement, un consommateur d'hallucinogènes souhaite vivre une expérience psychédélique, un consommateur de stimulants souhaite stimuler ses fonctions psychiques et un consommateur de perturbateurs sait que sa réalité sera perturbée. Lorsque les effets désirés sont tributaires des risques potentiels, il est indéniable que ces connaissances constituent des informations de bases. De plus, les épisodes psychotiques et les « mauvais voyages » qui résultent de la consommation de psychotropes sont très fréquents. Ainsi plusieurs accusés seront privés de l'argument de n'avoir jamais expérimenté un tel état lors d'un épisode de consommation ou de ne connaître personne l'ayant déjà vécu.

L'expérience emporte également une autre possibilité d'argument, autant pour les novices que pour les utilisateurs réguliers : l'erreur de fait. Comme nous l'avons mentionné, depuis l'arrêt *Beatty*, l'état mental de l'accusé doit être pris en considération afin d'éviter de punir des personnes innocentes⁵⁵⁶. Le critère objectif modifié autorise donc les accusés à présenter des moyens de défense disculpatoires. Ainsi, il est clairement reconnu qu'une « erreur de fait raisonnable peut constituer un moyen de défense suffisant si, compte tenu de la perception raisonnable des faits par l'accusé, son comportement était conforme à la norme de diligence requise »⁵⁵⁷. Il faut donc que l'erreur soit sincère et qu'elle soit appréciée selon la perception d'une personne raisonnable⁵⁵⁸.

⁵⁵⁶ *Beatty*, *supra* note 416 aux para 35–36.

⁵⁵⁷ *Ibid* au para 38.

⁵⁵⁸ *Parent*, *L'imputabilité*, *supra* note 234 au para 505.

Prenons l'exemple d'une personne inexpérimentée qui désire se procurer un comprimé d'amphétamine pour assister à une fête avec des amis. Le but recherché est tout simplement une petite dose d'énergie puisque malgré sa fatigue, elle désire tout de même fêter sa fin de session et vivre une expérience agréable au même rythme que les autres convives qui en consomment. Un ami qui vient tout juste de se procurer des comprimés lui en offre un. Elle le consomme, mais la substance est en fait une forte dose de LSD, une substance hallucinogène puissante. Comble du malheur, elle expérimente un black-out total qui sera de l'avis des experts un état d'automatisme. Prise de panique par les hallucinations, elle blesse sévèrement un ami en le poignardant. Sa croyance quant à la nature de la substance était sincère et, provenant d'un ami, cette croyance est également vraisemblable. Est-ce que sa défense d'erreur de fait sera suffisante pour soulever un doute raisonnable? Nous croyons que oui. L'inexpérience et l'erreur de fait nous apparaissent d'une grande synchronicité.

Toutefois, l'erreur de fait pourrait également être jumelée à l'expérience. L'exemple qui suit est tiré de la jurisprudence. Bien qu'il mette en jeu une défense d'intoxication involontaire, la déduction logique qu'elle emploie s'adapte parfaitement à la défense d'erreur de fait, qui pourrait d'ailleurs lui être subsidiaire. L'arrêt *Harris*⁵⁵⁹ de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique fait le récit d'un accusé pharmacodépendant à l'héroïne. Il s'injectait cette drogue trois ou quatre fois par jour, mais utilisait également à l'occasion de la cocaïne par voie intraveineuse. Comme il était également revendeur de cocaïne, il se rendait régulièrement chez son fournisseur pour y acheter cette substance et pour se faire injecter sa drogue lors de leur rencontre. Ce jour-là, l'accusé et la victime étaient seuls, mais l'accusé dit qu'il s'attendait à recevoir une injection d'héroïne. Toutefois, après avoir reçu sa dose, il s'est rendu compte qu'il s'agissait de cocaïne. Il a témoigné qu'il a rapidement commencé à avoir très peur, à croire qu'il se noyait et à avoir des visions. L'accusé dit n'avoir aucun souvenir de ce qui s'est passé par la suite, mais selon la preuve, la victime serait morte des suites de plusieurs coups de couteau à la poitrine, à l'abdomen, aux mains, aux bras, à la tête en plus de lacérations au cuir chevelu et des fractures aux doigts. En somme, les gestes posés sur la victime dénotent une extrême violence. Après analyse, la Cour d'appel croit que Harris n'avait aucune raison de s'attendre à ce que l'injection le rende violent ou lui fasse perdre la maîtrise de soi. L'erreur de substances entre l'héroïne et la cocaïne par le fournisseur, ou dans la

⁵⁵⁹ *R v Harris*, 2019 BCCA 166.

demande de l'accusé, est capitale parce que les effets des deux drogues sont différents⁵⁶⁰. Même si l'accusé consommait une substance illégale qu'il savait intoxicante, son expérience passée avec l'héroïne ne lui permettait pas de croire qu'il était dangereux d'en consommer ce jour-là⁵⁶¹. Considérant la déduction logique de la Cour d'appel, il nous apparaît vraisemblable qu'un accusé qui invoque son expérience et l'erreur de fait réussirait à faire naître un doute raisonnable et faire échec à l'article 33.1.

Une autre de nos inquiétudes quant à l'évaluation de ce critère de prévisibilité se rapporte au fait que les tribunaux estiment que les caractéristiques propres à l'accusé ne sont pas pertinentes dans l'évaluation de la norme objective. Selon nous, il sera difficile d'établir avec certitude dans certains cas la prévisibilité d'une intoxication extrême sans prendre en considération ces caractéristiques. Il est reconnu en pharmacologie que la subjectivité des effets des psychotropes domine la réaction du sujet. Lorsqu'il y a une consommation de substance, il est improbable de prévoir les effets réels qu'elle aura sans connaître l'ensemble des attributs du sujet. Lorsqu'un médecin désire obtenir un effet spécifique chez un patient, il doit prendre en considération son âge, son genre, son poids ainsi qu'une panoplie d'informations relatives à son état de santé et à son mode de vie. Une information aussi insipide que de boire du jus de pamplemousse pourrait avoir des effets graves, parfois mortels, lorsqu'on le consomme en combinaison avec certains médicaments⁵⁶². Les quatre étapes de la pharmacocinétique, soit l'absorption, la distribution, le métabolisme et l'élimination, varient avec l'âge et même le genre. Ainsi, nous croyons que les caractéristiques propres de l'accusé nous semblent des plus pertinentes dans l'évaluation de la prévisibilité.

Prenons par exemple une menue jeune fille de 15 ans qui participe à une séance de « calage » avec ses amis, une activité qui consiste à boire une quantité d'alcool en peu de temps. Son petit poids et son genre auront une incidence directe sur sa capacité à métaboliser et à éliminer l'alcool. De plus, sa faible tolérance pourrait la faire basculer en état d'intoxication aiguë avec des taux d'alcool de

⁵⁶⁰ *Ibid* au para 42.

⁵⁶¹ *Ibid* au para 46.

⁵⁶² Santé Canada, *Interaction entre le pamplemousse et son jus et certains médicaments*, (votre santé et vous) 14 décembre 2006, en ligne (pdf) : *Gouvernement du Canada* <www.canada.ca/content/dam/hc-sc/migration/hc-sc/hl-vs/alt_formats/pacrb-dgapcr/pdf/iyh-vsv/food-aliment/grapefruit-pamplemousse-fra.pdf>.

seulement 200 mg par 100 ml de sang⁵⁶³. En contrepartie, un homme dans la trentaine de bonne structure et alcoolique pourrait boire une très grande quantité d'alcool et être résistant à des taux de 1500 mg par 100 ml de sang⁵⁶⁴, soit plus de sept fois la quantité nécessaire pour provoquer un coma éthylique chez la jeune fille. Ainsi, si cet homme boit la même quantité que la jeune fille, les effets sont assurément différents en raison des caractéristiques personnelles de chacun. Pour évaluer la prévisibilité objective, il sera donc nécessaire que la personne raisonnable ait les mêmes caractéristiques personnelles de l'accusé pour être cohérent. La consommation d'héroïne est un autre exemple qui illustre bien le phénomène de la subjectivité des effets. Une personne néophyte en consommation d'héroïne s'injecte généralement des doses de 3 mg ou moins. Une personne pharmacodépendante à l'héroïne développe rapidement une tolérance acquise et peut s'injecter sans surdose l'équivalent de 300 mg par jour, c'est-à-dire 100 fois plus qu'un débutant. Considérant la subjectivité des effets lors de la consommation de substances intoxicantes, il nous apparaît donc difficile de maintenir la règle voulant que les caractéristiques personnelles d'un accusé ne puissent jamais être prises en considération dans l'analyse de la norme de négligence.

L'affaire *Daviault* démontre parfaitement comment les caractéristiques personnelles d'un accusé sont importantes. L'expert témoigne que l'accusé devait avoir un taux d'alcool entre 400 et 600 mg par 100 ml de sang⁵⁶⁵. Son avis se fonde sur la règle générale voulant qu'un individu ayant ce niveau d'alcool dans le sang puisse agir sous le coup de l'amnésie antérograde ou amnésie-automatisme. Il est pourtant reconnu que Daviault était un alcoolique invétéré et qu'il buvait de grandes quantités d'alcool depuis des dizaines d'années. Sa tolérance à l'alcool est sans l'ombre d'un doute très importante. Pourtant, outre le fait que le juge soulève qu'un individu ayant une tolérance élevée à l'alcool cache mieux son intoxication qu'une personne ordinaire⁵⁶⁶, l'avis de l'expert, basé sur une règle générale, lui sera suffisante pour soulever un doute raisonnable sur l'absence de conscience de Daviault. On sait pourtant qu'un alcoolique peut résister à des taux trois fois plus élevés que celui que présentait l'accusé lors des événements. Nous ne remettons aucunement en question l'appréciation du juge dans cette affaire, d'autant plus que de prendre en

⁵⁶³ Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Les dangers du « calage » d'alcool*, 17 octobre 2005, publication n° 05-817-02F, en ligne (pdf) : *Gouvernement du Québec* <publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2005/05-817-02F.pdf>.

⁵⁶⁴ Léonard, *supra* note 78 à la p 242.

⁵⁶⁵ *Daviault CQ*, *supra* note 320 à la p 5.

⁵⁶⁶ *Ibid* à la p 7.

considération son alcoolisme aurait nui à établir la prévisibilité de se retrouver dans cet état. L'exemple sert uniquement à démontrer comment les caractéristiques personnelles d'un accusé pourraient influencer la norme objective. Le taux de substance dans le sang ou la dose consommée sont des facteurs précieux, mais ils ne suffisent pas à eux seuls à établir hors de tout doute raisonnable la prévisibilité de se retrouver dans un état d'intoxication extrême.

Un autre aspect qui risque de venir complexifier le fardeau de prouver hors de tout doute raisonnable la prévisibilité de se retrouver dans un état d'automatisme, c'est la réalité qui entoure la consommation de substance. Bien que des témoins puissent venir corroborer une partie de la preuve, il n'en demeure pas moins que l'accusé est l'unique artisan de son état et qu'il est souvent le seul témoin de l'ensemble de ses agir. La chronologie d'une consommation de substances intoxicantes est différente de toutes les autres en situation de négligence pénale. La conduite dangereuse par exemple comporte une trame factuelle qui parle souvent d'elle-même. De plus, l'intervalle de temps où l'on doit évaluer le comportement de l'accusé est relativement court, parfois même quelques secondes. Il est même possible dans certaines circonstances de pouvoir compter sur un agent reconstitutionniste en collision pour aider le tribunal dans son évaluation. Malgré tous ces appuis, l'évaluation de la prévisibilité objective en matière de conduite dangereuse demeure souvent difficile. La réalité qui entoure la consommation de substances est tout autre. Les circonstances pertinentes qui entourent la consommation se déroulent sur une période de temps considérable qui risque de rendre complexe l'évaluation de la prévisibilité. En matière de consommation, les circonstances de l'intoxication se déroulent rarement en quelques secondes ou minutes, mais s'étendent souvent sur quelques heures, voire même quelques jours. Les causes entendues par la Cour suprême en matière d'intoxication extrême confirment qu'entre le début de l'intoxication et les événements à l'origine des accusations, il s'est déroulé une période de temps considérable susceptible de complexifier la contextualisation : *Bouchard-Lebrun* sur quelques jours⁵⁶⁷, *Daviault* sur une période approximative de 18 h⁵⁶⁸, *Blanchard* 9 h⁵⁶⁹, *Brown et Chan*

⁵⁶⁷ *R c Lebrun*, 2008 QCCQ 5844.

⁵⁶⁸ *Daviault CQ*, *supra* note 320 à la p 4.

⁵⁶⁹ *R c Blanchard*, 2016 QCCQ 9556 aux para 2, 45.

8 h⁵⁷⁰. Seul l'état d'intoxication de *Sullivan* s'est produit suite à un épisode unique d'une forte consommation d'un médicament sur ordonnance lors d'une tentative de suicide⁵⁷¹.

Outre le facteur temps, la réalité de consommation emporte également une autre problématique. Pour être en mesure d'évaluer s'il était prévisible que la consommation de substances intoxicantes puisse provoquer une intoxication extrême, il est indispensable de savoir avec exactitude ce qui a été consommé par l'accusé. En théorie, seule la personne intoxiquée sait réellement la nature des substances utilisées et les doses administrées. Le problème majeur réside dans le fait qu'en pratique une personne qui s'intoxique éprouvera une altération graduelle de ses fonctions mentales, de ses perceptions et de ses diverses fonctions psychologiques, dont sa mémoire. Qui sera donc en mesure de témoigner, sans l'ombre d'un doute, de la consommation exacte des substances? Pour pouvoir évaluer la prévisibilité qu'avait la consommation de provoquer une intoxication extrême, il est indispensable de connaître la nature des substances utilisées, les doses administrées et la provenance des drogues. Un degré d'intoxication est une question de fait qui doit être démontrée. Le juge Vauclair de la Cour d'appel du Québec soulignait récemment que lorsque la preuve de consommation d'alcool et de drogue est approximative ou que la consommation s'est étendue sur une période de plusieurs heures, cette évaluation est particulièrement problématique et affecte la valeur probante de la thèse qui appuie l'intoxication⁵⁷². La thèse de la prévisibilité objective devra s'appuyer sur des informations partielles qui émanent de surcroît de l'accusé lui-même. Comment sera-t-il possible d'établir cette preuve hors de tout doute raisonnable?

Par exemple, dans la cause *Brown*, personne n'était en mesure de témoigner avec certitude de la consommation de l'accusé. On y note que *Brown* a commencé à « grignoter » (snacking) environ ½ gramme de champignons magiques pour ensuite en consommer environ 1 gramme supplémentaire plus tard dans la soirée. Suite à ces premières doses, il rapporte qu'il a commencé à se sentir « loose » et « buzzed ». Malgré ces symptômes, l'accusé a tout de même continué de consommer des champignons magiques, mais sans pouvoir préciser la quantité exacte. Cette incapacité de se souvenir de sa consommation est tout à fait normale puisque ses fonctions psychologiques et sa mémoire étaient déjà altérées à ce stade. Bien que le sac ait initialement

⁵⁷⁰ *Brown ABQB*, supra note 357 352 au para 4 ; *Chan ONSC*, supra note 346 aux para 1–2.

⁵⁷¹ *Sullivan ONCA*, supra note 268 au para 1.

⁵⁷² *Étienne c R*, 2022 QCCA 1397 au para 22.

contenu un total de 28 grammes et qu'ils étaient trois consommateurs, il n'y avait aucune preuve fiable de la quantité consommée par l'accusé au cours de la nuit. Au surplus, lors de son entretien avec l'expert l'accusé lui mentionne avoir consommé 4 à 5 unités d'alcool, mais lors du procès il témoigne avoir consommé entre 14 à 18 boissons ce soir-là⁵⁷³. La prévisibilité objective du risque d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme suite à 4 consommations d'alcool et 2 grammes de champignon magique n'a rien de comparable avec 18 consommations d'alcool et un potentiel 9 grammes de champignon magique. Dans ces circonstances, et dans le respect du principe d'un procès juste et équitable, quelle quantité aurait pu être considérée pour établir la prévisibilité objective hors de tout doute raisonnable d'une intoxication extrême au seuil de l'automatisme?

Connaitre avec exactitude la consommation pour pouvoir évaluer la prévisibilité est une chose, mais le moment où s'applique cette prévisibilité pose également un lot de défis. Cette prévisibilité objective ne peut certainement pas se limiter à la première gorgée d'alcool, à la première ligne de cocaïne ou à la première inhalation de drogue puisqu'à ce moment il serait invraisemblable de sombrer en état d'automatisme. Même si c'est possible, ce n'est pas prévisible. Si la prévisibilité doit prendre en considération l'ensemble de la période de temps où s'est déroulée l'intoxication, l'altération graduelle de fonctions mentales et des perceptions nous amène à envisager un autre problème majeur. Est-ce qu'un accusé pourrait prétendre qu'au moment où il se trouvait en état d'intoxication avancée, il n'était plus en mesure de raisonner et de prévoir les conséquences naturelles de maintenir sa consommation? Le *continuum* naturel d'épisode de consommation successive indique qu'avant de sombrer en état d'intoxication extrême, un sujet expérimente d'abord le niveau d'intoxication avancée. Le stade extrême n'est généralement pas le premier niveau d'intoxication, sauf dans les cas comme Sullivan où l'intoxication extrême origine d'une dose massive de psychotrope ou dans les cas où le cheminement de la drogue dans l'organisme rencontre des particularités.

Le problème réside dans le fait que les tribunaux reconnaissent qu'au stade de l'intoxication avancée, un accusé peut avoir un jugement altéré ou encore une diminution de sa capacité de prévoir les conséquences naturelles de ses actes. Notre système de justice accorde même ce

⁵⁷³ L'ensemble des informations relatives à la consommation de Brown a été tiré de *Brown ABQB*, *supra* note 357.

bénéfice du doute à un accusé qui invoque son intoxication avancée pour un crime aussi grave que le meurtre. Les tribunaux estiment qu'en raison du fait que l'accusé n'avait pas la capacité de prévoir les conséquences naturelles de ses actes, il est légitime de réduire son accusation à celle d'homicide involontaire. L'intoxication avancée fait donc bénéficier l'accusé d'une réduction extrêmement significative de sa peine puisque le meurtre entraîne un emprisonnement à perpétuité, ce que l'homicide involontaire n'implique pas. Considérant ceci, comment pourrait-on prétendre, hors de tout doute raisonnable, qu'au stade de l'intoxication avancée un accusé n'est pas en mesure de prévoir que les conséquences naturelles de ses actes peuvent entraîner la mort, mais qu'au même stade d'intoxication, un accusé devrait être capable de savoir qu'il est prévisible que s'il poursuit sa consommation il y a des risques que cela le mène à un état d'automatisme?

Pour illustrer cet exemple, prenons l'affaire Daviault. Avant d'aller porter la bouteille de Brandy à la victime vers 18 h, Henri Daviault affirme avoir passé la journée dans une taverne et avait bu plusieurs bières. Il est donc vraisemblable qu'à son arrivée chez la victime vers 18 h, il se trouvait déjà en état d'intoxication avancée. Imaginons que Daviault aurait agressé sexuellement sa victime dès son arrivée chez elle et que, tout comme dans l'arrêt *Beard*, la victime serait morte étouffée du fait que l'accusé avait mis sa main sur sa bouche pour l'empêcher de crier pendant le viol. Il est probable que l'accusation initialement portée contre lui aurait été celle de meurtre au premier degré considérant l'agression sexuelle (article 231(5)b) *C.cr.*) Considérant qu'il était en état d'intoxication avancée à ce moment, il apparaît vraisemblablement qu'il aurait réussi à soulever un doute raisonnable sur sa capacité de prévoir les conséquences naturelles de ses actes et l'accusation aurait été réduite à celle d'homicide involontaire. Pour un crime aussi grave que la mort d'un être humain, on lui permettrait d'invoquer son incapacité de prévoir les conséquences de ses gestes. Comment pourrait-on prétendre qu'au même moment, soit lorsqu'il est arrivé chez la victime et a pris son premier verre de Brandy, il aurait dû prévoir que s'il continuait à boire il risquait de sombrer en état d'automatisme, un phénomène rare de surcroît? Il est tout simplement inconséquent de prétendre d'un côté que son état d'intoxication avancée le privait de sa capacité de prévoir qu'une personne pouvait mourir en raison d'une main sur sa bouche qui l'empêche de respirer, et de l'autre qu'il aurait dû savoir qu'il était prévisible que sa consommation puisse le rendre automate.

D'ailleurs, certains principes de droits en vigueur tendent à vouloir confirmer cette possible impasse. Les tribunaux ont appuyé à de multiples reprises la règle voulant que l'état mental d'un accusé ne soit pas pertinent... sauf si cet état mental influence sa capacité d'apprécier le risque ou la capacité d'éviter de le créer⁵⁷⁴. Comme nous l'avons vu, la consommation de substances intoxicantes altère graduellement les fonctions mentales et les perceptions de l'accusé. Ainsi, au moment où il prend la décision de continuer sa consommation qui le mènera à l'intoxication extrême, l'état mental est déjà abruti par les substances, ce qui influence inévitablement sa capacité d'apprécier le risque ou sa capacité d'éviter de le créer. L'état mental de l'accusé pourrait donc être pertinent et lui accorder le bénéfice du doute.

Comme nous venons de le voir, le fardeau d'établir hors de tout doute raisonnable la prévisibilité objective de devenir automate risque de présenter son lot de défis. Comme si ce n'était pas suffisant, le législateur a cru bon y ajouter un autre facteur : celui de la prévisibilité de préjudice à autrui.

6.3.2.3. L'évaluation de la prévisibilité objective de causer un préjudice à autrui

L'évaluation de la prévisibilité objective que la consommation puisse amener une personne à causer un préjudice à autrui ne comporte pas autant de défi que la précédente prévisibilité. Toutefois, il nous apparaît difficile de concevoir en quoi son ajout est réellement significatif.

Pour commencer, bien que la distinction se veut purement sémantique, le droit ne laisse aucune place à l'imprécision. Il n'existe aucune source qui établit un lien probant entre une substance précise et sa prévisibilité à causer un préjudice à autrui. En contrepartie, plusieurs substances présentent des risques de violence, de désinhibition, d'anxiété, de perturbation de la réalité et autres. En fait, l'ensemble de ces facteurs se traduit par une perte de contrôle de soi. Cette perte de maîtrise de soi est la cause, le préjudice à autrui est l'effet de cette perte de contrôle. Notre questionnement est le suivant : si le ministère public réussit à faire la preuve qu'il était prévisible que la personne sombre en état d'automatisme, et par le fait même qu'il n'ait plus aucun contrôle sur soi, pourquoi faudrait-il en plus prouver qu'il était prévisible qu'elle cause un préjudice à

⁵⁷⁴ *Javanmardi, supra* note 417 au para 66.

autrui? À l'inverse, si une personne sait qu'elle devient violente lorsqu'elle consomme, pourquoi exiger en plus qu'il soit prévisible que sa consommation puisse provoquer une intoxication extrême? Selon nous, s'il est possible d'établir l'une ou l'autre de ces prévisibilités, cela devrait être suffisant pour prouver que la consommation était objectivement dangereuse.

Prenons l'exemple d'une personne qui sait qu'elle devient violente seulement lorsqu'elle boit et qu'il existe déjà une dynamique de violence familiale. Si cette personne bat violemment son partenaire lors d'un épisode de consommation qui a entraîné son état d'automatisme, mais que le ministère public ne réussit pas à prouver qu'il était prévisible que sa consommation entraîne une intoxication extrême, cette personne serait en théorie innocentée. Même si l'accusé savait qu'il deviendrait violent, étant donné que le facteur de prévisibilité de l'intoxication extrême n'est pas prouvé, l'article 33.1 ne lui serait pas opposable. Dans le même ordre d'idée, prenons l'exemple d'une personne pharmacodépendante qui n'a jamais été violente dans le passé avec la substance qui la rend dépendante. Un jour, lors d'un épisode de consommation, elle expérimente un état d'automatisme et poignarde son partenaire avec qui elle n'avait jamais été violente. Comment sera-t-il possible d'établir hors de tout doute la prévisibilité de causer un préjudice à autrui? Bien que nous l'ayons déjà mentionné à la section précédente, il nous semble opportun de reprendre ici l'une des opinions du juge Cory présenté dans l'arrêt *Daviault*. Selon ces propos, il ne serait même pas possible pour une personne raisonnable de savoir que la consommation de substance pouvait l'amener à l'accomplissement d'une agression sexuelle⁵⁷⁵. Suivant cet avis de la Cour suprême, comment sera-t-il possible de prouver qu'il était objectivement prévisible que la consommation de substances intoxicantes puisse amener une personne à commettre des gestes violents?

En ayant exigé que les deux facteurs de prévisibilités soient cumulatifs, si l'accusé réussit à soulever seulement un doute sur l'un ou l'autre des facteurs, la Couronne ne se sera pas déchargée de son fardeau. Ainsi, le tribunal n'aura pas d'autre choix que d'acquitter l'accusé, et ce même si l'une des deux prévisibilités fut prouvée hors de tout doute. Pourtant, la relation entre l'intoxication et la violence est statistiquement démontrée et indissociable. Nous avons d'ailleurs abordé au chapitre 3 les drogues criminogènes et les liens étroits qui existent entre criminalité et consommation de psychotropes. Cette réalité est également bien connue des parlementaires

⁵⁷⁵ *Daviault CSC, supra* note 5 à la p 91.

puisque'il a été souligné en Chambre lors des débats sur l'intoxication que 63 % des femmes et des filles tuées en 2018 l'avaient été par un agresseur intoxiqué⁵⁷⁶. Pourquoi alors avoir exigé que le ministère public doive prouver à la fois les deux critères de prévisibilité? Une telle exigence nous semble alourdir inutilement un fardeau déjà important. Bien que nous aimerions croire que les tribunaux feront preuve de souplesse devant un si lourd fardeau, nous allons voir dans les prochaines lignes qu'il est difficile d'être optimiste lorsque l'on s'attarde aux décisions qui se sont exprimées sur la notion de prévisibilité en matière d'intoxication volontaire.

6.3.2.4. Regard sur les décisions qui se sont exprimées sur la notion de prévisibilité en matière d'intoxication volontaire.

La *common law* permet en principe de guider les tribunaux dans leur évaluation et leur interprétation du droit. Par exemple, les arrêts *Beatty* ou *Roy* sont utilisés pour permettre d'avaliser une position en matière de conduite dangereuse. Pour le moment, les tribunaux ne peuvent compter que sur un très petit nombre de décisions en matière d'intoxication extrême, mais plus inquiétant encore, les décisions qui se sont exprimées sur l'élément de prévisibilité dénotent un laxisme frappant et une instabilité inquiétante.

Prenons l'exemple de l'arrêt *Brown*. Le juge Kasirer prend une position sans ambiguïté sur la culpabilité et la vraisemblance de certains contextes de consommation. Ce dernier affirme ceci :

Lorsque la substance intoxicante est licite, ou qu'aucune personne raisonnable n'anticiperait le risque d'automatisme, la culpabilité découlant d'une intoxication volontaire est relativement faible et vraisemblablement disproportionnée⁵⁷⁷.

Cette affirmation comporte un double message. D'un côté, il affirme textuellement que lorsqu'une substance est licite, comme l'alcool et le cannabis, la culpabilité découlant de leur utilisation est relativement faible et vraisemblablement disproportionnée. Pourtant, tous les experts reconnaissent que l'alcool est la substance criminogène par excellence et que le cannabis présente une haute susceptibilité d'induire des symptômes psychotiques. À preuve, sur les six causes d'intoxication extrême qui ont été reconnues par la Cour suprême, deux résultent exclusivement de la consommation d'alcool, soit les arrêts *Daviault* et *Blanchard*. Dit en tout respect, si le tiers des

⁵⁷⁶ *Débat de la Chambre des communes 22 juin 2022, supra* note 398 à la p 7192.

⁵⁷⁷ *Brown CSC, supra* note 6 au para 157.

causes entendues par la Cour suprême sont reliées à la consommation de substances licites, il est difficile de prétendre que la culpabilité qui découle de leur utilisation est relativement faible et vraisemblablement disproportionnée. De l'autre côté, l'affirmation du juge Kasirer émet implicitement l'opinion que lorsque la substance est illicite, la culpabilité découlant d'une intoxication volontaire est relativement élevée et vraisemblable. Pourtant, quelques paragraphes avant cette affirmation, le juge Kasirer indique que le « choix de s'intoxiquer par des moyens légaux ou illégaux – choix que font de nombreux Canadiens – ne peut pas être assimilé à l'intention de commettre l'acte illégal »⁵⁷⁸. Bien qu'il soit vrai que l'utilisation de substances illicites présente un plus grand risque en raison du fait qu'il est impossible de connaître leur composition et leur dose en produit actif, il est reconnu par les tribunaux que chaque cas d'intoxication est un cas d'espèce qui se doit d'être analysé à la lumière des faits.

Le juge Kasirer poursuit en affirmant qu'il ne fait « aucun doute que certaines formes d'intoxication volontaire intrinsèquement risquées – comme le fait de mélanger de l'alcool avec des drogues dangereuses – peuvent entraîner un préjudice raisonnablement prévisible »⁵⁷⁹. Malgré le fait qu'il semble convaincu que la polyconsommation, les drogues illicites et certaines formes d'intoxications peuvent entraîner un préjudice prévisible, il n'applique aucunement cette prise de position. En effet, même si Brown avait consommé une grande quantité de drogue illicite aux propriétés hallucinogènes, soit une forme d'intoxication risquée, et qu'il avait consommé cette drogue en polyconsommation avec une quantité importante d'alcool, le juge Kasirer indique que sa réaction n'était pas raisonnablement prévisible⁵⁸⁰. Notre question est la suivante : si la réaction de Matthew Winston Brown n'était pas raisonnablement prévisible avec une consommation potentielle de 9 grammes de psilocybine et de 14 à 18 consommations d'alcool, avec qui le sera-t-elle?

Idem pour Henri Daviault où le juge Cory affirme qu'une personne raisonnable ne pouvait pas prévoir qu'une intoxication emporte un état d'automatisme ou encore l'amène à commettre une agression sexuelle. On le rappelle, Daviault avait consommé 7 à 8 bières et 35 onces de Brandy. La cause *Harris* précitée est également déconcertante. Le juge est d'avis que l'accusé n'avait

⁵⁷⁸ *Ibid* au para 49.

⁵⁷⁹ *Ibid* au para 93.

⁵⁸⁰ *Ibid* au para 157.

aucune raison de s'attendre à ce qu'une injection d'héroïne le rende violent ou lui fasse perdre la maîtrise de soi. Ici, il n'est pas question d'une drogue inoffensive, mais bien d'héroïne, une substance que l'État a fait le choix de prohiber pour ses effets dévastateurs. Les motifs de la Cour supérieure dans la cause *Chan* sont également saisissants. Le juge indique que l'accusé savait que cette drogue avait des propriétés hallucinogènes, mais considère tout de même comme un facteur atténuant le fait que l'accusé était « relatively naïve consumer of magic mushrooms » et qu'il n'aurait pas pu raisonnablement prévoir qu'il expérimenterait un état de psychose et les risques associés à cet état⁵⁸¹. Pourtant, il nous semble évident que si le consommateur sait que la substance a des propriétés hallucinogènes, il sait aussi qu'il est prévisible qu'il expérimente des hallucinations et les risques qui y sont associés. Qui plus est, la Cour d'appel de l'Ontario estime qu'il n'y avait aucune raison pour Thomas Chan et David Sullivan de croire que leur intoxication volontaire aboutirait à une psychose⁵⁸². D'ailleurs, se basant sur cette opinion, la Cour avait estimé que l'ancien article 33.1 était arbitraire parce qu'elle punissait les deux accusés et que ceux-ci ne pouvaient prévoir que leur consommation les conduirait à des actes de violence⁵⁸³. Ainsi, ni le critère de la prévisibilité d'une intoxication extrême ni celui de violence n'étaient aux yeux du tribunal prévisibles dans ces deux cas. Pourtant, comme nous l'avons rappelé, Chan avait consommé des hallucinogènes, mais pour Sullivan cette position est complètement aberrante. Sullivan avait consommé entre 30 et 80 comprimées de Wellbutrin®, une substance connue pour provoquer des psychoses, mais au surplus l'accusé avait commencé à prendre et à abuser occasionnellement de cette substance et il avait déjà vécu avant le drame des épisodes où il croyait que des extraterrestres, qu'il appelait « Archons », vivaient dans le condominium qu'il partageait avec sa mère⁵⁸⁴. Tout comme dans l'affaire *Brown*, si le tribunal estime que les risques de violence ou d'intoxication extrême n'étaient pas prévisibles dans un cas comme David Sullivan, ces risques seront prévisibles dans quelles circonstances?

Certains tribunaux ont même été jusqu'à avancer que pour établir l'intoxication volontaire, la Couronne devait prouver que l'accusé savait non seulement ce qu'il prenait, mais qu'il avait l'intention de le prendre, connaissait les effets de la consommation et qu'il avait l'intention de faire

⁵⁸¹ *Chan ONSC*, *supra* note 346 au para 69g).

⁵⁸² *Sullivan ONCA*, *supra* note 268 au para 216.

⁵⁸³ *Ibid.*

⁵⁸⁴ *Ibid* au para 169.

l'expérience de son effet⁵⁸⁵. Avec cette conception de l'intoxication volontaire, des défenses d'erreur de fait ou d'intoxication involontaire sauront presque assurément soulever en tout temps un doute raisonnable et permettre l'acquittement. Bien que les juges en appel dans cette cause aient recadré cette position⁵⁸⁶, cet exemple nous permet de constater une instabilité significative de l'appréciation en matière d'intoxication volontaire.

6.3.2.5. Conséquences potentielles d'imposer un si lourd fardeau

Comme nous venons de le voir, le fardeau exigé par l'article 33.1 est lourd et exigeant. Il est important de se questionner sur les conséquences que pourrait avoir un si lourd fardeau. Selon nous, si la preuve exigée est trop difficile à faire, la perspective de pouvoir opposer l'article 33.1 est faible et par le fait même ses capacités d'atteindre ses objectifs le sont tout autant. Le fait d'exiger une preuve trop imposante au ministère public impacte de deux façons le pouvoir de l'article 33.1 d'atteindre ses objectifs.

Le premier impact est celui qui s'impose rationnellement, soit celui d'avoir la capacité d'empêcher un accusé de soulever son intoxication extrême à l'encontre de crime violent d'intention générale. Si le ministère public réussit à prouver l'ensemble des éléments de preuve, il sera impossible pour un accusé d'échapper à sa responsabilité criminelle. En contrepartie, si le fardeau est trop lourd, il sera impossible de s'en décharger et l'accusé risque d'échapper à sa responsabilité. En effet, si l'accusé réussit à remplir son fardeau de présentation et son fardeau de persuasion, le tribunal n'aura d'autre choix que de déclarer l'acquittement pur et simple de cet accusé. Il s'agit ici d'un enjeu de taille puisqu'en général lorsqu'un accusé utilise cette défense, il reconnaît avoir commis un crime violent, mais tente de soulever un doute sur son état d'esprit au moment de commettre le crime. Si le ministère public échoue à établir seulement l'un des éléments énoncés à l'article 33.1, l'accusé qui reconnaît avoir commis un homicide involontaire coupable, une agression sexuelle ou encore des voies de faits graves sera tout de même acquitté. Bien qu'un trop lourd fardeau nous amène instinctivement à penser que des personnes négligentes ayant commis des crimes graves pourraient être innocentées, ce n'est malheureusement pas la seule conséquence.

⁵⁸⁵ *R v Chaulk*, 2006 NSPC 48 au para 41.

⁵⁸⁶ *R c Chaulk*, 2007 NSCA 84 au para 47.

Un fardeau trop lourd pourrait également impacter sur la décision d'intenter ou non des accusations envers les auteurs de crime violent en état d'intoxication. Lorsqu'un procureur de la Couronne décide s'il engage ou mène une poursuite pour le compte de l'État, il doit respecter des lignes directrices qui encadrent l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Ces principes et facteurs généraux sont énoncés principalement dans le document *Accusation – Décision d'intenter et de continuer une poursuite*⁵⁸⁷ (ACC-3) ou encore le *Guide du Service des poursuites pénales du Canada – La décision d'intenter des poursuites*⁵⁸⁸. Ces lignes directrices énoncent très clairement le critère que tous les procureurs de la Couronne doivent respecter pour justifier le dépôt d'accusation. Cette condition se compose de deux facteurs cumulatifs :

1. Existe-t-il une perspective raisonnable de condamnation en fonction de la preuve qui sera probablement présentée au procès? Si tel est le cas,
2. Une telle poursuite serait-elle dans l'intérêt public?⁵⁸⁹

Si la réponse à l'une ou à l'autre de ces questions est non, le critère n'est pas rempli et il n'est pas justifié pour le procureur de la Couronne de déposer des accusations. Si des accusations ont déjà été portées, elles devraient être retirées ou un arrêt des procédures devrait être déposé⁵⁹⁰.

Le deuxième facteur qui est relié à l'intérêt public ne représente pas un obstacle en soi. Toutefois, le facteur relatif à la perspective raisonnable de condamnation est hautement problématique avec les exigences de l'article 33.1. Selon l'ACC-3, pour qu'un procureur réponde oui à cette question, il doit être convaincu au regard de la preuve qu'un juge ou un jury impartial et bien instruit en droit pourrait raisonnablement conclure à la culpabilité de l'accusé⁵⁹¹. Pour évaluer cette perspective, le procureur doit tenir compte de l'ensemble de la preuve et des moyens de défense que le contrevenant pourrait vraisemblablement invoquer. La mise en application de ce critère doit être faite dès que possible. Considérant que cet exercice doit être réalisé pour justifier le dépôt

⁵⁸⁷ Québec, Département des poursuites criminelles et pénales, *Accusation - Décision d'intenter et de continuer une poursuite* (ACC-3), révisée le 25 janvier 2019, en ligne (pdf) : *DPCP* <cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/dpcp/PDF/directives/DIR_ACC-3_DPCP.pdf> [ACC-3].

⁵⁸⁸ Canada, Service des poursuites pénales du Canada, *Guide du Service des poursuites pénales du Canada : La décision d'intenter des poursuites*, révisé le 3 mars 2020, en ligne : *SPPC* <www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pub/sfpg-fpsd/sfp-fps/tpd/p2/ch03.html>.

⁵⁸⁹ *Ibid* au point 2.

⁵⁹⁰ *Ibid*.

⁵⁹¹ ACC-3, *supra* note 587 à la p 6.

d'accusation, l'exigence de la suffisance de la preuve en matière d'intoxication volontaire nous semble extrêmement problématique.

Prenons l'exemple d'une présumée victime d'agression sexuelle qui indique dans sa déposition que son agresseur était extrêmement intoxiqué au moment où il a commis les actes. De plus, il est plus que probable que la victime ne soit pas en mesure de savoir avec exactitude ce que son agresseur a consommé dans les heures précédant l'agression. À cette étape, le procureur de la Couronne sait que la défense d'intoxication extrême pourrait vraisemblablement être invoquée. Toutefois, il ne dispose d'aucun élément de preuve lui permettant de savoir s'il lui sera possible d'établir les deux facteurs de prévisibilité imposés par l'article 33.1 pour faire obstacle à cette défense. Ainsi, à cette étape, l'analyse objective de la preuve qu'il détient ne lui permet certainement pas d'estimer qu'un juge bien instruit en droit pourrait raisonnablement conclure à la culpabilité du suspect.

Considérant que la perspective raisonnable de condamnation sera difficilement satisfaite en matière d'intoxication extrême, cela aura une incidence directe sur le pouvoir discrétionnaire du procureur de déposer des accusations. Ce constat est déplorable puisque l'on sait que les infractions de nature sexuelle sont déjà problématiques en matière de preuve. Il est bien documenté que moins de la moitié (43 %) des affaires d'agression sexuelle donne lieu à une mise en accusation. De plus, seulement la moitié (49 %) de ces affaires sont portées devant les tribunaux.⁵⁹² Les affaires qui composent l'autre moitié sont retirées ou ont fait l'objet d'un arrêt des procédures, souvent faute de preuves. Ce constat est encore plus désolant considérant qu'il est reconnu « qu'il existe des liens clairs entre l'intoxication et le caractère genré de la violence, en particulier la violence sexuelle et la violence entre partenaires intimes »⁵⁹³. Puisque les crimes de nature sexuelle sont habituellement commis sans témoin, le ministère public peine déjà à remplir le critère de la perspective raisonnable de condamnation. Si l'on y ajoute le lourd fardeau leur permettant d'opposer l'article 33.1, il est plus que probable que beaucoup de procureurs ne puissent pas être en mesure de remplir les exigences des lignes directrices. Se faisant, ils prendront la difficile décision de ne pas porter

⁵⁹² Centre canadien de la statistique juridique, *De l'arrestation à la déclaration de culpabilité : décisions rendues par les tribunaux dans les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police au Canada, 2009 à 2014*, par Cristine Rotenberg, n° de catalogue 85-002-X, Ottawa, 26 octobre 2017 à la p 3.

⁵⁹³ *Débat de la Chambre des communes 22 juin 2022*, supra note 398 à la p 7192.

d'accusation ou encore de procéder à une négociation de plaidoyer et ainsi rendre les crimes commis en état d'intoxication des crimes à tarifs réduits.

Pour résumer la deuxième faille de l'article 33.1, nous croyons que le fardeau qu'il impose au ministère public est colossal et démesuré. Tout d'abord, considérant que la définition de l'intoxication extrême ne se rapporte qu'à l'état l'automatisme, il nous semble problématique d'établir hors de tout doute raisonnable sa prévisibilité objective. Ce facteur de prévisibilité nous semble non seulement inconciliable avec la réalité de consommation de psychotrope, mais il rencontre également plusieurs défis au regard de la nature du critère objectif en matière de négligence. De plus, il nous apparaît difficile de concevoir en quoi la prévisibilité objective de causer un préjudice à autrui devrait être démontré au surplus de la prévisibilité d'une intoxication extrême, qui prouve déjà une perte de contrôle de soi. Cet ajout nous semble superflu et risque inutilement d'ouvrir une brèche dans un fardeau de preuve déjà imposant.

Il semble que nous ne sommes pas seuls à craindre les conséquences d'un tel fardeau. Beaucoup d'intervenants ont témoigné en ce sens lors de l'étude de la *Loi* à l'automne 2022. Entre autres, l'Association nationale Femmes et Droit a écrit dans une lettre ouverte⁵⁹⁴ adressée au Sénat du Canada qu'elle craint que les exigences de l'article 33.1 posent un obstacle « quasi impossible à franchir pour poursuivre les personnes intoxiquées qui commettent des violences à l'encontre des femmes »⁵⁹⁵, affirmation réitérée par d'autres intervenants lors des travaux parlementaires.

Qui plus est, le point de vue des décisions qui se sont exprimées sur la notion de prévisibilité en matière d'intoxication volontaire ne tend pas à démontrer que les tribunaux feront preuve d'intransigeance envers les accusés qui ont choisi d'être les artisans de leur propre état d'intoxication. Pourtant, il nous apparaît évident que lorsque l'on choisit délibérément de consommer une substance intoxicante, il est prévisible qu'elle altère les perceptions de la réalité,

⁵⁹⁴ Association nationale Femmes et Droit, Lettre ouverte au Sénat du Canada, « Projet de loi C-28 – Intoxication volontaire extrême » (21 juin 2022), en ligne : [NAWL <nawl.ca/fr/projet-de-loi-c-28-le-senat-du-canada/>](http://NAWL.ca/fr/projet-de-loi-c-28-le-senat-du-canada/).

⁵⁹⁵ *Ibid.*

la conscience, le comportement, l'humeur et certaines fonctions psychologiques et physiques. C'est en fait la définition même d'un psychotrope.

Finalement, imposer un trop lourd fardeau aura certainement des conséquences sur la possibilité d'opposer l'article 33.1 aux accusés ayant commis des crimes en état d'intoxication extrême ou encore sur la décision de porter ou non des accusations. Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, nous croyons qu'il ne sera que très rarement possible de remplir toutes les exigences de l'article 33.1. Ainsi, nous croyons que les objectifs du Parlement de favoriser la sécurité publique et de tenir responsables les personnes qui commettent des crimes violents suite à une intoxication négligente deviennent dénués de sens.

Le Parlement connaît pourtant cette faille puisque le *Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne*⁵⁹⁶ en fait mention et émet même une recommandation qui nous apparaît tout à fait valable. Le Comité recommandait en décembre 2022 que le Parlement envisage la possibilité de modifier la norme juridique de négligence prévue au nouvel article 33.1 en exigeant seulement une prévisibilité objective d'une perte du contrôle de soi plutôt que les deux prévisibilités actuelles⁵⁹⁷. Malgré le fait que le Parlement a été avisé de cette faille et déteint même une solution viable, il n'a toujours pas à l'heure actuelle amendé la disposition. Après la définition trop restrictive de l'intoxication extrême et le lourd fardeau imposé à l'État, l'article 33.1 présente une autre lacune d'importance, qui pourrait même lui être fatale : la substitution irrégulière de l'intention.

6.3.3. Lacune # 3 : La substitution irrégulière de l'intention

Comme nous l'avons vu précédemment, le législateur a préféré corriger l'ancien article 33.1 selon les pistes de solution proposées par l'arrêt *Brown* plutôt que de créer une infraction autonome d'intoxication dangereuse. On sait que le Parlement avait écarté dans le passé la possibilité d'établir une infraction autonome en raison du fait qu'elle ne permettrait pas de reconnaître les véritables torts commis par l'accusé et qu'une telle disposition laisserait sous-entendre qu'un contrevenant ne devrait pas être tenu responsable du préjudice rattaché à l'infraction qu'il avait réellement

⁵⁹⁶ *Rapport JUST sur la réponse législative à la décision Brown, supra* note 391.

⁵⁹⁷ *Ibid* à la p 28.

commise⁵⁹⁸. Lors de l'adoption de la version originale de l'article 33.1 en 1995, le Parlement avait écarté la solution d'établir une infraction autonome disant vouloir s'assurer qu'un accusé ne puisse pas bénéficier d'une peine moins sévère, qui serait considérée comme un « tarif réduit pour ivresse »⁵⁹⁹. Il semble possible d'inférer qu'à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 33.1 en mai 2022, le Parlement entretenait toujours ce souhait. Toutefois, en raison de la diversité des crimes d'intention générale qui sont visés par cet article, le législateur devait mettre en place un mécanisme qui pourrait à la fois satisfaire à ce souhait et qui serait également conforme aux droits constitutionnels des accusés.

En guise de solution, le législateur s'est accroché aux propos du juge Kasirer pour opérer une substitution d'intention. Les motifs de l'arrêt *Brown* avancent que l'incorporation « d'une véritable norme d'écart marqué à l'art. 33.1 ferait en sorte que cette disposition respecte la norme minimale de faute objective exigée par la *Constitution* »⁶⁰⁰. De plus, ils indiquent clairement que puisque l'ancien article 33.1 n'intégrait pas un critère de prévisibilité objective du préjudice et d'intoxication extrême, il était « impossible de dire qui sont les personnes, parmi celles qui ingèrent volontairement des substances intoxicantes, qui sont suffisamment blâmables pour justifier l'opprobre et la peine »⁶⁰¹. C'est ainsi que le Parlement s'est rapidement emparé de la suggestion⁶⁰² du juge Kasirer en introduisant à l'article 33.1 une norme de négligence pénale relative à l'intoxication qui est composée, comme nous l'avons vu abondamment, de deux critères de prévisibilités. Rappelons les termes exacts utilisés par le texte législatif :

33.1 (1) La personne qui, en raison de son intoxication volontaire extrême, n'a pas l'intention générale ou la volonté habituellement requise pour commettre une infraction visée au paragraphe (3) **la commet tout de même si** :

- a) d'une part, tous les autres éléments constitutifs de celle-ci sont présents ;
- b) d'autre part, avant de se trouver dans un état d'intoxication extrême, elle s'est écartée de façon marquée de la norme de diligence attendue d'une personne raisonnable, dans les circonstances, relativement à la consommation de substances intoxicantes [notre souligné].

⁵⁹⁸ *Brown CSC*, *supra* note 6 au para 138.

⁵⁹⁹ *Ibid.*

⁶⁰⁰ *Ibid* au para 139.

⁶⁰¹ *Ibid* au para 156.

⁶⁰² Anne-Marie Boisvert, « Développements en droit pénal –Droit substantif et détermination de la peine : 2020-2022 » à la p 23 [Boisvert].

En utilisant la mention « la commet tout de même si [...] », le Parlement permet de substituer l'intention de s'intoxiquer à l'intention ou à la volonté habituellement requise pour commettre l'une des infractions visées à son paragraphe (3). En somme, si le ministère public réussit à prouver les éléments de l'alinéa a) en plus des éléments de l'alinéa b), le tribunal estimera qu'il s'est déchargé de son fardeau et reconnaîtra l'accusé coupable du crime dont on l'accuse, et ce malgré l'absence d'intention qu'exige l'infraction réellement commise par l'accusé. Ce mécanisme de substitution permet donc, en principe, comme le souhaitait le Parlement, d'imposer à un accusé la peine et les ordonnances obligatoires qui sont associées au crime qu'il a réellement commis.

La substitution d'intention est un principe reconnu en droit. Toutefois, bien que les tribunaux reconnaissent le pouvoir du législateur de remplacer la preuve d'un élément essentiel d'une infraction par la preuve d'un fait substitué, la portée d'une telle substitution comporte d'importantes restrictions pour être jugée constitutionnelle⁶⁰³. Le juge Cory dans l'arrêt *Downey*⁶⁰⁴ résume une partie de ces principes dégagés de la jurisprudence ainsi :

Le texte législatif qui substitue la preuve d'un élément à la preuve d'un élément essentiel ne portera pas atteinte à la présomption d'innocence si, par suite de la preuve de l'élément substitué, il serait déraisonnable que le juge des faits ne soit pas convaincu hors de tout doute raisonnable de l'existence de l'autre élément. En d'autres termes, la présomption légale sera valide si la preuve du fait substitué entraîne inexorablement la preuve de l'autre élément. Cependant, la présomption légale portera atteinte à l'al. 11d) si elle oblige le juge des faits à prononcer une déclaration de culpabilité malgré l'existence d'un doute raisonnable⁶⁰⁵ [nos soulignés].

Sur ce point, il importe de rappeler que l'ancienne version de l'article 33.1 fut déclarée inconstitutionnelle notamment parce qu'elle substituait irrégulièrement l'intention de s'intoxiquer à l'intention de commettre l'infraction violente. Les violations qu'elle entraînait étaient telles qu'elles ne pouvaient se justifier en vertu de l'article premier de la *Charte*⁶⁰⁶. Ce qui nous amène naturellement à nous questionner sur la validité de la substitution opérée dans la nouvelle version de l'article 33.1.

⁶⁰³ *Whyte*, *supra* note 413 à la p 18.

⁶⁰⁴ *R c Downey*, [1992] 2 RCS 10, JE 92-80 [*Downey*].

⁶⁰⁵ *Ibid* à la p 29.

⁶⁰⁶ *Brown CSC*, *supra* note 6 au para 64.

6.3.3.1. La substitution opérée à l'article 33.1

Selon nous, la substitution d'intention de l'article 33.1 présente trois problèmes d'importance. Nous exposerons la nature de ces problèmes et les impacts générés sur les droits constitutionnels d'un accusé. Au besoin, nous procéderons ensuite à son analyse en vertu de l'article premier.

Le premier problème réside dans le fait que les conditions de l'article 33.1 permettent de substituer l'ensemble des éléments essentiels d'une infraction par la seule preuve d'une négligence en lien avec son état d'automatisme. Comme nous l'avons vu, l'automatisme nie l'acte volontaire au point de vue physique, mais également l'acte volontaire au point de vue moral. Un automate n'est donc pas en mesure de former d'intention coupable puisque ses actes sont involontaires⁶⁰⁷. De plus, sans mouvement corporel volontaire, il ne peut y avoir de preuve de l'*actus reus*⁶⁰⁸. Ainsi, il sera impossible pour la Couronne de prouver autant les éléments qui relèvent de l'*actus reus* que ceux qui relèvent de la *mens rea*, soit l'ensemble des éléments essentiels d'un crime. Il nous semble difficile de concevoir qu'un principe aussi important que la présomption d'innocence permette de substituer la preuve de tous les éléments essentiels d'une infraction par la preuve d'un seul fait. Prenons l'exemple de l'infraction de voies de fait, l'un des principaux crimes visés par l'article 33.1. Les éléments essentiels qui doivent être prouvés sont les suivants⁶⁰⁹ :

***Actus Reus* (élément matériel)**

- 1) Emploi de la force contre une autre personne
- 2) Absence de consentement de la victime

***Mens Rea* (élément de faute)**

- 3) Application intentionnelle de la force contre une autre personne
- 4) Connaissance, aveuglement volontaire, ou insouciance à l'égard de l'absence de consentement de la victime.

L'unique preuve que pourra faire le ministère public en présence d'un accusé en état d'automatisme au moment des faits sera l'élément matériel qui se rapporte à l'absence de consentement de la victime. Ce n'est donc plus seulement l'intention qui est substituée comme le propose l'article 33.1, mais également certains éléments relevant de l'*actus reus*. Ainsi, pour qu'un accusé soit reconnu coupable de l'infraction de voies de fait, trois des quatre éléments essentiels serraient prouvés par

⁶⁰⁷ *Ibid* au para 48.

⁶⁰⁸ *Brown CSC*, *supra* note 6 au para 47 citant *R c Théroux*, [1993] 2 RCS 5, JE 93-793 aux pp 17-18.

⁶⁰⁹ Les éléments essentiels sont tirés de *R c Jobidon*, [1991] 2 RCS 714, JE 91-1493 où la Cour statue que l'absence de consentement de la victime doit être considérée en tant qu'élément de l'*actus reus* et que la croyance sincère qu'il y a eu consentement se rapporte à la *mens rea* ou à l'état d'esprit de l'accusé.

la seule preuve qu'avant de se trouver dans un état d'intoxication extrême, une personne s'est encartée de façon marquée de la norme de diligence applicable dans les circonstances. Ce constat nous semble contraire à toute logique puisqu'en principe, pour qu'un accusé soit déclaré coupable d'une infraction, un tribunal doit être convaincu hors de tout doute raisonnable de l'existence de chacun des éléments essentiels d'une infraction⁶¹⁰. De plus, bien qu'aucun principe de *common law* ne l'indique explicitement, les mots utilisés par la Cour suprême laissent supposer que seulement « l'un » des éléments essentiels d'une infraction puisse faire l'objet de substitution et non l'ensemble ou la presque totalité des éléments. Lorsqu'elle aborde cette question, la Cour suprême le fait ainsi :

- Vaillancourt*⁶¹¹ Enfin, au lieu d'éliminer simplement la nécessité de faire la preuve d'un élément essentiel, le législateur peut remplacer cela par la preuve d'un élément différent.
- Whyte*⁶¹² La présomption légale ne sera constitutionnelle que si l'existence du fait substitué entraîne inexorablement la conclusion que l'élément essentiel existe, sans aucune autre possibilité raisonnable.
- Morrison*⁶¹³ Diverses dispositions du *Code* établissent des présomptions par lesquelles la preuve d'un fait est présumée être la preuve de l'un des éléments essentiels d'une infraction.
[nos soulignés]

La seconde source d'inquiétude quant à l'irrégularité de la substitution relève du fait que l'élément de faute que prévoit l'article 33.1 précède la commission de l'infraction⁶¹⁴, ce qui pourrait rompre le lien indispensable entre l'*actus reus* et la *mens rea*. Comme nous l'avons vu, la réalité de consommation et ses effets nous amènent à constater qu'entre l'intention substituée et les actes commis, il pourrait s'être écoulé plusieurs heures, voire même quelques jours. Ce problème a pourtant clairement été formulé dans l'arrêt *Brown* où l'accusé soumettait qu'il était contraire à la règle de simultanéité que l'infraction violente survienne après l'intention de s'intoxiquer, et par le fait même qu'il n'y avait pas de coïncidence entre l'*actus reus* et la *mens rea*⁶¹⁵. Toutefois, le juge Kasirer a expressément refusé de répondre à cet argument sous prétexte que la simultanéité n'avait pas encore été reconnue comme un principe de justice fondamentale⁶¹⁶. Si une décision unanime

⁶¹⁰ *Vaillancourt*, *supra* note 414 à la p 654.

⁶¹¹ *Ibid* à la p 656

⁶¹² *Whyte*, *supra* note 413 à la p 19.

⁶¹³ *R c Morrison*, 2019 CSC 15 au para 53 [*Morrison*].

⁶¹⁴ *Boisvert*, *supra* note 602 à la p 23.

⁶¹⁵ *Brown CSC*, *supra* note 6 au para 106.

⁶¹⁶ *Ibid* au para 107.

des neuf juges de la plus haute Cour du pays refuse « en toute déférence »⁶¹⁷ de statuer sur ce principe, qui peut le faire et à qui est portée cette considération respectueuse qu'est la déférence? En raison de l'autocensure de la Cour suprême, cette question demeure toujours entière, mais représente à notre sens une source considérable d'irrégularité.

Finalement, le troisième problème d'importance de la substitution opérée à l'article 33.1 relève du fait qu'elle ne semble pas répondre au critère fondamental établi par la jurisprudence pour être valide. En effet, pour qu'une substitution respecte les droits garantis d'un accusé, il est impératif que « l'existence du fait substitué entraîne inexorablement la conclusion que l'élément essentiel existe, sans aucune autre possibilité raisonnable »⁶¹⁸. Lorsque le juge Kasirer tranche que la substitution de l'ancienne version de l'article 33.1 est irrégulière, il s'appuie principalement sur les critères cités dans l'arrêt *Morrison* :

[53] En termes clairs, l'exigence d'établir un lien pour démontrer qu'une présomption législative ne contrevient pas à la présomption d'innocence est stricte. Il ne s'agit pas d'une exigence où il faut établir une simple « vraisemblance » ou « **probabilité** » ni d'une exigence à laquelle on peut satisfaire par une inférence « conforme au bon sens » ou « rationnelle ». La jurisprudence de la Cour démontre plutôt que le lien entre la preuve du fait substitué et l'existence de l'élément essentiel qu'il remplace ne doit être rien de moins qu'« inexorable ». Un lien « inexorable » est un lien qui demeure nécessairement valable dans tous les cas⁶¹⁹ [notre souligné].

L'arrêt *Morrison* signifie donc clairement que l'existence d'une probabilité n'est pas suffisante. Il existe donc un paradoxe important ici, puisque pour établir le fait substitué, l'article 33.1 requiert une prévisibilité objective du risque. Un risque qui est prévisible doit présenter un certain potentiel de se concrétiser, mais la norme objective n'exige pas que ce risque soit inexorable. Quelque chose de prévisible n'est pas par définition quelque chose d'inexorable. Ainsi, même si le ministère public réussit à prouver la prévisibilité objective requise, cela n'entraîne pas inexorablement la conclusion que l'accusé avait l'intention de commettre des actes de violence. De plus, de l'avis même du juge Kasirer, la preuve de l'intoxication volontaire n'entraîne pas inexorablement la conclusion que l'accusé voulait commettre ou a volontairement commis des voies de fait graves dans tous les cas,

⁶¹⁷ *Ibid.*

⁶¹⁸ *Whyte, supra* note 413 à la p 19.

⁶¹⁹ *Morrison, supra* note 613 au para 53.

et ce même si l'accusé a sciemment consommé des substances ayant le potentiel d'induire des hallucinations ou encore des drogues illicites⁶²⁰.

Considérant ceci, il est indéniable que la substitution opérée à l'article 33.1 viole les principes de justice fondamentale et la présomption d'innocence, qui sont respectivement protégés par l'article 7 et l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Suivant ce constat, nous devons maintenant nous interroger sur la validité de ces atteintes, à savoir si ces violations sont justifiables dans le cadre d'une société libre et démocratique.

6.3.3.2. Justification de l'article 33.1 au regard de l'article premier

L'histoire nous démontre que la présomption légale qu'emporte la substitution d'intention en matière d'intoxication volontaire est exigeante et difficile à satisfaire. Dans les deux arrêts rendus par la Cour suprême traitant spécifiquement de l'intoxication extrême, la substitution irrégulière de *mens rea* n'a pas réussi à satisfaire certains critères établis dans l'arrêt *Oakes*. Comme nous le savons, cet arrêt de principe fournit un cadre d'analyse qui sert à déterminer si une restriction à un droit énoncé dans la *Charte* est raisonnable et que sa justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique⁶²¹. Autant l'arrêt *Daviault*, qui a renversé les principes de l'arrêt *Leary*, que l'arrêt *Brown*, qui a déclaré l'inconstitutionnalité de l'ancienne version de l'article 33.1, ont estimé que la substitution de *mens rea* ne satisfaisait ni au critère de la proportionnalité ni à celui de l'atteinte minimale⁶²². Malgré ces revers, la jurisprudence nous démontre pourtant qu'il est possible qu'une présomption légale qui porte atteinte aux droits garantis par la *Charte* puisse tout de même être justifiée conformément à l'article premier⁶²³. Notre question est donc de savoir si la substitution irrégulière de l'article 33.1 peut cette fois-ci se justifier au regard de l'article premier.

Bien que le nouvel article 33.1 n'ait pas encore subi d'analyse au regard des principes de l'arrêt *Oakes*, nous nous appuyons sur les raisonnements émis lors des contrôles constitutionnels de son

⁶²⁰ *Brown CSC*, *supra* note 6 au para 104.

⁶²¹ *Oakes*, *supra* note 376 à la p 136.

⁶²² *Daviault CSC*, *supra* note 5 à la p 65; *Brown CSC*, *supra* note 6 aux para 141, 166.

⁶²³ *R c St-Onge Lamoureux*, 2012 CSC 57 au para 30 [*St-Onge Lamoureux*].

ancienne version. Afin de nous guider dans l'évaluation de sa portée, nous utiliserons principalement l'analyse produite par la Cour suprême dans l'arrêt *Brown*, mais nous nous servirons également des arguments avancés par la Cour d'appel de l'Ontario dans les affaires *Chan* et *Sullivan*⁶²⁴ ainsi que ceux de la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *Brown*⁶²⁵.

Le premier critère fondamental de l'arrêt *Oakes* est celui qui sert à démontrer que l'objectif législatif est suffisamment urgent et réel pour justifier la restriction d'un droit ou d'une liberté garantis par la *Charte*. En matière d'intoxication extrême, ce critère a toujours réussi à franchir avec succès cette étape, autant devant les cours d'appel⁶²⁶ que devant la Cour suprême⁶²⁷. Puisque les attributs de la nouvelle mouture de l'article 33.1 sont similaires à son ancienne version, nous croyons que le nouvel article remplirait ce critère avec satisfaction.

Le deuxième critère fondamental de l'arrêt *Oakes* est celui qui sert à démontrer que les objectifs du Parlement et les moyens qu'il a choisis sont raisonnables et que leur justification peut se démontrer⁶²⁸. Ce volet comporte trois éléments d'importances : le lien rationnel avec l'objectif (1), l'atteinte minimale au droit (2) et la proportionnalité entre les effets de la mesure et l'objectif (3).

Le premier élément (1), soit celui qui établit un lien rationnel entre l'objectif du Parlement et le moyen qu'il a choisi, n'est pas sujet à de grandes controverses. Seul le juge Paciocco de la Cour d'appel de l'Ontario ne se disait pas convaincu que l'ancienne version de l'article 33.1 poursuivait l'objectif de protection de la population⁶²⁹. Son point de vue, dépourvu de grande conviction, ne fut pas partagé par les juges de la Cour d'appel de l'Alberta dans *Brown*⁶³⁰ ni par ceux de la Cour suprême⁶³¹. Nous croyons donc que l'actuelle version de l'article 33.1 serait en mesure d'établir avec succès un lien rationnel avec les objectifs du Parlement.

⁶²⁴ *Sullivan ONCA*, *supra* note 268.

⁶²⁵ *Brown ABCA*, *supra* note 358.

⁶²⁶ *Sullivan ONCA*, *supra* note 268 au para 118 ; *Brown ABCA*, *supra* note 358 au para 186.

⁶²⁷ *Brown CSC*, *supra* note 6 au para 127

⁶²⁸ *Oakes*, *supra* note 376 à la p 139.

⁶²⁹ *Sullivan ONCA*, *supra* note 268 au para 121.

⁶³⁰ *Brown ABCA*, *supra* note 358 au para 190.

⁶³¹ *Brown CSC*, *supra* note 6 au para 134.

Le deuxième élément (2), soit le critère de l'atteinte minimale, fut quant à lui l'objet de beaucoup de critiques et source de justifications permettant de déclarer l'inconstitutionnalité de l'ancienne version de l'article 33.1. À cette étape, les principes de l'arrêt *Oakes* nous enseignent que la question est de savoir si le moyen choisi par le Parlement porte « le moins possible » atteinte au droit ou à la liberté dont il est question⁶³². Il est reconnu que le législateur n'est pas tenu d'adopter dans l'absolu « le » moyen le moins envahissant⁶³³. Toutefois, l'analyse de l'atteinte minimale doit mettre en balance les solutions de rechange moins attentatoires offertes au législateur qui auraient tout de même permis d'atteindre son objectif⁶³⁴. Nous croyons justement que c'est l'équilibre de cette mise en balance qui rend la nouvelle version de l'article 33.1 extrêmement fragile considérant qu'il existe d'autres solutions beaucoup moins intrusives permettant d'atteindre les objectifs législatifs. Par exemple, l'option qu'avait le Parlement de créer une infraction autonome d'intoxication dangereuse est selon nous moins attentatoire, plus conséquente et permettrait au surplus d'alléger le fardeau de l'État. En effet, considérant que l'arrêt *Penno*⁶³⁵ établit que l'intoxication ne peut constituer à la fois un élément essentiel d'une infraction et un moyen de défense qui y est opposable, dès lors qu'il serait prouvé que la consommation était volontaire, aucune défense d'intoxication ne saurait recevable à l'encontre d'une infraction autonome d'intoxication. Cette façon de faire assurerait que les contrevenants soient tenus responsables du préjudice rattaché à l'infraction qu'ils ont réellement commis. L'objectif visé serait ainsi atteint, et ce sans substituer irrégulièrement la *mens rea*.

C'est d'ailleurs sous cette logique que le juge Paciocco de la Cour d'appel de l'Ontario a notamment jugé que l'ancienne version de l'article 33.1 était inconstitutionnelle. Ce dernier a même pris soin de souligner au passage que la création d'une infraction autonome serait hautement efficace car elle servirait à décourager largement et directement l'intoxication volontaire. Selon lui, si le fondement de l'infraction était l'acte volontaire de s'intoxiquer, sa portée ne se limiterait pas seulement à ceux qui sont dans un état d'intoxication extrême, mais bien au caractère dangereux de toute consommation⁶³⁶.

⁶³² *Oakes*, *supra* note 376 à la p 139.

⁶³³ *R c Chaulk*, [1990] 3 RCS 1303, JE 91-76 à la p 1341 [*Chaulk*].

⁶³⁴ *Ibid.*

⁶³⁵ *Penno*, *supra* note 228.

⁶³⁶ *Sullivan ONCA*, *supra* note 268 au para 133.

Lorsque le juge Kasirer procède à l'analyse de l'atteinte minimale dans l'arrêt *Brown*, il indique qu'il peut aisément imaginer bien d'autres solutions moins attentatoires que l'ancienne version de l'article 33.1⁶³⁷. Il se rapporte même à de nombreux auteurs de doctrines ayant proposé plusieurs moyens qui empièteraient moins sur les droits de l'accusé. Il existe donc plus d'une autre solution envisageable et lorsque le juge Kasirer procède à leurs analyses, il prend soin de souligner un principe d'une grande importance : une cour ne devrait jamais conclure qu'une solution ne satisfait pas au critère de l'atteinte minimale simplement parce qu'une autre aurait été mieux adaptée à l'objectif du Parlement⁶³⁸. Pourtant, malgré cette déclaration, le juge se permet tout de même de discréditer la création d'une infraction autonome uniquement sous prétexte qu'elle ne permettrait pas de réaliser « pleinement » l'objectif du Parlement⁶³⁹. Ainsi, contrairement au juge Paciocco qui estime que la solution de créer une infraction autonome serait hautement efficace et remplirait le critère de l'atteinte minimale, le juge Kasirer croit qu'elle serait non viable, deux avis qui entrent en totale contradiction. Bien que la position du juge Kasirer l'emporte suivant la reconnaissance de hiérarchie des tribunaux, cette démonstration nous permet tout de même de constater la présence de prises de positions hautement divergentes sur ce même critère d'analyse. En somme, bien que nous fassions preuve de déférence à l'égard de l'avis du juge Kasirer, nous estimons que le critère de l'atteinte minimale de l'article 33.1 présente une précarité évidente et un équilibre fragile. Selon nous, il existe d'autres solutions moins attentatoires qui seraient en mesure de remplir les objectifs du Parlement, qui seraient même à notre sens plus efficace.

Le troisième élément (3) du test d'*Oakes* touche la proportionnalité au sens propre. Pour satisfaire ce critère, deux points doivent être établis : il doit tout d'abord exister une certaine proportionnalité entre l'objectif de la loi et les effets préjudiciables qu'elle génère sur les droits de l'accusé, et ensuite, il doit exister une proportionnalité entre les effets préjudiciables de la loi et leurs effets bénéfiques⁶⁴⁰. Il s'agit d'une étape importante et souvent problématique, car contrairement aux deux premiers éléments de la proportionnalité, qui touchent davantage le rapport entre les objectifs du Parlement et les moyens utilisés, cette dernière porte directement sur le rapport entre la loi et

⁶³⁷ *Brown CSC*, *supra* note 6 au para 136.

⁶³⁸ *Ibid* au para 135.

⁶³⁹ *Ibid* au para 138.

⁶⁴⁰ *Dagenais c Société Radio-Canada*, [1994] 3 RCS 835, 94 CCC (3d) 289 à la p 889.

les violations des droits garantis⁶⁴¹. La lacune fondamentale de l'ancienne version de l'article 33.1 touche directement ce volet. En raison du fait que son libellé n'intégrait pas de critère de prévisibilité subjectif ou objectif d'automatisme ou de violence⁶⁴², il devenait possible de reconnaître un accusé coupable d'un acte même si ce dernier avait agi involontairement ou ne possédait pas le degré minimal de faute requis. Les effets préjudiciables qu'emportait l'application de l'ancienne version de l'article 33.1 devenaient tellement « sérieux et troublant »⁶⁴³ par rapport à ses effets bénéfiques, que leur mise en balance devenait tout simplement disproportionnée⁶⁴⁴.

Dans l'arrêt *Brown*, le juge Kasirer se permet d'avancer une démarche qui permettrait selon lui de remédier à cette lacune. En articulant une prévisibilité objective d'intoxication extrême et une prévisibilité objective de violence, il serait possible selon lui de déterminer qui sont les personnes qui ont ingéré volontairement des substances intoxicantes et qui sont suffisamment blâmables pour justifier l'opprobre et la peine associés à l'infraction dont on les accuse⁶⁴⁵. Le juge Kasirer avance même qu'un accusé ne pourrait pas échapper aux conséquences de la loi si une disposition était convenablement adaptée à la culpabilité de l'accusé en prévoyant qu'il était objectivement prévisible que sa consommation entraîne une perte de maîtrise ou des lésions corporelles qui ne sont ni sans importance ni de nature passagère⁶⁴⁶.

Puisque la plus haute cour au pays prononce clairement qu'une telle démarche satisferait au troisième critère de l'arrêt *Oakes*, nous ne pouvons que prendre acte de cette position et concéder qu'avec ce dispositif ce critère serait satisfait. Toutefois, tout comme le critère de l'atteinte minimal, nous sommes d'avis que cette mise en balance est extrêmement fragile. En effet, la nature du critère de proportionnalité varie selon les circonstances et les tribunaux doivent soupeser dans chaque cas les intérêts de la société à ceux des particuliers et des groupes⁶⁴⁷. Comme nous l'avons vu précédemment, les effets bénéfiques de cette disposition sont presque illusoire. Ainsi,

⁶⁴¹ *R c KRJ*, 2016 CSC 31 au para 77 ; *Thomson Newspapers Co c Canada (Procureur général)*, [1998] 1 RCS 877, 51 CRR (2d) 189 au para 125.

⁶⁴² *Brown CSC*, *supra* note 6 au para 152.

⁶⁴³ *Ibid* au para 153.

⁶⁴⁴ *Ibid* au para 166.

⁶⁴⁵ *Ibid* au para 156.

⁶⁴⁶ *Ibid* au para 163.

⁶⁴⁷ Voir par exemple *RJR-MacDonald inc c Canada*, [1995] 3 RCS 199 au para 63; *R c Edwards Books and Art Ltd*, [1986] 2 RCS 713 aux pp 768–69; *R c Keegstra*, [1990] 3 RCS 697 à la p 736.

comparativement aux violations qu'entraîne l'article 33.1, qui sont hors proportion, leur mise en balance nous semble tout simplement disproportionnée. De plus, bien que cette formule permette de déterminer « davantage » qui pourraient être les personnes suffisamment blâmables, la substitution d'intention par prévisibilité objective n'entraîne pas inexorablement la conclusion que l'élément essentiel existe. Cette résultante viole ainsi la présomption d'innocence, un « principe sacro-saint » qui fait partie intégrante de notre système de justice criminelle⁶⁴⁸. L'arrêt *Daviault* avait reconnu dans les mêmes circonstances qu'il était impossible de justifier un tel déni de justice naturelle en vertu de l'article premier de la *Charte*⁶⁴⁹.

Finalement, en réponse à notre question initiale, à savoir si l'article 33.1 satisfait à l'ensemble des critères de l'arrêt *Oakes*, nous sommes contraints de répondre par l'affirmative, et ce en toute déférence à l'égard de l'avis de la Cour suprême. Néanmoins, malgré cette conclusion, il nous apparaît impossible de nous positionner catégoriquement sur la question puisque nous constatons que l'équilibre que présente l'article 33.1 est d'une extrême fragilité au regard des critères de la proportionnalité et de l'atteinte minimale. La justification d'une présomption légale au regard de l'article premier dépend de plusieurs facteurs, notamment de l'importance de l'objectif législatif, de la difficulté pour la poursuite de prouver hors de tout doute raisonnable le fait substitué, de la possibilité pour la personne accusée de repousser la présomption et la facilité avec laquelle elle peut le faire⁶⁵⁰. Comme nous l'avons exposé, la présomption légale opérée à l'article 33.1 emporte plusieurs conséquences hautement incompatibles avec certains de nos principes de droit : les conditions de substitution de *mens rea* permettent de remplacer l'ensemble des éléments essentiels d'une infraction par la seule preuve d'une négligence, les faits substitués n'entraînent pas inexorablement la conclusion que l'élément essentiel existe et finalement l'élément de faute précède la commission de l'infraction, ce qui pourrait rompre le lien indispensable entre l'*actus reus* et la *mens rea*. De plus, la difficulté pour la poursuite de prouver hors de tout doute raisonnable les faits substitués contribue à alimenter notre préoccupation à l'égard de la proportionnalité de cette mesure. Ainsi, au regard de ces constats, et puisque le passé est souvent garant de l'avenir, nous ne serions pas étonnés que l'article 33.1 échoue lorsqu'il sera soumis à un contrôle

⁶⁴⁸ Voir entre autres *Brown CSC*, *supra* note 6 au para 145.

⁶⁴⁹ *Daviault CSC*, *supra* note 5 à la p 103.

⁶⁵⁰ *St-Onge Lamoureux*, *supra* note 623 au para 31.

constitutionnel en vertu de l'article 52 de la *Charte*. À la lumière des nombreux *obiter dicta* et *rationes decidendi* que présentent les décisions *Chan*, *Sullivan* et *Brown* qui émanent des différents tribunaux d'appel, il est indéniable que les opinions des savants juges appelés à se prononcer sur la question sont divergentes.

Les sections précédentes nous ont permis de procéder à l'analyse des éléments constitutifs de l'article 33.1. Cet exercice nous a permis de soulever trois points qui nous apparaissent lacunaires, soit une définition de l'intoxication extrême beaucoup trop limitative (1), des facteurs de prévisibilité qui alourdissent de manière disproportionnée le fardeau du ministère public (2) et une substitution d'intention irrégulière qui rend sa constitutionnalité extrêmement fragile (3). Ces constats tendent à vouloir nous indiquer que l'article 33.1 est difficilement en mesure d'atteindre ses objectifs. Toutefois, afin de consolider cette hypothèse et de nous positionner de manière officielle sur l'effectivité de l'article 33.1, nous procéderons dans la dernière section à un exercice de mise en application de cette disposition en guide de contre-vérification.

6.4. Exercice d'application de l'article 33.1 aux affaires entendues par la Cour suprême

Le nouveau libellé de l'article 33.1 a été présenté comme une mesure législative réfléchie, nuancée et constitutionnelle capable de combler les lacunes de l'ancienne version⁶⁵¹. En guise de bilan, et dans le but d'évaluer son effectivité, nous ferons l'exercice d'appliquer l'arbre décisionnel de l'article 33.1⁶⁵² à toutes les affaires entendues par la Cour suprême où l'état d'intoxication volontaire extrême a été reconnu. L'application rétroactive est un simple exercice théorique qui nous permettra d'utiliser des causes que nous avons abondamment traitées, et pour lesquelles les faits sont réputés par les tribunaux, afin d'évaluer si l'article 33.1 leur serait applicable si elles étaient entendues aujourd'hui.

La notion d'intoxication extrême fut appliquée pour la première fois dans l'arrêt *Daviault* en 1994. Incluant cette affaire, la Cour suprême s'est donc penchée sur six causes où les accusés ont été reconnus comme présentant ce niveau d'intoxication : Henri Daviault, Tommy Bouchard-Lebrun, Kathleen Blanchard, Thomas Chan, David Sullivan et Matthew Winston Brown.

Dans l'affaire *Daviault*, malgré une consommation d'alcool très importante, la Cour suprême indique que les conséquences de l'intoxication volontaire n'étaient tout simplement pas prévisibles. Selon la Cour, il n'était pas possible d'affirmer qu'une personne raisonnable aurait pu prévoir qu'une telle consommation puisse conduire à un état voisin de l'automatisme ou encore à la perpétration d'une agression sexuelle⁶⁵³. Ainsi, il serait non seulement impossible de prouver la prévisibilité objective du risque que la consommation des substances intoxicantes puisse provoquer une intoxication extrême, mais également que cette consommation puisse amener la personne à causer un préjudice à autrui. Il serait donc impossible d'opposer l'article 33.1 à Henri Daviault.

Dans l'affaire *Bouchard-Lebrun*, il était question de savoir si un état de psychose toxique résultant d'un état d'intoxication constituait un trouble mental au sens de l'article 16 du *Code criminel* ou s'il relevait plutôt de l'application de l'article 33.1. Ainsi, devant toutes les instances, il n'a jamais

⁶⁵¹ *Débat de la Chambre des communes 22 juin 2022, supra* note 398 à la p 7193.

⁶⁵² L'arbre décisionnel utilisé est celui présenté à la section 6.2.6.

⁶⁵³ *Daviault CSC, supra* note 5 à la p 91.

été contesté qu'au moment des actes criminels, l'accusé se trouvait dans un état de psychose toxique et que cet état était uniquement attribuable à la consommation de psychotropes. Ce raisonnement relève du fait que l'accusé n'avait jamais traversé d'épisode psychotique de cette nature avant les événements en question, que les effets des drogues se sont progressivement estompés jusqu'à leur disparition quelques jours plus tard et qu'il ne souffrait d'aucune maladie mentale sous-jacente⁶⁵⁴. L'accusé était donc dans un état d'intoxication extrême s'apparentant à l'aliénation mentale, un état qui ne répond pas à la définition de l'article 33.1 et qui n'est pas reconnu par l'arrêt *Brown* comme un état pouvant être apparenté à l'automatisme. Considérant que l'état dans lequel se trouvait Tommy Bouchard-Lebrun ne répond pas à la définition de l'article 33.1, il serait impossible d'y opposer.

Dans l'affaire *Blanchard*, il était question d'une accusation d'avoir fait défaut d'obtempérer à un ordre donné en vertu de l'article 254 *C.cr.*, aujourd'hui codifiée à l'article 320.15 *C.cr.* Bien qu'il s'agisse d'un crime d'intention générale, aucun de ses éléments constitutifs n'est l'atteinte ou la menace d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne. Les éléments constitutifs de cette infraction sont (1) l'existence d'une demande ayant les exigences de l'article 320.27 ou 320,28 *C.cr.*, (2) le défaut ou le refus de l'accusé de fournir un échantillon d'haleine ou de sang (3) et la preuve que l'accusé avait l'intention de produire ce résultat⁶⁵⁵. Ne faisant pas partie des crimes visés au paragraphe (3), il serait donc impossible d'opposer l'article 33.1 à Kathleen Blanchard.

Dans l'affaire *Chan*, le juge de première instance a constaté qu'à la suite d'une psychose toxique induite par la psilocybine, l'accusé était incapable de savoir que ses actions étaient mauvaises, mais il n'a pas conclu qu'il avait agi involontairement. Comme cet état ne répondait pas à la définition de l'automatisme, la Cour d'appel ne lui a pas donné droit à l'acquiescement, mais seulement à la tenue d'un nouveau procès⁶⁵⁶. Il est donc incontestable que son état ne répond pas à la définition de l'article 33.1. Qui plus est, même si la conclusion avait été différente et qu'on avait conclu à un état d'automatisme, autant le juge de première instance que de la Cour d'appel étaient d'avis que ses actions n'étaient pas prévisibles. Le juge du procès a conclu que Chan n'aurait pas pu raisonnablement prévoir qu'il expérimenterait un état de psychose, et par le fait même les risques

⁶⁵⁴ *Bouchard-Lebrun*, *supra* note 80 au para 10.

⁶⁵⁵ *R v Lewko*, 2002 SKCA 121 au para 9.

⁶⁵⁶ *Sullivan ONCA*, *supra* note 268 au para 164.

qui pouvaient y être associés⁶⁵⁷. En Cour d'appel, le juge Paciocco était également d'avis qu'une personne raisonnable dans la position de Chan n'aurait pas pu prévoir que sa consommation aurait pu le conduire à commettre un acte de violence ou encore à une attaque au couteau contre des gens qu'il aimait⁶⁵⁸. En somme, l'état dans lequel se trouvait Thomas Chan ne répond pas à la définition de l'article 33.1 et les deux critères de prévisibilité ne pourraient pas être prouvés. Il serait ainsi impossible d'opposer l'article 33.1 à Thomas Chan.

Dans l'affaire *Sullivan*, l'accusé avait ingéré entre 30 et 80 comprimés de Wellbutrin® lors d'une tentative de suicide. Même si ce dernier avait vécu une profonde rupture avec la réalité et qu'il avait agressé sa mère après l'avoir cru un extraterrestre⁶⁵⁹, le juge du procès conclut à un état d'automatisme. Malgré une conclusion que nous ne partageons pas, l'état d'automatisme est celui qui a été retenu. Cette conclusion répond donc à la définition de l'article 33.1. Toutefois, selon la Cour d'appel, l'accusé n'avait aucune raison de croire que sa consommation aboutirait à une psychose⁶⁶⁰. De plus, selon le juge Paciocco, il ne pouvait pas non plus prévoir que sa consommation le conduirait à des actes de violence⁶⁶¹. Ainsi, bien que son état réponde à la définition de l'article 33.1, il serait impossible de prouver les deux critères de prévisibilité. Il ne serait donc pas possible d'opposer l'article 33.1 à David Sullivan.

Dans l'affaire *Brown*, comme nous l'avons vu, malgré une forte consommation de substances ayant des propriétés hallucinogènes et une quantité importante d'alcool, la Cour suprême reprend les propos du juge du procès qui avait conclu, sur le fondement de la preuve d'expert, que sa réaction à la drogue n'était pas raisonnablement prévisible⁶⁶². Encore ici, ne pouvant faire la preuve de la prévisibilité objective, il ne serait pas possible d'opposer l'article 33.1 à Matthew Winston Brown.

Finalement, sur les six causes entendues par la Cour suprême, aucune n'aurait satisfait à la charge de preuve qu'impose l'article 33.1 si elles se produisaient aujourd'hui. Estimant que l'État ne pourrait pas opposer l'article 33.1 à ces six accusés, comment un tribunal pourrait-il disposer de

⁶⁵⁷ *Chan ONSC, supra* note 343 au para 69g).

⁶⁵⁸ *Sullivan ONCA, supra* note 268 au para 87.

⁶⁵⁹ *Ibid* au para 170.

⁶⁶⁰ *Ibid* au para 274.

⁶⁶¹ *Ibid* au para 216.n

⁶⁶² *Brown CSC, supra* note 6 au para 157.

ces affaires? Si un juge trouve tout de même ces accusés coupables malgré le fait qu'ils étaient privés de leur libre arbitre et que leurs actes étaient moralement involontaires, il y aurait violation de la présomption d'innocence de l'article 11d) et du principe de justice fondamentale de l'article 7 de la *Charte*. Si un juge acquitte purement et simplement ces accusés malgré la commission de crimes graves, où certaines victimes ont même perdu la vie, à quoi bon sert ce texte de loi? Considérant ceci, peut-on réellement considérer que cette nouvelle mesure législative est réfléchie, nuancée et constitutionnelle capable de combler les lacunes de l'ancienne version? Peut-on réellement conclure que cet article atteint les objectifs que le Parlement visait lors de son adoption?

Conclusion

Notre questionnement initial était d'évaluer si la mesure législative choisie par le Parlement en réaction à la déclaration d'inconstitutionnalité de l'ancienne version de l'article 33.1 du *Code criminel* sera en mesure d'atteindre les objectifs que le Parlement visait. Après avoir relevé les principes juridiques qui sont applicables à la défense d'intoxication extrême, après avoir analysé les potentielles lacunes du nouveau libellé de l'article 33.1 et après avoir réalisé l'exercice d'application théorique en guise de bilan, nous sommes forcés de conclure que dans sa forme actuelle, cette disposition du *Code criminel* n'atteint qu'un de ses trois objectifs, et ce de manière très précaire.

Le premier objectif du Parlement visait à tenir pour responsables les personnes qui s'intoxiquent de manière négligente et qui commettent des crimes violents lorsqu'elles sont en état d'intoxication extrême. Nous estimons qu'il sera si rarement possible d'y arriver, qu'il serait utopique de prétendre que cet objectif atteint sa cible avec succès. L'une des principales raisons de cet échec réside dans la portée lacunaire de la définition de l'intoxication extrême qui se borne à considérer uniquement les cas où l'intoxication a entraîné un état d'automatisme. Au regard de la réalité de consommation et des assises pharmacologiques des psychotropes, cette limitation nous apparaît incohérente et contraire à toute logique puisque la grande majorité des crimes violents commis dans cette catégorie d'intoxication ne perturbent pas la conscience de l'individu, mais bien leur rapport avec la réalité. De plus, pour atteindre l'objectif de tenir pour responsables les personnes qui s'intoxiquent, la preuve d'une intoxication négligente devra être faite selon les exigences de la norme objective prévues à l'article 33.1. Nous considérons qu'imposer un tel fardeau est tellement lourd et impondérable que la seule chose qui nous semble prévisible c'est que son succès ne sera que très rarement possible. Bien que les tribunaux reconnaissent qu'ils ne doivent pas encombrer le ministère public d'un trop lourd fardeau⁶⁶³, la Cour suprême a clairement exprimé dans le passé que le rôle des tribunaux était d'appliquer la loi et non « d'évaluer après coup la sagesse des choix

⁶⁶³ *Chaulk*, *supra* note 633 à la p 1345.

politiques du législateur »⁶⁶⁴. Par le fait même, bon nombre d’auteurs de crimes violents risquent de rester impunis malgré leur libre choix de s’intoxiquer de manière négligente.

Le deuxième objectif que visait le Parlement était celui de favoriser la sécurité publique, en particulier les personnes qui risquent d’être victimes de violence comme les femmes et les enfants. Nous estimons que cet objectif est également loin d’être atteint. Les raisons de son échec sont les mêmes que l’objectif précédent, soit une définition de l’intoxication extrême trop limitative ainsi qu’un fardeau beaucoup trop lourd imposé au ministère public. Ce que nous estimons déplorable, c’est que le Parlement connaisse les faiblesses de cette disposition pour en avoir été informé entre autres lors des travaux parlementaires de l’automne 2022. Malgré tout, le Parlement ne semble pas vouloir y apporter de correctifs, ce qui, à notre sens, va à l’encontre même de son objectif de favoriser la sécurité publique. La population doit donc attendre que d’autres drames se produisent et que la violence en état d’intoxication fasse d’autres victimes pour que le Parlement soit contraint d’y apporter des changements. Il serait souhaitable qu’au lieu d’attendre trois ans pour évaluer ses effets sur les victimes d’actes criminels, comme le recommande le comité ayant étudié la question⁶⁶⁵, que le législateur apporte rapidement les correctifs nécessaires de manière préventive.

Le troisième objectif du Parlement était d’établir des règles qui encadrent de manière efficace la défense d’intoxication volontaire extrême, mais qui respectent les garanties juridiques accordées par la *Constitution*. En toute déférence à l’égard de l’avis de la Cour suprême, nous avons été contraints de conclure que les modifications apportées à l’article 33.1 satisfont à l’ensemble des critères de l’arrêt *Oakes*, et par le fait même qu’elles sont constitutionnellement valides. Cet objectif du Parlement est donc atteint. Toutefois, nous émettons de fortes réserves sur la substitution d’intention qui rend sa constitutionnalité extrêmement fragile et précaire. L’article 33.1 substitue l’acte volontaire de s’intoxiquer à l’intention habituellement requise pour commettre l’une des infractions visées au paragraphe 33.1(3). En prévoyant qu’un accusé « commet tout de même » l’infraction qu’on lui reproche malgré l’existence d’un doute raisonnable sur l’intention ou la volonté requise, et parfois même sans preuve d’élément matériel, constitue selon nous un déni de justice qui ne peut se justifier en vertu de l’article premier. De plus, si un

⁶⁶⁴ *Renvoi relatif à l’art 193 et à l’al 195.1(1)c) du Code Criminel (Man)*, [1990] 1 RCS 1123, 56 CCC (3d) 65 à la p 1127.

⁶⁶⁵ *Rapport JUST sur la réponse législative à la décision Brown*, *supra* note 391 à la p 1.

accusé commet un crime en états d'intoxication voisin de l'aliénation mentale, et que les principes énoncés dans l'arrêt *Brown* sont appliqués *in abstracto* par les tribunaux, il risque d'être puni malgré l'absence de volonté au sens moral ou normatif, ce qui est contraire au principe de justice fondamentale. Encore ici, cette situation est regrettable. Le contrôle juridictionnel d'une disposition pénale est généralement exercé par les tribunaux de droit commun de manière incidente, soit lorsqu'un accusé demande expressément au juge de vérifier la constitutionnalité d'une disposition⁶⁶⁶. Même si cette lacune est bien connue, nous attendons qu'un crime se produise et qu'un des accusés déploie les ressources matérielles et morales pour dénoncer la violation de ses droits, ce qui va à l'encontre même de nos principes juridiques. Considérant que la substitution de *mens rea* en matière d'intoxication est complexe et que cette défense possède un historique de violation de droits garantis, nous croyons qu'il serait sage que le Parlement dépose devant la Cour suprême un avis consultatif comme lui permet l'article 53(1) de la *Loi sur la Cour suprême*⁶⁶⁷. Ainsi, il serait possible de confirmer la constitutionnalité de l'article 33.1, et des principes implicites de l'arrêt *Brown* qui l'accompagnent, avant que d'autres drames se produisent.

Bien que nous comprenions les pressions que subissaient les élus et leur désir de combler un vide juridique, il nous apparaît tout de même incohérent d'adopter une loi qui visiblement peine à remplir ses objectifs. De plus, les constats auxquels nous sommes arrivés nous poussent à constater que le vide juridique auquel référerait le Parlement est toujours aussi grand malgré la présence de l'article 33.1. L'utilisation de nos ressources judiciaires est précieuse dans notre système de justice qui se veut déjà bien éprouvé. Si le législateur adopte des lois qu'il sait pertinemment lacunaires, sa sagesse légendaire et emblématique risque d'en être ternie. Nous ne tenterons pas de paraphraser le grand juriste-philosophe Ronald Dworkin puisque la sagesse de ces écrits est le reflet exact de notre pensée :

De nombreux législateurs ne comprennent pas les lois sur lesquelles ils sont appelés à voter, et ceux qui les comprennent sont aussi souvent gouvernés par leurs propres motifs politiques – plaire à leurs électeurs, à leurs soutiens financiers ou aux dirigeants de leur parti – que par les principes ou les options politiques qu'un juriste peut attribuer aux articles en question⁶⁶⁸.

⁶⁶⁶ Marc-Antoine Gervais, « Les impasses théoriques et pratiques du contrôle de constitutionnalité canadien » (2021) 66:3 McGill LJ 509 à la p 541.

⁶⁶⁷ *Loi sur la Cour suprême*, LRC 1985, c S-26, art 53(1).

⁶⁶⁸ Ronald Dworkin, *Justice pour les hérissons : La vérité des valeurs (Le Champ éthique 63)*, traduit par John E Jackson, Genève, Labor et Fides, 2015 à la p 148.

Malgré de nombreuses voix qui se sont élevées au sein même du Parlement lors des débats parlementaires pour signifier les lacunes du projet de loi avant son adoption, une majorité de décideurs l'ont tout de même cautionnée. Malgré l'expertise de nombreux juristes et organismes venus témoigner de ses faiblesses lors des travaux parlementaires, aucune modification n'a été apportée à cette disposition primaire adoptée précipitamment après l'arrêt *Brown*. Pourtant, il nous apparaît difficile de voir comment l'article 33.1 pourrait être en mesure d'atteindre les trois objectifs visés par le Parlement. Force est de constater que le sort de l'article 33.1 *du Code criminel* est loin d'être réglé. Ce n'est qu'une question de temps avant que la Cour suprême soit appelée à s'y pencher à nouveau. Même s'il est impossible de savoir combien de temps prendra son retour devant la plus haute cour du pays, nous sommes convaincus que si le Parlement n'amende pas ce texte de loi, un nom viendra s'annexer à ceux de Henri Daviault et de Matthew Winston Brown pour former la trilogie de la défense d'intoxication extrême.

FIN

Références bibliographiques

LÉGISLATION

LOIS ET RÈGLEMENTS

- *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11.
- *Code criminel*, LRC 1985, c C-46.
- *Loi concernant l'interprétation des lois et des règlements*, LRC 1985, c I-21.
- *Loi constitutionnelle de 1867 (R-U)*, 30 & 31 Vict, c 3, reproduit dans LRC 1985, annexe II, n° 5.
- *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada, (R-U)*, 1982, c 11.
- *Loi encadrant le cannabis*, RLRQ c C-5.3.
- *Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, LC 1980-81-82-83, c 125.
- *Loi modifiant le Code criminel (intoxication volontaire extrême)*, LC 2022, c 11.
- *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, LC 1996, c 19.
- *Loi sur la Cour suprême*, LRC 1985, c S-26.
- *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, LC 2012, c 1.
- *Loi sur le cannabis*, LC 2018, c 16.
- *Loi sur les aliments et drogues*, LRC 1985, c F-27.
- *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*, RLRQ c I-8.1.
- *Loi sur les permis d'alcool*, RLRQ c P-9.1.
- *Règlement sur les aliments et drogues*, CRC, c 870, art B.02.003.
- *Règlement sur les précurseurs*, DORS/2002-359.

PROJET DE LOI

- PL C-28, *Loi modifiant le Code criminel (intoxication volontaire extrême)*, 1^{re} sess, 44^e lég, 2022, c 11 (sanctionnée le 23 juin 2022).
- PL C-72, *Loi modifiant le Code criminel (intoxication volontaire)*, 1^e session, 35^e parl, 1995, art 33.1 (sanctionnée le 13 juillet 1995).

JURISPRUDENCE

COUR SUPRÊME DU CANADA

- *Bleta v The Queen*, [1964] SCR 561, [1965] 1 CCC 1.
- *Carter c Canada (Procureur général)*, 2016 CSC 4.
- *Dagenais c Société Radio-Canada*, [1994] 3 RCS 835, 94 CCC (3d) 289.
- *Lavigne c Canada (Commissariat aux langues officielles)*, [2002] 2 RCS 773, JE 2002-1156.
- *Leary c La reine*, [1978] 1 RCS 29, 33 CCC (2d) 473.
- *McAskill v The King*, [1931] SCR 330, 55 CCC 81.
- *R c Albashir*, 2021 CSC 48.
- *R c ADH*, 2013 CSC 28.
- *R c Beatty*, 2008 CSC 5.
- *R c Bernard*, [1988] 2 RCS 833, 45 CCC (3d).
- *R c Big M Drug Mart LTD*, [1985] 1 RCS 295, 13 CRR 64.
- *R c Blanchard*, 2019 CSC 9.
- *R c Bouchard-Lebrun*, 2011 CSC 58.
- *R c Brown*, 2022 CSC 18.
- *R c Chase*, [1987] 2 RCS 293, 37 CCC (3d) 97.
- *R c Chaulk*, [1990] 3 RCS 1303, JE 91-76.
- *R c Cinous*, 2002 CSC 29.
- *R c Creighton*, [1993] 3 RCS 3, JE 93-1583.
- *R c Daley*, 2007 CSC 53.
- *R c Daviault*, [1994] 3 RCS 63, JE 94-1531.
- *R c Demers*, 2004 CSC 46.
- *R c Dineley*, 2012 CSC 58.
- *R c Downey*, [1992] 2 RCS 10, JE 92-80.
- *R c Dunn*, [1995] 1 RCS 226, JE 95-260.
- *R c Fontaine*, 2004 CSC 27.
- *R c Gauthier*, 2013 CSC 32.
- *R c Goforth*, 2022 CSC 25.
- *R c Javanmardi*, 2019 CSC 54.
- *R c Jobidon*, [1991] 2 RCS 714, JE 91-1493.
- *R c Keegstra*, [1990] 3 RCS 697, JE 91-42
- *R c KRJ*, 2016 CSC 31.
- *R c Lifchus*, [1997] 3 RCS 320, 118 CCC (3d) 1.

- *R c Mabior*, 2012 CSC 47.
- *R c McIntosh*, [1995] 1 RCS 686, 95 CCC (3d) 481.
- *R c Morrison*, 2019 CSC 15.
- *R c Oakes*, [1986] 1 RCS 103, 24 CCC (3d) 321.
- *R c Parks*, [1992] 2 SCR 871, JE 92-1310.
- *R c Penno*, [1990] 2 RCS 865, JE 90-1423.
- *R c Poulin*, 2019 CSC 47.
- *R c Robinson*, [1996] 1 RCS 683, 105 CCC (3d) 97.
- *R c Roy*, 2012 CSC 26.
- *R c Ruzic*, 2001 CSC 24.
- *R v Schwartz*, [1988] 2 SCR 443, JE 89-43.
- *R c Stone*, [1999] 2 RCS 290, JE 99-1128.
- *R c St-Onge Lamoureux*, 2012 CSC 57.
- *R c Sullivan*, 2022 CSC 19.
- *R c Tatton*, 2015 CSC 3.
- *R c Théroux*, [1993] 2 RCS 5, JE 93-793.
- *R c Vaillancourt*, [1987] 2 RCS 636.
- *R c Walle*, 2012 CSC 41.
- *R c Whyte*, [1988] 2 RCS 3, 42 CCC (3d) 97.
- *Rabey v R*, [1980] 2 SCR 513, 54 CCC (2d) 1.
- *Rankin (Rankin's Garage & Sales) c JJ*, 2018 CSC 19.
- *Renvoi relatif à l'art 193 et à l'al 195.1(1)c du Code Criminel (Man)*, [1990] 1 RCS 1123, 56 CCC (3d) 65.
- *The Queen v George*, [1960] RCS 871, 128 CCC 289.
- *The Queen v King*, [1962] SCR 746, 35 DLR (2d) 386.
- *Thomson Newspapers Co c Canada (Procureur général)*, [1998] 1 RCS 877, 51 CRR (2d) 189.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

- *DPP v Beard*, [1920] AC 479, [1920] 14 CrAppR 159.

COURS D'APPELS PROVINCIALES

- *Demontigny c R*, 2022 QCCA 2.
- *Étienne c R*, 2022 QCCA 1397.
- *Gascon c R*, 2020 QCCA 622.

- *Landry c R*, 2021 QCCA 411.
- *Pardi c R*, 2014 QCCA 320.
- *R c Blanchard*, 2018 QCCA 1069.
- *R v Brown*, 2021 ABCA 273.
- *R c Chaulk*, 2007 NSCA 84.
- *R c Daviault*, [1993] RJQ 692, JE 93-529.
- *R c Giesbrecht*, 2017 ABCA 80.
- *R v Harris*, 2019 BCCA 166.
- *R c Kammoun*, 2019 QCCA 1530.
- *R c Lévesque*, 2022 QCCA 510.
- *R v Lewko*, 2002 SKCA 121.
- *R v Matchatis*, 2020 ABCA 435.
- *R v Paul*, 2011 BCCA 46.
- *R c Ross*, 2019 QCCA 614.
- *R v Sullivan*, 2020 ONCA 333.

COURS PROVINCIALES

- *AS c CSSS A*, 2009 QCTAQ 1164.
- *PM et Hôpital A*, 2015 QCTAQ 01525.
- *R v B*, 2019 ABQB 770.
- *R c Blanchard*, 2016 QCCQ 9556.
- *R c Brossoit*, 2023 QCCS 706.
- *R v Brenton*, [1999] NWTJ No 113 (QL), 44 WCB (2d) 48.
- *R v Brown*, 2020 ABQB 166.
- *R v Caribou*, 2022 MBQB 137.
- *R v Chan*, 2018 ONSC 7158.
- *R v Chaulk*, 2006 NSPC 48.
- *R c Daviault*, JE 91-876, [1991] RJQ 1794.
- *R v Labelle*, 2022 ONSC 6628.
- *R c Lebrun*, 2008 QCCQ 5844.
- *R c MC*, 2022 QCCQ 5384.

DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

- Agence de la santé publique du Canada, *Décès apparemment liés à une intoxication aux opioïdes et aux stimulants – janvier 2016 à juin 2022, Rapport du Comité consultatif spécial fédéral, provincial et territorial sur l'épidémie de surdoses d'opioïdes* (décembre 2022), publication n° HP33-7F-PDF, en ligne (pdf) : *Gouvernement du Canada* <health-infobase.canada.ca/src/doc/SRHD/Miseajour_Deces_2022-12.pdf>.
- Agence de la santé publique du Canada, *Hospitalisations pour intoxication aux opioïdes et aux stimulants, – janvier 2016 à juin 2022, Rapport du Comité consultatif spécial fédéral, provincial et territorial sur l'épidémie de surdoses d'opioïdes* (décembre 2022), publication n° HP33-6F-PDF, en ligne (pdf) : *Gouvernement du Canada* <health-infobase.canada.ca/src/doc/SRHD/Miseajour_Hospitalisations_2022-12.pdf>.
- Agence de la santé publique du Canada, *Surdoses suspectées d'être liées aux opioïdes – janvier 2016 à juin 2022, Rapport du Comité consultatif spécial fédéral, provincial et territorial sur l'épidémie de surdoses d'opioïdes* (décembre 2022), publication n° HP33-5F-PDF, en ligne (pdf) : *Gouvernement du Canada* <health-infobase.canada.ca/src/doc/SRHD/Miseajour_Deces_2022-12.pdf>.
- Canada, Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada, « Rapport annuel 2014-2015 » (26 juin 2015), en ligne (pdf) : *Gouvernement du Canada* <www.ocibec.gc.ca/cnt/rpt/pdf/annrpt/annrpt20142015-fra.pdf>.
- Canada, Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances, « Adultérants, contaminants et substances cooccurrentes dans les drogues obtenues illégalement au Canada » (avril 2020), en ligne (pdf) : *CCSA* <www.ccsa.ca/sites/default/files/2020-04/CCSA-CCENDU-Adulterants-Contaminants-Co-occurring-Substances-in-Drugs-Canada-2020-Report-fr.pdf>
- Canada, Chambre des communes, *Examen des dispositions du code criminel relatives aux troubles mentaux : Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne* (juin 2022) (président : Honorable Andy Scott), en ligne (pdf) : *Gouvernement du Canada* <www.noscommunes.ca/Content/Committee/371/JUST/Reports/RP1032130/justrp14/justrp14-f.pdf>.
- Canada, Chambre des communes, informations, *Objet du Projet de Loi C-28, Loi modifiant le Code Criminel (Intoxication volontaire extrême)*, 1^{re} sess, 44^e lég, en ligne : *Gouvernement du Canada* <www.noscommunes.ca/Committees/fr/JUST/StudyActivity?studyActivityId=11850184>.
- Canada, « Consommation d'alcool et de drogues au Canada 2019 » (20 décembre 2021), en ligne (pdf) : *Gouvernement du Canada* <www150.statcan.gc.ca/n1/fr/daily-quotidien/211220/dq211220c-fra.pdf?st=vb30e14x>.
- Canada, « Enquête canadienne sur l'alcool et les drogues, de juin à décembre 2019 » (dernière modification le 20 décembre 2021), en ligne : *Gouvernement du Canada* <www.canada.ca/fr/sante-canada/services/enquete-canadienne-alcool-drogues/sommaire-2019/tableaux-detailles.html#t15>.
- Canada, Étude de la Colline de la Bibliothèque du Parlement, « Stratégie nationale 2018-2020 pour prévenir les surdoses d'opioïdes et y répondre. Parce que chaque vie compte » (6 janvier 2022), publication n° 2021-23-F, en ligne (pdf) : *Gouvernement du Canada* <lop.parl.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/HillStudies/PDF/2021-23-F.pdf>.

- Canada, « Exemption de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances : possession à des fins personnelles de petites quantités de certaines drogues illégales en Colombie-Britannique (du 31 janvier 2023 au 31 janvier 2026) », en ligne : *Gouvernement du Canada* <www.canada.ca/fr/sante-canada/services/preoccupations-liees-sante/substances-controlees-precurseurs-chimiques/politique-reglementation/documents-politique/exemption-possession-fins-personnelles-petites-quantites-certaines-drogues-illegales-colombie-britannique.html>.
- Canada, Ministère de la justice, « Rapport sur la méthamphétamine à l'intention des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la justice » (dernière modification le 7 mars 2019), en ligne : *Gouvernement du Canada* <www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/meth/rap-rep.pdf>.
- Canada, Ministère de la Justice Canada, *Révision du droit pénal - Projet sur le désordre mental*, Documents de travail, septembre 1983, en ligne (pdf) : <www.lareau-legal.ca/Desordre2.pdf>.
- Canada, « Modifications à l'article 33.1 du *Code criminel* relativement à l'intoxication volontaire extrême » (dernière modification le 23 juin 2022), en ligne : *Gouvernement du Canada* <www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/pl/ive-sei/index.html>.
- Canada, Service des poursuites pénales du Canada, *Guide du Service des poursuites pénales du Canada : La décision d'intenter des poursuites*, révisé le 3 mars 2020, en ligne : *SPPC* <www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pub/sfpg-fpsd/sfp-fps/tpd/p2/ch03.html>.
- Canada, *Troubles psychotiques et consommation de cannabis : Évolution des hospitalisations au Canada, 2006-2015*, (juin 2020), Recherche quantitative originale, Bridget Maloney-Hall et al, en ligne (pdf) : *Gouvernement du Canada* <www.canada.ca/content/dam/phac-aspdc/documents/services/reports-publications/health-promotion-chronic-disease-prevention-canada-research-policy-practice/vol-40-no-5-6-2020/hpcdp.40.5-6.06f.pdf>.
- Chambre des communes, *La défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme : une étude de la réponse législative à la décision R. c. Brown de la cour suprême du Canada : Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne*, (décembre 2022) (président : Randeep Sarai).
- Gendarmerie royale du Canada, « Drogues et nouvelles tendances - Fiches de sensibilisation », en ligne : *RCMP* <www.rcmp-grc.gc.ca/fr/drogues-et-nouvelles-tendances-fiches-sensibilisation>.
- Gouvernement du Canada, « Modifications à l'article 33.1 du *Code criminel* relativement à l'intoxication volontaire extrême » (dernière modification le 23 juin 2022), en ligne : *Gouvernement du Canada* <www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/pl/ive-sei/index.html>.
- Justice Canada, « Modifications à l'article 33.1 du Code criminel relativement à l'intoxication volontaire extrême » (dernière modification le 23 juin 2022), en ligne : *Gouvernement du Canada* <www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/pl/ive-sei/index.html>.
- Canada, Centre canadien de la statistique juridique, *De l'arrestation à la déclaration de culpabilité : décisions rendues par les tribunaux dans les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police au Canada, 2009 à 2014*, par Cristine Rotenberg, n° de catalogue 85-002-X, Ottawa, 26 octobre 2017.
- Canada, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Étude du *Projet de loi C-28, Loi modifiant le Code criminel (intoxication volontaire extrême)*, « La définition de l'automatisme et de l'aliénation mentale » (mémoire déposé par Monsieur Hugues Parent), 2 novembre 2022, en ligne (pdf) : *Gouvernement du Canada* <www.ourcommons.ca/Content/Committee/441/JUST/Brief/BR12036000/br-external/ParentHugues-f.pdf>.

- Canada, LEGISinfo, « État des travaux de la Chambre » (dernière consultation le 10 janvier 2023), en ligne : *Gouvernement du Canada* <www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/44-1/chambre/etat-travaux/page-1#DOC--f6a77358-d6e2-43a3-b6ad-5447c654bdf>.
- Canada, Sécurité publique, Rapport sommaire, *Atelier sur l'usage illicite de produits pharmaceutiques*, (dernière modification le 29 juillet 2022), en ligne (pdf) : *Gouvernement du Canada* <www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/llet-phrmtcls/llet-phrmtcls-fra.pdf>.
- Ministre de la Justice Canada, communiqué de presse, « Le gouvernement du Canada agit rapidement pour gérer l'intoxication extrême au moyen de modifications proposées au *Code criminel* » (17 juin 2022), en ligne : *Gouvernement du Canada* <www.canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2022/06/le-gouvernement-du-canada-agit-rapidement-pour-gerer-lintoxication-extreme-au-moyen-de-modifications-proposees-au-code-crimine.html>
- Ministère de la Justice Canada, « Déclaration conjointe du ministre Lametti et de la ministre Ien au sujet de la sanction royale et de l'entrée en vigueur du projet de loi C-28 sur l'intoxication extrême (23 juin 2022), en ligne : *Gouvernement du Canada* <www.canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2022/06/declaration-conjointe-du-ministre-lametti-et-de-la-ministre-ien-au-sujet-de-la-sanction-royale-et-de-lentree-en-vigueur-du-projet-de-loic-28-sur-li.html>
- Québec, Commission de l'éthique en science et en technologie, « Définition de médicaments psychotropes » (dernière consultation 7 octobre 2022), en ligne : *Gouvernement du Québec* <www.ethique.gouv.qc.ca/fr/ethique/ethique-science-et-technologie/definition-medicaments-psychotropes/>.
- Québec, Commission de l'éthique de la science et de la technologie, « Médicaments psychotropes et usages élargis : un regard éthique » par Marie-Claude Côté et Marie Demers, dir, 2009, en ligne : *BANQ* <numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/1944948>.
- Québec, « Connaitre les drogues et leurs effets » (dernière modification 13 septembre 2017), en ligne : *Gouvernement du Québec* <www.quebec.ca/sante/conseils-et-prevention/alcool-drogues-jeu/connaitre-les-drogues-et-leurs-effets>.
- Québec, Département des poursuites criminelles et pénales, *Accusation - Décision d'intenter et de continuer une poursuite (ACC-3)*, révisée le 25 janvier 2019, en ligne (pdf) : *DPCP* <cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/dpcp/PDF/directives/DIR_ACC-3_DPCP.pdf>
- Québec, Institut national de santé publique du Québec, « La toxicité des substances améliorant la performance » (2017) 33 : 1 Bulletin d'information toxicologique.
- Québec, Institut universitaire sur les dépendances, « Savoir reconnaître et agir lors d'une intoxication sévère ou d'une surdose liée à la consommation de substances psychoactives ou d'un sevrage d'alcool » (2021), en ligne (pdf) : *IUD* <dependanceitinerance.ca/wp-content/uploads/2021/02/210216_Final-Outil_Savoir-Agir_Intox-Surdoses_2021.pdf>.
- Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, Comité permanent de lutte à la toxicomanie, *La consommation de drogues ou d'alcool en tant que facteur de risque des agressions sexuelles envers les enfants : une recension des écrits*, avril 2000, par Marc Tourigny et Magali H Dufour, en ligne (pdf) : *CQLP* <cqld.ca/app/uploads/2016/12/consommation-drogues-alcool-facteur-risque-agressions-sexuelles-enfants_avr-2000.pdf>.
- Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Les dangers du « calage » d'alcool*, 17 octobre 2005, publication n° 05-817-02F, en ligne (pdf) : *Gouvernement du Québec* <publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2005/05-817-02F.pdf>.
- Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, « Loi de l'effet » (2022), en ligne (pdf) : *Gouvernement du Québec* <publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2022/22-804-01F.pdf>.

- Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, « Les dangers du calage d'alcool » (dernière consultation le 8 novembre 2022), en ligne (pdf) : Gouvernement *du Québec* <publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2005/05-817-02F.pdf>.
- Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, « Stratégie nationale 2018-2020 pour prévenir les surdoses d'opioïdes et y répondre. Parce que chaque vie compte » (dernière modification 29 août 2018), en ligne (pdf) : Gouvernement *du Québec* <publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2018/18-233-04W.pdf>.
- Québec, « Problèmes liés à la consommation d'alcool ou d'autres drogues » (dernière modification le 13 septembre 2017), en ligne : *Gouvernement du Québec* <www.quebec.ca/sante/conseils-et-prevention/alcool-drogues-jeu/problemes-lies-a-la-consommation/>.
- « Projet de loi C-10, Loi édictant la Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme et modifiant la Loi sur l'immunité des États, le *Code criminel*, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et d'autres lois », 2^e lecture, *Débat de la Chambre des communes*, 1^e sess, 41^e parl, vol 146, n^o 017 (21 septembre 2011).
- « Projet de loi C-26, Loi modifiant la loi réglementant certaines drogues et autres substances et d'autres lois en conséquence », 2^e lecture, *Débat de la Chambre des communes*, 2^e sess, 39^e parl, vol 142, n^o 079 (15 avril 2008).
- « Projet de loi C-28, Loi modifiant le *Code criminel* (intoxication volontaire extrême) », adoption par le Sénat, *Débats du Sénat*, 1^{re} sess, 44^e lég, vol 153, no 59 (23 juin 2022).
- « Projet de loi C-28, Loi modifiant le *Code criminel* (intoxication volontaire extrême) » 2^e lecture, *Débats de la Chambre des communes*, 1^{re} sess, 44^e lég, vol 151, n^o 094 (22 juin 2022).
- « Projet de loi C-28, Loi modifiant le *Code criminel* (intoxication volontaire extrême) », *Débats de la Chambre des communes*, 1^{re} sess, 44^e lég, vol 151, n^o 093 (21 juin 2022)
- *Règlement de la Chambre des communes*, version codifiée au 23 juin 2022, Projets de loi d'intérêt public, en ligne (pdf) : *Gouvernement du Canada* <www.noscommunes.ca/procedure/reglements/SOPDF.pdf>.
- *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (partie J - 2C-phénéthylamines)*, CP 2016-225, DORS/2016-72, *Gazette du Canada*, partie II, Vol 150, n^o 9 (4 mai 2016), en ligne : *Gazette officielle du Canada* <gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2016/2016-05-04/html/sor-dors72-fra.html#footnote.49894>.
- Santé Canada, *Interaction entre le pamplemousse et son jus et certains médicaments*, (votre santé et vous) 14 décembre 2006, en ligne (pdf) : *Gouvernement du Canada* <www.canada.ca/content/dam/hc-sc/migration/hc-sc/hl-vs/alt_formats/pacrb-dgapcr/pdf/iyh-vsv/food-aliment/grapefruit-pamplemousse-fra.pdf>.
- Santé Canada, « Méthamphétamine », (dernière mise à jour le 03 avril 2020), en ligne : *Gouvernement du Canada* <www.canada.ca/fr/sante-canada/services/dependance-aux-drogues/drogues-illicites-et-reglementees/methamphetamine.html>.
- Santé Canada, « Psilocybine et psilocine (champignons magiques) » (dernière modification 19 mars 2022), en ligne : *Gouvernement du Canada* <www.canada.ca/fr/sante-canada/services/dependance-aux-drogues/drogues-illicites-et-reglementees/champignons-magiques.html>.

- Santé Canada, Service d'analyse des drogues, « Survol : substances psychoactives nouvellement déclarées au Canada 2021-2021 » (2022), en ligne (pdf) : *Gouvernement du Canada* <www.canada.ca/content/dam/hc-sc/documents/services/publications/healthy-living/psychoactive-substances-canada-2020-2021/substances-psychoactives-canada-2020-2021.pdf>.
- Santé Canada et Gendarmerie royale du Canada, *Rapport d'analyse des drogues de synthèse saisies au Québec*, 15 octobre 2004, (Danielle Gagnon dir), en ligne (pdf) : *Gouvernement du Canada* <publications.gc.ca/collections/Collection/H21-233-2004F.pdf>.
- Statistique Canada, « Consommation abusive d'alcool au Canada », tableau 13-10-0096-11, (date de diffusion le 26 août 2022), en ligne : *Gouvernement du Canada* <doi.org/10.25318/1310009601-fra>.

DOCUMENTS INTERNATIONAUX

- *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, 20 décembre 1988, 1582 RTNU 95 (entrée en vigueur 11 novembre 1990, ratification du Canada 11 novembre 1990).
- *Convention sur les substances psychotropes*, 21 février 1971, 1019 RTNU 175 (entrée en vigueur : 16 août 1976, adhésion du Canada 9 décembre 1988).
- *Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, 30 mars 1961, 520 RTNU 151 (entrée en vigueur : 13 décembre 1964, ratification du Canada 13 décembre 1964).
- OMS, *Classification Internationale des Maladies*, 11^e éd, en ligne : OMS <icd.who.int/browse11/l-m/fr/#/http://id.who.int/icd/entity/502784164>
- NU, « Annual Drug Seizures » UNODC date base (dernière consultation le 16 novembre 2022), en ligne : *ONU* <dataunodc.un.org/fr/node/1697>.
- NU, Études de l'OCDPC sur les drogues et la criminalité, *Comprendre le phénomène des drogues synthétiques clandestines*, Doc off OCDPC NU, no F.01.X1.11, en ligne (pdf) : *ONU* <www.unodc.org/pdf/report_2001-06-26_1_fr/report_2001-06-26_1_fr.pdf>.
- NU, Organe international de contrôle des stupéfiants, *Rapport annuel 2021*, 10 mars 2022, Vienne (Jagjit Pavadia présidente), en ligne (pdf) : *ONU* <www.incb.org/documents/Publications/AnnualReports/AR2021/Press_Kit/INCB_press_kit_fre.pdf>.
- UNODC, *Rapport mondial sur les drogues 2017 : Analyse du marché des drogues de synthèse*, Doc NU n° E.17.X1.10, mai 2017.

DOCTRINES ET AUTRES DOCUMENTS

MONOGRAPHIES

- American Psychiatric Association, *DSM-5 : Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, 5^e éd, traduit par Marc-Antoine Crocq et Julien-Daniel Guelfi, Elsevier Masson, Issy-les-Moulineaux, 2015.

- American Psychiatric Association, *Marijuana and mental health*, 1^e éd, Arlington VA, Michael T Compton, éd, American Psychiatric Association Publishing, 2016.
- Ben Amar, Mohamed, *Drogues : Savoir plus, risquer moins*, 7^e éd, Montréal, Centre québécois de lutte aux dépendances, 2014.
- Ben Amar, Mohamed, *Drogues, toxicomanie et criminalité*, Montréal, Yvon Blais, 2020.
- Ben Amar, Mohamed, *La polyconsommation de psychotropes et les principales interactions pharmacologiques associées*, Centre québécois de lutte aux dépendances, Québec, Publication du Québec, 2007.
- Ben Amar, Mohamed, *La toxicomanie*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2015.
- Brochu, Serge et Isabelle Parent, *Les Flambeurs : Trajectoires D'usagers De Cocaïne*, Collection Criminologie, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2005.
- Dworkin, Ronald, *Justice pour les hérissons : La vérité des valeurs (Le Champ éthique 63)*, traduit par John E Jackson, Genève, Labor et Fides, 2015.
- Dworkin, Ronald, *Une question de principe*, traduit par Aurélie Guillain, Paris, Presse universitaire de France, 1996.
- J Baker, Dennis et Glanville Llewelyn Williams, *Textbook of Criminal Law*, 4^e éd, Londres, Sweet & Maxwell/Thomson Reuters, 2015.
- Janet, Pierre, *Catalepsy, Memory, and Suggestion in Psychological Automatism : Total Automatism*, édité par Giuseppe Craparo et Onno Van Der Hart, traduit par Adam Crabtree et Sarah Osei-Bonsu, New York, Routledge, 2022.
- Léonard, Louis et Mohamed Ben Amar, dir, *Les psychotropes : Pharmacologie et toxicomanie*, Montréal, Presse de l'Université de Montréal, 2003.
- Moral, Alain, « Chapitre 8. Drogues et expérience », dans Alain Morel, *Addictologie. En 47 notions*. Paris, Dunod, 2019.
- Parent, Hugues, *Traité de droit criminel, Tome I : L'imputabilité et les moyens de défense*, 5^e éd, Montréal, Thémis, 2019.
- Vauclair, Martin et Tristan Desjardins, *Traité général de preuve et de procédure pénales 2020*, 27^e éd, Montréal, Yvon Blais, 2020.
- Zinberg, Norman, *Drug, Set, and Setting: The Basis for Controlled Intoxicant Use*, New Haven, Yale University Press, 1984.

PÉRIODIQUES

- Aknouche, Frédéric et al, « Administration rectale de cocaïne ayant entraîné le décès : à propos d'un cas exceptionnel et revue de la littérature » (2018) 30 : 3 Toxicologie Analytique et Clinique 210.
- B Kuhns, Joseph et al, « The prevalence of alcohol-involved homicide offending: A meta-analytic review » (2014) 18 : 3 Homicide Studies : An Interdisciplinary & International Journal 251.
- B Kuhns, Joseph et al, « A Meta-Analysis of Alcohol Toxicology Study Findings among Homicide Victims » (2011) 106 : 1 Addiction 62.
- Baskin-Sommers, Arielle et Ira Sommers, « Methamphetamine use and violence among young adults », (2006) 34 : 6 J Crim Just 661.

- Ben Amar, Mohamed, « Les psychotropes criminogènes » (2007) 40 : 1 Criminologie 10.
- Boisvert, Anne-Marie, « Développements en droit pénal – Droit substantif et détermination de la peine : 2020-2022 ».
- F Denson, Thomas et al, « The neural correlates of alcohol-related aggression » (2018) 18 : 2 Cognitive, Affective, & Behavioral Neuroscience 203.
- Fiorentini, Alessio et al, « Substance-Induced Psychoses : An Updated Literature Review » (2021) 12:694863 Front Psychiatry, en ligne (pdf) : *National Library of Medicine* <www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC8732862/pdf/fpsyty-12-694863.pdf>.
- Gélinas, Fabien, « La primauté du droit et les effets d'une loi inconstitutionnelle » (1988) 67 : 3 R du B can 455.
- Gervais, Marc-Antoine, « Les impasses théoriques et pratiques du contrôle de constitutionnalité canadien » (2021) 66:3 McGill LJ 509.
- Goullé, Jean-Pierre et Michel Guerbet, « Les grands traits de la pharmacocinétique du delta-9 - tétrahydrocannabinol (THC) ; les nouveaux cannabinoïdes de synthèse ; le cannabis et la sécurité routière » (2014) 193 : 3 Bull Acad Natle Méd 541.
- Graham, Kathryn et al, « Alcohol May Not Cause Partner Violence But It Seems to Make It Worse: A Cross National Comparison of the Relationship Between Alcohol and Severity of Partner Violence » (2011) 26 : 8 J Interpers Violence 1503.
- J Khantzian, Edward, « Images in psychiatry: Norman E Zinberg, 1922-1989 » (2000), 157: 6 American Journal of Psychiatry 885.
- Kallant, Harold, « Intoxicated automatism: legal concept vs scientific evidence » (1996) 23 :4 Contemporary Drug Problems 631.
- L Bienvenue, Pierre et Christiane Lussier, « Arrêts de la Cour suprême du Canada en droit criminel, cuvée 2007 : les grandes tendances » (2009) 39 : 2 RGD 655.
- L Wall, Tamara et Cindy L Ehlers, « Genetic Influences Affecting Alcohol Use Among Asians » (1995) 19:3 Alcohol Health Res Word 184.
- LeBel, Louis, « La consolidation des fondements de la responsabilité pénale en droit criminel canadien depuis l'entrée en vigueur de la Charte canadienne des droits et libertés » (2009) 50 : 3-4 C de D.
- Lemay, Violaine et Benjamin Prud'homme, « Former l'apprenti juriste à une approche du droit réflexive, critique et sereinement positiviste : l'heureuse expérience d'une revisite du cours « Fondements du droit » à l'Université de Montréal » (2011) 52 : 3-4 C de D 581.
- Moulin, Valérie et David Framorando, « Consommation de cannabis et impulsivité dans les comportements violents » (2023) 49 : 1 L'Encéphale 97.
- Nortier, E, « Drogues anciennes, drogues nouvelles, pratiques actuelles (2^e partie) » (2007) 5 *Psychiatr Sci Hum Neurosci* 71.
- Parent, Hugues, « La constitutionnalité de l'article 33.1 du *Code criminel* : analyse et commentaires » (2022) 26 RCDP 175.
- Parent, Hugues, « L'intention en droit pénal canadien : analyse dualiste d'un concept en pleine évolution » (2007) 41 RJT 301.

- Parent, Hugues, « Le nouvel article 33.1 du *Code criminel* : Analyse et critique », Programme CanLII pour les auteurs, 2023 CanLIIDocs 584 (consulté le 29 avril 2023), en ligne : *CanLII* <canlii.ca/t/8w3rp>.
- Plourde, Chantal et al, « Pathways of Substance Use Among Female and Male Inmates in Canadian Federal Settings » (2012) 92 : 4 *The prison journal* 506.
- Taché, Priscilla, Hélène Zimmermann et Geneviève Brisson, « Pratiquer l'interdisciplinarité en droit : l'exemple d'une étude empirique sur les services de placement » (2011) 52 : 3-4 *C de D* 519.
- Turmel, Jessica, « Tendances de consommation : Nouvelles drogues et internet (partie 1) » (2014) 31 : 1 *L'intervenant* 18.
- Vallersnes, Odd Martin et al, « Psychosis associated with acute recreational drug toxicity: a European case series » (2016) 16 :293 *BMC Psychiatry*, en ligne (pdf) : *National Library of Medicine* <www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4990880/pdf/12888_2016_Article_1002.pdf>.

THÈSES

- Fabrice Kervella, *Les psychoses induites par la cocaïne*, Thèse de doctorat en médecine, Université de Bretagne Occidentale, Faculté de Médecine et des Sciences de la Santé, Présentée et soutenue publiquement le 12 octobre 2021.
- Gilbert Tremblay, Ugo, *La responsabilité criminelle a-t-elle un avenir? Enquête sur les fondements philosophiques, juridiques et psychologiques de l'imputabilité pénale à l'ère des neurosciences*, Thèse en cotutelle présentée en vue de l'obtention des grades de doctorat en droit et de doctorat en philosophie, Faculté de droit (Université de Montréal) et Faculté des lettres, département de philosophie (Université de Genève), avril 2020 [non publiée].

SOURCES ÉLECTRONIQUES, FILS DE PRESSE ET AUTRES DOCUMENTS

- Association canadienne de protection médicale, *Prévenir le mésusage des opioïdes*, publication P1503-2-F (juin 2015), en ligne : *ACPM* <www.cmpa-acpm.ca/fr/advice-publications/browse-articles/2015/preventing-the-misuse-of-opioids#ref>.
- Association canadienne de santé publique, « Nouvelle démarche de gestion des substances psychotropes illégales au Canada » Document de travail, mai 2014, en ligne (pdf) : *CPHA* <www.cpha.ca/sites/default/files/assets/policy/ips_2014-05-15_f.pdf>.
- Association Éduc'alcool, « L'alcool et le sexe » (2017), en ligne : *BANQ* <numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2827748?docref=RXtcjXt58wUIol_bkgnLXQ>.
- Association nationale Femmes et Droit, Lettre ouverte au Sénat du Canada, « Projet de loi C-28 – Intoxication volontaire extrême » (21 juin 2022), en ligne : *NAWL* <nawl.ca/fr/projet-de-loi-c-28-le-senat-du-canada/>.
- Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies, « Proportions des crimes associés à l'alcool et aux autres drogues au Canada », (Avril 2002), en ligne (pdf) : *CCSA* <www.ccsa.ca/sites/default/files/2019-04/ccsa-009106-2002.pdf>.
- Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances, « Méthamphétamine » (mars 2020), en ligne (pdf) : *CCSA* <www.ccsa.ca/sites/default/files/2020-03/CCSA-Canadian-Drug-Summary-Methamphetamine-2020-fr.pdf>.

- *Druide informatique, Antidote 11*, version 3.1.1, Montréal, 2023.
- Ferah, Mayssa, « Homicide involontaire de sa fille de 6 ans « J’ai fait la pire chose au monde », *La Presse* [Montréal] (6 mars 2023), en ligne : *La presse* <www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2023-03-06/homicide-involontaire-de-sa-fille-de-6-ans/j-ai-fait-la-pire-chose-au-monde.php>.
- Groupe de travail scientifique sur les coûts et les méfaits de l’usage de substances au Canada, *Coûts et méfaits de l’usage de substances au Canada (2015-2017)*, préparé par l’Institut canadien de recherche sur l’usage de substances et le Centre canadien sur les dépendances et l’usage de substances, Ottawa, 2020, en ligne (pdf) : *CCDUS* <cemusc.ca/publications/CSUCH-Canadian-Substance-Use-Costs-Harms-Report-2020-fr.pdf>.
- « He was convicted in 2018 of fatally stabbing his father while taking magic mushrooms. On Thursday the charges were dropped. » *The Canadian News* (4 août 2022), en ligne : *The Canadian News* <thecanadian.news/he-was-convicted-in-2018-of-fatally-stabbing-his-father-while-taking-magic-mushrooms-on-thursday-the-charges-were-dropped/>
- Jeuge-Maynard, Isabelle, dir, *Dictionnaire de la langue française Larousse*, Paris, version électronique (dernière consultation le 16 février 2023), *sub verbo* « automatisme », en ligne : Les éditions Larousse <www.larousse.fr/dictionnaires/francais/automatisme/6755>.
- Lachapelle, Julie, « Défense d’intoxication extrême : Un projet de loi qui comporte une « faille majeure », selon un expert », *Journal La Presse* (21 juin 2022), en ligne : <www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2022-06-21/defense-d-intoxication-extreme/un-projet-de-loi-qui-comporte-une-faille-majeure-selon-un-expert.php>.
- Morissette, Marie-Claude, *Paramètres pharmacocinétiques et devenir du psychotrope*, Recueil de cours TXM 1221D — Psychopharmacologie des substances psychotropes, Faculté de l’éducation permanente, Université de Montréal, session été 2022.
- Parent, Rolande, « Jugement de la Cour du Québec : Pas de nouveau procès pour Henri Daviault », *La presse canadienne* (28 avril 1995), en ligne : *Bibliothèque et Archives nationales du Québec* <numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2907800>.
- Perron, Louis-Samuel, « Il tue sa conjointe, croyant qu’elle était un « robot », *La Presse* [Montréal] (7 mars 2023), en ligne : *La presse* <www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2023-03-07/il-tue-sa-conjointe-croyant-qu-elle-etait-un-robot.php>.